

SÉNAT
COMMISSION DE L'ARMÉE
Année 1895

Séance du 11 Janvier



Présidence de M. le Colonel Lézénas.

Sont présents : M. le général Billot, Guyot-Cavaline, général Grévy, Léon Labbé, général Japy, Goussier, Bardoux, Margus de Carné, Despech, Lacar Laplagne, Bonnefoy-Sibour, Lézénas, de Freycinet, de Ferninac.

Sont absents : M. M. Bernard, Berthe, Lesouff, Peytral.

La présidence d'âge est dévolue à M. le C^l Lézénas.

Il est immédiatement procédé au vote pour le choix d'un Président, de deux vice-Présidents et de deux Secrétaires.

Nomination du Président.

Nombre des votants : 14.

Majorité absolue : 8.

Ont obtenu :

M^l de Freycinet : 7 voix.

M^l le général Billot : 7 voix.

Il est procédé à un 2^e et à un 3^e tour de scrutin qui donnent les mêmes résultats conformes à ceux du 1^{er} tour.

Dans ces conditions M. le général Billot est nommé Président par application du 3^e § de l'art. 6 du Règlement du Sénat ainsi conçu : « En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé ».

Nominations des Vice-Présidents. 1^{er} tour - Nombre des votants : 14. Majorité absolue 8.

ont obtenu : M. le général Grévy : 7 voix.

M. le général Japy : 6 voix.

M. Bardoux 6 voix.

M. de Ferninac 6 "

Ceux des membres n'ayant obtenu la majorité de trois il est procédé à un second tour de scrutin.

2^e tour - M. le général Grévy : 9 voix.
 M. Bardoux : 7 voix.
 M. de Terninac 6 "
 M. le général Japy : 4 voix.

M. le général Grévy est élu Vice Président.

3^e tour pour la nomination d'un 2^e Vice Président.
 M. Bardoux 7 voix.
 M. de Terninac 6 "
 M. le g^{ral} Japy 1 "

M. Bardoux est nommé Vice Président.

M. M. Delpach et Bonnefoy-Sibour sont ensuite nommés
 Secrétaires par acclamation.

L'Assemblée est levée à 2 heures.
 Le Président.

Séance du 9 avril 1895

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents : M. M. Bonnefoy-Sibour, M^{quis} de Carné, Lézénas,
 Lacaze-Laplagne, Guyot-Lavaline, Bernard, Delpach.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi
 adopté par la Chambre des Députés le 7 avril 1895, tendant
 à modifier les conditions dans lesquelles le Ministre de la
 guerre est autorisé à interdire l'exportation des armes,
 pièces d'armes et munitions de toute espèce.

M. le Président développe et complète les considérations contenues dans
 l'exposé du motif, personne ne demandant la parole, la
 proposition de loi est ensuite mise aux voix et adoptée.

M. le colonel Lézénas est nommé Rapporteur.

En l'urgence, le rapport sera déposé dans l'après-midi de ce jour sur le bureau du Sénat ou une demande de discussion immédiate.

La séance est ensuite levée.
Le Président.

Séance du 14 Juin 1898.

Présidence de M. le Général Billot

Sont présents M. M. Delpuech, de Freycinet, G^{al} Grévy, Bardoux, de Verminac, Lèzenas, Goujon, Deville, Lesouff, Lacombe-Laplague, Léon Labbé, G^{al} Japy.

La séance est ouverte à 8^h 30.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi relatif aux règles à établir pour la mise en route des recrues; voté par la chambre le 6 Juin courant et déposé au Sénat le 11 Juin (n^o 125).

M. le Président donne lecture de l'article unique et développe les considérations contenues dans l'exposé des motifs.

M. M. de Verminac, G^{al} Grévy, G^{al} Japy, Lèzenas se déclarent partisans du projet.

L'article unique est ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. le Colonel Lèzenas est nommé Rapporteur.

M. le Président fait part à ses collègues du désir exprimé par M. le Ministre de la Guerre de voir le Sénat statuer sur le projet de loi avant la séparation ou même avant la fin du mois de Juin.

M. Delpuech émet l'avis de voir la Commission se réunir prochainement pour examiner la proposition de loi relative au service des deux frères.

M. Lesouff et plusieurs de ses collègues approuvent cette motion.

M. le Président fait observer que la Commission est en effet saisie de la proposition de loi de M. de Montfort et qu'il y

a bien de faire une étude attentive de cette question, car si la proposition est adoptée il en résultera une augmentation du nombre des hommes de Service d'un au qui peut être évaluée à 4500 par contingent. A l'heure actuelle et pendant quatre ou cinq années encore nous serons en présence de gros contingents, mais l'étude des tables de naissances montrent qu'après cette période, il se produira une sensible diminution dans le nombre des recrues. C'est là une considération dont il faudra tenir compte.

L'Assemblée est ensuite levée à 8^h 30.

Le Président.

Séance du 17 Juin 1895

Présidence de M. le Général Griey.

Sont présents M. M. Delpuch, Guyot-Casalini, Général Japy, Lion Sabbi, Lesouff, Lacaze-Laplagne, Col. Lèzenas, Gouyon, Deville.

M. le Général Griey informe ses collègues que M. le Général Billot s'excuse de ne pouvoir présider la réunion, étant retenu hors de Paris par ses devoirs militaires.

M. Bardoux retenu à la Commission des accidents fait pareille excuse.

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport de M. le Colonel Lèzenas sur le projet de loi relatif à la mise en route des recrues.

M. le Colonel Lèzenas donne lecture de son travail.

3

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen de la proposition de loi relative au Service des deux frères.

M. le Président rappelle à ses collègues les raisons qui ont porté M. de Moffort et un grand nombre de ses collègues à prendre l'initiative de la proposition de loi, actuellement soumise à l'examen de la Commission.

Le 3^e alinéa du § 5^e de l'article 81 de la loi du 17 juillet 1889 amendé par la loi du 6 novembre 1890, spécifie que deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle et d'ailleurs reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux n'est astreint qu'à une année de service au temps de paix.

En d'autres termes la législature a voulu que deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle ne fussent astreints qu'à quatre années de service à eux deux.

Or par suite d'une interprétation peut-être trop stricte du Conseil d'Etat, il arriva constamment que deux frères se suivant à moins de trois années l'un même à deux années et 1 jour seulement, sont astreints l'un et l'autre à trois ans de service c'est-à-dire à six années à eux deux au lieu de quatre.

C'est que la dispense est attachée à deux conditions nécessaires. 1^o moins de trois années d'écart d'âge entre les deux frères, 2^o la présence de l'un des deux sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe c'est-à-dire du 1^{er} au 15 novembre.

Dans la plupart des cas, cette seconde condition ne se trouve pas remplie puisque les hommes sont envoyés dans leurs foyers après les grandes manœuvres c'est-à-dire dans le courant de septembre.

En présence de la décision du Conseil d'Etat, l'autorité

militaire a été amené a déclarer que par trois
années légales, c'est il fallait entendre non pas
36 mois d'intervalle mais bien deux années de
recrutement.

Un exemple est nécessaire pour bien faire com-
prendre la situation qui a préoccupé les auteurs
de la proposition de loi.

Il est né le 31 Décembre 1867

son frère B est né le 1^{er} Janvier 1870

Ces naissances ont eu lieu à deux ans et 1 jour
d'intervalle. Le second du frère B a-t-il droit
à la dispense?

Le Circulaire du 11 mars 1891 répond: non en
se basant sur ce que la condition relative à la
présence du frère sous les drapeaux au moment
de l'appel de la classe à laquelle appartient le
reclamant n'est pas remplie, puisque ~~B~~ au
moment où B, né en 1870 sera appelé sous
les drapeaux — du 1^{er} au 16 novembre 1891), l'aîné
A né en 1867, aura déjà été renvoyé dans les
foyers. (Ces ~~glu~~)).

Pour remédier à ces inconvénients & faire
disparaître le discordance qui existe entre les
1^{er} et 3^{es} alinéas du § 5 de l'article 21. La
proposition de loi rédigée ainsi à même § 5° -

Celui dont un frère sera dans l'Armée active
au moment de l'opération du conseil de révision soit
comme officier, soit comme appelé de. — le reste
sans changement.

M. Despech La nouvelle rédaction dépasse le but, car si
les alinéas visés restent contradictoires, avec la
nouvelle formule nous retrouvons les mêmes
inconvénients il est vrai en sens inverse
non plus au détriment des intéressés mais au
préjudice des effectifs de l'armée.

En effet, si dans une même famille :
l'aîné des fils A est né le 1^{er} Janvier 1878.
le second B, le 31 Décembre 1878. Ces naissances
ont eu lieu à 4 ans moins un jour d'intervalle,
or le dernier aura droit à la dispense, car au
moment des opérations du conseil de révision (en
Juin 1899) relative à la classe 1898 à laquelle il
appartient son frère sera mort sur la dispense.
En sorte que le désaccordance de questions
subsiste.

M. Leroüf

Le débat néanmoins partant de la proposition de loi
en se plaçant au point de vue de ses résultats, il
crainit de long retard. Si des modifications rendent
nécessaire son retour devant la chambre

Après un échange d'observations entre plusieurs membres
de la Commission la proposition de loi est acceptée
en principe sous la condition que l'Assemblée
se fixe sur un texte qui ne prête pas aux
méprises critiques.

Plusieurs membres émettent le vœu que ce
nouveau régime puisse être mis en vigueur au
égard des hommes de la classe 1894.

M. Delpuch est ensuite nommé rapporteur des
ministres de proposer un texte nouveau.

M. le général Grisy croit devoir donner connaissance aux collègues
des conséquences de la proposition de loi au point de vue
des répercussions sur le chiffre de contributions.

Séance du 17 Juin 1894.

Présidence de M. le général Grévy.

Sont présents M. M. Guyot, Caralini, Delpech, Deville,
Général Japy, Lesouef, Colonel Lérinas, Peytral,
Tacarc - d'Espagne, Goujon, Lion Labbé, Bernard.

Séance est ouverte à 8 heures.

M. le Président 1^{er} ordre du jour appelle la lecture du Rapport de
M. Delpech sur la proposition de loi relative au
Service de deux ans.

Avant de donner la parole à M. Delpech, le
Général rappelle à ses collègues que la Commission
ne s'est pas encore prononcée sur la question de
rétroactivité, M. le Rapporteur ayant d'ailleurs
été chargé de prendre sur ce point l'avis
de M. le Ministre de la guerre.

M. Delpech fait alors part à ses collègues de la réponse de
M. le Ministre de la guerre sur ce point; il regrette
de n'avoir pas sous les yeux la lettre du Ministre
pour en donner communication, elle est d'ailleurs
nettement défavorable au principe de rétroactivité.
Cette opinion est basée sur le fait qu'à l'heure
actuelle les Conseils de révision ont terminé leurs
opérations relatives à la classe 1894.

Les dossiers des intéressés ne pourraient donc plus
être utilement examinés qu'à l'arrivée des recrues
dans leurs corps respectifs, or à ce moment
la répartition du contingent annuel est parachevée
mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle loi
cessant faire passer dans le service d'un an, 4
à 5 mille hommes du service de trois ans, or
le Casalini par exemple ne reçoit que ces derniers,

ou risquerait donc de priver cette armée de 2 ou 3 mille hommes et l'équilibre de la répartition du contingent serait ainsi fâcheusement compromis.

M. le Rapporteur donne ensuite lecture de son rapport. (Voir n°^o Session 1898-99).

M. Peytral constate avec regret que les conclusions du Rapport ~~constatent~~ ^{comportent} une sérieuse aggravation des dispositions plus libérales du traité de la Chambre : 1^o - en substituant à l'expression "être dans l'armée active" celle d'"être présent sous les drapeaux" dont la portée est plus restrictive.

^{à l'orateur} Quant à lui il estime que le soutien de famille qui bénéficie à ce titre de la dispense de deux années de présence sous les drapeaux, n'en est pas moins apte à prouver la dispense à son frère si l'intervalle qui sépare les naissances de ces jeunes gens, n'exécute pas les prescriptions de la loi ; à cet égard aussi d'ailleurs, la modification apportée à la rédaction de la Chambre constitue une fautive aggravation.

Le bénéfice de la dispense qui pouvait à l'origine être accordé à l'un ou l'autre de deux frères n'est plus que quatre ans d'intervalle les deux naissances réservées exclusivement à ceux qui seront nés à moins de trois années d'écarts.

M. Guyot-Lavaline estime qu'il serait peu équitable de s'engager dans la voie suivie par la Chambre, et qu'il en résulterait des inégalités de traitement et de véritables injustices au point de vue de la justice distributive entre les familles nécessiteuses d'un même canton.

Il arrive constamment que le nombre des congés à titre de soutien de famille à accorder est très

inférieur à celui des hommes tout à fait dignes de
 les obtenir. Dans ce cas très fréquent, les choix
 sont faits un peu au hasard puisque tous les
 concurrents ont des titres semblablement égaux.

Que se passera-t-il alors, si les dispositions votées
 par la chambre étaient sanctionnées par le Sénat?

C'est que dans une même famille — ainsi que
 l'a fort bien démontré M. Delpech — deux frères
 se suivant à près de 4 ans d'intervalle seront
 tous deux exemptés. C'est à dire qu'ils ne feront
 à eux deux que deux années de service m^{re} , tandis
 que dans la famille voisine, tout aussi intéressante,
 deux frères se suivant à un intervalle beaucoup
 plus court, seront tous deux astreints à 3 ans de
 service, c'est à dire qu'ils feront 6 ans à eux deux.

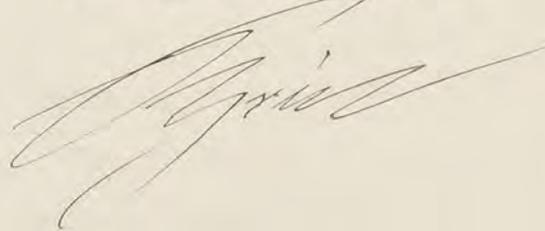
De semblables anomalies ne manqueraient pas de
 soulever l'opinion.

M. M. les Membres de la Commission obligés de
 se retirer pour laisser le 1^{er} Bureau libre pour
 la réunion fixée à 2^h 1/2. Décident que la
 discussion sera reprise à un jour ultérieur.

Compte rendu de la séance M. Lesq Labbe' est
 nommé Rapporteur de la proposition de loi dont
 il est l'auteur et votée avec modifications
 par la chambre des députés.

La séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président



Séance du 28 Juin 1895

Présidence de M. le Général Grévy.

Sont présents M. M. Delpuch - Général Japy - Lesouff, - Colonel Lèzinas, - Derelle - L. Labbé - de Freycinet, - Goujon - Bonnefoy-Sibour - de Verninac.

La séance est ouverte à 2 heures.

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport de M. le D^r Labbé sur le projet de loi relatif aux obligations militaires des étudiants en droit, en médecine et en pharmacie.

M. Leon Labbé donne lecture de son rapport qui est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif au Service de 2 freres.

M. le Président rappelle à ses collègues que le premier point qui doit être tranché consiste dans l'adoption de l'une ou de l'autre des deux formules relatives à l'obligation pour l'un des freres d'être ou présent sous les drapeaux, ou simplement dans l'armée active.

Après un échange d'observations, et conformément à l'esprit de la loi de recrutement qui veut que 2 freres se suivant à moins de 3 ans d'intervalle fassent quatre ans à eux deux, l'expression être présent sous les drapeaux est adoptée.

M. le Président met ensuite aux voix la nouvelle rédaction du 3^e alinea du § 5 proposée par M. Delpuch

M. Lesouff s'élève sur ce point toutes réserves.
La rédaction est ensuite adoptée.

M. le Président: La 3^e question à trancher est relative à la question de rétroactivité. Sur ce point M. le Ministre de la Guerre a fait connaître ses avis à M. le Rapporteur, qui en a donné communication à la Commission dans notre précédente séance.

M. le C^{te} Legeras observe qu'il suffit d'observer le silence à cet égard pour que la loi n'ait pas d'effet rétroactif.

M. le G^{ral} Gresy réplique qu'il est à craindre alors que de nombreuses réclamations ne soient adressées au Ministre par les intéressés.

M. de Freycinet estime que de semblables réclamations ne pourraient s'appuyer sur aucun texte, puis que les opérations du Conseil de révision se trouvent être antérieures à la promulgation de la nouvelle loi.

La Commission décide ensuite que le Rapport mentionné à l'avis du Ministre mais qu'il ne s'est rien introduit à cet égard dans le texte même de la loi.

L'ensemble de la loi est ensuite adopté.

M. le Président L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, portant application du Service M^{re} à l'île de la Réunion.

M. le C^{te} Legeras Considère les dispositions de cette proposition de loi comme une conséquence ou comme le complément de la loi votée il y a quelques mois et relative à l'autorisation accordée aux jeunes gens originaires de la Réunion, de s'engager dans

Les troupes expéditionnaires de Madagascar,
 Les contingents de la Réunion pourront rendre des
 services dans la période d'occupation, ils pre-
 ndront la place d'hommes qui il est fallu faire
 venir de France pour la reprise

C'est en outre un pas de fait dans une excellente
 voie qui consiste à utiliser les colons aux
 colonies au lieu de les transporter en France
 pour y accomplir leur service militaire

Si ce principe pouvait être étendu à toutes
 les anciennes colonies, il faudrait s'en féliciter
 mais, ainsi posée la question soulèverait
 des discussions sans fin, il faut donc se
 contenter pour le moment de le voir appliquer
 à la Réunion.

M. de Freycinet partage entièrement l'avis de l'orateur, les
 questions de cet ordre se résolvent plus facilement
 en détail que prises en bloc

M. le Président donne ensuite lecture du Projet de loi qui est
 adopté.

M. le C^{te} Regnier est nommé Rapporteur.

L'ordre du jour appelle l'examen du Projet de loi relatif
 à une modification de la loi du 13 mars 1875, en
 faveur des portiers - Consignés.

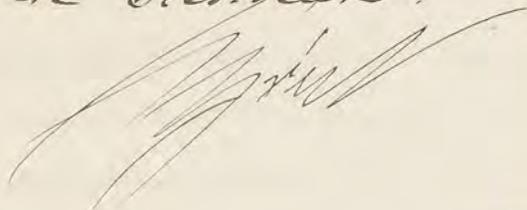
M. le S^{te} Gressy développe les Considérations contenues dans l'exposé des
 motifs.

M. Casse Laplaye ayant demandé quelle serait la conséquence
 budgétaire du projet la Commission décide que
 des renseignements précis lui ont été demandés
 sur ce point à l'administration de la
 Guerre.

La Commission décide ensuite quelle sera la

4

une demi heure avant la prochaine séance publique
pour entendre la lecture du rapport de M. Ezémas
La séance est levée à 9 heures
Le Président.



Séance du 2 juillet 1895

Sont présents MM. Ezémas, Bernard, Lacaze Laplagne,
Delpach, G^{al} Gapy, G^{al} Billot, Deville, Bonnefoy-Sibour,
Guyot Lavaline, Labbé, G^{al} Grévy.

M. le G^{al} Billot prie M. le G^{al} Grévy de présider la séance, l'ordre
du jour appelant une question dont la discussion a
été entamée pendant son absence, et saisit au em-
phatiquement l'occasion de remercier son collègue d'avoir
bien voulu le suppléer pendant les précédentes réunions.

Présidence de M. le G^{al} Grévy.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de
M. le Colonel Ezémas sur l'application du service
M^{re} à l'île de la Réunion.

M. Ezémas donne lecture de son rapport qui est adopté sans
modification.

M. Bernard estime que les raisons qui militent en faveur de la proposition
de loi s'appliquent au la même force aux autres
Colonies.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur
le projet de loi relatif aux Portiers - Courriers.

à titre de renseignement M. le Président donne lecture
à ses collègues du Rapport de M. Etienne, Député
sur cette question, ainsi que de la note sus citée
relative aux conséquences budgétaires du projet de
loi:

Effectif actuel:

| | |
|-----|--|
| 130 | Portiers Couignes de 1 ^{re} Classe. |
| 90 | id de 2 ^e " |
| 72 | id de 3 ^e " |

Les Portiers-Couignes de 1^{re} Classe ont actuellement
la retraite d'adjudant (1000^f) et ceux de 2^e et
de 3^e Classe, la retraite de sergent-major
et de sergent (900^f et 800^f).

Mais en fait, quand les Portiers Couignes
prennent leur retraite, ils sont presque
tous de 1^{re} classe.

On compte en effet, sur 14 retraites an-
nuelles, 11 retraites d'adjudant.

Dans ces conditions la loi proposée
n'a d'autre conséquence budgétaire que
d'augmenter chaque année de 600^f au
maximum et de 300^f au minimum
les dépenses à prévoir au titre des pensions
de retraite.

Enfin M. le Président rappelle le texte du
projet de loi qui est ainsi conçu:

Article premier

L'article 12 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété:

« Les portiers Couignes de toutes classes ont rang d'adjudant ».

Article 2.

Les portiers Couignes de toutes classes ont droit à la retraite d'adjudant.

Article 3.

Les portiers Couignes seront désormais désignés sous le nom de Gardiens du Génie.

M. le ^{général} Japy

estime que les portiers Couignes qui se recrutent tous autrefois
parmi les Cantonniers n'ont pas droit au rang d'adjudant.

c'est même déconsidérer le grade que leur en accorder
le titre.

M. le C^{te} Legenas explique qu'il ne faut pas confondre les Caserniers
avec les portiers consignes, ces derniers sont des
sous-officiers des diverses armes, employés militaires
du génie mais non forcément des sous-officiers du
génie. Il n'y a d'emplis de titulaires de cet emploi
que dans les forts et les places de guerre.

Les caserniers sont des emplis consignes, anciens militaires
que l'on voit dans les établissements militaires et dans
les villes ouvertes.

Actuellement on se borne à demander pour les portiers
consignes le rang et la retraite d'adjudant, ainsi
que le titre de gardien du génie et il s'agit
d'une dépense insignifiante, mais une fois ces
avantages en quelque sorte platoniques accordés, ils
ne tarderont à demander aussi la solde en
se basant sur l'assimilation presque complète
aux adjudants qui aura été consuetude, à ce point de
vue le projet deloi n'est pas sans danger.

M. M. Lacaze Laplagne et Bernard appellent l'attention des Commissaires
sur les termes des articles 1 et 2, l'un accorde le
rang l'autre la retraite d'adjudant, il y a au
moins une équivoque et s'il eût été dans la pensée
des Commissaires de leur refuser la solde il faut
néanmoins s'en dire explicitement.

M. le G^{ral} Billot fait observer qu'à un autre point de vue aussi la
rédaction proposée est très défectueuse.

D'abord on conçoit difficilement comment un article
de loi peut être complété non par un paragraphe
additionnel mais par une loi, qui, elle-même, se
compose de trois articles et ce serait ici le cas.

Mais d'autre part les portiers consignes ne figu-
rent même pas dans le corps de l'art. 1^{er} de la loi

du 13 mars 1878, elle ne fait figurer les hommes de troupe et les portiers conignes ne sont par autre chose, que dans les tableaux Annexés, et l'aurait donc de créer pour eux une exception qui ne se justifie pas.

On pourrait peut être se borner à dire: Les portiers conignes de toutes classes prévus au tableau de la série D, annexé à la loi du 13 mars 1878 ont rang d'adjudant.

M. le G^{al} Grisy

estime qu'il y a analogie entre la situation des gardiens de Batterie et celle des portiers conignes, or on a donné aux premiers le grade d'adjudant qui fautive singulièrement le service, car ils ont tous à surveiller des travaux confiés à des hommes conduits par des sous-officiers.

M. Duval

peut qu'il y a quelque chose de singulier dans une disposition de loi qui accorderait le rang de la retraite d'adjudant à ces militaires tout en leur refusant la solde de leur grade.

M. le G^{al} Grisy

objecte que l'attribution de la solde d'adjudant aux portiers conignes sans distinction de classe, tendrait à supprimer un moyen efficace d'émulation. Le Président propose ensuite de mettre aux voix le principe relatif au rang et à la retraite propre par le projet tout en réservant la rédaction.

Le principe est voté (par 3 voix contre 1). L'article 3 relatif à la nouvelle dénomination des portiers conignes qui prendraient le nom de Gardien du Génie est ensuite mis aux voix et repoussé.

L'art 3 est donc supprimé.

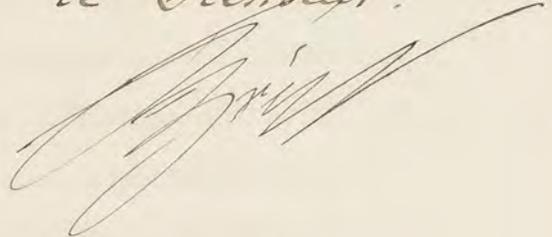
M. le Colonel Legoux fait d'ailleurs observer que l'initiative

19

de cette disposition n'appartient pas au gouvernement
elle est due à M. Basile Député.

La discussion est ensuite ajournée à une
séance ultérieure.

Le Président.



Séance du 17 Décembre 1898

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents M. M. Guyot Lavaline, G^{al} Japy,
Delpech, Bonnefoy-Sibour, Goujon,
de Freycinet, Bardout, Lacaze-Laplagne,
de Carné, Deville, C^{de} Lizenas, D^e Lalbé,
Léroux.

La séance est ouverte à 3 heures.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition
de loi de M^e Bénazet relative au service de
deux jours - art. 41. de la loi du 11 juillet 1897.
(N^o 14 - Séance extraordinaire de 1898. 14 nov. 1898.)

M^e le Président Informe ses collègues qu'il a fait convoquer
l'auteur de la proposition et prie ce dernier de
vouloir bien s'expliquer devant la Commission.

M. Bénazet Développe les considérations qu'il a fait valoir
dans l'exposé des motifs des propositions et
relatives aux dispositions du 3^e alinéa du §
numéroté 5^o de l'article 41.

L'orateur ajoute ensuite qu'il y aurait lieu
de supprimer dans le rédaction de ce 3^e alinéa
la référence au § 4^o qui y figure indument.

attendu que ce § vise la situation de deux frères
qui dans aucun cas ne peuvent être séparés par
3 années d'âge.

Enfin une faute de ponctuation s'est introduite
dans le redaction du § 5° qui doit évidemment
se lire ainsi : Celui dont un frère ou une sœur
sous les drapeaux au moment de l'organisation
du conseil de réserve, soit comme officier, soit
comme appelé soit comme engagé volontaire pour
trois ans au moins, etc...

C'est-à-dire que la condition de durée de trois années
regard l'appelé comme l'engagé volontaire.

Si on contracte ou faisait subsister une virgule
après les mots comme appelé, il en résulterait,
contrairement à l'esprit de la loi, que l'appelé
n'accomplit et qu'il a une année de service, procurerait
la dispense.

Pour éviter toute ambiguïté M. Benazet propose
de rédiger ainsi le §.

..... soit comme appelé ou engagé volontaire
pour 3 ans au moins.

Après en explication l'orateur se retire.

M. le Président propose ensuite à la commission 1° de confier le
rapport à M. Delpuch qui est l'auteur du
rapport de la loi de juillet 95 sur la même question
2° de lui donner la mission de l'entendre pour une
redaction au M. le Ministre de la guerre.

M. le Mⁱⁿistre Carné estime qu'il vaut d'en confier au le Ministère
de la guerre et y aurait lieu de trancher la
question de principe. La Commission est elle
sui ou non disposé à entrer dans la voie
indiquée par M. Benazet ? C'est une fois
établi le rapporteur sur un moyen de recourir
au le service de recrutement un texte conforme
aux intentions de la Commission.

Un des points soulevés par M. Benazet a pour conséquence de n'accorder la dispense au frère de l'appelé que si ce dernier accomplit trois ans de service, or l'appelé qui, contre son gré, est ajourné pour insuffisance physique doit selon moi conférer la dispense à son frère; dans la pratique il la confère en effet dans le cas d'un seul ajournement c'est-à-dire lorsqu'en réalité il sert pendant deux années, même faudrait-il le dire explicitement dans la loi et ne pas laisser une question aussi importante à l'arbitraire de l'administration de la Guerre.

Après un échange d'observations, la Commission décide que M. Delpuech est chargé de préparer un texte, d'accord avec M. le Ministre et qu'il sera ensuite statué sur cette rédaction.

L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à ce que les conserves de viande nécessaires à l'armée soient exclusivement achetées en France ou dans nos Colonies et pays de protectorat et soient fabriquées sous le contrôle de l'Etat avec du bétail indigène.

(Voir n° 38 - Sénat. 19^{ème} 1899).

(et la n° 289 - 571 - 467 - 6^{ème} législature de la chambre des Députés).

M. Lesouff

S'élève contre la disposition contenue dans le 2^{ème} alinéa de l'article unique et qui est ainsi conçue:

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en Conseil des Ministres et publié au Journal officiel.

Consentement de l'orateur cette disposition est nature à décourager nos industriels, elle constitue au dire de

Ministre une soupape de sûreté. Elle est inutile et répond à des craintes chimériques. Les enquêtes poursuivies depuis plusieurs années ont établi que la production de bétail en France est plus que suffisante pour parer à tous les besoins, quant aux coalitions possibles des fabricants en vue de majorer les prix, l'Etat n'a ~~à~~ et par la faculté de fabriquer lui-même les conserves; c'est ce que l'Allemagne a entrepris avec succès.

M. le ^{comte} Légeron estime que ce § additionnel est au contraire indispensable, et constitue une sauvegarde pour le trésor.

M. le ^{comte} de Carné partage l'avis de M. Lesouéf, l'Etat pourra toujours venir demander au parlement une loi pour sortir des difficultés qui naîtraient soit d'une insuffisance impérieuse de production, soit d'une coalition des fabricants, mais il semble ~~in~~ inacceptable qu'un simple décret puisse suspendre l'application d'une loi.

M. de Freycinet s'étant préoccupé de cette question, comme Ministre de la guerre et de 1890 et 1891 il avait acquis la conviction que les ressources indigènes étaient suffisantes pour alimenter l'armée. Il y a d'ailleurs un intérêt de premier ordre pour la défense nationale à ce que nous soyons outillés du temps de paix en vue des besoins de la mobilisation. Mais à cette époque la Chambre n'était pas disposée à voter les millions nécessaires qui correspondaient à l'accroissement de dépenses qui résultera de l'empêcher l'abandon des conserves étrangères.

L'écart entre les deux prix atteint presque le quart.

Quant au § additionnel il y aurait lieu d'entendre sur ce point M. le Ministre de la guerre, qui semble y attacher la plus grande importance bien qu'il soit armé par la loi contre les coalitions et qu'il ait d'autre part

La renouveau d'une fabrication par l'Etat.

M. le Président ajoute qu'en présence des conséquences budgétaires de la loi en discussion et d'accord avec M. de Freycinet il lui semble convenable de prendre l'avis de la Commission des finances; la Com^{on} de Douanes elle-même est intervenue dans la question.

Après un échange d'observations la Commission décide que M. de Freycinet sera nommé par le bureau sous le Président et voudra bien venir s'expliquer sur la question dans le sein de la Commission.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen de la loi relative aux fortiers Courages. N^o 139.

M. le Président ordonne la lecture du Procès Verbal de la séance du 2 Juillet 1898. où plusieurs résolutions ont été prises par la Commission.

En présence du changement de titulaire du portefeuille de la guerre depuis cette époque la Commission décide qu'il faut statuer définitivement sur M. J. Casaignac. Sa prière de vouloir bien donner son avis.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président.

Séance du 23 X^{bre} 1898.

Présidence de M^{te} le Général Billot.

Sont présents M^{rs} Despeck, Général Gervy, de Vermeire, Guyot-Larivière, Colonel Lèzevas, Deville, G^{ral} Japy

Bonnefoy-Sibour;

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi tendant à obtenir la concession de décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part à l'expédition de Madagascar en 1897.

1^o: l'examen du projet de loi tendant à la délivrance d'une médaille commémorative de l'expédition de Madagascar en 1897.

Ces deux projets de loi sont adoptés à l'unanimité après un échange d'observations de M. le Colonel Léguas nommé rapporteur.

Voir le n^o 1668 et 1697. (Chambres)

n^o 1666 et 1698. (S^o).

La séance est levée à 6 heures.

Le Président.

Séance du 24 Décembre 1898

Présidence de M. le Général Billot.

Sont présents MM. le général Grévy, Bardsoul, Delpech, Bonnefoy-Sibour, Guyot-Lasablière, Général Japy, Dorville, Lacaze Daplas, Lescouff, Léguas, de Freycinet, de Verninae

M. le Ministre Casaignac, et M. Prévot, Secrétaire Général sont introduits dans le sein de la Commission.

M. le Président: l'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi relatif à l'achat des viandes de course nécessaires à l'armée:

M. Pesouif et M. Bonnefoy Sibour reproduisent devant M. le Ministre de la guerre les observations relatives aux inconvénients que présentent à leurs yeux la proposition de loi et spécialement la restriction contenue dans le second alinea de l'article unique.

M. le Ministre fait valoir à son tour les arguments qu'il a déjà donnés à la tribune de la Chambre des Députés au cours de la séance du 11 Décembre courant.

M. le Président. Exprime ensuite au nom de la Commission le désir de connaître l'opinion du Gouvernement au sujet de la proposition de loi de M. Benazet et relative au Service de deux frères.

M. Delpech précise la question en demandant à M. le Ministre quelle est entre les deux solutions suivantes, celle qui lui semble préférable.
1° La solution recommandée par M. Benazet sans la rédaction du 3^e alinea du § 5^o de l'article 1^{er}.
2° La solution qui consiste à supprimer l'alenea ?

M. le Ministre se prononce nettement pour la première solution, bien que la rédaction lui semble laisier à désirer, elle a du moins l'avantage précieux d'être nette et précise en ce qui concerne la différence d'âge des deux frères, différence qu'elle fixe à trois ans et légal. Dans le système qui consisterait à supprimer l'alenea il se produit des inégalités choquantes qu'il faut éviter c'est ainsi qu'on diminue que deux frères séparés par quatre ans moins un jour pourraient bénéficier de la dispense, tandis que dans d'autres circonstances la même faveur serait refusée à des frères séparés par trois ans et un jour seulement.

M. Bardoux rappelle ensuite que la Commission a pu en dire qu'il y avait.

Bien de modifier légèrement le 1^{er} alinea du § 5^o en supprimant la virgule après le mot appelé afin qu'il soit bien entendu que l'expression "3 ans au moins" régit non seulement l'engagement volontaire mais aussi l'appelé.

Après un échange d'observations, d'accord avec M. le Ministre et pour plus de clarté encore il est décidé que le passage de l'alinéa 1^{er} sera rédigé ainsi : soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins.

M. Bardoux fait observer qu'actuellement l'appelé, après une première fois et n'accomplissant pas suite que deux années de service effectif, n'est considéré pour moins de la dispense.

Peut être y aurait-il lieu d'insérer dans le Corps même de la loi une disposition impérative à cet égard.

M. le Ministre estime qu'il n'y a pas nécessité d'introduire une nouvelle modification dans la loi du recrutement. La condition de première sous les drapeaux lui semble suffisante pour l'interprétation qui doit être faite des dispositions du § 5^o.

D'accord avec M. le Ministre la référence au § 4^o qui figure dans le 3^e alinea est supprimée comme sans objet.

M. le Président prie ensuite M. le Ministre de vouloir bien s'expliquer sur la proposition relative aux Portiers. Consignes.

M. le Ministre ne fait pas d'objections sur les deux premiers articles l'assimilation aux gardiens de batteries lui semble être justifiée par des fonctions analogues; quant à l'art. 3 il ne constitue pas proprement parlant une disposition législative; en tous cas il paraît

27

inutile de légiférer pour un simple changement de
nom.

Après ces explications M. le Ministre et M. le
Secrétaire général se retirent.

M. le Président propose ensuite à ses collègues d'étudier sur les trois
projets qui figurent à l'ordre du jour et sur lesquels
M. le Ministre a fait connaître l'opinion du gouvernement.

Après avoir voté la proposition de loi relative aux Couserres
de Vaude nécessaires à l'armée est adoptée.

M. Bonnefoy-Sibour est nommé Rapporteur.

Après avoir voté la proposition de loi relative aux
Portiers-Cousignes est repoussée.

M. Lacaze d'Aplague est nommé Rapporteur.

Après de nouvelles observations présentées par
M. Bardoux et plusieurs de ses collègues sur
la situation faite aux appels qui sont assurés
une première et une 2^e fois, M. Delpuech
Rapporteur est chargé de s'entendre sur ce
point avec M. le Ministre, sous cette réserve
la Commission adopte la proposition de loi
de M. Benazet avec l'amendement relatif
à la suppression de la référence au 4^e ou 3^e alinéa
et le remplacement de la virgule du 1^{er} alinéa
par la formule ... soit comme appelé ou engagé etc.

La séance est levée à 3^h 1/2.

Le Président

Séance du 27 X^{bre} 1895.

Présidence de M. le Général Billot.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport de M. Delpuech sur la proposition de loi de M. Benazet.

M. Delpuech fait savoir qu'il résulte des discussions avec M. Picoul, Secrétaire Général du Ministère de la Guerre, parlant au nom de M. Casarigua qu'à tort ou à raison il n'y a pas lieu d'introduire dans le texte de la loi une disposition nouvelle formulant la jurisprudence sur la prescription à ce jour et relative à l'appel apourné pour insuffisance physique en ce qui concerne l'effort, le droit de la défense; mais que la jurisprudence constante continue à être appliquée comme par le passé à tort ou à raison; que l'appel apourné une première fois confère néanmoins le droit de faire un second appel, que l'appel apourné deux fois ne le confère pas.

Ces points acquis, M. Delpuech donne lecture des conclusions du rapport, qui ont été adoptés.

L'Assemblée est levée à 2 h 1/2.

Le Président.

Séance du 11 Janvier 1896.

Présidence de M. le Général Billot.

L'ordre du jour appelle la lecture du Rapport de M. Lucas Lapeyrie

Sur le projet de loi relatif aux Porteurs. Consignes.

L'auteur donne lecture de son travail qui est
adopté à l'unanimité.

L'Assemblée est ensuite levée à 3^h.

Le Président

Le Secrétaire.

Séance du 14 février 1896.

Présidence de M. le général Billot.

L'Assemblée est ouverte à 2^h 1/2.

Sont présents M. M. Goussin, Général Grévy,
Lézinas, Derelle, général Japy, D'albi.
M. Benazet convoqué spécialement.

M. le général Billot rappelle à ses collègues que la proposition de
loi de M. Benazet relative au service de deux
frères, se trouvait à l'ordre du jour du Sénat
à la fin du mois de Décembre de 1895, qu'elle
avait été rapportée par M. Delpuech et
qu'au moment où la discussion publique
allait être entamée, M. le Ministre de la
Guerre a exprimé le désir de la voir
ajournée.

La difficulté qui surgissait ainsi au
dernier moment ne portait point sur le
texte même de la loi, qui, en effet, avait
été rédigé de concert avec M. le Ministre
et qui était ainsi conçu :

... Est envoyé en congé ... etc : 5^e Celui

Dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du Conseil de révision soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins etc...

Cette rédaction, ainsi que je le disais, avait été acceptée par M. le Ministre dans notre séance du 24 ^{6^e} = 1898.

Mais un de nos collègues M. Bardout, ayant soulevé la question de savoir si l'appelé ajourné pour faiblesse de constitution, n'en conférerait pas moins la dispense à son frère, comme s'il accomplirait réellement les trois années de service sous les drapeaux; la Commission pensa qu'il y avait lieu de s'en tenir au statu-quo, à la jurisprudence toujours appliquée jusqu'ici et qui veut: que l'appelé une première fois confère néanmoins la dispense, tandis que celui qui est ajourné deux fois et qui par suite n'accomplit qu'une seule année de service, ne la confère pas.

Quant à arrêter les termes des rapports M. Delpuch fut chargé d'en entendre avec M. Caraigne à ce sujet et voici, en définitive, le langage du rapport qui traite de ce point particulier:

« Toutefois votre Commission n'entend pas donner à cette rédaction (soit comme appelé ou engagé volontaire pour 3 ans au moins) une portée qui est, au contraire, loin d'être pressée, en exigeant que l'appelé accomplisse réellement trois années de service pour pouvoir conférer la dispense à son frère.

« Il est de jurisprudence constante que l'appelé ajourné une première fois et qui

pour suite n'accomplit que deux années de service effectif n'en confère pas moins la dispense à son frère; nous estimons que ceci n'est pas équitable et les assurances que M. le Ministre de la Guerre a données, sur ce point, à votre Commission, ont été de nature, à rassurer ceux de nos collègues qui auraient désiré quelque disposition impérative, à cet égard, fut consulté dans le corps même de la loi. ».

Or c'est précisément ce passage du Rapport qui semble avoir irrité les scrupules de M. le Ministre quand il ~~exprime~~ ^{demande l'ajournement} en même temps ^{qu'il exprimait} le desir d'être entendu de nouveau dans le sein de la Commission de l'armée.

La question étant donc restée en suspens; M. Benazet et plusieurs de nos collègues du Sénat m'ont fait observer que les opérations des Comités de révision étant à la veille de commencer leurs opérations et qu'il serait infiniment désirable que la question posée dans la proposition d'ici fut tranchée le plus rapidement possible.

Dans ces conditions et en l'absence de M. Delpach, Rapporteur, M. Benazet s'est chargé de s'en aller entendre avec M. le Ministre de la Guerre, qui a, d'ailleurs, promis d'écouter parmi nous à 2 1/2, en attendant je prie M. Benazet de vouloir bien nous ~~indiquer~~ ^{faire connaître} quel a été le résultat de sa démarche.

Au moment où M. Benazet prend la parole M. Casaguan, Ministre de la Guerre est introduit dans la salle de délibérations.

M. le Président

^{also} expose à M. le Ministre qu'au moment de

arrivé M. Bonazet se disposait à
faire connaître au Commissionnaire le résultat
de son entretien avec le Ministre de la
Guerre.

M. Bonazet invita à prendre la parole
l'homme l'état de la question ainsi que l'Assemblée déjà
copie M. le Président et déclare
ensuite qu'il a rédigé une proposition
de loi rectifiée, dans laquelle il s'est
efforcé de rendre, desoz mieux, la
poursuite de l'Assemblée; il demande
la permission d'en donner lecture, car
si elle ne soulevait aucun objet, la
question se trouverait ainsi réglée:

«

Voici l'exposé des motifs de
la proposition de loi Complémentaire
de M. Bonazet.

N^o 30 - Séance 1896).

Année à la séance du 14 Janvier 1896.

~~~~~

M. le Ministre de la Guerre, déclare que M. Benazet a bien interprété sa pensée ; Sans doute il incline plutôt vers la réduction du nombre des dépenses ; mais en présence de l'opinion du Sénat qui semble favorable au maintien de l'état quo, le Ministre ne fait pas difficulté de s'en tenir aux termes du rapport de M. Delpuch

Afin d'ailleurs de rendre les vêtements la pensée de la Commission, M. le Ministre propose de rédiger ainsi le § en discussion.  
 ..... soit comme officier, soit  
 comme appelé pour deux ans au moins, soit  
 comme engagé volontaire pour trois ans au moins.  
 ... etc ...

A dire vrai, l'ensemble de la rédaction laisse à désirer et le Ministre avait sougé à un remaniement complet du § mais tout bien pesé et vu surtout la nécessité urgente d'aboutir très rapidement, il semble préférable d'une fois s'engager dans cette voie.

M. le Ministre de cette sorte et la Commission ayant adopté la rédaction proposée par M. le Ministre, il est arrêté qu'après le dépôt par M. Benazet de sa proposition de loi rectifiée, le rapport complémentaire sera confié à M. le D<sup>r</sup> Labbé dans le cas où M. Delpuch se trouverait empêché par l'état de sa santé.

La séance est levée à 3<sup>h</sup> 1/4.  
 Le Président.

Séance du 27 Janvier 1896.

Présidence de M. le général Bittot.

L'ordre du jour appelle l'examen des  
Amendements relatifs à la loi du 15 juillet

Examen de l'amendement n° 1.

N° 1

SÉNAT

30 janvier 1896.

Session 1896.

## AMENDEMENT

A la proposition de loi de M. BENAZET, portant  
modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet  
1889 sur le **recrutement de l'armée**, relative-  
ment **au service de deux frères**.

(Voir les nos 44 et 77, sess. extraord. 1895.)

PRÉSENTÉ

PAR MM. ALFRED GIRARD, MAXIME LECOMTE, TRYS-  
TRAM, CLAEYS, DEPREUX, DULAC ET GÉRY-  
LEGRAND

Sénateurs.

Modifier ainsi le dernier paragraphe de l'ar-  
ticle unique :

La présente loi sera applicable à la classe 1892 et  
aux classes suivantes.

Après un échange d'observations entre les membres  
de la Commission et M. le Ministre de la Guerre cet  
amendement est repoussé pour les considérations qui ont  
été développées lors de la discussion relative à la  
loi du 15 juillet 1889.

*Examen de l'armée n° 1.*

N° 2

SÉNAT

25 février 1896.

Session 1896.

## AMENDEMENT

A la proposition de loi de M. BENAZET, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le **recrutement de l'armée**, relativement **au service de deux frères**.

(Voir les nos 44 et 77, sess. extraord. 1895; 30 et 34, session 1896.)

PRÉSENTÉ

PAR M. le Marquis DE CARNÉ,

Sénateur.

Remplacer les 3° et 4° alinéas du paragraphe 5° par un seul ainsi conçu :

Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

42047

PARIS. — IMPRIMERIE DU SÉNAT, PALAIS DU LUXEMBOURG. — P. MOUILLOT.

*Cet amendement améliorant le redaction première est adopté à l'unanimité.*

*Le Sénat est consulté le 27 fév.*

*Le Président.*

*Le Sénat a adopté la proposition de loi relative aux deux frères dans les termes ci-dessus. (27 février 1896.)*

Commission del'armée

1898

Loi sur l'

Exportation des armes et munitions

---

N° 87

# SÉNAT

SESSION 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1895.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée<sup>1</sup>, chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier les conditions dans lesquelles le Ministre de la Guerre est autorisé à interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce,*

PAR M. TÉZENAS

Sénateur.

MESSIEURS,

D'après la législation actuelle, le Ministre de la Guerre n'est autorisé à interdire l'exportation des armes et munitions de guerre qu'en cas de guerre *nationale* et *continentale*.

Il peut se présenter des cas où cette interdiction serait

---

(1) Cette Commission est composée de MM. Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, BARDOUX, *Vice-Présidents*; DELPECH, BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaires*; GUYOT-LAVALINE, Léon LABBÉ, Général JAPY, GOUJON, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, DEVELLE, LACAVE-LAPLAGNE, LESOUÉF, TÉZENAS, PEYTRAL, DE FREYCINET, DE VERNINAC.

(Voir les nos 83, Sénat, session de 1895, et 1284, — 6<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

nécessaire alors même que la guerre aurait lieu en dehors de notre continent.

Comme aucun doute ne peut subsister à cet égard, votre Commission de l'armée vous propose d'adopter le projet de loi suivant voté par la Chambre des Députés.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Est abrogé l'article 11 de la loi du 14 août 1885.

### ART. 2.

Des décrets rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre et sur l'avis conforme du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances, peuvent interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.

Des exceptions à la prohibition de sortie pourront être accordées, en raison des destinations, par le Ministre de la Guerre.

A l'égard des exportations qui seraient ainsi exceptionnellement autorisées, l'arrivée des marchandises à destination sera garantie par des acquits-à-caution délivrés conformément aux prescriptions de l'article 4, titre III, de la loi des 6-22 août 1791, et qui seront déchargés par les agents consulaires de France.

N° 83

# SÉNAT

SESSION 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1895.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à modifier les conditions dans lesquelles le  
Ministre de la Guerre est autorisé à interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce,*

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

**M. FÉLIX FAURE**

Président de la République française,

Par **M. André LEBON**

Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Par **M. le Général ZURLINDEN**

Ministre de la Guerre,

Et par **M. RIBOT**

Président du Conseil, Ministre des Finances.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Dans sa séance du 6 avril 1895, la Chambre des Députés a adopté, après avoir déclaré l'urgence, un projet

(Voir le n° 1284, — 6° législ. — de la Chambre des Députés.)

de loi portant modification des conditions dans lesquelles le Ministre de la Guerre est autorisé à interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.

Nous n'avons rien à ajouter aux motifs développés dans le projet de loi distribué à la Chambre des Députés, et auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par le Ministre de la Guerre et par le Président du Conseil, Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Est abrogé l'article 11 de la loi du 14 août 1885.

### ART. 2.

Des décrets rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre et sur l'avis conforme du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances, peuvent interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toute espèce.

Des exceptions à la prohibition de sortie pourront être accordées, en raison des destinations, par le Ministre de la Guerre.

A l'égard des exportations qui seraient ainsi exceptionnellement autorisées, l'arrivée des marchandises à destination sera garantie par des acquits-à-caution délivrés conformément aux prescriptions de l'article 4, titre III, de la loi des 6-22 août 1791, et qui seront déchargés par les agents consulaires de France.

Fait à Paris, le 7 avril 1895.

Le Président de la République française,

*Signé* : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

*Signé* : ANDRÉ LEBON.

Le Ministre de la Guerre,

*Signé* : Général ZURLINDEN.

Le Président du Conseil,  
Ministre des Finances,

*Signé* : RIBOT.

ANNEXE

LOI du 14 août 1885 sur la fabrication et le commerce des armes et des munitions non chargées.

ART. 11.

En cas de guerre nationale et continentale, un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre peut interdire l'exportation des armes, pièces d'armes et munitions de toutes espèces.

Com<sup>ou</sup> de l'armée.

1895.

Projet de loi relatif à

la mise en route des recrues

N° 131

# SÉNAT

SESSION 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1895.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée<sup>1</sup>, chargée d'examiner  
le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,  
relatif aux règles à établir pour la mise en route  
des recrues,*

PAR M. TÉZENAS

Sénateur.

MESSIEURS,

Les jeunes gens appelés sous les drapeaux doivent, aux termes de la loi du 24 juillet 1873 (art. 20), se rendre au bureau de recrutement de leur département et de là, après une revue d'appel, être dirigés sur leurs corps respectifs sous la surveillance de cadres de conduite. Ils devraient

(1) Cette Commission est composée de MM. Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, BARDOUX, *Vice-Présidents*; DELPECH, BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaires*; GUYOT-LAVALINE, Léon LABBÉ, Général JAPY, GOUJON, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, DEVELLE, LAGAVE-LAPLAGNE, LESOUËF, TÉZENAS, PEYTRAL, DE FREYCINET, DE VERNINAC.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-Adjoint*.

(Voir les nos 125, Sénat, session de 1895, et 1085-1350, — 6<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

aussi, d'après le même article, recevoir leurs effets d'habillement avant leur mise en route ; mais cette dernière mesure a rencontré de sérieuses difficultés qui ont fait renoncer à son application : la distribution de l'habillement après l'arrivée au corps est de beaucoup plus simple et plus facile.

La revue d'appel a surtout pour but de constater les cas de réforme qui auraient pu survenir depuis la revision ; mais cette revue, en raison des conditions hâtives dans lesquelles elle est passée, n'a donné jusqu'ici que des résultats insignifiants. Ce n'est qu'au corps que les causes d'exemption qui auraient échappé au conseil de revision peuvent être utilement examinées.

Dans ces conditions, le détour imposé aux hommes par le passage au bureau de recrutement n'est pas justifié. Il y a lieu de réaliser une économie par la diminution des frais de voyage des recrues et la suppression de ceux des cadres de conduite. On épargnera en même temps la dépense d'une journée de présence de toute la classe, qui pourra arriver au corps à la même date que par le passé tout en quittant ses foyers un jour plus tard.

L'ensemble de ces diminutions de dépenses, évalué à 385.000 francs, est prévu au budget de l'exercice courant.

En résumé, économie de temps et d'argent, simplification dans le service, tel est le but du projet présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre sans discussion dans sa séance du 6 juin 1895.

Votre Commission est unanime à vous en proposer l'adoption.

N° 125  
SÉNAT  
PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 20 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*Les jeunes soldats rejoignent directement et individuellement, au jour fixé par leur ordre d'appel sous les drapeaux, les corps ou fractions de corps auxquels ils sont affectés.*

Toutefois, ceux qui sont affectés à des corps ou fractions de corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie, se rendent, au jour fixé par leur ordre d'appel, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, d'où ils sont mis en route.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Sénat a adopté le 17 décembre 1874, en premier et second lecture, le projet de loi ci-dessus, qui a été déposé à la Chambre des députés le 24

N° 125

# SÉNAT

SESSION 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1895.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Relatif aux règles à établir pour la mise en route  
des recrues,*

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

**M. FÉLIX FAURE**

Président de la République française,

Par **M. le Général ZURLINDEN**

Ministre de la Guerre.

---

*(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)*

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 17 décembre 1894, un projet de loi relatif aux règles à établir pour la mise en route des recrues.

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi

(Voir les n° 1035-1350, — 6° légis. — de la Chambre des Députés.)

sans modifications dans sa séance du 6 juin 1895, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés dans sa séance du 17 décembre 1894, un projet de loi relatif aux règles à établir pour la mise en route des troupes. La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi

Voix les n° 1082-1300 — 97 pages — de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
ANNEXE  
PROJET DE LOI

LOI DU 24 JUILLET 1873  
Relative à l'organisation générale de l'armée.  
ARTICLE UNIQUE.

L'article 20 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*Les jeunes soldats rejoignent directement et individuellement, au jour fixé par leur ordre d'appel sous les drapeaux, les corps ou fractions de corps auxquels ils sont affectés.*

Toutefois, ceux qui sont affectés à des corps ou fractions de corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie, se rendent, au jour fixé par leur ordre d'appel, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, d'où ils sont mis en route.

Fait à Paris, le 11 juin 1895.

Le Président de la République française,

*Signé* : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

*Signé* : Général ZURLINDEN.

## ANNEXE

LOI DU 24 JUILLET 1873

*Relative à l'organisation générale de l'armée.*

### ART. 20.

Les jeunes soldats qui, à raison de leur numéro de tirage, sont destinés à être maintenus plus d'une année sous les drapeaux, se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence. — Ils y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et ils sont dirigés, par détachement, sur les divers corps de l'armée auxquels ils sont affectés. — Les jeunes soldats qui, par leur numéro de tirage, ne sont appelés qu'à demeurer un an au corps, se rendent également au bureau de recrutement de leur subdivision. — Ils accomplissent, dans le corps de la région dans lequel ils ont été immatriculés, la période d'instruction à laquelle ils sont assujettis.

N° 1350  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1895.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI *relatif aux règles à établir pour la*  
**mise en route des recrues,**

PAR M. MARC SAUZET,

Député.

---

Messieurs,

Votre Commission de l'armée est unanime à vous proposer l'adoption du projet de loi, déposé le 17 décembre 1894, qui substitue un texte nouveau à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée.

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérissé, Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Nivert.

(Voir le n° 1085.)

En modifiant les conditions de la mise en route des recrues, en les convoquant directement à leur corps, sans les faire passer par le bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, on ne simplifie pas seulement les mouvements de troupes, on assure en outre une économie budgétaire appréciable.

Cette économie a été escomptée dans le budget de 1895. Elle s'élève à 385.000 francs. Il importe d'en permettre la réalisation dès l'appel de la prochaine classe.

Dans son rapport sur le budget du Ministère de la Guerre pour 1895 (page 66), M. Jules Roche a indiqué, d'une manière très complète, les avantages à attendre de cet appel direct des jeunes soldats, sans le détour d'une revue à passer au chef-lieu de leur subdivision.

Cette *revue d'appel*, prescrite par l'article 20 de la loi du 24 juillet 1873, permet de réformer, avant qu'ils soient éloignés de leur domicile, les hommes devenus impropres au service depuis l'époque du Conseil de révision. Elle semble surtout avoir eu pour objet, dans l'esprit des auteurs de la loi 1873, de hâter autant que possible l'habillement des recrues. On disait que « dès les premiers pas du jeune soldat dans la carrière », il fallait affirmer le principe d'égalité sous les drapeaux et celui de la discipline. On pensait atteindre ce résultat en ne faisant voyager « les contingents que sous l'uniforme » (1). D'où la prescription que les recrues réunies au bureau de recrutement, y reçoivent, sous la surveillance des cadres de conduite envoyés par chaque corps intéressé, les effets d'habillement nécessaires pour leur mise en route, et sont dirigées ensuite, par détachements, sur leurs garnisons.

Cette mesure de l'habillement des jeunes soldats par les magasins subdivisionnaires a été reconnue impraticable, comme le prévoyait déjà le rapporteur de la loi de 1873, et n'a jamais été appliquée. On ne voit pas d'ailleurs ce que l'esprit

---

(1) Rapport du général Chareton. *Journal officiel* du 9 juillet 1873, page 1565.

de discipline peut gagner à ces voyages de détachements de recrues, sans uniformes, difficilement surveillés par les cadres de conduite.

Quant à la possibilité de statuer sur quelques cas de réforme, dans les conditions hâtives de la revue d'appel, elle ne compense certainement pas le double inconvénient de l'allongement du trajet imposé à la plupart des jeunes soldats par la concentration au chef-lieu de leur subdivision, et des frais occasionnés par le double voyage des cadres de conduite.

Si la revue d'appel au bureau de recrutement disparaît, quelques hommes, il est vrai, ne seront plus réformés qu'après leur arrivée au corps. Le renvoi dans leurs foyers pourra entraîner une légère augmentation de dépenses, parce qu'ils auront eu, soit à l'aller, soit au retour, des distances plus longues à parcourir. Mais il n'y aura là qu'une faible atténuation à l'économie attendue soit de la suppression des frais de route des cadres de conduite, soit de la diminution des frais de transport des recrues de leur domicile à destination.

De ce chef seul, pour une classe de 235.000 appelés (effectif de la classe 1893), une réduction de crédits est prévue au chapitre 31 (indemnité de route) pour 202.000 fr.

D'autre part, on évalue à 183.000 francs l'économie totale à provenir du gain d'une journée de solde et d'entretien pour 125.000 hommes environ du contingent. La convocation directe au corps permettra, en effet, sans aucun retard pour les opérations d'incorporation, d'appeler cette portion du contingent un jour plus tard.

On comprend que, dans ces conditions, le rapporteur du budget de la guerre pour 1895 réclamât la suppression de la *revue d'appel*. Il insistait, dès le mois de juillet 1894, pour qu'un projet de loi organisât au plus tôt la convocation directe des recrues à leur corps.

Le Gouvernement était pleinement d'accord avec la

Commission du budget. Le projet a été présenté à la Chambre le 17 décembre 1894.

Vous l'avez, Messieurs, renvoyé à l'examen de votre Commission de l'armée, qui n'a à formuler aucune critique, aucune objection et qui vous propose d'adopter, sans modification, le texte suivant :

#### PROJET DE LOI

##### Article unique.

L'article 20 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*Les jeunes soldats rejoignent directement et individuellement, au jour fixé par leur ordre d'appel sous les drapeaux, les corps ou fractions de corps auxquels ils sont affectés.*

Toutefois, ceux qui sont affectés à des corps ou fractions de corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie, se rendent, au jour fixé par leur ordre d'appel, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, d'où ils sont mis en route.

N° 1085

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1894

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1894.

## PROJET DE LOI

*relatif aux règles à établir pour la mise en route  
des recrues,*

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ,

AU NOM DE M. CASIMIR-PERIER,

Président de la République française,

PAR M. le général MERCIER,

Ministre de la Guerre,

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1873, les jeunes soldats se rendent, à la réception de leur ordre de départ, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence. Ils doivent y recevoir les effets d'habillement qui leur sont nécessaires et, après la revue d'appel, ils

sont dirigés, par détachements, sous la direction de cadres de conduite, sur leurs corps d'affectation.

En fait, la mesure relative à l'habillement des jeunes soldats avant leur mise en route n'a jamais pu être appliquée, en raison des difficultés spéciales qu'elle rencontrait. Le nombre des hommes réformés à la revue d'appel est forcément très restreint, en raison des conditions hâtives dans lesquelles cette revue est passée.

Par suite, une des deux raisons principales qui semblent avoir déterminé le législateur de 1873 à prescrire le passage par le bureau de recrutement, celle de l'habillement des jeunes soldats avant leur mise en route, n'existe plus. La seconde, la possibilité de réformer à la revue d'appel les hommes devenus impropres au service entre les opérations du conseil de revision et le moment de l'appel ne paraît pas suffisante pour justifier l'augmentation de dépenses qui résulte des frais de voyage des cadres de conduite et de détour imposé aux hommes par la convocation au chef-lieu de la subdivision.

Du reste, pour tenir compte de la modification projetée des conditions de la mise en route des jeunes soldats, le Ministre a, sur la demande de la Commission du Budget, consenti à une réduction de 385.000 francs sur les crédits du projet de budget de 1895.

En conséquence, le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 20 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

*Les jeunes soldats rejoignent directement et individuellement, au jour fixé par leur ordre d'appel sous les drapeaux, les corps ou fractions de corps auxquels ils sont affectés.*

Toutefois, ceux qui sont affectés à des corps ou fractions de corps stationnés en Corse, en Algérie et en Tunisie, se rendent, au jour fixé par leur ordre d'appel, au bureau de recrutement de la subdivision de leur résidence, d'où ils sont mis en route.

Fait à Paris, le 13 décembre 1894.

Le Président de la République,

*Signé* : CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

*Signé* : A. MERCIER.

1895.

—  
Dossier

relatif au projet de loi concernant  
l'art. 24 de la loi du 17 juillet  
1889 — Etudiants en droit  
en médecine et en pharmacie

—  
Vote définitif<sup>+</sup> en juillet 1895.  
—

N° 137

# SÉNAT

SESSION 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1895.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

MODIFIÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889  
sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les  
obligations militaires des **étudiants en droit, en  
médecine et en pharmacie,***

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission de l'Armée).

---

Paris, le 18 juin 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 17 juin 1895, la Chambre des  
Députés a adopté avec modifications une proposition de

Voir les nos 90-122, Sénat, session ordinaire 1894, et 779-822-1348, —  
6<sup>e</sup> législ. -- de la Chambre des Députés.)

loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en droit, en médecine et en pharmacie.

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

*Signé* : HENRI BRISSON.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 24, §§ 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 24.* — Les jeunes gens visés au paragraphe premier de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de 26 ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixé à 27 ans. »

La présente loi aura effet rétroactif à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1895.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 1895.

Le Président,

*Signé* : DE MAHY.

Les Secrétaires,

*Signé* : DULAU,

CHAUDEY,

J. PLICHON.

## ANNEXE

### Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

#### ART. 24 (paragraphe 1 et 2).

Les jeunes gens visés au paragraphe premier de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;

Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de 26 ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2.

Le Président  
Signé : J. MARY.

Les Secrétaires  
Signé : DUBAU  
CHAUDRY

40031

N° 122

# SÉNAT

SESSION 1894

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1894.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée<sup>1</sup> chargée d'examiner la proposition de loi de M. Léon LABBÉ, tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en médecine,*

PAR M. LÉON LABBÉ

Sénateur.

---

MESSIEURS,

La Commission de l'armée a bien voulu me charger de vous présenter le rapport sur la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer dans la séance du 10 mai 1894, comme corollaire de mon intervention dans le débat soulevé devant le Sénat, le 8 mai dernier, à l'occasion de l'interpel-

---

(1) Cette Commission est composée de MM. DE FREYCINET, *Président*; BERTHELOT, Général JAPY, *Vice-Présidents*; PREVET, *Secrétaire*; PEYTRAL, Alexandre LEFÈVRE, BADUEL, Général BILLOT, LACAVE-LAPLAGNE, LE ROYER, CORNIL, BERNARD, Léon LABBÉ, BARDOUX, DE VERNINAC, TÉZENAS, BENAZET, GUYOT-LAVALINE.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-Adjoint*.

(Voir le n° 90, Sénat, session 1894.)

lation adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique par notre honorable collègue, M. le docteur Gadaud, sur l'application des nouveaux règlements relatifs aux études médicales, édictés par le décret du 31 juillet 1893.

Aux termes de ces règlements, élaborés par le Conseil supérieur de l'Instruction publique dans le but de renforcer l'enseignement scientifique préparatoire donné aux étudiants en médecine, les jeunes gens qui se destinent à la profession médicale, une fois leurs études classiques terminées, *seront astreints, désormais, à suivre pendant une année entière le cours des Facultés des sciences.*

Me plaçant au point de vue des obligations militaires imposées aux étudiants en médecine, je me suis demandé si la mise en œuvre du décret du 31 juillet 1893 n'aurait pas pour effet de modifier profondément les conditions dans lesquelles se trouvent placés les jeunes gens au regard des prescriptions de la loi du 15 juillet 1889.

Poser la question c'est la résoudre. Manifestement, l'application du décret exerce sur la loi du recrutement une répercussion qui impose une modification de l'article 24, c'est-à-dire le recul de la limite d'âge pour l'obtention du diplôme de docteur.

En effet, l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement dispose que « les étudiants en médecine qui n'ont pas obtenu avant l'âge de 26 ans le diplôme de docteur ou le titre d'interne des hôpitaux, dans les villes où il existe une Faculté de médecine, sont tenus d'accomplir les deux années de service dont ils ont été dispensés antérieurement, en vertu de l'article 23 de la même loi ».

Il est incontestable que, par suite de l'application du décret du 31 juillet 1893, un grand nombre d'étudiants en médecine vont se trouver exposés à tomber sous le coup de cet article 24.

Avant le nouveau décret, un jeune homme possédant à la fin de ses études classiques le baccalauréat ès-lettres et le baccalauréat ès-sciences restreint, pouvait entrer immé-

diatement à l'école de médecine, et, en supposant qu'il eût terminé ses études secondaires à 19 ans (âge moyen), il avait sept ans devant lui pour satisfaire à l'année de service militaire et obtenir, dans le délai imparti par la loi de 1889, soit le diplôme de docteur en médecine, soit le titre d'interne des hôpitaux dans les villes où il existe une Faculté.

Rigoureusement, le cycle des études médicales était et est encore de cinq ans; mais, dans la pratique, ainsi que le démontrent toutes les statistiques relevées par M. Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, dans son rapport au Ministre de l'Instruction publique, la durée moyenne des études est, en réalité, pour les plus favorisés, de six à sept années.

Si, à la rigueur, les six années que la plus grande partie des élèves avaient à leur disposition, sous ce régime, pouvaient être suffisantes; aujourd'hui, la situation est absolument modifiée, en ce sens que tout étudiant en médecine, quelque laborieux qu'il puisse être, alors même qu'il eût été capable de conquérir simultanément ses deux baccalauréats, se trouvera dans la nécessité de consacrer une année entière à l'étude des sciences dites « accessoires » qui seront professées en exécution du décret du 31 juillet 1893.

Reprenant le chiffre moyen de 19 ans déjà indiqué, comme âge de début pour les études médicales, les étudiants auront à donner une année au service militaire et une année à la Faculté des sciences, ce qui les reportera à l'âge de 21 ans pour prendre leur première inscription de doctorat et, par suite, il ne leur restera que cinq ans pour obtenir en temps utile le diplôme de docteur en médecine ou le titre d'interne dans les conditions énoncées plus haut.

C'est dans le but de leur conserver une sixième année d'études, absolument indispensable, que nous avons déposé notre proposition de loi, qui consiste, purement et simplement, à reporter de 26 à 27 ans l'expiration du délai accordé

jusqu'ici par la loi de 1889 pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du titre d'interne des hôpitaux.

M. le Ministre de la Guerre, consulté sur les conclusions de la proposition de loi dans la séance de votre Commission de l'armée du 9 juin 1894, s'est montré nettement favorable à la limite d'âge de 27 ans au lieu de 26.

Se plaçant au point de vue des intérêts de l'armée dont il a la charge, M. le Ministre a reconnu que la modification proposée n'offrait aucun inconvénient, puisque les étudiants en médecine, ayant tous accompli une année de service militaire, pourraient être utilement incorporés en cas de mobilisation.

D'autre part, le législateur de 1889 avait fixé la limite d'âge à 26 ans en se basant sur une durée d'études minimum de cinq années; depuis cette époque est intervenu un décret qui porte à six années au lieu de cinq le temps nécessaire pour l'obtention du diplôme de docteur, par suite de l'*obligation pour tous les étudiants en médecine* de passer une année dans l'une des Facultés des sciences.

Il semble dès lors équitable de reculer d'une année aussi le moment des justifications exigées par l'autorité militaire.

A la suite de cette déclaration, la Commission de l'armée a adopté, à l'unanimité des membres présents, la proposition de loi suivante, qu'elle a l'honneur de soumettre au Sénat :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

L'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 24.* --- Les jeunes gens visés au paragraphe premier de l'article précédent, qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé;

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de 26 ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2, *à l'exception toutefois des diplômes de docteur en médecine et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixée à 27 ans ;* »

(Le reste comme à l'article actuellement en vigueur.)

N° 1348

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1895.

## SECOND RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER  
LA PROPOSITION DE LOI, *adoptée par le Sénat, tendant à  
modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le  
recrutement de l'armée, en ce qui touche les obli-  
gations militaires des étudiants en médecine et en  
pharmacie,*

PAR M. LE HÉRISSÉ,

Député.

Messieurs,

Dans sa séance du 5 juillet dernier, le Sénat a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 24 de la loi du

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérissé, François Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Nivert.

(Voir Sénat, nos 90-122, session de 1894. — Chambre des Députés, nos 779-822.)

15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en médecine et des candidats au grade de docteur en droit.

Cette loi projetée est née d'une proposition de M. le sénateur Labbé tendant à étendre de 26 à 27 ans pour les seuls étudiants en médecine la limite d'âge que ne peuvent dépasser ces jeunes gens pour bénéficier de l'article 24 de la loi militaire, c'est-à-dire pour être dispensés de deux ans complémentaires de service, s'ils ont obtenu à cet âge le diplôme de docteur en médecine ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine.

Le nouveau règlement des études médicales imposait cette disposition nouvelle, le cours de l'enseignement étant augmenté d'une année.

Au cours de la discussion devant le Sénat, M. le sénateur Thézard déposa un amendement tendant à faire bénéficier les candidats au doctorat en droit de la même faveur.

Malgré les avis des Ministres de la Guerre et de l'Instruction publique qui firent observer que les études pour le doctorat en droit n'avaient subi aucune modification et que, par conséquent, rien ne justifiait cette nouvelle proposition, le Sénat adopta l'amendement de M. Thézard.

Votre Commission, Messieurs, reconnaissant toute l'importance qui s'attache à l'adoption de la proposition de M. le sénateur Labbé, s'est rangée à l'opinion du Gouvernement en ce qui concerne la proposition de M. le sénateur Thézard. Elle a donc repoussé le texte du Sénat en ce qui concerne les étudiants en droit.

Mais depuis qu'elle est saisie du texte voté par le Sénat, votre Commission a reçu du président de l'Association des pharmaciens de France une réclamation qui lui paraît justifiée en faveur des candidats au titre de pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe.

Les jeunes gens qui désirent obtenir ce diplôme sont, en

effet, astreints à trois années de stage dans une officine et à trois années de scolarité.

Ce n'est qu'après avoir pris douze inscriptions trimestrielles que le candidat au diplôme de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe peut passer ses examens de fin d'étude, c'est-à-dire après les vacances qui suivent la douzième et dernière inscription prise en juillet. — Il faut, en général, trois mois pour préparer chaque examen; ce n'est donc pas six, mais bien sept années qui sont nécessaires pour arriver à l'obtention du diplôme de pharmacien, à la condition absolue de ne subir aucun ajournement à l'un des examens.

En conséquence, votre Commission vous demande de faire bénéficier les étudiants en pharmacie de la faveur accordée à leurs camarades des Facultés de médecine.

Notre honorable collègue, M. de Montfort, avait demandé à la Commission de décider que la limite d'âge de vingt-six ans fixée à l'article 24 de la loi serait généralement portée à vingt-sept ans pour toutes les catégories d'étudiants.

La majorité de votre Commission n'a pas cru devoir entrer dans cette voie; elle craint, en adoptant une telle mesure, des réclamations nombreuses qui ne manqueraient pas de se produire.

En accordant aux seuls médecins et pharmaciens un plus long délai pour se pourvoir des diplômes exigés par la loi, elle a entendu tenir compte des services que sont appelés à rendre à l'armée ces deux catégories d'étudiants.

En conséquence, votre Commission de l'armée vous propose d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 24, §§ 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe premier de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé;

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du § 2, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en médecine, de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixé à vingt-sept ans. »

N° 822  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1894

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1894.

---

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE \* CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI, *adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en médecine et des candidats au grade de docteur en droit,*

PAR M. TRÉLAT,

Député.

---

Messieurs,

Vous avez à vous prononcer sur une proposition de loi adoptée par le Sénat dans sa séance du 5 juillet dernier et

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérissé, Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, général Riu, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Lecludic, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Henri Brisson, Trélat, Chapuis.

(Voir Sénat, n°s 90-122, session de 1894. — Chambre des Députés, n° 770.)

tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en médecine et des candidats au grade de docteur en droit.

La loi projetée est née d'une proposition de M. le sénateur Labbé, tendant à étendre de 26 à 27 ans la limite d'âge que les étudiants en médecine ne pourraient dépasser pour bénéficier de l'article 23 de la loi militaire, c'est-à-dire pour être dispensés de deux ans complémentaires de service s'ils ont obtenu à cet âge le diplôme de docteur en médecine ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine. L'argument fondamental de cette nouvelle disposition est le nouveau règlement des études médicales qui augmente d'une année le cours de l'enseignement.

La discussion de la proposition de loi a fait surgir au Sénat un amendement de M. le sénateur Thézard tendant à faire profiter des mêmes latitudes les candidats au doctorat de droit.

M. le Ministre de la Guerre et M. le Ministre de l'Instruction publique ont observé que l'ordre des études pour le doctorat n'avait, jusqu'à présent, subi aucune modification qui fournit argument pour joindre dans la proposition nouvelle les candidats au doctorat en droit aux candidats au doctorat en médecine.

Malgré ces observations, le Sénat a adopté l'amendement de M. Thézard.

Votre Commission, Messieurs, en même temps qu'elle reconnaissait la solidité de l'argument qui appuyait la proposition initiale de M. le sénateur Labbé, a été frappée de la justesse des observations de Messieurs les Ministres de la Guerre et de l'Instruction publique relatives à l'amendement Thézard. Elle n'a pas en conséquence cru devoir s'associer au texte voté par le Sénat.

Toutefois, elle ne laissait pas passer inaperçues les considérations que M. le sénateur Thézard avait fait valoir en

faveur de sa thèse. Cet argument établissait que, d'une enquête officielle qui touche à son terme, il résultait que les études du doctorat prendraient prochainement des charges nouvelles qui mettraient les candidats au doctorat de droit en situation de réclamer les bénéfices accordés aux étudiants en médecine.

D'un autre côté, la Commission recevait du Président de l'Association générale des pharmaciens de France une réclamation en faveur des candidats au titre de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe. On y expose que le temps nécessaire à l'instruction de ces étudiants étant de *huit années*, il y a lieu d'accorder aux pharmaciens les délais proposés pour les médecins, dont le cours d'études est nouvellement porté à *sept années* seulement.

Plusieurs membres de la Commission se sont inquiétés de ces deux observations et y ont découvert la menace de réclamations nombreuses qui surgiront à la suite de l'exception proposée pour les médecins parmi les catégories d'étudiants dénommés dans l'article 23 de la loi générale. L'un d'eux, M. de Montfort, a fait la proposition de décider que la limite d'âge de 26 ans fixée à l'article 24, *serait généralement portée à 27 ans*.

Il a fait valoir en faveur de cette proposition les arguments suivants :

1° Le principe de la loi est indépendant du chiffre qui limite l'âge auquel la sanction, titres scolaires ou complément de service militaire, seront obtenus ou accomplis. Quel que soit ce chiffre, pourvu qu'il ne dépasse pas l'âge auquel le soldat est adaptable au service militaire, la loi est respectée dans son esprit, s'il est unique, et le même pour tous les intéressés de la catégorie ;

2° Le meilleur moyen de garantir la sévérité de la loi est d'éviter les exceptions ;

3° Le chiffre unique laisse toute sa simplicité à l'application de la loi, tandis que les exceptions la compliqueraient d'une manière inquiétante.

La proposition de M. de Montfort a rallié la majorité de la Commission qui, sous la réserve de consulter M. le Ministre de la Guerre, a émis le vote provisoire de modifier l'article 24 de la loi générale du recrutement en substituant aux mots 26 ans, *les mots 27 ans.*

Mais M. le Ministre de la Guerre consulté, ayant fait des réserves sur le vote provisoire émis par votre Commission, celle-ci a pris la décision définitive suivante : la proposition de loi communiquée par le Sénat sera modifiée par la suppression des mots : *docteur en droit* (§ 2 du projet). La proposition de loi redevient ainsi celle qui avait été présentée par M. le sénateur Labbé.

#### PROPOSITION DE LOI

##### Article unique.

L'article 24, §§ 1 et 2 de la loi du 15 juillet 1889, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe premier de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé ;

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du § 2, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en médecine et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixé à vingt-sept ans. »

N° 779

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1894

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1894.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889  
sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les  
obligations militaires des étudiants en médecine et  
des candidats au grade de docteur en droit.*

(Renvoyée à la Commission de l'armée.)

TRANSMISE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

AU NOM DU SÉNAT,

PAR M. le PRÉSIDENT DU SÉNAT.

---

(Voir. Sénat nos 90, 122, sess. de 1894.)

Paris, le 6 juillet 1894.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Députés.*

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 5 juillet 1894, le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi, provenant de l'initiative de l'un de ses membres tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en médecine et des candidats au grade de docteur en droit.

Conformément aux dispositions de l'article 126 du Règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des Députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Sénat,

*Signé* : P. CHALLEMEL-LACOUR.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en médecine et des candidats au grade de docteur en droit.*

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 24, paragraphes 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe premier de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé;

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en droit, de docteur en médecine et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine, pour l'obtention desquels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixé à vingt-sept ans. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1894.

Le Président,

P. CHALLEMEL-LACOUR.

Les Secrétaires,

BARRIÈRE, ISAAC.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6<sup>e</sup> législ. — Session ordinaire de 1895.COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 82<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du lundi 17 juin.

## SOMMAIRE

Procès-verbal : MM. le vicomte d'Hugues, Sau-  
mande, Binder.

Excuses et demandes de congé.

Adoption :

1<sup>o</sup> Du projet de loi tendant à autoriser la ville  
de Châlons-sur-Marne (Marne) à emprunter  
une somme de 500,000 fr. et à percevoir une  
surtaxe d'octroi;2<sup>o</sup> Du projet de loi autorisant : 1<sup>o</sup> la chambre  
de commerce de Dijon (Côte-d'Or) à emprun-  
ter 162,000 fr. en vue de subvenir aux frais  
d'installation d'une bourse de commerce;  
2<sup>o</sup> la perception d'une imposition extraordi-  
naire additionnelle à la contribution des pa-  
tentés pour faire face à l'amortissement de  
cet emprunt.Discussion sur la prise en considération de la  
proposition de loi de M. Alexandre Bérard (Ain)  
sur l'interdiction du cumul des traitements  
des sénateurs avec l'indemnité législative :  
MM. de Wignacourt, rapporteur; Maurice  
Faure. Adoption. — Déclaration de l'urgence.1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi,  
adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'ar-  
ticle 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le  
recrutement de l'armée, en ce qui touche les  
obligations militaires des étudiants en méde-  
cine et en pharmacie et des candidats au  
grade de docteur en droit : MM. Georges  
Berry, Le Hérisse, rapporteur; Lannelongue,  
baron Reille, Bovier-Lapierre, le ministre  
de la guerre, Jourde, le ministre de l'in-  
struction publique, des beaux-arts et des cul-  
tes, Dutreix. — Déclaration de l'urgence. —  
Décision, au scrutin, de passer à la discus-  
sion de l'article unique. — Demande d'ajour-  
nement : MM. Louis Jourdan, le rapporteur.  
Rejet, au scrutin. — Article unique. — Amen-  
dement de M. le vicomte de Montfort : MM.  
le vicomte de Montfort, le rapporteur, le  
baron Reille, Chapuis, le ministre de l'in-  
struction publique, des beaux-arts et des cul-  
tes. Rejet, au scrutin. — Amendement de  
M. Chapuis : MM. Chapuis, le rapporteur, le  
ministre de l'instruction publique, des beaux-  
arts et des cultes. Rejet, au scrutin. — Adop-  
tion du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique. —  
Paragraphe 2. — Amendement de MM. Georges  
Berry, Lebre et Bovier-Lapierre : MM. Geor-  
ges Berry, le ministre de l'instruction pub-  
lique, des beaux-arts et des cultes, Michou.  
Adoption, au scrutin. — Amendement de MM.  
Maurice Sibille, Charles-Roux, Roch et  
Bouge : MM. Maurice Sibille, Bouge, le mi-  
nistre de la guerre, Charles-Roux, Mézières.  
Rejet, au scrutin. — Adoption du paragraphe  
2. — Disposition additionnelle de M. Lemire :  
M. Lemire. Adoption. — Adoption de l'ensem-  
ble de l'article.Communication d'une demande d'interpella-  
tion adressée par M. Pierre-Alype au mi-  
nistre des affaires étrangères sur les agisse-  
ments des Italiens en Abyssinie et le préju-  
dice causé aux intérêts français : MM. le mi-  
nistre des affaires étrangères, Pierre-Alype.Communication d'une demande d'interpellation  
adressée par M. Pierre-Alype au Gouverne-  
ment sur sa politique coloniale en général.Suite de la discussion du projet de loi concer-  
nant la réforme de l'impôt des boissons.  
— Amendement de MM. Vallé, Henri Ricard  
(Côte-d'Or), etc. : MM. Vallé, le président du  
conseil, ministre des finances, Cot. Rejet, au  
scrutin.Dépôt, par M. Michelin, d'une proposition de  
loi ayant pour objet de compléter l'article  
1435 du code civil en déclarant que l'accepta-  
tion du remploi par la femme n'aura pas d'ef-  
fet rétroactif à l'égard des tiers.

Congés.

CHAMBRE. — IN EXTENSO,

PRÉSIDENT DE M. DE MAHY, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures.

**M. Dulau**, l'un des secrétaires, donne  
lecture du procès-verbal de la séance de  
samedi dernier.**M. le vicomte d'Hugues**. J'étais absent  
lors des votes successifs qui ont eu lieu à  
la fin de la séance de samedi. Je déclare  
que, si j'avais été présent, j'aurais voté  
« pour » l'amendement de M. le comte de  
Saint-Quentin, « pour » l'amendement de  
MM. Dutreix et Charonnat, « pour » l'amen-  
dement de M. Bournon de Rouvre et « contre »  
l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant la  
réforme des boissons.**M. Saumande**. J'ai été porté au *Journal  
officiel* comme m'étant « abstenu » dans le  
scrutin sur l'amendement de MM. Dutreix  
et Charonnat. C'est une erreur. J'ai, au  
contraire, voté « pour » cet amendement.**M. Maurice Binder**. Je suis porté au  
*Journal officiel* comme ayant voté « pour »  
les trois amendements de MM. le comte de  
Saint-Quentin, Dutreix et Charonnat, et  
Bournon de Rouvre. Je déclare avoir voté  
« contre ». J'ajoute que j'ai voté « pour »  
l'article 1<sup>er</sup> du projet de la commission,  
alors que je suis porté comme ayant voté  
« contre » cet article.**M. le président**. Il n'y a pas d'autres ob-  
servations sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

## EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

**M. le président**. M. Achille Adam s'ex-  
cuse de ne pouvoir assister à la séance de  
ce jour.**M. Laroze** s'excuse de ne pouvoir assister  
à la séance de ce jour ni à celle de demain.**M. de Pontbriand** s'excuse de ne pouvoir,  
pendant quelques jours, assister aux séances  
de la Chambre.**MM. Linard, Martinon et Wilson** s'excusent  
de ne pouvoir assister à la séance de ce  
jour et demandent des congés.Les demandes seront renvoyées à la com-  
mission des congés.ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT  
LOCAL**M. le président**. L'ordre du jour appelle  
la discussion de plusieurs projets de loi  
d'intérêt local.(La Chambre adopte sans discussion et  
dans les formes réglementaires deux pro-  
jets de loi dont M. le président donne lec-  
ture.)

Voici le texte de ces projets :

1<sup>er</sup> PROJET

(M. Coudreau, rapporteur.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — La ville de Châlons (Marne) est  
autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt  
n'excédant pas 3.50 p. 100, une somme de  
500,000 francs remboursable en trente ans  
au moyen d'une surtaxe d'octroi sur l'alcool  
et d'un prélèvement sur les revenus ordi-  
naires, ladite somme destinée à pourvoir  
aux frais de mise à l'alignement de la rue  
de Marne.« L'emprunt pourra être réalisé soit avec  
publicité et concurrence, soit de gré à gré,  
soit par voie de souscription, avec faculté  
d'émettre des obligations au porteur ou  
transmissibles par endossement, soit direc-  
tement auprès de la Caisse nationale des  
retraites pour la vieillesse ou du Crédit  
foncier de France, aux conditions de ces  
établissements.

« Les conditions des souscriptions à ou-

vrir ou des traités à passer seront préala-  
blement soumises à l'approbation du mi-  
nistre de l'intérieur.« Art. 2. — Est autorisée, jusqu'au 31 dé-  
cembre 1899 inclusivement, la perception,  
à l'octroi de Châlons (Marne), d'une surtaxe  
de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu  
dans les eaux-de-vie.« Cette surtaxe est indépendante du droit  
de 15 fr. établi sur lesdits spiritueux à titre  
de taxe principale.« Art. 3. — Le produit de cette surtaxe  
est spécialement affecté à l'amortissement  
de l'emprunt de 500,000 fr. autorisé par  
l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.« L'administration locale sera tenue de  
justifier chaque année, au préfet, de l'em-  
ploi de ce produit, dont un compte géné-  
ral, tant en recette qu'en dépense, devra  
être fourni à l'expiration de la durée fixée  
par la présente loi. »2<sup>e</sup> PROJET

(M. Duvigneau, rapporteur.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce  
de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à em-  
prunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas  
3.80 p. 100, une somme de 162,000 fr. qui  
sera affectée aux travaux d'installation de  
la bourse de commerce de Dijon.« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec  
publicité et concurrence, soit de gré à gré,  
soit par voie de souscription publique,  
avec faculté d'émettre des obligations au  
porteur ou transmissibles par endossement,  
soit directement auprès de la Caisse des  
dépôts et consignations, de la Caisse natio-  
nale des retraites pour la vieillesse ou du  
Crédit foncier de France, aux conditions de  
ces établissements.« L'amortissement de cet emprunt s'effec-  
tuera en vingt-cinq années.« Art. 2. — A partir de l'année 1895 il  
pourra être perçu, sur les patentés de la  
circonscription de la chambre de commerce  
de Dijon compris dans l'article 33 de la loi  
du 15 juillet 1880, en ayant égard aux addi-  
tions et modifications autorisées par les lois  
ultérieures sur les patentes, une imposition  
extraordinaire additionnelle au principal de  
la contribution des patentes.« Cette imposition, qui pourra s'élever  
annuellement au maximum de 4 centimes  
71 centièmes par franc, sera affectée, pen-  
dant tout le temps nécessaire, au service  
de l'emprunt précité, concurremment avec  
les autres ressources qui pourront être  
appliquées à cette destination.« Art. 3. — Le nombre de centimes ou  
fractions de centimes à percevoir sera fixé  
chaque année par un décret rendu dans la  
forme des règlements d'administration pu-  
blique. »PRISE EN CONSIDÉRATION ET DÉCLARATION  
D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI**M. le président**. L'ordre du jour appelle  
la discussion sur la prise en considération  
de la proposition de loi de M. Alexandre  
Bérard (Ain), sur l'interdiction du cumul  
des traitements des sénateurs avec l'in-  
dennité législative.La commission conclut à la prise en con-  
sidération.**M. Jourde**. Qu'est-ce que cela veut dire :  
« interdiction du cumul des traitements des  
sénateurs avec l'indemnité législative » ?**M. Louis Brunet**. Il doit y avoir une  
erreur dans l'intitulé ?**M. Maurice Faure**. La Chambre a déjà  
voté cette loi.**M. le président**. La parole est à M. le rap-  
porteur.

**M. de Wignacourt, rapporteur.** La proposition de loi dont la commission d'initiative a l'honneur de proposer à la Chambre la prise en considération est conforme à une décision de l'Assemblée de 1849 et au sentiment de l'Assemblée de 1871 lorsqu'elle établissait la Constitution qui nous régit actuellement; elle a pour but d'interdire aux représentants des deux Chambres de cumuler leur indemnité parlementaire avec des traitements de l'Etat.

**M. Jourde.** Très bien! très bien!

**M. le rapporteur.** La mesure pourrait s'appliquer aux sénateurs ou députés se trouvant être gouverneur de la Banque de France, président de la cour de cassation, président de la cour des comptes, gouverneur du Crédit foncier, généraux, inspecteurs de corps d'armée, etc., etc., et entre autres, surtout, aux sénateurs faisant partie d'un ministère.

Ainsi, par exemple, un député ministre touche un traitement annuel de 60,000 fr. et ne touche pas son indemnité législative, tandis qu'un sénateur ministre touche à la fois son traitement de 60,000 fr. et son indemnité de 9,000 fr. (*Mouvements divers.*)

La question a été déjà soulevée en ce qui concerne les sénateurs ministres. Malgré M. Léon Say, alors ministre des finances, qui soutenait que dans la loi du 2 août 1875 le législateur avait voulu appliquer aux sénateurs comme aux députés les règles établies par les lois de 1849 et de 1872, le conseil d'Etat s'est prononcé contre la thèse de similitude. Le conseil d'Etat, dans son arrêt, rendu en 1877, basait évidemment sa décision sur une question de fait.

Pour nous il ne peut y avoir dans cette non-similitude de traitement qu'une anomalie inexplicable. (*Très bien! très bien!*) Notre collègue M. Bérard avait déjà présenté cette proposition de loi sous forme d'amendement lors de la discussion du budget de 1895. L'amendement est survenu dans les derniers jours de la discussion, et devant la hâte de la Chambre d'en finir avec cette discussion du budget, notre collègue l'a retiré, se réservant de le reproduire sous forme de proposition de loi au cours de cette session.

La commission d'initiative s'est rendue compte que dans cette question il y avait tout à la fois une anomalie absolument inadmissible à faire disparaître et une économie d'environ 150,000 fr. à réaliser. C'est dans ce but, messieurs, que le rapporteur vient vous demander de prendre en considération cette proposition de loi, de façon qu'il puisse être prochainement statué sur le fond pour que la question ne vienne pas encore encombrer d'un amendement de plus la discussion du budget de 1896. (*Très bien! très bien!*)

**M. Maurice-Faure.** Je demande l'urgence et la discussion immédiate.

**M. le président.** Il ne s'agit en ce moment que d'une prise en considération.

La commission d'initiative conclut à la prise en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** La parole est à M. Maurice-Faure.

**M. Maurice-Faure.** J'ai demandé la parole pour prier la Chambre de déclarer l'urgence. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs. — Exclamations.*)

Les protestations qui se font entendre témoignent, assurément, d'une connaissance insuffisante des précédents parlementaires en ce qui concerne la proposition qui nous est soumise. Elles cesseront, j'en suis convaincu, si ceux qui m'interrompent veulent bien me permettre de rappeler que,

sous une précédente législature, une proposition conçue dans les mêmes termes, dont j'étais le rapporteur, a été votée par la Chambre, à l'unanimité, et n'a échoué que devant l'opposition du Sénat se fondant, pour la repousser, non sur des arguments de fond, mais sur des raisons de pure forme.

Il s'agit, en réalité, d'une réforme contre laquelle aucune objection sérieuse ne saurait être soulevée. Qui donc, en effet, dans cette Assemblée républicaine pourrait contester la nécessité d'établir l'égalité absolue entre les sénateurs et les députés au point de vue du cumul de l'indemnité législative et du traitement attaché à telles ou telles fonctions?

Ainsi, pour citer un exemple bien caractéristique, un ministre qui est sénateur touche à la fois son traitement de ministre et son indemnité sénatoriale, tandis qu'un député, son collègue, membre du cabinet, n'a droit qu'à son traitement de ministre. (*Mouvements divers.*)

Il y a là, par suite d'une omission sans doute involontaire, une anomalie évidente qu'il importe de faire cesser immédiatement, au double point de vue de la logique et de l'intérêt financier. (*Très bien! très bien!*)

Les Chambres précédentes ont voté sans hésitation les dispositions qui vous sont proposées; celle-ci ne voudra pas se montrer moins empressée que ses devancières à déclarer qu'il y a urgence à faire disparaître de nos lois une choquante inégalité. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je consulte la Chambre sur l'urgence de la proposition de M. Alexandre Bérard, qui est demandée par M. Maurice-Faure.

(La Chambre, consultée, prononce l'urgence.)

#### DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER L'ARTICLE 24 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1889 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les obligations militaires des étudiants en médecine et en pharmacie et des candidats au grade de docteur en droit.

La parole est à M. Georges Berry.

**M. Georges Berry.** Messieurs, la loi du 15 juillet 1889 a, dans un article spécial, donné à une catégorie d'étudiants le droit de ne faire qu'un an de service militaire, à condition toutefois qu'à l'âge de vingt-six ans ces étudiants puissent apporter la preuve qu'ils ont réussi à obtenir le diplôme pour l'obtention duquel ils avaient déclaré se préparer.

Je n'ai pas à vous faire l'énumération des diverses catégories de ces étudiants; la liste en est assez longue et j'ajoute que certains des diplômes qui assurent le bénéfice de l'article 23 de la loi sur le recrutement peuvent être obtenus en deux ou trois ans, tandis qu'il en est d'autres pour l'obtention desquels il faut six ou sept ans d'études. Nous trouvons, en effet, dans cette liste, les candidats à la licence ès lettres ou ès sciences, qui peuvent facilement conquérir leurs diplômes en deux ans, alors que les étudiants en médecine et en droit sont obligés au contraire de faire six et sept années d'études pour obtenir le titre de docteur. (*Très bien! très bien!*)

Voilà pourquoi le Sénat s'est inquiété de cette situation; et alors qu'aux termes de la loi de 1889 chaque étudiant en droit et

en médecine devait apporter son diplôme à l'âge de vingt-six ans pour être exempté du service militaire, on demanda au Sénat qu'on pût attendre jusqu'à vingt-sept ans pour apporter ce diplôme, ce qui fut voté à une très grosse majorité.

La loi est venue devant la Chambre; et, par une inexplicable contradiction, la commission de l'armée a bien accepté le droit pour les étudiants en médecine de ne fournir qu'à vingt-sept ans leur titre de docteur en médecine pour être exemptés de deux années de service militaire, mais elle a refusé aux étudiants en droit cette même faveur.

J'ai repris à titre d'amendement le texte voté par le Sénat et je viens vous demander de ne pas faire de distinction entre les étudiants en médecine et les étudiants en droit.

En effet, quelle est la situation d'un étudiant en droit à l'heure actuelle, jusqu'au moment où il passe son doctorat? En grande partie — et j'ai là une statistique très bien faite du ministère de l'instruction publique — les jeunes gens ne sont bacheliers qu'à l'âge de dix-neuf ans. J'ignore quel est le nombre de ceux qui, candidats aux différentes écoles et ayant échoué dans les concours, commencent leurs études de droit à vingt ou vingt et un ans; je prends simplement la moyenne...

**M. Dutreix.** Vous demandez encore une faveur nouvelle.

**M. Georges Berry.** Vous allez voir qu'il ne s'agit pas d'une faveur nouvelle.

Je disais que la plupart des bacheliers n'ont leur diplôme de baccalauréat qu'à dix-neuf ans. Pour arriver à être licencié en droit, prêter serment et être avocat, il faut au moins trois ans puisqu'il y a trois examens de fin d'année qu'il faut subir sans pouvoir obtenir aucune dispense. C'est donc à vingt-deux ans que l'étudiant devient licencié en droit; il va faire l'année de service militaire qu'on lui a imposée et, à vingt-trois ans, il recommence, un peu brouillé avec le *Digeste*, ses études de droit pour arriver au grade de docteur.

Or, il y a aujourd'hui pour le doctorat trois examens dont chacun exige une préparation d'un an: c'est d'abord l'examen de droit romain, puis l'examen de droit civil, et un autre examen introduit depuis quelques années, qui comprend quatre branches diverses de notre législation. L'étudiant a alors vingt-six ans; mais il n'a pas fini; les règlements lui imposent alors deux thèses: une de droit romain, une de droit français, thèses qu'il lui faut encore au moins un an pour préparer car il s'agit là d'un travail sérieux, portant sur des questions spéciales de droit et ayant le volume et souvent la valeur d'un ouvrage de maître.

L'étudiant atteint ainsi l'âge de vingt-sept ans. Remarquez que je prends l'exemple d'un bon élève qui, n'ayant jamais subi d'échec, n'a pas été obligé de recommencer la préparation de ses examens.

Vous voyez donc bien que si vous n'accordez pas à l'aspirant docteur en droit les sept années qui lui sont absolument nécessaires pour obtenir sérieusement son titre, vous aurez écrit dans la loi une exemption inutile. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Jourde.** Et les paysans? et les ouvriers?

**M. Georges Berry.** Il ne s'agit pas, je le répéterai autant qu'il le faudra, d'une nouvelle exemption à créer.

Je demande à la Chambre de vouloir bien permettre à ceux auxquels la loi a accordé une exemption d'en profiter, et surtout de ne pas mettre dans un état d'infériorité certaines catégories d'étudiants vis-à-vis de certaines autres. (*Très bien! très bien!*) Et j'ajoute, pour mon

interrupteur, que la nomenclature des exceptions faite par la Chambre et par le Sénat comprend des ouvriers en objets d'art auxquels il faut un plus long apprentissage qu'aux ouvriers ordinaires. Les ouvriers, monsieur Jourde, n'ont donc pas été oubliés dans les exemptions et dans les faveurs, si faveurs il y a. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Bovier-Lapierre.** Il y a une différence entre les études de la médecine et celles de droit.

**M. Georges Berry.** Non, vous ne pouvez pas demander aux élèves ordinaires, — je ne parle pas des intelligences supérieures, de ceux qui travaillent plus que les autres, — vous ne pouvez pas leur demander, dis-je, de se livrer à des études sérieuses si vous ne leur donnez pas les sept années qui leur ont été accordées par le Sénat et que je réclame à mon tour en leur faveur. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Quelques membres de la commission de l'armée ont déclaré que si l'on pouvait accorder aux étudiants en médecine et en pharmacie la faculté d'être exemptés de deux ans de service militaire, pourvu qu'ils fournissent leurs diplômes à l'autorité avant l'âge de vingt-sept ans et non plus à vingt-six ans, ils ne croyaient pas qu'il y ait lieu d'accorder la même faveur aux étudiants en droit parce que l'on n'avait pas augmenté la difficulté des examens de droit.

Mes honorables collègues se sont trompés. Docteurs en droit il y a longtemps, ils n'ont pas remarqué, depuis la fin de leurs études, que les examens de droit ont été remaniés complètement et rendus plus difficiles et plus longs. En effet, alors que pour le doctorat en droit nous n'avions autrefois que deux examens, un de droit romain et un de droit français, il y a aujourd'hui un troisième examen qui comprend quatre branches de législation spéciale. Donc, c'est une année de plus imposée aux étudiants en droit, et on a eu tort de dire que le droit n'a pas progressé et que cette science n'a pas fait un pas en avant. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Faberot.** Et les ouvriers qui font cinq ans d'apprentissage ?

**M. Georges Berry.** Citoyen Faberot... (*On rit.*)

**M. Faberot.** Je vous remercie, citoyen ! (*Nouveaux rires.*)

**M. Georges Berry.**... je viens déjà de répondre à une interpellation semblable qui est partie d'un autre côté de la Chambre. Si vous aviez lu l'article 24 de la loi du 15 juillet 1889, vous auriez vu que si l'on permet aux étudiants de ne faire qu'une année de service militaire quand ils peuvent prouver qu'à vingt-six ans ils ont obtenu certains diplômes, on a exempté aussi les ouvriers en objets d'art qui font partie de plusieurs des corporations auxquelles vous vous adressez souvent dans les réunions publiques. Or, ces ouvriers d'art, vous le savez, ne font même pas cinq ou six ans d'apprentissage, mais seulement trois ou quatre ans. Malgré tout, je suis tout disposé à leur accorder jusqu'à vingt-sept ans pour fournir leur brevet et être exemptés de deux ans de services militaires; mais je vous demande d'accorder le même délai aux étudiants en droit, en pharmacie et en médecine. Vous pourriez présenter un amendement, je le voterai avec vous.

Au Sénat et à la commission de l'armée l'ancien ministre de la guerre a formulé cette seule objection, que le recrutement de l'armée serait compromis si l'on permettait aux étudiants en droit de ne faire qu'à vingt-sept ans leurs deux années complémentaires de service, alors qu'ils n'auraient

pas de diplôme. N'est-ce pas une objection inacceptable ?

Il y aura à la fin de l'année environ quarante-cinq aspirants au doctorat en droit qui seront obligés de partir à vingt-six ans si on ne leur accorde pas un délai d'une année pour obtenir leur diplôme. Vraiment, si quarante-cinq conscrits ajournés doivent compromettre le recrutement, il faut avouer que ce recrutement est bien facile à compromettre. Ce raisonnement n'est pas soutenable. (*Très bien ! très bien !*)

C'est pourquoi je vous demande, messieurs, d'assimiler, pour le service militaire, ces trois classes d'étudiants: étudiants en médecine, en pharmacie et en droit, auxquels il faut à peu près le même temps pour terminer leurs études. Ce sera justice.

Vous ne pouvez accorder une faveur aux uns sans l'accorder aux autres, et vous ne pouvez la refuser à aucun de ceux que j'ai cités.

**M. le comte de Kergariou.** Il faut n'en accorder à personne.

**M. Georges Berry.** Ce refus aurait pour résultat d'empêcher quarante-cinq étudiants en droit de devenir docteurs, car lorsqu'ils auront fait deux ans de services militaires il est probable qu'ils ne reprendront pas l'étude du code à vingt-huit ans.

La Chambre, en agissant ainsi, assumerait une grande responsabilité, d'autant plus qu'elle inciterait les professeurs à abaisser le niveau des examens pour ne pas faire perdre six ans d'études à leurs élèves. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Bovier-Lapierre.** C'est très exact.

**M. Georges Berry.** Vous ne serez pas complices d'un tel résultat. Vous savez que les études de droit embrassent en réalité toute la vie sociale. Vous n'ignorez pas qu'elles exigent pour leur perfection une maturité d'esprit toute particulière qu'on ne peut guère espérer avant que le jeune homme soit arrivé à l'âge de la réflexion absolue. C'est pourquoi vous ne voudrez pas, en repoussant mon amendement, arriver à une illusion dangereuse sur la valeur de nos études de droit. (*Très bien ! très bien !*)

Nos voisins cherchent à élever par tous les sacrifices possibles le niveau des hautes études. Ce n'est pas notre rôle d'essayer de l'abaisser. Restons à la tête de la civilisation et de la science! La Chambre ne comprendrait pas son devoir si elle n'aidait pas la France à rester à son poste. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Le Hérisse.

**M. Le Hérisse, rapporteur.** Messieurs, la commission de l'armée a repoussé l'amendement de notre collègue l'honorable M. Berry; elle s'en tient au texte qu'elle a soumis à vos délibérations et qui concerne seulement les étudiants en médecine et en pharmacie.

Votre commission a pensé qu'il fallait autant que possible ne point porter atteinte aux principes qui sont posés dans la loi de 1889 sur le recrutement de l'armée. Si elle vous a proposé de modifier l'article 24 de cette loi en ce qui concerne les deux catégories d'étudiants dont je viens de parler, c'est qu'ils se trouvent dans une situation particulière qui a été créée, depuis la promulgation de la loi de 1889, par le décret du 31 juillet 1893; ce décret a imposé en effet aux étudiants en médecine une année de plus d'études. Ils sont tenus, avant de commencer leurs études médicales, de suivre pendant une année les cours d'une faculté des sciences.

Or, si vous voulez bien vous reporter avec moi à la statistique dressée par le doyen de la faculté de médecine de Paris, M. Brouardel, vous constaterez que pour

être docteur en médecine il fallait, avec l'ancien programme, six à sept années d'études. Il faudra par conséquent aujourd'hui, avec le nouveau système, une année de plus, soit sept à huit années de scolarité.

Prenons pour exemple, comme le faisait tout à l'heure notre honorable collègue M. Berry, un jeune homme sortant du collège à dix-neuf ans avec ses deux diplômes de bachelier.

Ce jeune homme devra passer une année à la faculté des sciences et une année au régiment; cela fait deux ans qu'on doit ajouter aux six années prévues par M. Brouardel comme durée moyenne des études médicales. 19 plus 8, cela fait 27 ans; vous voyez donc bien, messieurs, qu'il sera absolument impossible à cet étudiant d'avoir son diplôme de docteur assez à temps pour satisfaire aux obligations de la loi de 1889. A vingt-six ans, il ne pourra produire son diplôme de docteur, et il devra par conséquent être incorporé pour deux années.

Voilà pourquoi, messieurs, nous venons vous demander de modifier cette disposition vraiment par trop draconienne.

En résumé, le conseil supérieur de l'instruction publique ayant modifié la durée des études pour le doctorat en médecine, votre commission a pensé qu'il était juste, équitable, de vous demander d'augmenter d'une année le délai après lequel les étudiants en médecine seront appelés à fournir la justification de leur diplôme.

En ce qui concerne les pharmaciens, il leur faut trois années de stage dans une officine, plus trois années de scolarité, soit au total six années d'études nécessitant douze inscriptions. La dernière de ces inscriptions est prise en juillet; il faut en général trois mois pour préparer chaque examen; ce n'est donc pas six, mais bien sept années qui sont nécessaires pour arriver à l'obtention du diplôme de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, à la condition absolue de ne subir aucun ajournement aux examens.

Ces jeunes gens sont donc tout à fait dans les mêmes conditions que leurs camarades de l'école de médecine, et à eux aussi nous vous demandons de vouloir bien accorder une année de plus pour justifier de l'obtention de leur diplôme.

M. Berry proposait tout à l'heure d'appliquer aux étudiants en droit le même principe. A mon grand regret, je suis obligé, au nom de la commission, de combattre son amendement.

En accordant aux seuls étudiants en médecine et en pharmacie un plus long délai pour se pourvoir des diplômes exigés par la loi, votre commission a surtout eu en vue les services que sont appelés à rendre à l'armée et au pays ces deux catégories d'étudiants. Elle a pensé que lorsque ces jeunes gens seraient plus tard pourvus du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, ils pourraient rendre dans les cadres mêmes de l'armée, en temps de paix ou au jour de la mobilisation, de véritables services militaires; qu'il y avait là un intérêt militaire de premier ordre à faire en sorte que leurs études ne s'affaiblissent pas et que les écoles puissent fournir un aussi grand nombre d'étudiants que par le passé. C'est en grande partie, je le répète, de cette considération que la commission de l'armée s'est inspirée pour vous proposer le texte soumis à vos délibérations.

**M. Bouge.** Vous oubliez les étudiants des écoles de plein exercice, qui sont absolument dans le même cas que leurs camarades des facultés.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, vous avez déposé un amendement concernant les étudiants appartenant aux écoles de plein exercice et qui concourent pour le titre d'interne. Tout à l'heure il viendra en

discussion et j'aurai l'honneur de vous répondre; mais ne mêlons pas les questions et tâchons de rendre la discussion aussi concise que possible.

En ce qui concerne les étudiants en droit, messieurs, notre honorable collègue M. Leveillé avait proposé à la commission de l'armée un nouveau système qui consistait à modifier non pas l'article 24, mais l'article 23; à augmenter le nombre des dispenses prévues par cet article. M. Leveillé, s'inspirant de cette idée que, depuis le mois de mai dernier, un nouveau règlement concernant les études de droit a été mis en vigueur par M. le ministre de l'instruction publique, voulait, si j'ai bonne mémoire, créer, après la licence en droit, un certificat, un brevet supérieur pour les études de droit. Ce brevet supérieur devait, d'après notre collègue, procurer la dispense à celui qui en serait pourvu, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui cette dispense est procurée par le titre de docteur en droit.

Votre commission de l'armée, tout en reconnaissant la justesse des observations présentées par notre honorable collègue, n'a pas cru devoir s'associer à sa proposition.

En effet, ce qu'elle a voulu faire, c'est modifier l'article 24 en ce qui concerne les étudiants en médecine et en pharmacie, parce que, depuis 1889, il s'est produit pour eux une situation nouvelle; mais en ce qui concerne la proposition de M. Leveillé, elle a pensé que le nombre des dispenses était déjà trop considérable...

**M. Marcel Habert.** Supprimez-les toutes!  
**M. Le Hérisse.** ...que déjà les deux tiers du contingent, environ, ne font qu'une année de service, si bien que dans notre loi militaire de 1889, en tête de laquelle est écrit ce principe que « tout Français doit le service militaire en temps de paix pendant trois ans, sauf les exceptions ci-après... », les exceptions sont à peu près devenues la règle, et qu'il serait plus exact de dire que « tout Français doit le service militaire pendant un an, sauf les pauvres diables qui n'ont pas eu le moyen de se procurer une instruction suffisante pour se faire dispenser ou des protections assez puissantes pour se faire exempter ». (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

C'est en s'inspirant de ce principe, et pour ne pas même entrebâiller la porte des dispenses, que votre commission de l'armée a rejeté la proposition de M. Leveillé et qu'elle vous demande instamment de repousser tous les amendements qui vous seront présentés au cours de cette discussion. Nous avons entendu n'admettre que ce qui était absolument nécessaire. (*Exclamations au centre.*)

**M. Marcel Habert.** Il n'y a aucune raison pour favoriser les uns au détriment des autres!

**M. Le Myre de Vilers.** Faites le service égal pour tout le monde!

**M. Jourde.** Le service de deux ans!

**M. le rapporteur.** Le jour où, à cette tribune, on discutera la modification du système actuellement en vigueur, vous savez bien que je ne serai pas le dernier à voter le service de deux ans égal et personnel pour tous les Français, à la condition que nous n'admettrons aucune dispense.

Mais vous connaissez les difficultés que nous éprouvons pour discuter devant la commission de l'armée la modification de la durée du service. Je crains que le jour où cette importante question pourra venir en séance publique ne soit encore bien éloigné. Aussi est-il nécessaire de ne point attendre jusque-là pour mettre notre législation militaire en harmonie avec les lois et règlements en vigueur.

En ce qui concerne les étudiants en phar-

macie et en médecine, je le répète, depuis 1889 il s'est produit pour ces deux catégories une situation nouvelle: ils ont une année de plus d'études à faire. Ce n'est pas une dispense que nous réclamons pour eux; comme par le passé, ils feront leur année de service militaire, puis seront appelés pour deux ans si, à vingt-sept ans, ils ne sont pas pourvus du diplôme de docteur. Il n'y aura pas un soldat de moins dans le rang, il y aura en revanche quelques bons médecins de plus.

Dans ces conditions, messieurs, je vous demande de repousser l'amendement de notre collègue M. Berry et de vous en tenir au texte qui vous est présenté par la commission. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Lannelongue.

**M. Lannelongue.** Messieurs, bien que je sois le protecteur naturel des étudiants en médecine, puisque j'ai l'honneur d'être depuis longtemps un de leurs maîtres, je ne viendrais pas cependant défendre ici leur cause si elle n'était profondément équitable.

J'ai entendu tout à l'heure s'élever dans cette enceinte des murmures contre une mesure qui ne serait pas la même pour tous, qui consacrerait des différences dans le service militaire entre ceux qui occupent une situation et ceux qui ne peuvent pas en occuper une semblable.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je suis opposé à de pareilles distinctions; et, s'il y avait une loi militaire qui frappât indistinctement tous les Français, quels qu'ils fussent, depuis le dernier enfant du peuple jusqu'à celui — excusez-moi de me servir d'une expression vulgaire — qui serait sorti de la cuisse de Jupiter, je l'accepterais, je la voterais et je ne serais pas monté à la tribune.

Mais la loi militaire a compris qu'on ne pouvait pas déposséder ce pays de toute culture; qu'on ne pouvait pas faire qu'une certaine catégorie de gens appartenant à des conditions diverses, ne fût pas, uniquement par cette situation, dans des circonstances spéciales qui ont obligé la loi, je ne dis pas à instituer un privilège, mais à établir des exceptions. Ces exceptions, c'est vous qui les avez créées.

Dans ces conditions, il est impossible de ne pas envisager la situation exacte dans laquelle se trouvent les étudiants en médecine par suite d'un décret nouveau. (*Très bien!*)

Le 31 juillet 1893, en effet, un décret a établi que dorénavant nul ne pourrait se présenter dans une faculté de médecine s'il n'avait d'abord ses deux diplômes de bachelier, comme autrefois, et en second lieu un certificat attestant qu'il avait passé un an dans une faculté de sciences, certificat qui n'est donné qu'à la suite d'un examen.

La situation est donc parfaitement nette et claire. Depuis le mois de novembre dernier, époque où le décret a été mis en vigueur, les étudiants en médecine doivent faire une année de plus d'études qu'au moment où l'on a voté la loi militaire, en 1889.

Que dit cette loi? Elle dit qu'à vingt-six ans tout étudiant en médecine qui ne sera pas docteur ou interne des hôpitaux devra faire deux années complémentaires comme soldat.

Les étudiants en médecine sont donc compris désormais entre deux limites, l'une fixe et l'autre mobile. La limite fixe est celle que je viens d'indiquer et qui est déterminée par la loi militaire, vingt-six ans; la limite mobile a été reculée par le décret de 1893.

On a mis en doute certains faits qui ont été rappelés ici. Voici exactement à quel âge les étudiants entrent dans les facultés de médecine.

Avant le décret de 1893, ils y entraient en moyenne à dix-neuf ans et demi. Sur 303 étudiants nouveaux en 1892 il y en avait 226 au delà de dix-huit ans et demi et jusqu'à vingt-trois ans, ce qui établit la moyenne à dix-neuf ans et demi.

Cette statistique est la même, quelle que soit la période à laquelle on se reporte.

Les étudiants n'entraient donc dans les facultés qu'à dix-neuf ans et demi, près de vingt ans. Avec le décret nouveau, ils n'y entrèrent qu'à vingt ans et demi. Or, ils doivent avoir terminé leurs études à vingt-six ans; il ne leur reste donc pour faire leurs études que cinq ans et demi sur lesquels ils doivent passer un an à la caserne; il reste quatre ans et demi pour les études médicales.

J'ai à démontrer maintenant que quatre ans et demi et même cinq ou six ans sont à peine suffisants pour faire des études médicales convenables.

De 1830 jusqu'à 1892, il existe toute une série de statistiques faites en France et qui confirment ce qui s'est passé ailleurs et en particulier en Allemagne. Elles établissent que l'âge moyen auquel les étudiants arrivent au doctorat dépasse de beaucoup vingt-six ans. Il dépasse même un peu vingt-sept ans, quel que soit le régime sous lequel les études aient été faites. Pour parler avec plus de précision, il y a 59.9 p. 100 des docteurs en médecine ayant dépassé vingt-six ans. Sur 663 étudiants obtenant le grade de docteur au cours d'une année scolaire, 489 ont fait plus de sept ans d'études. Je ne crois pas devoir rappeler que beaucoup d'étudiants ne sont docteurs qu'après neuf et dix ans d'études, et ce sont les meilleurs à l'heure actuelle; ce sont ceux qui prennent part aux concours, qui suivent la voie de l'internat ou qui font des études spéciales. Le type du vieil étudiant de jadis a disparu, il n'aurait plus sa place dans nos facultés modernes.

Il n'est donc pas possible de n'accorder que cinq ans pour des études qui en demanderaient huit et même neuf.

Cette longue durée d'études est absolument indispensable parce que le nombre des connaissances qu'il faut acquérir en médecine augmente sans cesse. Il naît, peut-on dire, tous les quinze ou vingt ans des branches nouvelles qu'il devient indispensable d'étudier et de connaître. Est-ce que la bactériologie qui rappelle un des plus grands noms de ce siècle et qui fait le plus grand honneur à la France, dont le promoteur fut Pasteur, existait il y a trente ans? Non. La micrographie elle-même est de date récente. Que diriez-vous d'un étudiant qui ne saurait pas reconnaître aujourd'hui sur les habits d'un assassin les globules rouges du sang humain? (*Très bien! très bien!*)

Les gens du monde le savent. Les étudiants en médecine ne doivent pas l'ignorer. Cela ne s'apprend pas sans des études spéciales, sans des exercices pratiques à côté des études théoriques.

Au lieu de diminuer nos études, nous désirerions voir encourager les voyages des étudiants dans diverses facultés, dans les universités étrangères mêmes. J'ai confiance dans la Chambre pour reculer la limite à vingt-sept ans, parce que cela est nécessaire.

Si vous ne voulez pas donner aux étudiants le temps d'apprendre, nous serons placés dans la nécessité de les recevoir même lorsqu'ils seront insuffisants. (*Exclamations.*)

Je suis obligé de dire que si le temps des études n'est pas ce qu'il doit être, les examinateurs seront tenus à la plus grande indulgence. Ils ne pourront plus se montrer exigeants, et on livrera à la médecine civile et militaire des médecins qui n'auront

plus un savoir suffisant pour protéger la santé publique et qui ne pourront peut-être pas non plus faire l'épargne des existences qu'exigerait un jour de danger. (*Interruptions.*)

Cela s'impose, puisque les jeunes gens n'auront plus désormais le temps d'apprendre.

Je considère qu'on ne peut pas faire d'études médicales dans le délai de cinq ans. Il faut plus de temps que cela. Nul ne peut savoir l'anatomie s'il ne l'a apprise pendant deux ou trois ans; tout ce qui en découle demande nécessairement beaucoup plus de temps encore. Les Allemands exigent treize semestres d'études médicales, c'est-à-dire six ans et demi, et nous n'en exigeons pas même cinq! C'est inadmissible. Aussi j'estime que la loi qui nous est proposée par le Sénat s'impose absolument.

D'autres considérations pourraient vous montrer qu'elle s'impose également pour les pharmaciens qui, comme les médecins, rendent des services à l'armée pendant leur service militaire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, et qui de plus ont une scolarité très longue.

Quant aux étudiants en droit, qui sont dans des conditions un peu différentes, je laisse à la Chambre le soin d'apprécier quelle décision elle devra prendre, mais j'estime qu'elle doit favoriser l'expansion de la culture intellectuelle dans la mesure où elle peut le faire sans porter atteinte aux exigences du service militaire. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Reille.

**M. le baron Reille.** Messieurs, je serai très bref. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole dans la discussion générale. Je comptais ne parler qu'après l'honorable M. de Montfort et à propos de notre amendement. Mais M. le rapporteur est venu, au nom de la majorité de la commission de l'armée, vous faire connaître son opinion. Permettez-moi de vous dire en quelques mots celle de la minorité. Cette minorité a été très considérable, mon honorable collègue ne me démentira pas.

L'article 24 de la loi de 1889 indique à quel âge les dispensés en vertu de l'article 23 doivent faire leurs deux années de service, s'ils n'ont pas rempli les conditions exigées par les dispositions de la loi. Aux termes de la loi de 1832, cet âge était fixé à vingt-cinq ans pour les dispensés de toutes les catégories. En 1872, il a été fixé à vingt-six ans.

On vous a donné d'excellents arguments en faveur des étudiants en médecine et en pharmacie pour reporter jusqu'à vingt-sept ans l'âge de la dispense. On en a apporté aussi d'excellents pour les étudiants en droit. Qu'y aurait-il à faire? Une chose très simple: mettre, dans l'article 24 de la loi de 1889, l'âge de vingt-sept ans, au lieu de l'âge de vingt-six ans, et alors les difficultés disparaissent. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

On a dit que la proposition aurait pour effet d'augmenter le nombre des soldats d'un an. Il n'en est rien, car tous les dispensés sont des soldats d'un an. Vous en aurez seulement quelques-uns de moins qui viendront faire les deux dernières années de service. Le chiffre du dernier compte rendu officiel est de 448 pour cette catégorie; si vous reportez la limite d'âge de vingt-six à vingt-sept ans il n'en résultera qu'un déficit de 25 ou 30 au grand maximum.

Il y a grand intérêt à ce que la loi militaire soit claire et égale pour tous. Je demande que l'amendement proposé par la minorité de la commission soit adopté comme solution définitive, parce qu'il donne satisfaction aux étudiants en médecine, en pharma-

cie et en droit, et il maintient, comme dans toutes les lois précédentes, une même limite d'âge pour tous les dispensés. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Bovier-Lapierre.

**M. Bovier-Lapierre.** Je viens vous demander, messieurs, en peu de mots, de vouloir bien voter l'amendement qui vous est proposé par notre honorable collègue M. Georges Berry. Je vous demande de faire un acte de stricte justice.

Pourquoi faut-il que la science du droit, lorsqu'il s'agit d'accorder certaines facilités à ceux qui l'étudient, soit placée au dernier rang? Pourquoi donner certaines immunités à la médecine et à la pharmacie et refuser les mêmes facilités d'études à la science du droit, à nos étudiants en droit? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Est-ce que, au point de vue de l'intérêt et de l'utilité de cette science, qui sert aussi bien à la grandeur de la nation et au bon renom de la société française, il n'y a pas injustice à l'excepter des dispositions que vous jugez nécessaire d'édicter au profit de la médecine et de la pharmacie? (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

On vous dit que les médecins et les pharmaciens, lorsqu'ils entrent dans les cadres de l'armée, rendent des services spéciaux qui méritent une situation exceptionnelle.

Je vous demande si les docteurs en droit, au cas où ils seraient appelés à défendre la patrie au jour d'une mobilisation, seraient moins exposés ou moins braves, si le sacrifice qu'ils feraient de leur vie à la défense de la patrie serait inférieur au dévouement et au patriotisme de nos docteurs en médecine? (*Très bien! très bien!*)

J'ajouterai un dernier mot. La situation qui a été faite par les articles 23 et 24 de la loi de 1889 à la science et aux études de droit est absolument fâcheuse; elle produit et ne cessera de produire l'abaissement du niveau des études.

Mon honorable et éminent collègue M. Leveillé a déposé une proposition de loi pour faire considérer la licence, rendue aujourd'hui plus difficile par une composition écrite et certaines autres épreuves, comme équivalente, pour la dispense, au grade de docteur, tel que de nouveaux décrets de M. le ministre de l'instruction publique viennent de l'instituer.

Je ne sais si sa proposition sera jamais agréée par la commission de l'armée et par le Parlement. Il faut cependant aboutir et trouver une solution plus immédiate.

Il faut pour les docteurs en droit comme pour les docteurs en médecine fixer à vingt-sept ans la justification de l'obtention du grade.

Pour arriver au grade de docteur en droit, il faut aujourd'hui, comme pour l'obtention du doctorat en médecine, un laps de bien près de sept années: trois années pour arriver à la licence, trois années pour le doctorat, sans tenir compte de certaines interruptions forcées et accidentelles des études. Pour faire une bonne thèse, il faut souvent y consacrer plusieurs mois après les trois années nécessaires aux examens.

Que se passe-t-il en ce moment?

Après l'obtention de la licence on prend des inscriptions de doctorat. On rêve pour la vingt-sixième année l'obtention du grade de docteur!

Je reconnais très volontiers que quelques-uns de nos étudiants désirent peut-être trop s'assurer de ne rester qu'un an à la caserne. Mais pour le plus grand nombre de nos étudiants qui, sans calcul et sans aucune arrière-pensée, veulent travailler et parvenir au grade, survenant une maladie, un accident dans la famille, la perte de son chef, la suppression forcée des études, les

vingt-six ans vont sonner, il faut se présenter devant la faculté.

Nos professeurs sont aussi des pères de famille, et ils auraient grand tort de ne pas joindre cette qualité du cœur à celles qu'ils ont comme hommes de science.

L'examen sera subi dans des conditions fâcheuses; les raisons de sentiment domineront celles tirées de la valeur scientifique du candidat. Le grade est accordé — il serait trop dur de le refuser — mais je le répète, au prix de l'abaissement des études et de la véritable valeur du diplôme.

**M. Louis Jourdan (Lozère).** Je demande la parole.

**M. Bovier-Lapierre.** Oui, messieurs, et je ne puis trop insister, l'abaissement du niveau des études de droit, la dépréciation du grade de docteur est la conséquence de la législation actuelle, et tout peut être remis au point en fixant pour les étudiants en droit, comme pour ceux en médecine, à leur vingt-septième année, la justification de l'obtention du grade.

Ce n'est pas un privilège que je réclame pour les étudiants en droit: c'est, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889, un acte de justice que fera la Chambre.

De privilèges, je n'en veux pas; je les condamne surtout quand il s'agit de l'impôt du sang. Et si, aujourd'hui, nous étions appelés à voter le service de deux ans, à faire disparaître toutes les exemptions des articles 23 et 24, je serais à la tribune pour appuyer cette réforme. Je puis déclarer bien haut que je la voterai. (*Applaudissements.*)

Mais ce n'est point là le débat qui s'agit. En attendant qu'il s'ouvre ici, en espérant cet avenir meilleur, ne continuez pas l'acte d'injustice commis vis-à-vis nos étudiants en droit par la loi de 1889. Votez, messieurs, l'amendement de M. Georges Berry. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le général Zurlinden, ministre de la guerre.** Messieurs, d'une manière générale, l'armée et le pays ont le plus grand intérêt à ce que l'on modifie le moins possible, et uniquement pour des motifs graves, la loi de 1889 sur le recrutement.

D'un autre côté, il est désirable que toutes les modifications à cette loi, qui seront imposées par des circonstances étrangères à l'armée, soient aussi simples que possible de manière que l'application en soit facile pour le service du recrutement.

Dans le cas particulier qui vous occupe, les jeunes gens visés par les différentes propositions ou amendements soumis à la Chambre ont tous fait un an de service, et, par suite, ils sont utilisables en cas de mobilisation.

D'autre part, il importe peu que ceux qui ne rempliront pas les conditions exigées pour la dispense accomplissent, à partir de vingt-six ans ou à partir de vingt-sept ans, les deux années de services complémentaires qui leur sont alors imposées. L'armée n'a donc pas, à cet égard, d'intérêt sérieux.

J'ai tenu à donner ces explications afin que la question fût bien dégagée au point de vue militaire. La Chambre, n'ayant pas à se préoccuper de l'intérêt de l'armée, n'en sera que plus à même de prendre sa décision en se laissant guider par les autres considérations qui pourront lui être présentées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jourde.

**M. Jourde.** Messieurs, il n'est pas douteux que l'application de notre loi militaire soit gênante pour certaines catégories de citoyens français, sinon pour toutes. Mais

il faut bien reconnaître qu'un devoir supérieur commande qu'on ne cherche en aucune façon à éviter le service prescrit par cette loi. Il est imposé à tous les Français, et je pense que tous veulent le remplir et doivent le remplir dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne la modification à l'article 24 qui nous est proposée aujourd'hui, je suis vraiment bien surpris, car il me semble entendre encore notre éminent collègue M. Leveillé nous déclarer dans une séance précédente qu'il y avait à l'heure actuelle, dans nos facultés, surproduction de candidats à la licence et au doctorat, — il est vrai qu'il parlait du droit — et qu'il fallait, pour parer à cet inconvénient, étendre le programme des matières demandées aux examens...

**M. Raymond Poincaré**, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. C'est fait.

**M. Jourde**. ... qu'il fallait compliquer ce programme, en augmenter les difficultés de façon à rendre, par suite, l'obtention des diplômes plus difficiles aux candidats.

**M. Leveillé**. Qui a dit cela ?

**M. Jourde**. C'est vous, monsieur Leveillé, et M. le ministre de l'instruction publique veut bien confirmer ce que j'ai dit en ajoutant que c'est fait à l'heure actuelle.

**M. Georges Berry**. Il s'agissait de la licence et non pas du doctorat.

**M. Jourde**. Oui, mais demain il s'agira du doctorat.

**M. Georges Berry**. Vous confondez.

**M. Jourde**. Je ne parle pas de votre amendement, monsieur Berry, et je vous serai reconnaissant de me laisser dire ce que j'ai à dire.

M. le rapporteur ajoutait qu'un décret de 1894 avait également augmenté les difficultés de l'examen des médecins et des pharmaciens et que pour ceux-là il fallait reporter de vingt-six à vingt-sept ans le délai après lequel, s'ils n'avaient pas satisfait à cet examen, ils seraient appelés à faire deux années de services.

Je suis de ceux qui combattent ces modifications et, comme l'honorable M. Bovier-Lapierre, je serais disposé, non pas à modifier l'article 24, mais à supprimer l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889.

Cet article 23 est la fissure par laquelle, grâce à certaines protections, une foule de bons Français sont soustraits de nos régiments. (*Très bien! très bien!*)

**M. le baron Demarçay**. C'est la vérité absolue!

**M. Jourde**. En attendant des temps plus tranquilles, moins menaçants, la seule modification qui pourra donner satisfaction à tout le monde c'est la mise à l'étude et le vote du service de deux ans. (*Très bien! très bien!*)

Ai-je besoin de rappeler la décision prise récemment à notre grand regret par la Chambre qui a refusé d'accorder à un de nos collègues, un universitaire également, le sursis de deux ans qui lui était nécessaire pour remplir son mandat de député? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Et vous voudriez aujourd'hui accorder de nouvelles dispenses, reporter de vingt-six ans à vingt-sept ans le sursis de ceux qui n'ont pas fait intégralement leur service militaire?

Tous les Français doivent servir également sous les drapeaux. Il est aussi difficile de faire un bon ouvrier, un bon employé de commerce que de faire un bon médecin ou un bon avocat. (*Interruptions.*)

**M. Georges Berry**. On accorde des délais aux ouvriers d'art.

**M. Jourde**. Vous n'accordez pas de dispenses pour les ouvriers, pour les employés; ils n'en demandent pas. Eh bien!

les médecins, les pharmaciens et les avocats feront leur service au même titre que les ouvriers et les employés.

*Sur divers bancs.* Aux voix! aux voix!

**M. le président**. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. Raymond Poincaré**, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. Messieurs, il ne s'agit pas, dans le débat actuel, du service de deux ans ni même de l'extension des dispenses prévues par la loi de 1889. Je comprendrais l'émotion qui s'est emparée d'un certain nombre de nos collègues s'il était question de développer le régime actuel des dispenses. Il ne s'agit pas du tout de le modifier dans son essence même. Il s'agit tout simplement de l'adapter à un programme nouveau d'études, soit pour le doctorat en médecine, soit pour le doctorat en droit.

En ce qui concerne le doctorat en médecine, les raisons les plus sérieuses ont été développées à cette tribune; elles ont été agréées par la commission de l'armée, et c'est la commission de l'armée elle-même qui propose de reporter de vingt-six à vingt-sept ans la limite d'âge jusqu'à laquelle il sera permis de bénéficier de la dispense actuelle.

En ce qui concerne les études de droit, on les a peut-être un peu trop décriées tout à l'heure, et il me sera permis de rappeler qu'à la suite d'une discussion récente, ouverte ici sur l'initiative de l'honorable M. Leveillé, des réformes très profondes ont été introduites dans le doctorat et dans la licence en droit. M. Leveillé, après l'élaboration que j'ai faite de ces réformes, a déposé une proposition qui est actuellement soumise à la commission de l'armée, et je crois que M. le rapporteur de la commission de l'armée a tout à l'heure éscropté peut-être un peu témérairement l'avis de la commission sur cette question. Je ne crois pas, si je suis bien renseigné, que la commission en ait délibéré.

**M. Le Hérisse**, rapporteur. La commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de le joindre cette proposition au projet actuellement en discussion.

**M. le ministre de l'instruction publique**. Par conséquent, ce n'est pas un avis sur le fond de la question. J'ajoute que la commission n'a entendu sur cette proposition ni M. Leveillé, ni M. le ministre de la guerre, ni M. le ministre de l'instruction publique. Je crois que M. Leveillé serait tout disposé à se rallier, quant à présent, à l'amendement qui a été déposé tout à l'heure et qui étendrait aux étudiants en droit le bénéfice proposé pour les étudiants en médecine.

Sa proposition initiale va, il est vrai, beaucoup plus loin. Je ne crois pas que l'amendement présenté par M. Georges Berry ait le même profit pour les études supérieures de droit, ni surtout qu'elle donne la même satisfaction aux étudiants. Toujours est-il que le ministre, quelque intérêt, quelque sympathie qu'il ait pour les étudiants, ne s'occupe que des études (*Très bien! très bien!*), et c'est l'intérêt des études qui est en jeu. Il est évident que, si vous forcez les professeurs à donner d'une façon trop rapide et trop bienveillante le titre de docteur en droit sous la menace du service militaire, vous abaissez par contre-coup le niveau de l'enseignement. (*Très bien! très bien!*)

C'est cette considération qui détermine le Gouvernement à se rallier à l'amendement de M. Georges Berry, en laissant d'ailleurs à la Chambre toute liberté d'appréciation. (*Applaudissements.*)

**M. le président**. La parole est à M. Dutreix.

**M. Dutreix**. Beaucoup de nos collègues

pensent que ce n'est pas à la veille du jour où la Chambre va être appelée à discuter la loi tendant à rendre le service de deux ans obligatoire pour tous qu'il faut déroger à l'état de choses actuel en créant un privilège nouveau.

**M. le ministre de l'instruction publique**. Ce n'est pas un privilège.

**M. Dutreix**. J'ai bien compris. Vous voulez assimiler certaines catégories de jeunes gens qui ont des études à faire à ceux qui bénéficient de dispenses accordées par la loi.

**M. le ministre de l'instruction publique**. Mais pas du tout.

**M. Dutreix**. Je vous demande pardon, monsieur le ministre. C'est bien de l'extension d'un privilège à d'autres catégories de citoyens qu'il s'agit.

Ce qui l'indique bien, ce sont les amendements qui viennent d'être apportés ici à la suite de la proposition de la commission de l'armée, amendements que cette commission n'accepte pas...

**M. Le Hérisse**. Elle les repousse tous.  
**M. Dutreix**. ... et les raisons qu'elle a données nous paraissent suffisantes pour que ces amendements soient repoussés, aussi bien du reste que la proposition elle-même.

Je répète que ce n'est pas au moment où la Chambre va être appelée à se prononcer sur la loi en préparation, qui doit comporter le service militaire obligatoire pour tous les Français et qui doit abolir les privilèges qui existent à l'heure actuelle, qu'il convient de les augmenter par des propositions nouvelles.

Je demande à la Chambre de repousser la proposition de la commission ainsi que les amendements proposés par nos collègues. (*Aux voix! aux voix!*)

**M. le président**. La parole est à M. Jourdan.

*Sur divers bancs.* La clôture!

**M. le président**. La parole est à M. Jourdan contre la clôture.

**M. Louis Jourdan** (Lozère). Au nom d'un grand nombre de mes amis, j'ai l'honneur de présenter une motion préjudicielle et de demander à la Chambre de surseoir à la discussion des articles de la loi qui lui est proposée. (*Aux voix!*)

**M. le président**. Vous avez la parole seulement sur la clôture, monsieur Jourdan.

**M. Louis Jourdan** (Lozère). Eh bien! monsieur le président, après que la Chambre aura prononcé la clôture à laquelle je ne m'oppose pas, je réclamerai la parole pour défendre ma proposition.

**M. le président**. Je mets aux voix la clôture de la discussion générale. (*La clôture est prononcée.*)

**M. Le Hérisse**. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

**M. le président**. Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence, mise aux voix, est prononcée.*)

**M. le président**. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique. Il y a une demande de scrutin signée de MM. Vaux, Rouanet, Guesde, Vaillant, Chauvière, Desfarges, Couturier, Walter, Defontaine, Compayré, Coutant, Clovis Hugues, Carnaud, Franconie, Avez, Baulard, Sembat, Labussière, Pierre Richard, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 525 |
| Majorité absolue.....   | 263 |
| Pour l'adoption.....    | 403 |
| Contre.....             | 122 |

La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.

La parole est à M. Louis Jourdan pour une motion préjudicielle.

**M. Louis Jourdan** (Lozère). Au nom d'un très grand nombre de mes collègues et au mien, je propose à la Chambre de surseoir au vote de l'article de loi qui nous est présenté, et voici nos motifs.

Cette loi est-elle très urgente, très nécessaire? Nous disons: Non!

**M. le baron Reille**. La Chambre a voté l'urgence; elle ne peut pas se déjuger!

**M. le président**. Les demandes d'ajournement peuvent être présentées à tout moment de la discussion.

**M. Louis Jourdan** (Lozère). En effet, le décret qui a modifié la situation des étudiants en médecine date, je crois, du mois de novembre dernier; ce n'est donc que dans cinq ans qu'il recevra son application et qu'il aura son effet.

Or, nous prétendons que dans cinq ans une modification importante se sera produite à cet égard. Un fait dont nous voulons hâter l'accomplissement se sera réalisé: nous espérons que d'ici cette époque les Chambres auront voté la réduction du service militaire à deux ans et la suppression de toutes les dispenses. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il importe donc peu aux étudiants en médecine que nous votions la loi actuelle, et leurs intérêts n'auront point à souffrir de son ajournement.

C'est à cela que tend la motion par laquelle nous invitons la commission de l'armée à rapporter à très bref délai la proposition de loi établissant, par la suppression de toutes les dispenses et la réduction du service militaire à deux ans, l'égalité effective de tous les Français devant le service militaire.

J'ajoute que les arguments qu'on a fait valoir en faveur des étudiants en médecine ne me paraissent pas de nature à justifier l'inégalité que l'on va créer entre les aspirants au doctorat en médecine et ceux qui se préparent à subir les épreuves du doctorat en droit, à faire accorder aux premiers ce que quelques-uns de nos collègues ont appelé un accroissement de privilège, tandis que l'on refuse d'entrer dans la même voie en faveur des seconds. Je dis, en effet, que par le fait d'une mesure récente tendant à rendre plus difficile l'accession à la licence pour les étudiants en droit, on a singulièrement aggravé leur situation, et que si vous accordez une année de plus pour l'obtention du doctorat aux élèves en médecine, vous devriez, pour être justes, faire bénéficier du même privilège leurs camarades qui se livrent à l'étude du droit.

**M. Bourgoïn**. Ce n'est pas un privilège!

**M. Louis Jourdan** (Lozère). En rendant plus difficile l'accession à la licence en droit, vous retardez le moment où il leur sera permis d'obtenir le titre de docteur.

Ah! je sais bien que derrière cette proposition qui paraît défavorable aux étudiants en droit se cache un projet dont on prétend les faire bénéficier, mais qui, je suppose, n'aurait aucune chance d'aboutir.

Notre honorable collègue M. Leveillé a peut-être cru qu'il suffisait d'entourer de plus de difficulté l'obtention de la licence pour amener la Chambre à assimiler les licenciés en droit aux autres licenciés qui profitent de la dispense, et qu'ainsi il leur serait permis de ne faire qu'une année de

service, sans cependant qu'ils aient le titre de docteur. (*Rumeurs sur divers bancs.*)

**M. le ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes**. Je vous déclare que quand nous faisons une réforme nous sommes inspirés par d'autres pensées que celle-là.

**M. Louis Jourdan** (Lozère). Les murmures qui accueillent le seul exposé d'un tel projet me prouvent que j'ai raison en le déclarant inacceptable. (*Mouvements divers.*)

Non, jamais la Chambre ne voudra autoriser l'assimilation des licenciés en droit aux autres licenciés et l'extension du privilège qui n'est accordé qu'aux docteurs. (*Mouvements divers.*)

**M. Bourgoïn**. Il ne s'agit pas de cela!  
**M. Louis Jourdan** (Lozère). Donc, vous rendez plus difficile la situation des étudiants en droit, sous le prétexte d'une faveur illusoire qui ne leur sera jamais accordée. Cela est-il juste?

Mais en ce qui nous concerne, nous ne voterons pas plus en faveur du projet de la commission qu'en faveur des amendements qui nous sont proposés, et nous pensons qu'en cette matière il n'est qu'une solution juste, égalitaire, démocratique: la réduction du service militaire à deux ans et la suppression de toutes les dispenses. (*Mouvements divers.*)

*Sur divers bancs.* C'est là une tout autre question!

**M. Louis Jourdan** (Lozère). C'est une question urgente, une question qui mérite toute votre attention; et je prétends que lorsque 225 de nos collègues ont déposé une proposition de loi dans ce sens, il ne faut point tarder à donner satisfaction à ce que je considère comme l'expression du sentiment général du pays.

Oui, une telle proposition doit aboutir au plus tôt, et le jour où elle sera apportée à cette tribune, ceux mêmes qui protestent aujourd'hui ne pourront s'empêcher de l'accepter et de la voter. (*Interruptions.*)

Oui, vous la voterez, parce qu'elle répond à ce besoin de justice et d'égalité qui est dans le cœur de tous les Français, parce qu'elle impose à tous les citoyens le même devoir et le même service, parce qu'elle ne souffrira aucune distinction entre les enfants de la même patrie.

Ah! il ne suffit point de parler toujours d'égalité; il faut l'introduire dans nos lois, dans toutes, et surtout dans la loi qui règle l'impôt du sang. C'est pourquoi nous soumettons à vos votes la motion préjudicielle dont voici les termes:

« La Chambre invite la commission de l'armée à rapporter à bref délai la proposition de loi établissant, par la suppression de toutes les dispenses et la réduction du service à deux ans, l'égalité effective de tous les Français devant le service militaire. »

Messieurs, l'Allemagne a fait cela, la France démocratique ne doit pas tarder à le faire! (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

J'insiste pour le renvoi.

**M. le rapporteur**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur**. La Chambre vient de voter l'urgence et le passage à la discussion de l'article unique, et vraiment je ne crois pas avoir besoin d'insister beaucoup pour lui demander de repousser la motion préjudicielle de notre collègue M. Jourdan.

**M. Louis Jourdan** (Lozère). J'avais demandé la parole avant le vote.

**M. le rapporteur**. Je dois dire, — et je suis monté à la tribune pour faire cette réponse à M. Jourdan — qu'en ce qui concerne le service de deux ans, dans sa der-

nière séance, la commission de l'armée, sur l'initiative de notre collègue M. Guyot-Dessaigne, a décidé qu'elle inscrirait en tête de son ordre du jour l'examen de cette proposition de loi.

Par conséquent, sur ce point, M. Jourdan a satisfaction, car il ne peut venir à sa pensée qu'une mesure de cette importance puisse être votée par la Chambre, pour ainsi dire au pied levé, sur une simple motion.

En ce qui concerne l'urgence du projet actuel...

**M. le président**. L'urgence a été déclarée, monsieur le rapporteur.

**M. le rapporteur**. Parfaitement, monsieur le président! Mais en ce qui concerne la nécessité de ne pas ajourner plus longtemps le vote de cette loi, qu'il me suffise de rappeler que, depuis le mois de janvier 1894, les étudiants en médecine et en pharmacie sont sous le coup des nouvelles circulaires et que, dès lors, il leur est nécessaire de savoir dans quelles conditions ils peuvent continuer leurs études. Un grand nombre d'étudiants en pharmacie sont menacés d'être appelés en novembre prochain si vous ne votez pas le texte que nous vous proposons. Si la loi n'était pas promulguée avant l'incorporation du contingent, il y a 4 à 500 étudiants qui devraient être incorporés pour deux ans, alors que beaucoup d'entre eux n'ont subi aucun échec à leurs examens. Ils seraient ainsi victimes des circulaires ministérielles. La Chambre ne voudra pas prendre la responsabilité d'une telle injustice.

Sans insister davantage, et sous le bénéfice de ces observations, réservant complètement la question du service de deux ans, je demande donc à la Chambre de repousser la demande d'ajournement présentée par M. Jourdan. (*Très bien! très bien! — Aux voix!*)

**M. le président**. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Jourdan.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Mathé, Louis Jourdan, Vival, Balandreau, Million, Lavy, Delmas, Vacherie, Rolland, Leconte, Jullien, Chapuis, Montaut, Charonnat, Dutreix, Fernand Rabier, Lesage, Genet, Beauquier, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 531 |
| Majorité absolue.....   | 266 |
| Pour l'adoption.....    | 182 |
| Contre.....             | 349 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

**M. Bertrand**. Le vote n'a pas été bien compris. (*Exclamations.*)

**M. le président**. Nous passons à la discussion des amendements sur l'article unique de la proposition de loi.

Il y a d'abord un contre-projet de M. de Montfort, ainsi conçu:

« La limite d'âge fixée à vingt-six ans par les articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1889 est portée à vingt-sept ans. »

La parole est à M. de Montfort.

**M. le vicomte de Montfort**. Messieurs, si je crois devoir défendre en très peu de mots l'amendement que beaucoup de mes collègues ont déposé avec moi, c'est que, par sa généralité même, cet amendement, qui avait été d'abord adopté par la commission de l'armée et par M. le ministre de la guerre, donne satisfaction à tous les amendements sur lesquels vous allez avoir à vous prononcer, et qu'il est, à notre avis de

moins, la solution définitive et logique de la question débattue aujourd'hui devant vous.

Je ne demande à la Chambre que quelques minutes de sa bienveillante attention. *(Parlez ! parlez !)*

Et tout d'abord, il est bien entendu, messieurs, comme plusieurs orateurs l'ont rappelé et comme les deux ministres compétents l'ont constaté, qu'il ne s'agit à aucun degré en ce moment d'augmenter le nombre des catégories de dispensés; il est uniquement question de savoir à quel âge, — à vingt-six ans ou à vingt-sept ans, — les dispensés devront fournir la justification de leur dispense au point de vue militaire. *(C'est cela ! — Très bien !)*

Ainsi que vous l'a indiqué très clairement M. le ministre de la guerre, l'intérêt de la défense nationale n'est aucunement en cause, puisqu'il ne s'agit pas, je le répète, d'augmenter d'une manière appréciable le nombre des hommes qui ne font qu'une année de service.

Mais la question est importante, au contraire, au point de vue de la dispense elle-même, qui repose sur un principe d'ordre élevé en ce sens qu'en adoptant ce principe de la dispense conditionnelle de l'article 23 on a voulu, et avec raison, assurer le recrutement de carrières libérales et ménager l'avenir intellectuel du pays.

Eh bien ! messieurs, j'estime que la loi, aussi longtemps qu'elle est la loi, doit être appliquée dans son principe et dans son esprit, largement, honnêtement et loyalement. *(Très bien ! très bien !)*

Ce principe est indépendant de l'âge auquel la sanction, titres scolaires ou complément de service militaire, seront obtenus ou accomplis. Quel que soit cet âge, pourvu qu'il ne dépasse pas celui où le soldat est adaptable au service militaire actif, la loi est respectée dans son esprit s'il est unique, et le meilleur moyen de garantir la sévérité de la loi est précisément d'éviter les exceptions.

L'uniformité de la limite d'âge laisse toute sa simplicité à l'application de la loi, tandis que les exceptions la compliqueraient d'une manière inquiétante. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

Cette date unique, messieurs, dont je demande la fixation à vingt-sept ans au lieu de vingt-six ans, a été inscrite, remarquez-le bien, dans toutes nos lois antérieures: c'était vingt-cinq ans d'abord, c'est maintenant vingt-six ans; il s'agit aujourd'hui de la porter dorénavant et définitivement à vingt-sept ans.

Vous ne devez pas oublier d'ailleurs, messieurs, que dès l'origine de la loi de 1889 on avait adopté un âge unique pour la justification de la dispense, et cela malgré les inégalités qui résultent de la force même des choses au point de vue du temps nécessaire pour acquérir tel ou tel diplôme. Tout le monde sait, en effet, que certains dispensés, les ouvriers d'art ou les agriculteurs, par exemple, peuvent obtenir leurs brevets en deux ou trois ans, tandis que cinq ou six années sont nécessaires pour d'autres diplômes. Et cependant, je le répète, et vous le savez bien, on a toujours et à toutes les époques adopté le principe de l'âge unique pour la justification des dispenses.

Il est bien certain qu'avec la date variable suivant les catégories, qui vous est proposée par certains amendements, et si vous n'acceptez pas la disposition d'ordre général que j'ai l'honneur de vous proposer, d'autres réclamations, qui pourraient être parfaitement justifiées, vous seront inévitablement soumise, et vous n'aurez alors que désordre et confusion.

**M. le baron Reille.** C'est cela ! Très bien !  
**M. le vicomte de Montfort.** Et je me

résume sur ce point en disant, messieurs, qu'à l'heure actuelle, avec la date unique de vingt-sept ans que je vous demande, l'application de la loi sera simple et facile, tandis qu'avec la date variable, au contraire, vous aurez une application beaucoup plus difficile et compliquée. *(Très bien ! très bien !)*

Enfin, messieurs, et pour conclure, je rappellerai à la Chambre que les dispenses conditionnelles de l'article 23 constituent en réalité une équivalence. Oui, on a admis, pour assurer l'avenir intellectuel du pays, que les services rendus dans certaines carrières, dans certaines professions, étaient largement l'équivalent de deux années passées sous les drapeaux. C'est là, encore une fois, un principe d'ordre supérieur nécessaire et fécond, et j'estime qu'il doit être appliqué dans son esprit de la manière la plus large et la plus loyale.

Et c'est dans ce sens, que nous demandons à la Chambre de vouloir bien porter à vingt-sept ans, pour tous les dispensés de l'article 23, la limite d'âge à laquelle doit être fournie par les intéressés la justification de la dispense. *(Très bien ! très bien !)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, votre commission de l'armée vous demande de repousser l'amendement de notre honorable collègue M. le vicomte de Montfort.

Cet amendement est inutile pour la plupart des catégories d'étudiants comprises dans l'article 23 de la loi de 1889. En effet, les artistes prix de Rome, les élèves ecclésiastiques, les licenciés ès lettres ou ès sciences...

**M. le baron Reille.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur.** ... ne s'intéressent nullement à ce que la limite d'âge soit fixée à vingt-six ou à vingt-sept ans.

**M. le vicomte de Montfort.** Nous demandons l'égalité pour tout le monde.

**M. le rapporteur.** Il n'y a nul inconvénient à maintenir pour eux la limite à vingt-six ans. A cet âge, tous sont pourvus des diplômes exigés ou remplissent les fonctions publiques procurant la dispense.

**M. le vicomte de Montfort.** Mais vous créez une inégalité.

**M. le rapporteur.** Avec la commission de l'armée j'estime qu'il faut toucher le moins possible, et seulement quand on y est absolument forcé, aux dispositions de la loi de 1889 sur le recrutement de l'armée. *(Très bien ! très bien !)* C'est une loi organique qu'il importe de ne modifier qu'avec une extrême prudence.

Je vous demande donc, messieurs, au nom de la commission de l'armée, de repousser l'amendement présenté par M. de Montfort. *(Très bien ! très bien !)*

**M. le président.** La parole est à M. Reille.

**M. le baron Reille.** Au nom de la minorité de la commission de l'armée — qui, du reste, ne diffère que d'une voix de la majorité — je vous demande, messieurs, d'accepter l'amendement de M. de Montfort pour les mêmes raisons que M. le rapporteur vous a données pour le repousser.

Il faut avant tout qu'une loi militaire soit simple, claire, précise. Eh bien ! en fixant uniformément dans l'article 24 la limite d'âge à vingt-sept ans au lieu de vingt-six, vous établissez l'égalité pour tous les dispensés et vous aurez une loi simple, claire et précise. *(Applaudissements sur divers bancs. — Aux voix ! la clôture !)*

**M. le président.** La clôture est demandée ? *(Oui ! oui !)*

**M. Chapuis.** Je demande la parole contre la clôture.

**M. le président.** La parole est à M. Chapuis contre la clôture.

**M. Chapuis.** Messieurs, j'ai demandé la parole contre la clôture parce que je viens déposer un amendement tendant à l'abrogation de l'article 23 de la loi militaire. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

Je considère, en effet, que si nous votons le projet de loi et l'amendement qui sont soumis à nos délibérations, nous ouvrirons la porte à toutes les demandes de dispense, dont a déjà été assaillie la commission de l'armée, et nous finirons par modifier la loi dans des proportions telles, qu'elle n'existera plus. Ce que nous demandons, ce que nous voulons, c'est le service militaire obligatoire et égal pour tous. *(Très bien ! à l'extrême gauche.)* C'est pour cela que j'ai déposé mon amendement, et je vous demande de bien vouloir ne pas prononcer la clôture, afin qu'il puisse être discuté.

**M. le président.** Il ne s'agit en ce moment que de l'amendement de M. de Montfort. Après que la Chambre aura statué sur lui vous aurez le droit de déposer tel amendement qu'il vous plaira.

Je mets aux voix la clôture qui a été demandée.

*(La clôture, mise aux voix, est prononcée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Montfort.

*(Plusieurs membres à gauche.)* L'avis du Gouvernement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** J'entends demander l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de la guerre l'a donné tout à l'heure au point de vue des intérêts de l'armée. De mon côté, j'ai donné l'avis du Gouvernement au point de vue des intérêts de l'instruction publique, et les raisons que j'ai fait valoir ne s'appliquaient qu'aux étudiants en droit et aux étudiants en médecine. *(Très bien ! très bien !)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. de Montfort, dont je donne une nouvelle lecture :

« La limite d'âge fixée à vingt-six ans par les articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1889 est portée à vingt-sept ans. »

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Saint-Martin, de Soland, de La Bourdonnaye, de Lanjuinais, de Ramel, Lorois, Henry Cochin, de Juigné, Cibiel, de Pontbriand, Le Cerf, de Tréveneuc, Bourgeois (Vendée), Fouquet, Delafosse, Plichon, etc.

Le scrutin est ouvert.  
*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 540 |
| Majorité absolue.....   | 271 |
| Pour l'adoption.....    | 198 |
| Contre.....             | 342 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je viens de recevoir un amendement de M. Chapuis ainsi conçu :

« L'article 23 de la loi militaire de 1889 est supprimé. »

Cet amendement, ayant été déposé au cours de la discussion, est soumis à la prise en considération.

**M. Jumel.** Nous demandons le renvoi à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Chapuis pour développer sommairement son amendement.

**M. Chapuis.** J'entends demander le ren-

voilà à la commission; certainement, je ne m'y opposerai pas, puisque c'est seulement sur la prise en considération de mon amendement que je demande à la Chambre de se prononcer; mais je tiens essentiellement à ce qu'il y ait un vote indicatif de la part de la Chambre; c'est uniquement dans ce but que j'ai déposé mon amendement au cours de la discussion d'aujourd'hui.

En attendant qu'elle puisse discuter le service de deux ans, la Chambre doit se prononcer sur les inégalités qui existent dans la loi militaire de 1889. Si elle le désire, je lui lirai le texte de l'article 23. (*Lisez! lisez!*). Elle verra qu'il justifie absolument le dépôt de ma proposition :

« Art. 23. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ;

« Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français ;

« 2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir :

« Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine; soit le diplôme délivré par l'école des Chartes, l'école des langues orientales vivantes et l'école d'administration de la marine; soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime ;

« Soit le diplôme supérieur délivré par l'institut national agronomique, l'école des haras du Pin aux élèves internes, les écoles nationales d'agriculture de Grand-Jouan, de Grignon et de Montpellier, l'école des mines de Saint-Etienne, les écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat ;

« Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs ;

« 3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'état départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser un demi p. 100 du contingent à incorporer pour trois ans ;

« 4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat. »

Voilà la liste des dispensés de l'article 23.

**M. Le Myre de Vilers.** Il n'y en a pas d'autres? (*On rit.*)

**M. Chapuis.** Il y en aurait certainement d'autres, étant donné qu'un assez grand nombre de demandes sont déjà parvenues à la commission de l'armée, tendant à ob-

tenir des dispenses identiques pour les écoles nouvelles qui ont été créées.

Je crois qu'il est temps non seulement de fermer la porte aux dispenses nouvelles, mais de supprimer d'une façon absolue les dispenses existantes.

**M. Aynard.** Vous voulez refaire la loi militaire en une séance ?

**M. Chapuis.** Ce qui est urgent, c'est que la Chambre puisse se prononcer dès aujourd'hui, étant donnée la proposition qui nous est faite de modifier l'article 24 de la loi de 1889. (*Très bien! très bien! à gauche. — Mouvements divers.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission ne voit aucun inconvénient à ce que la Chambre lui renvoie l'amendement de notre collègue M. Chapuis, mais à la condition formelle qu'il le sépare de la loi en discussion et en fasse une proposition spéciale. M. Chapuis est membre de la commission, il pourra défendre sa proposition devant elle.

**M. Chapuis.** Je demande le renvoi de tout le projet.

**M. le rapporteur.** Dans l'esprit de notre collègue, le renvoi de son amendement à la commission impliquerait le rejet ou tout au moins le renvoi complet de tout le projet à la commission. Vous auriez donc délibéré et discuté pendant deux heures en pure perte.

La proposition de M. Chapuis, à laquelle, en ce qui me concerne, je m'associerai pleinement lorsqu'elle viendra en discussion, ne me paraît pas pouvoir être considérée comme un amendement au projet que nous discutons en ce moment.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien repousser la proposition de M. Chapuis, que la commission de l'armée examinera ultérieurement, j'en prends l'engagement en son nom. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Bruit.*)

*Sur divers bancs.* Mais la commission n'a pas délibéré!

**M. le président.** La commission, par l'organe de son rapporteur, demande le rejet de la prise en considération de la proposition de M. Chapuis.

**M. Chapuis.** Je demande la parole sur la position de la question.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Chapuis.** Lorsque j'ai déposé mon amendement, j'avais pour but de faire renvoyer tout le projet à la commission afin qu'elle étudie la proposition de loi portant à la fois modification de la durée et égalité absolue du service militaire. C'est pour cela que j'insiste en faveur de la prise en considération de mon amendement.

**M. Georges Berry.** Si votre proposition est adoptée, il n'y a plus rien.

**M. le rapporteur.** La commission discutera la proposition de M. Chapuis lorsqu'elle examinera la question du service de deux ans.

**M. Chapuis.** Le vote que je demande servira d'indication à la commission de l'armée qui est saisie d'une proposition de loi sur le service de deux ans, signée par plus de 220 de nos collègues.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.** Je demande à la Chambre de ne pas élargir et surtout de ne pas obscurcir le débat qui est engagé devant elle. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi que le disait à l'instant M. le rapporteur de la commission de l'armée, la proposition de M. Chapuis viendra naturellement en discussion devant la commission

et au besoin devant la Chambre lorsqu'on discutera la question du service de deux ans. Il est bien évident qu'elle n'est pas acceptable isolément. M. Chapuis sait fort bien que, s'il veut supprimer l'article 23 de la loi de 1889, il ne suffit pas d'en demander la suppression, il faut encore demander 50 ou 60 millions de crédit.

**M. le vicomte de Montfort.** Bien plus que cela!

**M. Chapuis.** Je demande la parole.

**M. le ministre.** Ce qu'il veut obtenir, c'est évidemment une prise en considération en faveur non seulement de son amendement, mais en faveur du service de deux ans.

**M. Chapuis.** C'est cela!

**M. le ministre.** C'est une question de bonne foi, et je suis sûr que M. Chapuis est d'accord avec moi sur la position de la question.

**M. Chapuis.** Parfaitement!

**M. le ministre.** Les deux questions sont donc liées et M. Le Hérisse avait raison de dire qu'elles devraient venir à la fois en discussion.

**M. Montaut (Seine-et-Marne).** A quel moment?

**M. Chapuis.** Je demande pardon à la Chambre si j'insiste; mais je considère qu'il est urgent, du moment où nous lui demandons un vote de principe et d'indication, que nous nous abstenions de toute réforme et de toute modification de la loi de 1889.

Lorsque la Chambre aura manifesté son sentiment, la commission de l'armée sera bien mieux en état d'étudier le service militaire de deux ans. Je demande donc qu'à titre d'indication la Chambre vote sur mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Chapuis; elle est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

J'ai reçu une demande de scrutin, signée de MM. Mathé, Vival, Balandreau, Vacherie, Leconte, Jullien, Rolland, Berteaux, Chapuis, Montaut, Charonnat, Dutreix, Fernand Rabier, Genet, Blanc, Beauquier, Lesage, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 516 |
| Majorité absolue.....   | 259 |
| Pour l'adoption.....    | 178 |
| Contre.....             | 338 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« Article unique. — L'article 24, paragraphes 1 et 2, de la loi du 15 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Les jeunes gens visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur ou qui cesseront de le remplir avant l'expiration du délai fixé... »

Je mets aux voix ce premier paragraphe, sur lequel il n'y a pas d'amendement.

(Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Deuxième paragraphe :

« Ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes ou les prix spécifiés aux alinéas du paragraphe 2, à l'exception toutefois des diplômes de docteur en médecine, de pharmacien de 1<sup>re</sup> classe et du titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine, pour l'obtention des-

quels la limite d'âge, en ce qui touche le bénéfice résultant de l'article 23, est fixé à vingt-sept ans. »

MM. Leuret, Bovier-Lapierre et Georges Berry reprennent, à titre d'amendement, le texte adopté par le Sénat et proposent d'insérer, après les mots : « à l'exception toutefois des diplômés... », ceux-ci : « de docteur en droit ».

La parole est à M. Georges Berry.

**M. Georges Berry.** Nous demandons à la Chambre de voter la modification que nous proposons à l'article 24. Nous la prions d'accorder aux docteurs en droit jusqu'à vingt-sept ans pour justifier de leur diplôme quand ils réclament la dispense de deux années du service militaire. (*Aux voix! aux voix!*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Messieurs, j'entends un de nos honorables collègues dire : « C'est clair » ; et j'en entends un autre lui répondre : « C'est clair comme de l'eau trouble. » (*On rit.*) Je voudrais essayer d'éclaircir la position même de la question. Elle se présente devant vous d'une façon un peu confuse, et, cependant, il me semble que des débats qui se sont poursuivis jusqu'ici il résulte une clarté parfaite.

Vous avez été saisis d'une proposition de la commission de l'armée relative aux étudiants en médecine et en pharmacie. Il ne s'agit pas, je le répète, de leur accorder une dispense dont ils ne jouiraient pas à l'heure présente, mais de modifier les conditions d'octroi de cette dispense, et de leur permettre de l'obtenir et de la garder jusqu'à vingt-sept ans.

Sur cette proposition de la commission est venu se greffer un amendement de M. Berry, un amendement de M. Leuret et un autre de M. Bovier-Lapierre, tendant tous les trois à attribuer aux étudiants en droit le même bénéfice qu'aux étudiants en médecine.

J'ai dit tout à l'heure les raisons pour lesquelles il paraissait impossible au Gouvernement de distinguer en cette matière entre les étudiants en droit et les étudiants en médecine. Le Gouvernement est donc d'accord avec les auteurs des trois amendements.

Quant à la rédaction, elle me paraît devoir être bien facile. Il faut tout simplement ajouter au texte de la commission de l'armée les mots « étudiants en droit ». Je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucune autre formule plus claire. (*Applaudissements.*)

*Sur divers bancs.* Aux voix! aux voix!

**M. le rapporteur.** J'ai eu l'honneur de faire connaître à la Chambre, lors de mon intervention à la tribune, les motifs pour lesquels la commission de l'armée ne pouvait accepter l'amendement relatif aux docteurs en droit.

**M. Michou.** Je demande la parole.

*Sur un grand nombre de bancs.* Aux voix! aux voix!

*Sur d'autres bancs.* Parlez! parlez!

**M. le président.** On a toujours le droit de répondre à un ministre.

La parole est à M. Michou.

**M. Michou.** Messieurs, en toute circonstance, il faut être logique. Or, la loi militaire remonte à 1889 et, en 1893, on a ajouté au programme des examens de doctorat en droit des matières qui exigent une année d'études supplémentaires.

Si vous augmentez la durée des études d'une année, il faut, en même temps, donner aux étudiants le temps nécessaire pour se préparer.

*A droite.* Vous avez raison!

**M. Michou.** Je ne désire pas examiner

la question de savoir si l'augmentation du programme des études a été une bonne ou une mauvaise mesure; mais je vous dis : Soyez logiques; puisque vous exigez une année d'études de plus, accordez aux étudiants une année de plus pour les achever. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Berry, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. Armand Viellard, Georges Berry, Le Gavrian, Plichon, Eliez-Evrard, de Montalébert, Desjardins, Tailliandier, Henry Cochin, Sonneroy-Martin, de Montfort, de La Ferronnays, Denys Cochin, Milochan, Lemire, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 518 |
| Majorité absolue.....   | 260 |
| Pour l'adoption.....    | 376 |
| Contre.....             | 142 |

La Chambre des députés a adopté.

Il y a maintenant un amendement de MM. Sibille, Charles-Roux, Roch et Bouge, ainsi conçu :

« Au lieu de :

« ... dans une ville où il existe une faculté de médecine, pour l'obtention desquels... »

Mettre :

« ... dans une ville où il existe une faculté de médecine ou une école de plein exercice de médecine, pour l'obtention desquels... »

La parole est à M. Sibille.

**M. Maurice Sibille.** Messieurs, la commission de l'armée propose de dispenser définitivement de deux années de service militaire dans l'armée active l'étudiant en médecine qui, non plus à vingt-six, mais à vingt-sept ans, produira le diplôme de docteur en médecine ou justifiera du titre d'interne des hôpitaux dans une ville où il existe une faculté de médecine.

Quelques amis et moi, nous demandons une légère modification au texte de la commission.

Nous réclamons les mêmes règles pour les internes des hôpitaux d'une ville où il y a une école de plein exercice de médecine et pour les internes des hôpitaux d'une ville où il existe une faculté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Jourde.** On ferait une armée plus considérable avec les dispensés qu'avec les non dispensés.

*Voix à gauche.* Il s'agit d'internes des hôpitaux?

**M. Maurice Sibille.** Oui, d'internes des hôpitaux nommés après concours. A l'heure actuelle, l'enseignement de la médecine est donné d'une manière complète — j'appelle sur ce point l'attention de la Chambre — dans sept facultés et dans trois écoles de plein exercice; à Marseille, à Nantes et à Alger, il y a des cours pour la préparation des divers examens du doctorat, comme à Paris, à Montpellier, à Nancy, à Lyon, à Bordeaux, à Lille et à Toulouse.

Les élèves des écoles de plein exercice suivent donc les leçons de professeurs distingués, et ils ont, en outre, pour les études anatomiques, des ressources qu'on trouve maintenant très difficilement à Paris. Il y a quelques mois, le président d'un jury d'examen, le savant professeur d'anatomie à la faculté de médecine, M. Faraubeuf, déclarait et m'autorisait à répéter publiquement que les élèves des écoles de plein exercice de Nantes avaient passé

différents examens d'une manière très brillante; pourquoi? parce qu'ils avaient fait de nombreuses dissections sous la surveillance de maîtres habiles et expérimentés.

N'hésitons pas à accorder quelques encouragements non seulement aux élèves des facultés de province, mais aussi aux élèves des écoles de plein exercice, si nous voulons éviter un trop grand encombrement dans les amphithéâtres de la faculté de Paris.

Les élèves des facultés ont un avantage dont ne jouissent pas les étudiants des écoles de plein exercice : les premiers passent tous les examens devant les professeurs dont ils ont suivi les leçons; les seconds sont obligés d'aller au siège d'une faculté passer les examens de dernière année et la thèse devant les professeurs de cette faculté.

Je ne m'élève pas en ce moment contre ces dispositions, qui disparaîtront, je l'espère, prochainement, par la transformation en facultés des trois écoles de plein exercice; mais le projet de loi qu'on nous soumet maintient aux élèves des facultés un autre avantage, celui d'être dispensés de certaines obligations militaires en produisant un titre qu'ils peuvent obtenir avant d'être reçus docteurs dans la ville même où ils font leurs études. Je demande dès lors à la commission de l'armée pourquoi cet avantage concédé, aux élèves des facultés, est refusé aux élèves des écoles de plein exercice?

Veillez bien remarquer qu'à côté des écoles de plein exercice, il y a de grands hôpitaux, car ces trois écoles ont été fondées à Alger, à Marseille et à Nantes. Dans ces hôpitaux, des internes donnent des soins à une population pauvre et particulièrement digne de votre sollicitude. Pour retenir ces internes dans les établissements hospitaliers où ils rendent d'incontestables services, il faut leur donner les mêmes avantages qu'aux autres internes des hôpitaux de grandes villes : si vous les leur refusez, ils donneront leur démission quelques mois après le concours, afin de chercher à obtenir le plus tôt possible le seul diplôme susceptible de les libérer de certaines obligations militaires, le diplôme de docteur en médecine. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Laissez-moi, en terminant, insister sur ce fait que les internes des hôpitaux, dans les villes où il y a des écoles de plein exercice, sont tous nommés après concours. Les conditions du concours sont les mêmes qu'à Toulouse, qu'à Montpellier et que dans les villes où siègent des facultés. Pourquoi alors des traitements différents?

En temps de guerre, ni les uns ni les autres ne seront appelés à faire le coup de feu sur le champ de bataille. Tous, ils seront, à raison des études auxquelles ils auront consacré plusieurs années, invités à prêter leur concours au service de santé. Pourquoi maintenir sur la tête de quelques-uns d'entre eux la menace d'un appel sous les drapeaux?

Au nom, par conséquent, de l'équité, qui ne veut pas que des jeunes gens ayant justifié des mêmes connaissances soient soumis à des régimes différents, dans l'intérêt même des malades des hôpitaux auprès desquels il faut placer des internes ayant une certaine expérience, je supplie la Chambre de vouloir bien adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bouge.

**M. Bouge.** Messieurs, je demande la permission d'ajouter un mot aux observations de M. Sibille.

C'est, pour les hôpitaux des grandes villes où se trouve une école de médecine de plein exercice, une question de vie ou de mort qui se débat ici.

Si vous soumettez les internes des hôpitaux des grandes villes qui sont privées d'une faculté de médecine, qui n'ont qu'une école de médecine de plein exercice, à un traitement différent, vous empêchez d'une manière absolue le recrutement des internes de nos hôpitaux.

**M. Gauthier** (de Clagny). Demandez le transfert à Marseille de la faculté d'Aix.

**M. Bouge**. La question du transfert de la faculté d'Aix à Marseille ne se pose pas aujourd'hui, monsieur Gauthier (de Clagny); elle se posera certainement, nous la poserons à son heure.

Le recrutement des internes de nos hôpitaux, disais-je, va devenir impossible. Quels sont, en effet, les étudiants en médecine qui voudront, par le seul fait qu'ils font leurs études dans une école de médecine, au lieu de les faire dans une faculté, s'exposer à l'accomplissement intégral de leur service militaire, auquel, par un privilège injustifiable, seront soustraits leurs camarades des facultés? Quelles seront, en définitive, les dernières victimes de cet état de choses? Les malades de nos grandes villes, les hospitalisés dont le nombre est si considérable à Marseille.

Vous n'ignorez pas que la ville de Marseille a fait des sacrifices importants pour son assainissement et l'amélioration de son hygiène; vous savez également que l'état sanitaire de Marseille n'est pas une question locale; elle intéresse la France tout entière, car elle peut avoir son contre-coup dans l'intérieur même du pays. C'est le résultat et le danger que vous couvrez, messieurs, si vous empêchez le fonctionnement de nos hospices.

Et de quel droit ensuite, messieurs, entre étudiants en médecine qui suivent les mêmes cours, qui subissent les mêmes concours, qui sont soumis aux mêmes scolarités, établiriez-vous deux traitements différents?

**M. Charles-Roux**. Je demande la parole.

**M. Bouge**. C'est donc tout d'abord une question d'égalité et de justice qui se débat devant vous.

M. le ministre de l'instruction publique n'a pas pu contredire M. Sibille quand il affirmait, il ne me contredira pas si j'affirme à mon tour l'égalité complète entre les internes des écoles de médecine de plein exercice et ceux des facultés au point de vue des scolarités, des examens, des études, des concours et, en un mot, de toutes les obligations. Pourquoi alors les traiter inégalement pour les avantages, si tant est que l'on puisse considérer comme tels une dispense militaire?

Il est déjà suffisamment pénible et douloureux pour une grande cité comme Marseille d'être privée d'une faculté de médecine, de l'avoir vainement demandée et d'être obligée de se contenter d'une école. Cependant, pour l'entretien de cette école il n'est pas de sacrifices que ne se soit imposés la municipalité marseillaise; ils se traduisent par un chiffre de 300,000 fr. environ — je n'ai pas le chiffre exact dans la mémoire — inscrit depuis quinze ans au budget communal. Vous allez rendre tout cela inutile!

**M. Salis**. Mais vous avez une faculté à Montpellier.

**M. Bouge**. La question se pose donc au point de vue de l'équité, elle se pose ensuite au point de vue de nos malades, de nos hôpitaux, au point de vue de la santé et de l'hygiène publiques dans cette grande ville de Marseille.

Ne faut-il pas qu'à Marseille plus que par-

tout ailleurs l'hygiène soit observée? Notre ville a fait des sacrifices considérables pour le maintien d'un état sanitaire satisfaisant, qu'il importe de conserver dans l'intérêt général du pays.

Pour tous ces motifs, je vous adjure, messieurs, d'accepter notre amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

**M. le ministre de la guerre**. Les propositions de la commission, de même que toutes celles qui vous ont été faites jusqu'à présent, visaient l'article 24 de la loi sur le recrutement. En ce moment vous êtes saisis d'une nouvelle proposition qui vise l'article 23 et qui tend à augmenter le nombre des cas de dispense prévus par cet article.

Je crois qu'il serait très imprudent de toucher à la loi du recrutement d'une façon en quelque sorte improvisée...

**M. Bouge**. Mais non! Mon amendement porte sur l'article 24!

**M. le ministre**. Je vous demande instamment, messieurs, de repousser la proposition qui vous est faite. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. La parole est à M. Charles-Roux.

**M. Charles-Roux**. Il ne s'agit pas de savoir si l'on touche à l'article 23 ou à l'article 24. La question est celle-ci: Peut-on mettre les internes des écoles de plein exercice qui sont dans des villes fort importantes où se trouvent des hôpitaux ayant un nombre considérable de malades, dans des conditions telles qu'il soit impossible de recruter ces internes?

Voilà la question telle qu'elle se pose. Je demande à la Chambre et je la supplie de vouloir bien voter l'amendement déposé par mon honorable collègue M. Sibille et par moi, et défendu par mon ami M. Bouge, par cette excellente raison que, si elle ne le votait pas, elle mettrait nos internes dans une situation exceptionnellement défavorable.

Que le Gouvernement me permette de lui faire observer qu'il y aurait un moyen bien simple de résoudre la question: ce serait d'ériger notre école de plein exercice en faculté, et ce n'est pas aujourd'hui que nous le réclamons. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. Maurice Sibille**. Et l'école de Nantes aussi, suivant la proposition que Paul Bert en a faite!

**M. le président**. La parole est M. le président de la commission de l'armée.

**M. Mézières, président de la commission de l'armée**. Messieurs, je comprends très bien les raisons sérieuses qui viennent d'être développées à la tribune par nos honorables collègues MM. Sibille, Bouge et Charles-Roux. Oui, assurément, ils défendent les intérêts dont ils ont la garde. C'est leur droit, et c'est aussi leur devoir. Mais, comme l'a dit M. le ministre de la guerre, il ne s'agit pas ici d'introduire une modification dans l'article 24, il s'agit de toucher à l'article 23, ce qui serait infiniment plus grave, comme l'indique le vote tout récent de l'Assemblée.

Je vous demande de ne pas accepter cette modification. Dans les termes mêmes où nous vous la présentons, le projet de loi est acceptable. Il revient du Sénat avec une seule addition, celle des pharmaciens, qui sont singulièrement intéressants. (*On rit.*)

Si les pharmaciens n'avaient pas été compris dans le projet de loi — et le Sénat les avait oubliés — il leur serait matériellement impossible, lorsqu'ils ont commencé leurs études au moment du vote de la loi

du 15 juillet 1889, dans les limites de vingt-six mois, de remplir les conditions exigées par l'article 24. Par conséquent, nous avons fait un acte de justice en les mettant sur le même pied que les étudiants en médecine.

Je crois que tel que le projet lui est présenté, la Chambre doit l'adopter sans modifications, et je lui demande, au nom de la commission, de repousser la proposition de nos honorables collègues, si intéressante qu'elle soit et si légitime que soit leur demande. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement de MM. Sibille, Charles-Roux, Roch et Bouge.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Charles-Roux, Leveillé, Georges Berger, Reille, Aynard, Milochau, Morillot, Taillandier, Le Gavrian, Henry Cochin, de Jouffroy d'Abbans, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

|                         |     |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 506 |
| Majorité absolue.....   | 254 |
| Pour l'adoption.....    | 186 |
| Contre.....             | 326 |

La Chambre des députés n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 2 de l'article 24.

(Le paragraphe est adopté. — L'ensemble de l'article est mis aux voix et adopté.)

**M. le président**. M. Lemire présente une disposition additionnelle ainsi conçue :

« La présente loi aura effet rétroactif à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1895. »

La parole est à M. Lemire.

**M. Lemire**. Messieurs, la présente loi n'aura d'effet qu'à partir de sa promulgation, et vraisemblablement elle ne sera promulguée qu'à la fin du mois de juin, c'est-à-dire au milieu de l'année courante. Elle doit profiter aux jeunes gens de la classe 1889, pour lesquels la limite d'âge pour obtention du diplôme échoit cette année 1895.

Or, la distinction des classes pour le service militaire se fait non pas au milieu de l'année, mais au 1<sup>er</sup> janvier. Si donc une disposition additionnelle n'intervenait pas pour donner à la loi présente un effet rétroactif à dater du 1<sup>er</sup> janvier, elle aurait pour résultat de diviser le contingent de 1889 en deux catégories distinctes: la première, comprenant les hommes qui auront vingt-six ans avant la promulgation de la loi et qui n'en bénéficieront point, et la seconde, composée de ceux qui auront vingt-six ans après cette promulgation et à qui ce bénéfice sera assuré.

Il y aurait donc, dans une même classe de militaires, une portion privilégiée qui profiterait des dispositions de la loi et une autre qui en serait privée. Ce serait une anomalie, et, dans l'espèce une injustice.

Il me semble dès lors utile d'ajouter aux articles votés une disposition libellée, par exemple, en ces termes: « La présente loi s'appliquera indistinctement à tous les soldats de la classe 1889 », ou encore: « La présente loi aura effet rétroactif à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1895. » (*Très bien! très bien!*)

C'est la seconde rédaction que j'ai proposée, et je crois que ni le Gouvernement ni la commission ne s'y opposent. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre de la guerre**. Le Gouvernement n'a pas d'objection à faire au vote de cette proposition.

**M. le président**. Je mets aux voix la disposition additionnelle présentée par

M. Lemire et acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(La disposition additionnelle, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté.)

#### DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Alype une demande d'interpellation (*Exclamations*) ainsi conçue :

« Je demande à interpellier M. le ministre des affaires étrangères sur les agissements des italiens en Abyssinie et le préjudice causé aux intérêts français. »

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères sur la fixation de la date de la discussion.

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères. Je demande à la Chambre de vouloir bien prononcer l'ajournement de l'interpellation qui m'est adressée par M. Pierre-Alype.

La situation que vise cette interpellation a naturellement attiré l'attention du ministre des affaires étrangères, mais je ne crois pas avoir, à l'heure présente, de communication utile à faire au Parlement sur ce sujet. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Alype.

M. Pierre-Alype. Messieurs, M. le ministre des affaires étrangères vous demande de repousser purement et simplement mon interpellation. Je regrette infiniment qu'il n'ait pas voulu donner ses raisons à la Chambre; et je comprends à merveille qu'il lui soit fort pénible de reconnaître devant elle les fautes graves commises en Abyssinie et ailleurs, permettez-moi de le dire, au détriment de la France... (*Bruit.*)

M. le président. Mon cher collègue, permettez-moi de vous rappeler que vous n'avez la parole que sur la fixation de la date; je ne puis vous laisser aborder le fond du débat.

M. Pierre-Alype... fautes qu'il s'agirait de réparer aujourd'hui avec beaucoup de diplomatie et un peu d'énergie.

Vous ne voulez pas de mon interpellation? Soit! J'ai l'honneur d'en déposer une autre entre les mains de M. le président. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Pierre-Alype me remet une autre demande d'interpellation ainsi conçue :

« Je demande à interpellier le Gouvernement sur sa politique coloniale en général. »

M. Paul Vigné. Il y a déjà deux interpellations déposées, l'une par M. Le Hérisse et l'autre par moi-même sur le même sujet; celle de M. Pierre-Alype pourrait y être jointe.

M. Pierre-Alype. J'accepte la jonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Ribot, président du conseil, ministre des finances. Nous demandons que l'interpellation de M. Pierre-Alype soit jointe à celles de MM. Le Hérisse et Vigné.

M. le président. Le Gouvernement propose la jonction des trois interpellations.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DES BOISSONS

M. le président. L'ordre du jour appelle

la suite de la discussion du projet de loi concernant la réforme de l'impôt des boissons.

La Chambre s'est arrêtée samedi à une disposition additionnelle à l'article 1<sup>er</sup> présentée par MM. Vallé, Henri Ricard (Côte-d'Or), de Saint-Quentin, Deville et Dejean, et dont voici la teneur :

« Nonobstant cette déclaration, les propriétaires ou fermiers qui distilleront les vins, mares, cidres, poirés, lies, cerises, prunes, provenant exclusivement de leur récolte, ne seront pas soumis à la prise en charge et seront affranchis de l'exercice, conformément à la loi du 14 décembre 1875. »

La parole est à M. Vallé.

M. Vallé. Dans sa dernière séance, la Chambre a repoussé tous les amendements qui étaient proposés à l'article 1<sup>er</sup>. Ce fait ne m'a que médiocrement surpris, car ces amendements étaient empreints d'une certaine intransigeance, très excusable, d'ailleurs, en présence des prétentions qui figurent dans le projet du Gouvernement; mais enfin c'étaient des amendements extrêmes, puisqu'alors qu'il s'agit de faire une réforme en matière de boissons ils proposaient le *statu quo*.

Dans un instant, nous allons discuter l'article 2 qui, lui aussi, est empreint d'une singulière intransigeance, car il soumet sans distinction tous les bouilleurs de cru soit à l'exercice, soit à l'abonnement, ce qui est pire.

Je ne sais pas ce que la Chambre décidera au sujet de cet article, mais il n'est pas nécessaire d'être grand prophète pour dire que si on adopte des mesures aussi excessives et si on lèse aussi violemment des intérêts séculaires et respectables, la loi sur les boissons pourra rencontrer en cours de route certains tournants qui ne seront pas sans danger pour elle.

Je viens demander à la Chambre si le moment n'est pas venu de chercher entre ces dispositions extrêmes des mesures transactionnelles et de trouver un terrain sur lequel puissent s'unir tous ceux qui n'ont pas de parti pris dans la question et tous ceux qui veulent sincèrement et loyalement la réforme des boissons. (*Très bien! très bien!*)

Mon amendement s'inspire de cette idée. Il accepte la déclaration préalable non pas, bien entendu, parce qu'elle a été votée avant-hier, car il a été déposé le 25 mai 1895; c'est donc déjà une concession faite à nos adversaires.

Mais je m'empresse de reconnaître que cette déclaration préalable, si elle n'était pas suivie d'autres mesures, serait inefficace et sans objet. C'est pourquoi nous acceptons qu'à la déclaration se joigne la mise hors d'usage des appareils aussitôt qu'ils auront cessé de fonctionner, si bien que la régie saura, à n'en pas douter et à quelques litres près, quelle est la quantité qui a été distillée par chacun et pourra par là exercer sa surveillance sur ceux qui auront produit de l'alcool en quantité disproportionnée avec celle que nécessite leur consommation.

Nous acceptons, encore messieurs, d'autres dispositions que je me réserve de vous expliquer au cours de cette discussion. Nous acceptons, en un mot, toutes les mesures qui pourront avoir pour conséquence d'enrayer la fraude, à la condition que le domicile des propriétaires récoltants soit respecté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Je prétends que la réforme pourrait se faire d'une façon très facile et même sans la plupart de ces conditions, et je me propose d'en faire la démonstration à la Chambre.

Au point où nous en sommes, la Chambre

comprend à merveille que toutes considérations générales, toutes discussions théoriques et spéculatives seraient absolument superflues. C'est avec des faits que j'entends raisonner et je dirai tout de suite que c'est en m'appuyant sur les déclarations mêmes de la régie que j'entends étayer cette démonstration.

En 1892 — je ne remonte pas très loin, vous le voyez — on discutait dans cette enceinte, comme on le fait aujourd'hui, la réforme des boissons. Le ministre des finances d'alors n'appartenait pas à un département dans lequel on avait organisé des manifestations soit pour, soit contre les bouilleurs de cru; il avait par conséquent toute son indépendance. Je ne prétends pas que les ministres qui lui ont succédé n'aient pas conservé la leur, seulement, je suis forcé de constater qu'il y a des coïncidences malheureuses.

Nous avons vu, en effet, l'année dernière, un ministre des finances qui était en même temps député d'un département qui comprend beaucoup de bouilleurs de cru, et le hasard a voulu qu'il nous présentât une loi essentiellement favorable à ses électeurs.

Nous avons aujourd'hui un autre ministre des finances qui appartient à un département absolument hostile aux bouilleurs de cru, et une nouvelle coïncidence tout à fait fortuite fait qu'il nous apporte contre eux le projet le plus radical qu'on ait jamais osé concevoir. (*Très bien! très bien!*)

Ce ne sont là que des rencontres et des apparences, j'en ai l'intime conviction, mais enfin cela existe.

En 1892, le ministre des finances dont je vous parlais — et que j'aperçois en face de moi — avait déposé un projet de loi qui était introduit dans le budget et aux termes duquel il était accordé aux bouilleurs de cru une certaine tolérance. On ne maintenait pas intégralement leur droit, mais on portait l'impôt sur l'alcool à 190 fr. et on dégravait les vins de 75 millions, tandis que le projet actuel ne les dégrève que de 65 millions. De plus, je vous montrerai tout à l'heure que le ministre était disposé à faire de bien autres concessions.

Ce projet fut renvoyé à la commission du budget, et, à la presque unanimité, la commission décida que la réforme des boissons pouvait parfaitement s'opérer sans qu'on eût recours à la mesure extrême de la suppression du droit des bouilleurs de cru. Elle ne mettait à sa décision aucune condition. Son rapporteur était notre excellent collègue et ami M. Salis, qui était alors l'avocat convaincu des bouilleurs de cru de même qu'il est aujourd'hui leur adversaire non moins éloquent, non moins convaincu. (*Très bien! très bien! et vives sur divers bancs.*)

Il avait même à ce moment l'éloquence tellement persuasive qu'il avait ramené à sa manière de voir le ministre des finances. Il ne différait avec lui que sur un point — et ceci me ramène à mon amendement : M. Salis voulait qu'on ne touchât aux bouilleurs de cru en aucune manière. Le ministre des finances acceptait, mais à la condition qu'on leur imposât la déclaration préalable. C'était le seul point, je le répète, sur lequel il y eût divergence, et j'en rapporte immédiatement la preuve.

Voici ce qu'on lit dans le *Journal officiel* du 7 novembre 1892, page 254; c'est M. Salis qui parle :

« La réforme peut s'opérer sans qu'il soit nécessaire de toucher en rien au privilège des bouilleurs de cru... »

M. le ministre des finances interrompt et dit : « Avec la déclaration préalable? »

Et M. Salis répond : « Il n'était pas question à ce moment-là de la déclaration préa-

Com<sup>me</sup> l'armée  
1898

Dossier relatif à la loi sur le  
Service m<sup>ilitaire</sup> et le Service de la Réunion.

Manu  
Rapport

## AMENDEMENT

*A la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE  
DES DÉPUTÉS, portant application du service  
militaire à l'île de la Réunion.*

(Voir les nos 132 et 155, sess. 1895.)

PRÉSENTÉ

PAR M. THÉODORE DROUHET

Sénateur.

---

### ARTICLE PREMIER.

*Rédiger ainsi cet article :*

L'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée est modifié, en ce qui concerne les contingents de l'île de la Réunion, ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'article 81 qui régissent l'Algérie et certaines colonies sont rendues applicables à l'île de la Réunion. »

40177

N° 132

SÉNAT

SESSION 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1895.

---

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Portant application du service militaire à l'île  
de la Réunion.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission de l'Armée).

---

Paris, le 17 juin 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 15 juin 1895, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi portant application du service militaire à l'île de la Réunion.

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du

Voir le n° 877-1005, — 6<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés,

règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

*Signé* : HENRI BRISSON.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

SENAT

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

La loi militaire du 15 juillet 1889, déclarée applicable aux colonies, sera appliquée à l'île de la Réunion ainsi qu'il suit :

Les hommes astreints au service d'un an sont encadrés dans la troupe présente dans la colonie.

Les hommes astreints à trois ans de service sont encadrés dans la troupe présente dans les colonies circonvoisines. La désignation de ces colonies est faite par arrêtés ministériels.

Les uns et les autres sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui incombent à l'armée française.

Les engagements volontaires dans les troupes ci-dessus désignées sont reçus au bureau de recrutement de la colonie.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur pour l'engagement volontaire des hommes de la colonie dans les différents corps de l'armée française dans la métropole.

Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies prendront immédiatement, par décrets ou arrêtés ministériels, les mesures nécessaires pour l'installation d'un bureau de recrutement et pour l'application immédiate de la présente loi.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 qui ne sont pas contraires à la présente loi restent applicables à l'île de la Réunion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1895.

Le Président,

*Signé* : HENRI BRISSON.

Les Secrétaires,

*Signé* : CHAUDEY,  
DULAU,  
J. PLICHON.

N° 155

# SÉNAT

SESSION 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1895.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée<sup>1</sup>, chargée d'examiner  
la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES  
DÉPUTÉS, portant application du service militaire à  
l'île de la Réunion,*

PAR M. TÉZENAS

Sénateur.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 44 de la loi de 1889 sur le recrutement, les contingents provenant des colonies *autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion*, sont affectés aux troupes coloniales.

Il en résulte que les jeunes gens de nos quatre anciennes colonies doivent être amenés en France pour accomplir leur service militaire.

(1) Cette Commission est composée de MM. Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, BARDOUX, *Vice-Présidents*; DELPECH, BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaires*; GUYOT-LAVALINE, Léon LABBÉ, Général JAPY, GOUJON, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, DEVELLE, LACAVE-LAPLAGNE, LESOUËF, TÉZENAS, PEYTRAL, DE FREYCINET, DE VERNINAC.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-Adjoint*.

(Voir les n° 132, Sénat, session de 1895, et 877-1005. — 6° légis. — de la Chambre des Députés.)

Le territoire des colonies, où leur présence sous les drapeaux pourrait être d'une utilité réelle, leur est interdit pendant que les enfants de la métropole continuent seuls à assurer le service dans ces pays lointains dont le climat est si fatal à l'Européen.

Cette choquante anomalie, outre une perte notable de temps, d'argent et d'hommes, présente des difficultés d'exécution qui ont empêché jusqu'ici d'appliquer le service militaire aux colonies.

L'île de la Réunion, par un sentiment de patriotisme qui l'honore, proteste contre cette interprétation restrictive de la loi de 1889 et demande pour les contingents qu'elle peut fournir l'obligation du service militaire dans la colonie ou dans les colonies circonvoisines.

On ne peut qu'applaudir à cette proposition : là est la solution pratique de la question du service militaire aux colonies.

Déjà, sur l'initiative des représentants de la Réunion, nous avons voté il y a quelques mois une loi autorisant les jeunes gens de cette colonie à contracter des engagements pour la durée de l'expédition de Madagascar, et en ce moment ces volontaires font vaillamment leur devoir à côté des braves soldats de la métropole qui soutiennent si dignement dans la grande île africaine l'honneur du drapeau de la France.

Après la période de l'expédition viendra celle de l'occupation. Les contingents de la Réunion pourront alors rendre à la mère-patrie les services les plus sérieux. Nés sous la même latitude que les Madécasses, faits au climat, ils contribueront à diminuer le nombre d'hommes de la métropole que nous serons obligés d'envoyer sous les tropiques pour le service de cette nouvelle colonie.

La présente proposition de loi est le complément logique de celle que nous avons votée dernièrement pour autoriser les engagements à la Réunion. Elle ne préjuge rien à l'égard des autres colonies. Les événements actuels de Madagascar

lui donnent un caractère d'urgence qui explique les motifs pour lesquels la question du service militaire à la Réunion a dû être traitée à part.

Elle reste entière pour les autres colonies et pourra être traitée et résolue aussitôt qu'on le voudra.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante votée par la Chambre des Députés.

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

La loi militaire du 15 juillet 1889, déclarée applicable aux colonies, sera appliquée à l'île de la Réunion ainsi qu'il suit :

Les hommes astreints au service d'un an sont encadrés dans la troupe présente dans la colonie.

Les hommes astreints à trois ans de service sont encadrés dans la troupe présente dans les colonies circonvoisines. La désignation de ces colonies est faite par arrêtés ministériels.

Les uns et les autres sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui incombent à l'armée française.

Les engagements volontaires dans les troupes ci-dessus désignées sont reçus au bureau de recrutement de la colonie.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur pour

l'engagement volontaire des hommes de la colonie dans les différents corps de l'armée française dans la métropole.

Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies prendront immédiatement, par décrets ou arrêtés ministériels, les mesures nécessaires pour l'installation d'un bureau de recrutement et pour l'application immédiate de la présente loi.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 qui ne sont pas contraires à la présente loi restent applicables à l'île de la Réunion.

N° 1005

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1894

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1894.

---

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE\* CHARGÉE D'EXAMINER  
LA PROPOSITION DE LOI DE M. DE MAHY *et plusieurs*  
*de ses collègues portant application du service mili-*  
*taire à l'île de la Réunion,*

PAR M. le baron REILLE,

Député.

Messieurs,

Notre honorable collègue, M. de Mahy, avec le patriotisme ardent qui l'honore et qui lui vaut de si cordiales sympathies sur tous les bancs de la Chambre, demande depuis longtemps que le service obligatoire soit appliqué aux Fran-

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérissé, Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, général Riu, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Legludic, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Lung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Henri Brisson, Trélat, Chapuis.

(Voir le n° 877.)

çais des Colonies. La loi du 15 juillet 1889 lui avait, par son article 81, donné satisfaction ; mais l'article 44, disposant que pour nos quatre vieilles Colonies, le contingent ne serait pas incorporé dans les troupes coloniales, rendait l'application de la loi très difficile.

De plus, les dispositions impératives fixées par la loi, pour l'époque du conseil de revision et pour les opérations successives du recrutement, se prêtaient mal aux conditions climatiques de nos Colonies.

Le Ministre de la Guerre, dans la séance du 17 mars dernier, appelé à s'expliquer sur un projet de résolution de M. de Mahy, demandant l'appel immédiat des contingents des Colonies, annonçait, pour la rentrée de la Chambre, le dépôt d'un projet modifiant dans leurs détails les dispositions de la loi de 1889.

La résolution proposée par notre honorable collègue fut adoptée par la Chambre, mais le projet de loi annoncé n'a pas été déposé.

Depuis, et avant la séparation des Chambres, M. de Mahy présenta, en son nom et au nom d'un nombre considérable de ses collègues, une proposition spéciale, renvoyée à la Commission de l'armée, appliquant la loi à la seule île de la Réunion.

A la reprise de nos travaux, votre Commission examina cette proposition. M. le Ministre de la Guerre, appelé dans son sein, tout en ne discutant pas le principe, a rappelé les difficultés d'application résultant des textes contradictoires de la loi de 1889 et de l'article premier de la loi de 1893, lequel exclut des troupes coloniales tout autre élément que les volontaires et la légion étrangère.

Dans l'intervalle, le projet d'ouverture de crédits pour l'expédition de Madagascar était présenté à la Chambre.

Un certain nombre de nos collègues, pénétrés de l'avantage qu'il y aurait à prélever une part du corps expéditionnaire, ou tout au moins de sa relève, sur le contingent de la Réunion, avaient déposé un amendement analogue à la

proposition de M. de Mahy, complétée d'après les observations de M. le Ministre de la Guerre.

Votre Commission de l'armée a pensé que ce texte pourrait être adopté par elle comme modification à la proposition de M. de Mahy. Elle m'a nommé son rapporteur, et m'a chargé de demander à la Chambre de joindre la discussion de cette proposition à celle du projet de crédits pour l'expédition de Madagascar, dont elle deviendrait un article additionnel.

L'application à la colonie de la Réunion pourra donc être immédiate, et, dans un délai rapproché, cette colonie sera en mesure de fournir, peut-être une part du corps expéditionnaire, en tous cas, une réserve pour l'avenir, composée d'hommes acclimatés, ne faisant pas défaut à la mobilisation continentale, et plus aptes que les soldats de la métropole à séjourner dans les pays tropicaux.

Je suis chargé par votre Commission de l'armée de vous proposer d'adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Par dérogation aux articles 44 et 81 de la loi du 15 juillet 1889 et à l'article premier de la loi du 31 juillet 1893, le contingent de l'île de la Réunion sera incorporé dans les troupes coloniales.

Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies prendront immédiatement par décrets les mesures nécessaires pour y appliquer le service obligatoire dans les conditions de la loi du 15 juillet 1889.

N° 877 (Rectifié)

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1894

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 23 juillet 1894.

## PROPOSITION DE LOI

(RECTIFIÉE)

*portant application du service militaire à l'île de  
la Réunion,*

(Renvoyée à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. DE MAHY, PIERRE BLANC (Savoie), LEFFET,  
CABART-DANNEVILLE, ARMEZ, vicomte DE MONTFORT,  
ABEL, ALICOT, ACHILLE ADAM, prince D'ARENBERG,  
comte D'ALSACE, prince D'HÉNIN, AMODRU,  
BOURCY, BABAUD-LACROZE, BAZILLE,  
ALEXANDRE BÉRARD (Ain), ERNEST BÉRARD (Rhône),  
comte DE BERNIS, GEORGES BERRY, BÉZINE,  
BIZARELLI, BOISSY-D'ANGLAS, BONY-CISTERNES,  
BANSARD DES BOIS, HENRY BOUCHER, BOURLIER,  
BOURRILLON, BOVIER-LAPIERRE, ANTIDE BOYER,  
BOYSSET, BOZÉRIAN, BRAUD, BASTID, BIZOT,  
PAUL BOURGEOIS (Vendée), LOUIS BLANC, BORY,  
DE BERNE-LAGARDE, BRUNE, HENRI BLANC, E. BRETON,  
CARQUET, DE CAZENOVE DE PRADINE, CECCALDI,  
CHAMBIGE, CHANTELAUZE, CHARONNAT, CHAUDEY,  
CHAULIN-SERVINIÈRE, CHAUTEMPS, CHAVOIX,  
CHEVILLON, CLÉDOU, CLUSERET, COUDREUSE,

COUTURIER, CLAPOT, CLAUSEL DE COUSSERGUES,  
COSMAO-DUMENEZ, CUISSART, DARLAN, ALBAN DAVID,  
DELAUNAY, DELPEVCH, DEMALVILAIN, DENIS,  
DISLEAU, PAUL DOUMER (Yonne), JACQUES DRAKE,  
DU BODAN, JULIEN DUMAS, DUPUY-DÜTEMPS,  
DUVAL, DELUNS-MONTAUD, DENOIX, DUCHASSEINT,  
DIONYS ORDINAIRE, DEFUMADE, DEJEAN, DEVELLE,  
DEVILLE, CHARLES DORIAN, DESJARDINS, DRON,  
DUPON, DUPUYTREM, PAUL DUSSAUSSOY,  
ÉLIEZ-EVRARD, ESCANYÉ, EUZIÈRE, FARJON,  
FOUGEIROL, FRANÇOIS (Somme), FIRINO, FRANC,  
FLOURENS, ACHILLE FOULD, GACON, GARNIER  
(Charente-Inférieure), GIGUET, GIRARD, GOTTERON,  
JULIEN GOUJON (Seine-Inférieure), GEORGES GRAUX,  
GRUET, GUIGNARD, GUILLEMET, GUYOT-DESSAIGNE,  
comte LE GONIDEC DE TRAISSAN, lieutenant-colonel  
GUÉRIN, A. GRAS, GUIEYSSE, LÉON GUILLEMIN,  
GAUTHIER (de Clagny), HAINSSSELIN, HENRION,  
HERBET, HORTEUR, général IUNG, E. JACQUES,  
JACQUEMIN, JOURDAN, JOURDE, C. J. JOUFFRAY (Isère),  
JUMEL, J. DE KERJÉGU, DE LA BATUT, LABUSSIÈRE,  
marquis DE LA FERRONNAYS, ERNEST LAFONT, LAGNEL,  
LANNELONGUE, DE LA PORTE (Deux-Sèvres),  
LAURENÇON, LAVILLE, LEBORGNE, LECHEVALLIER,  
LEFOULLON, ALFRED LECONTE, LEGLUDIC,  
LEMIRE (Nord), LE MYRE DE VILERS, ARTHUR LEROY  
(Côte-d'Or), MODESTE LEROY (Eure), LESAGE,  
LETEURTRE, LE TROADEC, GEORGES LEVET,  
VICTOR LEYDET, LOCKROY, comte DE LANJUINAIS,  
ANDRÉ LEBON, LAVERTUJON, LE HÉRISSE, LABARTHE,  
LAVY, ARTHUR LEGRAND, LEMARE, comte LEMERCIER,  
J. LEVEILLÉ, LINARD, LORIOT, LOUP, MALZAC,  
MANDEVILLE, MARCEL-HABERT, MARFAN,  
MARMOTTAN, MARTINON, MAS, MAURICE-FAURE,  
JOSEPH MERCIER (Haute-Saône), JULES MERCIER  
(Haute-Savoie), MESUREUR, MICHOU (Aube),

MICHELIN, J. MÉLINE, LOUIS MILLION,  
MONTAUT (Seine-et-Marne), L. MORILLOT,  
NOEL, ODILON-BARROT, L. ORSAT, PAJOT,  
PAULIN-MÉRY, PÉDEBIDOU, CAMILLE PELLETAN,  
comte DU PÉRIER DE LARSAN (Gironde),  
PHILIPPOTEAUX, POCHON, PAPELIER,  
POURQUERY DE BOISSERIN, PRUDENT-DERVILLERS,  
PRUD'HOMME-HAVETTE, PLICHON, PIERRE-LEGRAND,  
FERNAND RABIER, RAIBERTI, RATHIER, RÉAL,  
JOSEPH REINACH, PIERRE DE REMUSAT, HENRI RICARD  
(Côte-d'Or), RIOTTEAU, GUSTAVE RIVET, JULES ROCHE  
(Savoie), ROYER, ALBIN ROZET, général RIU,  
baron REILLE, RAGOT, RAULINE, baron ANDRÉ REILLE,  
REY, ÉMILE RÉCIPON, REGNAULT, RIBOT,  
LOUIS RICARD (Seine-Inférieure), PIERRE RICHARD,  
RENAULT-MORLIÈRE, E. ROCH, DES ROTOURS,  
SAINT-GERMAIN, SARRIEN, SAUVANET, SAUZET,  
SOUHET, SENTENAC, GUSMAN SERPH, SONNERY-MARTIN,  
DE SOLAND, TIPHAINE, TRÉLAT, comte DE TRÉVENEUC,  
GEORGES TROUILLOT, THIERRY-DELANOUE,  
TAILLIANDIER, TARDIF, TURREL, VACHERIE, VALLÉ,  
amiral VALLON, VICHOT, VILFEU, CAMILLE VIOX,  
DE WIGNACOURT, CONRAD DE WITT,

Députés.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Dans votre séance du samedi 17 mars 1894, vous avez voté la résolution suivante :

« La Chambre invite le Gouvernement à appliquer aux colonies la loi sur le recrutement de l'armée, conformément aux prescriptions formelles de ladite loi. »

Les dispositions visées dans cet ordre du jour sont les suivantes, de la loi militaire du 15 juillet 1889 :

ARTICLE PREMIER. — *Tout Français doit le service militaire personnel.*

ART. 2. — *L'obligation du service militaire est égale pour tous ; elle a une durée de vingt-cinq années.*

*Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.*

ART. 81. — *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion.*

ART. 87. — *Les dispositions de la présente loi seront appliquées au plus tard dans les six mois qui suivront la date de sa promulgation.*

Le décret de promulgation est du 16 juillet 1889. Il a été inséré, ainsi que la loi elle-même, dans le *Journal officiel* du 17 juillet 1889.

Soixante mois sont écoulés. Ce qui devait être fait dans les six mois n'est pas encore fait, en ce qui concerne les colonies. Malgré d'incessantes réclamations portées à la tribune, les divers Ministres qui se sont succédé depuis cinq ans ont négligé d'obéir à la loi.

Pour justifier ces retards, on a excipé de certaines difficultés d'interprétation.

Il eût mieux valu ne pas rechercher ces difficultés. Les termes de la loi sont parfaitement clairs, les prescriptions impératives. Il n'y avait qu'à appliquer la loi aux colonies désignées à l'article 81, purement et simplement comme on l'applique à la métropole, c'est-à-dire incorporer aux troupes présentes dans la colonie les hommes du contingent local qui ne doivent qu'un an de service, et incorporer aux troupes présentes dans les colonies voisines la partie du contingent astreinte au service de trois ans, exactement comme les hommes d'un département sont incorporés aux troupes présentes dans le département ou dans les départements voi-

sins, selon qu'ils sont appelés à faire un an ou trois ans de service.

A ce mode d'application si simple, si naturel, et déterminé au surplus par la loi elle-même, on a objecté que la loi n'avait pas spécifié dans quelle troupe le contingent colonial devrait faire le service imposé à tout Français en général, et nommément aux Français coloniaux, et que, dès lors, il y aurait lieu de faire venir en France les recrues levées dans les colonies, pour les répartir ensuite sur l'ensemble de l'armée française, d'où ils seraient rapatriés aux colonies après leur libération du service actif. C'est tout comme si l'on prétendait que la loi n'ayant pas désigné expressément le corps où servirait le contingent des Bouches-du-Rhône, par exemple, l'obligation s'en déduit de faire venir les soldats provençaux dans une autre région d'où on leur donnerait leur feuille de route pour gagner diverses destinations sur tous les points du territoire national.

Le législateur de 1889 a marqué sa volonté d'appliquer la loi aux quatre vieilles colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, selon le même principe et de la même manière qu'elle est appliquée dans la métropole : à l'assimilation politique avec la métropole dont ces colonies sont depuis longtemps dotées, le législateur a joint l'assimilation militaire. Il a fait à leurs contingents et au contingent métropolitain une situation égale à tous égards et notamment au point de vue de l'armée coloniale, qui, d'après la loi même de 1889 (art. 44) et d'après les actes législatifs postérieurs, doit être recrutée et composée autrement que par appels directs au contingent annuel, soit de la métropole, soit des colonies précitées. L'armée coloniale, telle que la formation en a été décidée, est un organisme spécial, constitué d'autre façon et avec d'autres éléments que l'armée nationale. Elle répond à une conception différente. Elle est constituée sur le type des armées d'autrefois, pour être employée, soit comme renfort à de certains moments dans la métropole même soit comme noyau d'une expédi-

tion en dehors du territoire européen de la République, tandis que l'armée nationale, avec sa période limitée d'activité et ses réserves, comprenant l'ensemble de la population, pouvant être mobilisée et portée au dehors, soit pour l'attaque, soit pour la poursuite de l'ennemi, a pour fonction principale la garde immédiate du territoire, la résistance à l'invasion, le maintien de l'ordre public. Il s'ensuit que, — de même que le contingent de la métropole se répartit pour portion dans le département, pour portion dans les départements environnants, — de même le contingent des quatre colonies assimilées militairement à la métropole doit se répartir pour portion (service d'un an) dans la colonie, et pour la plus forte part (service de trois ans) dans les colonies circonvoisines. Il est conforme aux principes de notre législation, et à l'esprit et à la lettre de la loi, que ce contingent soit employé selon les exigences du service, et qu'il soit, à cet effet, encadré pour son instruction dans la troupe quelconque qui sera présentée dans lesdites colonies.

Cette interprétation n'ayant pas prévalu dans les conseils du Gouvernement, la loi militaire est restée inappliquée aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, parce que, d'une part, on considère comme obligatoire le transport de leurs contingents en France, et que, d'autre part, on déclare le transport impossible en raison de la dépense excessive qui en résulterait.

Dans ces conditions, et tout en restant persuadés que l'intervention d'une loi nouvelle ne serait pas nécessaire si le Gouvernement consentait à appliquer la loi de 1889 comme il en a le pouvoir, nous avons l'honneur de vous soumettre à nouveau la proposition de loi suivante, d'après laquelle, tout au moins pour l'île de la Réunion, l'obligation du service militaire prévue par la loi de 1889 et réclamée par la colonie elle-même serait enfin observée.

La métropole aura ainsi dans la colonie, au bout de peu de temps, une force suffisante pour la défense de l'île, — tout au moins pour sauvegarder l'honneur, — et qui pourra, en

outre de sa participation prévue à la défense de nos autres possessions de la mer des Indes, être appelée aux diverses opérations de guerre de la France dans ces parages, comme elle l'a fait à d'autres époques où les anciennes milices (aujourd'hui supprimées), qui comprenaient toute la population valide de l'île Bourbon de seize ans à cinquante-cinq ans, étaient armées d'une manière permanente et organisées militairement.

L'utilisation immédiate du contingent de notre plus ancienne colonie ne contredit en rien l'existence et l'emploi d'une armée coloniale telle qu'elle est actuellement prévue ou telle qu'il conviendrait aux pouvoirs publics de la modifier. Nous ne préjugeons rien non plus pour les autres colonies, à l'égard desquelles il pourra être statué ultérieurement, et à bref délai s'il le faut. La seule objection qui puisse être faite à notre proposition de loi est qu'elle n'embrasse pas, dans leur diversité et leur ensemble, tous nos territoires coloniaux à la fois. Mais l'expérience nous démontre qu'à vouloir atteindre cet idéal d'une loi unique pour des situations et des pays différents, nous avons déjà perdu bien du temps ! Poursuivre un pareil but, c'est courir le risque d'ajourner à jamais tout service militaire aux colonies, même dans celle où il est le plus facile et le plus urgent de l'établir. Nous n'hésitons pas à préférer une application partielle, reconnue nécessaire, *un commencement* qui sera le point de départ d'une application plus générale, appropriée à la situation particulière de chaque colonie, à l'intérêt supérieur de la nation et au principe que tout Français doit le service militaire.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi militaire du 15 juillet 1889 déclarée applicable aux colonies sera appliquée à l'île de la Réunion ainsi qu'il suit :

Les hommes astreints au service d'un an sont encadrés dans la troupe présente dans la colonie.

Les hommes astreints à trois ans de service sont encadrés dans la troupe présente dans les colonies circonvoisines. La désignation de ces colonies est faite par arrêtés ministériels.

Les engagements volontaires dans les troupes ci-dessus désignées sont reçus au bureau de recrutement de la colonie.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur pour l'engagement volontaire des hommes de la colonie dans les différents corps de l'armée française dans la métropole.

Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies prendront immédiatement, par décrets ou arrêtés ministériels, les mesures nécessaires pour l'installation d'un bureau de recrutement et pour l'application immédiate de la présente loi.

Art. 2.

Toutes les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 qui ne sont pas contraires à la présente loi restent applicables à l'île de la Réunion.

Paris, le 28 Juin 1895.

Note

Pour M<sup>te</sup> le Général Greig.

On peut évaluer comme il suit les Contingents des quatre  
anciennes Colonies :

|               |   |       | garnisons.                                                                  |
|---------------|---|-------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Martinique    | — | 650   | Hommes. 1 Bat <sup>on</sup> d'Inf. rem. — 1 Batterie                        |
| Guadeloupe    | — | 200   | " 1 Compagnie d'Inf. rem.                                                   |
| Reunion       | — | 750   | " 1 B <sup>on</sup> — 1 Secteur d'art.                                      |
| Guyane        | — | 170   | " 3 C <sup>ies</sup> d'Inf. rem.                                            |
| Soit au total |   | 2370. | " (1 détach <sup>é</sup> d'ouvriers d'artillerie dans la Guyane coloniale.) |

Ce qui donnerait environ 1500 hommes incorporés,  
dont 1200 pour 3 ans et 300 pour un an

L'instancé

Ed. Dup.

Fortius Cousignes.

---

Note  
pour Monsieur le Général Grévy.

---

Effectif actuel :

|     |                                               |
|-----|-----------------------------------------------|
| 130 | Portiers. Consignes de 1 <sup>re</sup> Classe |
| 90  | do do 2 <sup>e</sup> " "                      |
| 72  | do do 3 <sup>e</sup> " "                      |

Les portiers Consignes de 1<sup>re</sup> Classe ont actuellement la retraite d'adjudant (1000<sup>fr</sup>) et ceux de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> Classe la retraite de Sergent-major et de Sergent (900<sup>fr</sup> et 800<sup>fr</sup>)

Mais, en fait, quand les portiers Consignes prennent leur retraite, ils sont presque toujours de 1<sup>re</sup> Classe.

On compte en effet, sur 14 retraites annuelles, 11 retraites d'adjudants

Dans ces conditions la loi proposée n'a d'autre conséquence budgétaire que d'augmenter chaque année de 500<sup>fr</sup> au maximum et de 300<sup>fr</sup> au minimum les dépenses à prévoir au titre des pensions de retraite.

N° 1296

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1895.

## PROJET DE LOI

*tendant à modifier, en faveur des portiers-consignes, la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée,*

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ,

AU NOM DE M. FÉLIX FAURE,

Président de la République française,

PAR M. le général ZURLINDEN,

Ministre de la Guerre.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les portiers-consignes sont des sous-officiers employés militaires de l'État-major particulier du génie coopérant dans les places fortes à toutes les parties du service (surveil-

lance du domaine militaire et des terrains frappés de servitude, gardiennage du matériel, surveillance des travaux, tenue des écritures, etc.).

La loi du 13 mars 1875 les mentionne au tableau annexe n° 2 de la série D sans leur assigner un rang défini dans la hiérarchie des sous-officiers. Ils portent des galons analogues à ceux des adjudants, mais ne possèdent pas effectivement ce grade, ceux de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> classes n'ayant droit, d'après l'arrêté ministériel du 22 novembre 1882, qu'à la retraite de sergent-major et de sergent.

Or, d'après les statistiques de ces dernières années, ces employés militaires se recrutent parmi les sous-officiers des corps de troupe comptant treize à quinze ans de services; aussi, la plupart d'entr'eux étaient-ils, au moment de leur nomination, pourvus du grade d'adjudant, de sorte qu'en prenant rang parmi les portiers-consignes de 3<sup>e</sup> classe, assimilés aux sergents au point de vue de la retraite, ils subissent une véritable rétrogradation.

C'est pour mettre fin à une anomalie de ce genre que le Parlement a voté la loi du 26 décembre 1890, donnant le rang d'adjudant aux gardiens de batterie qui se recrutent à peu près dans les mêmes conditions et remplissent des fonctions analogues. Il semble équitable d'accorder semblable faveur aux portiers-consignes.

En conséquence des considérations qui précèdent, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 12 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété :

« Les portiers-consignes de toute classe ont rang d'adjudant. »

Art. 2.

Les portiers-consignes de toute classe ont droit à la pension de retraite d'adjudant.

Fait à Paris, le 5 avril 1895.

Le Président de la République française,

*Signé* : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre,

*Signé* : Général ZURLINDEN.

N° 139

# SÉNAT

SESSION 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1895.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à modifier, en faveur des portiers-consignes,  
la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des  
cadres et effectifs de l'armée,*

PRÉSENTÉ, AU NOM DE

**M. FÉLIX FAURE**

Président de la République française,

Par **M. le Général ZURLINDEN**

Ministre de la Guerre.

---

(Renvoyé à la Commission de l'Armée.)

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 avril 1895, un projet de loi tendant à modifier, en faveur des portiers-consignes, la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée.

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi

(Voir les nos 1296-1351, — 6<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

dans sa séance du 14 juin 1895, et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des Députés.

## PROJET DE LOI

Le Président de la République française,

### DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Guerre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Par M. le Général NURLINDEN  
Ministre de la Guerre

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés dans sa séance du 10 avril 1895 un projet de loi tendant à modifier, en faveur des portiers-consignes, la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée.

La Chambre des Députés a adopté ce projet de loi.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété :

« Les portiers-consignes de toutes classes ont rang d'adjudant. »

### ART. 2.

Les portiers-consignes de toutes classes ont droit à la retraite d'adjudant.

### ART. 3.

Les portiers-consignes seront désormais désignés sous le nom de gardiens du génie.

Fait à Paris, le 21 juin 1895.

Le Président de la République française,

*Signé* : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

*Signé* : Général ZURLINDEN.

N<sup>o</sup> 1351  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1895

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1895.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE\* CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI *tendant à modifier, en faveur des  
portiers-consignes, la loi du 13 mars 1875 relative à  
la constitution des cadres et effectifs de l'armée,*

PAR M. EUGÈNE ÉTIENNE,

Député.

---

Messieurs,

Le Gouvernement a déposé un projet de loi qui a pour  
but d'améliorer la situation des portiers-consignes.

La Commission de l'armée se fait un devoir d'appuyer

---

\* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérissé, François Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, Du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Nivert.

(Voir le n<sup>o</sup> 1296.)

auprès de la Chambre les propositions de M. le Ministre de la Guerre.

Les portiers-consignes sont des sous-officiers, employés militaires de l'état-major particulier du génie, qui coopèrent dans les places fortes à toutes les parties du service (surveillance du domaine militaire et des terrains frappés de servitude, gardiennage du matériel, surveillance des travaux, service des écritures, etc.).

La loi du 13 mars 1875 ne leur assigne aucun rang précis dans la hiérarchie des sous-officiers.

Alors que la loi du 26 décembre 1890 a donné aux gardiens de batterie, qui sont en tous points similaires par leurs fonctions aux portiers-consignes du génie, et le rang d'adjudant et la retraite qui correspond à ce grade, les portiers-consignes du génie ont été maintenus dans une situation des plus précaires.

Bien que les galons qu'ils portent soient analogues à ceux des adjudants, ils ne possèdent ni le grade ni la pension de retraite qui y correspond.

Des critiques nombreuses ont été formulées contre cette inégalité de traitement; M. le Ministre de la Guerre les a favorablement accueillies.

Le projet de loi qu'il soumet à l'approbation de la Chambre répond en partie aux réclamations qui ont été produites.

Il propose en effet d'accorder le rang d'adjudant et la retraite de ce grade aux portiers-consignes du génie.

La Commission de l'armée aurait désiré compléter les améliorations proposées en accordant à ces modestes serviteurs la situation matérielle des gardiens de batterie. Elle aurait voulu réduire à deux les trois classes qui existent et accorder à chacune des deux classes les tarifs de solde des classes des gardiens de batterie.

Mais elle a pensé qu'à l'heure actuelle, alors que des économies sont réclamées de toutes parts, il était impossible de solliciter une ouverture de crédit important pour

relever les soldes des portiers-consignes. A son grand regret elle a dû repousser l'amendement de notre honorable collègue M. Bazile qui a sollicité l'augmentation des soldes.

Il est vrai que M. Bazile demande la suppression des primes de travail accordées aux portiers-consignes, ce qui aurait réduit dans une très notable proportion le crédit à demander ; mais M. le Ministre de la Guerre estime qu'il ne serait pas équitable de priver de ce petit avantage ceux qui parmi les portiers-consignes rendent des services, en dehors des heures de leur service régulier.

La Commission de l'armée, pour ces diverses raisons, a dû renoncer à demander au budget le sacrifice nécessaire — mais, d'accord avec M. Bazile, elle estime qu'il est possible, qu'il est utile de substituer à la dénomination surannée de portiers-consignes qui ne répond plus aux fonctions de ces vieux serviteurs, la dénomination de gardiens du génie.

M. le Ministre de la Guerre accepte cette modification.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'armée prie la Chambre de vouloir bien adopter le projet de loi suivant :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article 12 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété :

« Les portiers-consignes de toutes classes ont rang d'adjudant. »

Art. 2.

Les portiers-consignes de toutes classes ont droit à la retraite d'adjudant.

Art. 3.

Les portiers-consignes seront désormais désignés sous le nom de gardiens du génie.

Dossier relatif.

- 1<sup>o</sup> aux décorations supplémentaires pour Madagascar
- 2<sup>o</sup> à la médaille Commémorative de "

~~~~~

N° 1697

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1895.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE* CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI *tendant à obtenir la concession de décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part à l'expédition de Madagascar en 1895,*

(Urgence déclarée.)

PAR M. MÉZIÈRES,

Député.

Messieurs,

D'accord avec le Gouvernement, la Commission de l'armée vous demande de vouloir bien voter le projet de loi qui tend à obtenir des décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part à l'expédition de Madagascar.

Vous penserez sans doute, Messieurs, avec toute la France, que le courage de nos officiers, de nos soldats et de nos marins, les souffrances qu'ils ont endurées, l'énergie dont ils ont fait preuve, le brillant succès qui a couronné leurs efforts justifient les décorations exceptionnelles qui leur seront accordées.

Nous vous demandons l'urgence parce que de tels actes de dévouement ne doivent pas attendre trop longtemps leur récompense.

Si la Chambre veut bien accepter ce premier projet de loi, je

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérisse, François Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Royer, vicomte de Montfort, Thonion, général Jung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Bazille, Joseph Mercier (Haute-Saône), Laurençon.

(Voir le n° 1665.)

demandera à M. le président la permission d'en présenter immédiatement un second dans le même ordre d'idées (1).

PROJET DE LOI.

Article premier.

Pour permettre de récompenser les services rendus pendant l'expédition de Madagascar, en 1895, par les militaires et marins du corps expéditionnaire, il pourra être fait en leur faveur, en sus la proportion déterminée par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 17 décembre 1892, les promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur et les concessions de médailles militaires dont le nombre suit :

Au titre du Département de la guerre :

| | |
|---------------------------|----|
| Grand-officier..... | 1 |
| Commandeurs..... | 3 |
| Officiers..... | 12 |
| Chevaliers..... | 45 |
| Médailles militaires..... | 60 |

Au titre du Département de la marine :

| | |
|---------------------------|----|
| Commandeurs..... | 2 |
| Officiers..... | 10 |
| Chevaliers..... | 35 |
| Médailles militaires..... | 45 |

Art. 2.

Les décorations indiquées dans le tableau ci-dessous :

| DÉCORATIONS. | GUERRE. | MARINE. | TOTAL. |
|---------------------------|---------|---------|--------|
| Grand-officier..... | 1 | » | 1 |
| Commandeurs..... | » | » | » |
| Officiers..... | 2 | 1 | 3 |
| Chevaliers..... | 13 | 5 | 18 |
| Médailles militaires..... | 24 | » | 24 |

(1) Voir l'impression n° 1666.

conçédées par d crets en date des 24 mars, 12 avril, 28 juin, 9 juillet, 24 ao t, 6 et 18 septembre et 12 octobre 1895 pour le D partement de la guerre, et par d crets en date des 3 juillet et 25 ao t 1895 pour le D partement de la marine,   des militaires et marins au titre de l'exp dition de Madagascar de 1895, seront pr lev es sur le contingent sp cial allou  par l'article 1^{er} de la pr sente loi et restitu es au contingent sur lequel elles ont  t  prises.

N° 1698
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1895.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE * CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI *tendant à la délivrance d'une médaille commémorative*
de l'expédition de Madagascar en 1895,

(Urgence déclarée.)

PAR M. MÉZIÈRES,

Député.

Messieurs,

Je vous demande la permission de vous soumettre un second projet de loi qui complète celui que vous venez de voter et qui a trait à la médaille commémorative de Madagascar (1).

Cette médaille avait été créée à la suite de l'expédition de 1886 ; on y ajoutera simplement le millésime de l'année 1895.

La pensée du Gouvernement, à laquelle vous vous associez certainement, a été de récompenser les actes de courage et de dévouement de nos soldats et de nos marins, et aussi les efforts non moins grands des Kabyles et des Sénégalais qui ont fait partie de l'expédition, au succès de laquelle ils ont contribué pour une grande part. Nous vous demandons de comprendre ces auxiliaires dans la distribution des médailles commémoratives, avec nos soldats et nos marins.

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président* ; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents* ; Le Hérisse, François Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires* ; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Davelle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Royer, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Bazille, Joseph Mercier (Haute-Saône), Laurençon.

(Voir le n° 1666.)

(1) Voir l'impression n° 1665.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les militaires et marins ayant pris part à l'expédition de Madagascar, à partir du 8 décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895, ainsi que les auxiliaires Sénégalais et les Kabyles qui ont accompagné le corps expéditionnaire de Madagascar durant la même période, recevront une médaille commémorative.

Art. 2.

Cette médaille sera conforme, pour le métal et le module, à la médaille de Madagascar instituée par la loi du 31 juillet 1886.

Le verso portera des attributs rappelant la collaboration des troupes de la guerre et de la marine. Le ruban sera conforme, pour les couleurs et leur disposition, au ruban de la médaille de Madagascar instituée par la loi du 31 juillet 1886, et auquel une agrafe portant le millésime « 1895 » sera adaptée.

Art. 3.

La médaille sera accordée, par le Président de la République, sur la proposition du ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés, à tous les militaires ou marins ayant pris part à l'expédition.

Art. 4.

Les crédits nécessaires pour la fabrication de cette médaille seront prélevés sur les crédits déjà votés pour l'expédition.

Art. 5.

En cas de décès de l'ayant droit, la médaille sera remise, sur leur demande, à titre de souvenir, aux parents du défunt ci-dessous désignés et dans l'ordre suivant :

Le fils aîné, la veuve, le père, la mère, le plus âgé des frères ou, à défaut d'un frère, la plus âgée des sœurs.

N° 1665
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1895

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 10 décembre 1895.

PROJET DE LOI

*tendant à obtenir la concession de décorations supplémentaires
pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris
part à l'expédition de Madagascar en 1895,*

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX FAURE,
Président de la République française,

PAR M. GODEFROY CAVAIGNAC,
Ministre de la Guerre,

ET PAR M. ÉDOUARD LOCKROY,
Ministre de la Marine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que nous vous soumettons vous paraîtra certainement justifié par les conditions particulièrement pénibles dans lesquelles s'est accomplie l'expédition de Madagascar.

L'article 4 de la loi du 17 décembre 1892 prévoit un contingent spécial de décorations à accorder pour faits de guerre et à la suite d'expéditions lointaines; mais ce contingent qui est prélevé sur le nombre de décorations revenant normalement aux armées de terre et de mer n'a pas été prévu pour des expéditions comportant des effectifs aussi élevés et il serait insuffisant pour permettre au Gouvernement de récompenser, comme ils méritent de l'être, les militaires et marins qui se sont distingués dans la campagne de Madagascar.

m
399 yq

Pour satisfaire aux propositions auxquelles il a paru nécessaire de donner suite immédiatement, nous avons dû user provisoirement des disponibilités que présentait ce contingent spécial; il serait équitable, pour ne pas porter préjudice aux militaires et marins qui n'ont pas participé aux opérations de Madagascar, de lui restituer les décorations qui y ont été puisées pour le corps expéditionnaire.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de la Guerre et par le Ministre de la Marine, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Pour permettre de récompenser les services rendus pendant l'expédition de Madagascar, en 1895, par les militaires et marins du corps expéditionnaire, il pourra être fait en leur faveur, en sus de la proportion déterminée par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 17 décembre 1892, les promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur et les concessions de médailles militaires dont le nombre suit :

Au titre du département de la Guerre :

| | |
|---------------------------|----|
| Grand-officier | 1 |
| Commandeurs..... | 3 |
| Officiers..... | 12 |
| Chevaliers..... | 45 |
| Médailles militaires..... | 60 |

Au titre du département de la Marine :

| | |
|---------------------------|----|
| Commandeurs..... | 2 |
| Officiers..... | 10 |
| Chevaliers..... | 35 |
| Médailles militaires..... | 45 |

Art. 2.

Les décorations indiquées dans le tableau ci-dessous :

| DÉCORATIONS. | GUERRE. | MARINE. | TOTAL. |
|---------------------------|---------|---------|--------|
| Grand-officier..... | 1 | » | 1 |
| Commandeurs..... | » | » | » |
| Officiers..... | 2 | 1 | 3 |
| Chevaliers..... | 13 | 5 | 18 |
| Médailles militaires..... | 24 | » | 24 |

conçédées par décrets en date des 24 mars, 12 avril, 28 juin, 9 juillet, 24 août, 6 et 18 septembre et 12 octobre 1895 pour le département de la Guerre, et par décrets en date des 3 juillet et 25 août 1895 pour le département de la Marine, à des militaires et marins au titre de l'expédition de Madagascar de 1895, seront prélevées sur le contingent spécial alloué par l'article 1^{er} de la présente loi et restituées au contingent sur lequel elles ont été prises.

Fait à Paris, le 10 décembre 1895.

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : G. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la Marine,

Signé : Édouard LOCKROY.

N^o 1666
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1895

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 10 décembre 1895.

PROJET DE LOI

*tendant à la délivrance d'une médaille commémorative
de l'expédition de Madagascar en 1895,*

(Renvoyé à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX FAURE,
Président de la République française,

PAR M. GODEFROY CAVAINAC,
Ministre de la Guerre,

ET PAR M. ÉDOUARD LOCKROY,
Ministre de la Marine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

En raison des fatigues exceptionnelles supportées par les militaires et marins du corps expéditionnaire de Madagascar et de l'énergie avec laquelle ils ont surmonté tous les obstacles, tous les dangers d'une campagne difficile, le Gouvernement croit devoir vous proposer de récompenser ces efforts par la délivrance d'une médaille commémorative perpétuant le souvenir de l'expédition qui vient d'aboutir à l'occupation de Tananarive.

Les auxiliaires Sénégalais et les Kabyles ont servi avec un dévouement qui ne s'est pas démenti, malgré la difficulté de la tâche qui leur était confiée, malgré les vides faits dans leurs rangs par la maladie.

Il paraît équitable, au moment où ils vont rentrer dans leurs

foyers, de reconnaître leurs services en leur donnant droit à cette médaille.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par les Ministres de la Guerre et de la Marine, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les militaires et marins ayant pris part à l'expédition de Madagascar, à partir du 8 décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895, ainsi que les auxiliaires Sénégalais et les Kabyles qui ont accompagné le corps expéditionnaire de Madagascar durant la même période, recevront une médaille commémorative.

Art. 2.

Cette médaille sera conforme, pour le métal et le module, à la médaille de Madagascar instituée par la loi du 31 juillet 1886.

Le verso portera des attributs rappelant la collaboration des troupes de la guerre et de la marine. Le ruban sera conforme, pour les couleurs et leur disposition, au ruban de la médaille de Madagascar instituée par la loi du 31 juillet 1886, et auquel une agrafe portant le millésime « 1895 » sera adaptée.

Art. 3.

La médaille sera accordée par le Président de la République, sur la proposition du Ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés, à tous les militaires ou marins ayant pris part à l'expédition.

Art. 4.

Les crédits nécessaires pour la fabrication de cette médaille seront prélevés sur les crédits déjà votés pour l'expédition.

Art. 5.

En cas de décès de l'ayant droit, la médaille sera remise, sur leur demande, à titre de souvenir, aux parents du défunt ci-dessous désignés et dans l'ordre suivant :

Le fils aîné, la veuve, le père, la mère, le plus âgé des frères, ou, à défaut d'un frère, la plus âgée des sœurs.

Fait à Paris, le 10 décembre 1895.

Le Président de la République française,

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre,

Signé : G. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la Marine,

Signé : Édouard LOCKROY.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6^e législ. — Session extraordinaire de 1895.COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 41^e SÉANCE

Séance du samedi 21 décembre.

SOMMAIRE

Procès-verbal : M. Basly.

Excuses et demandes de congé.

Dépôt, par M. le ministre des finances, d'un projet de loi portant prorogation de surtaxes aux octrois urbains et de banlieue de Lille.

Présentation, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive.Communication d'un décret de M. le Président de la République désignant un commissaire du Gouvernement pour assister le ministre de l'intérieur dans la discussion des interpellations : 1^o de M. Marcel Habert sur les concessions de phosphates en Algérie; 2^o de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie; 3^o de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie.

Question adressée par M. Defontaine à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et réponse de M. le ministre.

Adoption, après déclaration d'urgence :

1^o Du projet de loi tendant à autoriser la ville de Nîmes (Gard) à emprunter une somme de 1,785,000 fr. et à s'imposer extraordinairement;2^o Du projet de loi tendant à autoriser la ville de Cette (Hérault) à emprunter une somme de 650,200 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Adoption, après déclaration d'urgence, du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

Adoption de la proposition de loi de M. Basly, tendant à appliquer la loi du 29 juin 1894 aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Dépôt et lecture, par M. Basly, d'une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Demande de déclaration de l'urgence : MM. Basly, Plichon, le ministre des travaux publics. Adoption.

Dépôt et lecture par M. Mézières, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi tendant à obtenir la concession de décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part à l'expédition de Madagascar. — Déclaration de l'urgence et discussion immédiate. — Art. 1^{er} : MM. Plichon, le ministre de la guerre. Adoption. — Adoption de l'article 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Dépôt et lecture par M. Mézières, au nom de la commission de l'armée, d'un rapport sur le projet de loi tendant à la délivrance d'une médaille commémorative de l'expédition de Madagascar en 1895. — Déclaration de l'urgence et adoption du projet de loi.

Discussion des interpellations : 1^o de M. Marcel Habert sur les concessions de phosphates en Algérie; 2^o de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie; 3^o de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie : MM. Marcel Habert, Viviani, Thomson.

Motion d'ordre.

Dépôt, par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un projet de loi portant réduction du droit fixe de recommandation applicable aux objets affranchis à prix réduit.

Dépôt, par M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de huit projets de loi d'intérêt local concernant les départements du Calvados, de la Loire, de la Manche, de la Savoie, de Seine-et-Marne, les villes de Calais, de Clermont-Ferrand et de Cognac.

Dépôt, par M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi ayant pour objet la déclara-

tion d'utilité publique du prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Épinac à Velars et la concession de ce prolongement à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Dépôt par M. Sarrien, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, relative à la majoration des pensions de la caisse nationale des retraites.

Dépôt par M. Descubes, au nom de la commission du travail, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Descubes et plusieurs de ses collègues, relative à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs dans ces industries.

Dépôt par M. le baron André Reille : 1^o au nom de la 15^e commission d'intérêt local, d'un rapport sur le projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Vallois (Vosges); 2^o au nom de la 17^e commission d'intérêt local, de trois rapports sur les projets de loi concernant les octrois de Landevennec, de la Seyne et de Saint-Quentin.Dépôt par M. Signard, au nom de la 17^e commission d'intérêt local, de quatre rapports sur des projets de loi concernant le département du Jura, la ville de Niort et les octrois de Saint-Claude et de Lille.Dépôt par M. Berteaux, au nom de la 16^e commission d'intérêt local, de deux rapports sur des projets de loi concernant les octrois de Neufchâteau et de Pont-de-Beauvoisin.Dépôt par M. Demalvilain, au nom de la 17^e commission d'intérêt local, de quatre rapports sur des projets de loi concernant les octrois de Clamecy, de Saint-Léonard et de Tréboul, et la ville de Riom.Dépôt par M. Armez, au nom de la 17^e commission d'intérêt local, de trois rapports sur des projets de loi concernant les départements de l'Indre, de Loir-et-Cher et de la Nièvre.

Dépôt par M. Boudenoit, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

Dépôt par M. Mougeot, au nom de la commission de la réforme judiciaire, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Maurice Lasserre et plusieurs de ses collègues, relative à la procédure en justice de paix.

Dépôt par M. de La Porte, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur un projet de loi concernant des crédits supplémentaires au ministre de la guerre (Chapitre 26 : Viande fraîche).

Dépôt par M. Henry Boucher, au nom de la commission du budget, d'un rapport sur la proposition de loi de MM. Modeste Leroy, Isambard et plusieurs de leurs collègues, portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1895, d'un crédit de 160,000 fr. pour venir en aide aux ouvriers victimes du chômage forcé, dans la vallée de l'Avre, par suite de la captation et de l'adduction à Paris des sources de la Vigne et de Verneuil.

Dépôt, par M. Jules Dansette, d'une proposition de loi portant modification de la loi du 29 décembre 1895 sur la culture du tabac.

Congés.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à deux heures.

M. Chaudey, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier.

M. Basly. Le Journal officiel, page 2958, dernier paragraphe de la 2^e colonne, me fait dire que, comme aux mines de Lens on aurait, aux mines de Carvin, renvoyé des ouvriers nommés administrateurs.

Comme il n'a pas été renvoyé d'ouvriers aux mines de Carvin, je tiens à présenter cette rectification.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal?... Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Maurice Binder,

Thierry-Delanoue et Lemire s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Jules Roche, Leteurre, Marty, Carpentier-Risbourg, Gellibert des Seguins et Vichot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Les demandes seront renvoyées à la commission des congés.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant prorogation de surtaxes aux octrois urbains et de banlieue de Lille.

Le projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission d'intérêt local.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi.

M. Guyot-Dessaigne, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg-Allassac, sur la ligne de Limoges à Brive.

Je demande le renvoi à la commission des chemins de fer.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des chemins de fer. (Assentiment.)

DÉCRET DÉSIGNANT UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Cambon, gouverneur général de l'Algérie, est désigné pour assister le président du conseil, ministre de l'intérieur, à la Chambre des députés, dans la discussion des interpellations : 1^o de M. Marcel Habert sur les concessions de phosphates en Algérie; 2^o de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative en Algérie; 3^o de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 décembre 1895.

« FÉLIX FAURE.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

« LÉON BOURGEOIS. »

Acte est donné de la communication dont la Chambre vient d'entendre la lecture.

Le décret sera inséré au procès-verbal de la séance de ce jour et déposé aux archives.

QUESTION

M. le président. La parole est à M. Defontaine pour une question qu'il doit poser à M. le ministre de la justice et que celui-ci a acceptée.

M. Defontaine. En intervenant aujourd'hui à cette tribune, monsieur le garde des sceaux, j'ai voulu non seulement répondre à une préoccupation personnelle,

mais aussi obéir à l'opinion publique qui depuis longtemps réclame une justice égale pour tous dans cette désolante affaire de Jeumont.

Depuis près d'un an les différents journaux de la région parlent des recherches qui ont pu être faites aussi bien par l'administration des douanes que par l'action judiciaire. Ils les commentent chacun à sa manière, jetant pêle-mêle l'une sur l'autre les idées les plus bizarres, les plus diverses, les plus contradictoires, amenant comme à plaisir la plus grande confusion dans les esprits.

Au commencement de cette année, déjà, lors de la discussion du budget de 1895, cette affaire des fraudes de Jeumont a failli être soulevée par un de nos collègues qui y fit allusion en demandant une augmentation du personnel de la douane, trouvant son nombre insuffisant. Les journaux de Paris s'en sont eux-mêmes préoccupés.

Je pense qu'une affaire qui concerne la frontière est de nature à intéresser toute la Chambre. C'est pourquoi je vous demande, messieurs, de vouloir bien m'accorder quelques moments de votre bienveillante attention pour me permettre de développer aussi brièvement que possible l'histoire de la question.

Il y aura bientôt deux ans, dans les premiers jours du mois de mai 1894, je reçus une délégation des industriels d'Anor. Ces messieurs se plaignaient que des fraudes s'exerçant sur la frontière belge, par l'intermédiaire des agences en douane, permettaient à leurs concurrents étrangers d'introduire en France des produits exotiques, de les vendre à des prix tellement bas qu'il ne leur était plus permis, à eux, d'aborder les marchés français.

Je les priai de vouloir bien formuler leur plainte par lettre et la couvrir de leurs signatures. Je leur promis qu'armé de cette pièce je ferais une démarche au ministère des travaux publics et que j'espérais voir donner suite à leurs justes revendications. Ils me remirent leur pétition signée et datée du 10 mai 1894. Je l'ai sous les yeux et je vous demande, messieurs, la permission de vous en lire les dernières lignes :

« L'administration des chemins de fer du Nord — y était-il dit — a été saisie de nos griefs et les démarches faites auprès d'elle n'ayant point abouti, nous vous prions, monsieur le député, au nom de l'industrie nationale, de vouloir bien prendre en considération notre requête et de faire auprès du Gouvernement telles démarches que vous jugerez convenables.

« Veuillez agréer, monsieur le député, etc. »

C'est à moi que s'adressait cette pétition et elle me parut importante. Je crus de mon devoir, bien qu'il existât à Anor une succursale de la maison Lejeune et Delebecque, de Jeumont, d'avertir le député de cette localité, mon honorable collègue M. Guillemin, de mes intentions. Il me fit remarquer avec juste raison que, n'ayant pas été avisé personnellement par les intéressés, il me laissait toute la responsabilité de l'accusation. Il connaissait M. Warot; il ne savait pas s'il était coupable, mais il s'empressa d'ajouter que, s'il était fraudeur, son désir était de le voir puni, et il me laissa faire telles démarches que je jugerais utiles. Il m'engagea à poursuivre la mission que je m'étais imposée.

Je vis en effet M. le ministre, ou plutôt je me rendis au ministère. M. le ministre était absent; je ne pus rencontrer que son chef de cabinet. (*Mouvements divers.*)

Je suis bien obligé de dire comment j'ai rempli la mission qui m'était confiée; je vous assure que cela a son importance.

Je vis donc M. le chef de cabinet. Je lui soumis la pétition qui m'avait été remise, et de plus je lui laissai une lettre confiden-

tielle, entrant dans tous les détails de la fraude. Cette lettre était signée par une personne des plus recommandables de la région. Je me rappelle qu'il y était parlé d'admission temporaire; on racontait que les accusés avaient réussi à introduire des quantités considérables de blé en exportant de la farine de seigle au lieu de farine de froment; que le même wagon de farine de seigle avait pendant longtemps fait la navette entre la France et la Belgique. On y dénonçait aussi d'autres moyens frauduleux.

Vers le mois d'août, voulant avoir une réponse, j'écrivis à M. le chef de cabinet. Il me répondit que des instructions avaient été données dans le sens que j'avais demandé, et que M. le ministre avait été averti de ma démarche.

Avec la naïve crédulité d'un nouveau député, je crus pouvoir tranquilliser les honorables commerçants qui m'avaient fait l'honneur de s'adresser à moi, et les choses se passèrent dans cette attente jusqu'au commencement de cette année.

A ce moment, les fraudes furent découvertes, non pas à Anor, mais à Jeumont; et c'est le hasard qui les fit découvrir. Un négociant de Bordeaux écrivit à M. le sous-inspecteur des douanes de Jeumont, nouvellement promu, pour lui faire remarquer qu'on lui avait réclamé des droits illicites sur une expédition qu'il avait faite deux mois auparavant. Il se plaignit qu'on le forçât à payer des droits de statistique de 10 centimes par colis, alors qu'en réalité il ne devait à la douane que 10 centimes par dix colis de moins de 5 kilogrammes. On lui avait demandé une somme dix fois plus forte, c'est-à-dire 50 fr. au lieu de 5 fr.

M. le sous-inspecteur de Jeumont, dont nous ne pouvons qu'approuver le zèle à ce moment de l'instruction, s'empressa de faire des recherches. Il trouva, en effet, qu'il y avait eu des fraudes. Il consulta le livre de déclarations ou le livre de vérifications de la douane, et il lui fut facile de le faire puisque le négociant de Bordeaux lui avait indiqué jusqu'aux numéros des wagons expédiés. Il consulta le livre de recettes de la douane, et il ne trouva aucune trace non seulement de la somme exagérée, mais même de la somme réellement due, et, poursuivant ses investigations, il s'aperçut que dans une même journée dix-sept wagons étaient ainsi passés sans acquitter les droits, quoique ayant été signalés par la douane.

Voici comment les choses se passaient :

Par suite d'une tolérance impardonnable, lorsque le corps de garde avait relevé tous les wagons, un préposé chargé du service remettait à l'agence la liste de ses vérifications; mais celle-ci, au lieu de payer les droits, se contentait de faire disparaître la note mise complaisamment à sa disposition par la douane.

M. Ribot, averti des faits, envoya à Jeumont un inspecteur des finances, M. Paturet, qui fut chargé de poursuivre une enquête; en comparant les livres de sortie de la douane et ceux de l'agence, il trouva que dans certains cas l'agence ne déclarait rien, mais qu'on trompait aussi sur le poids et la nature des marchandises par de fausses déclarations.

Toutes ces fraudes regardaient la sortie. On en découvrit en compulsant les registres jusqu'en 1889, c'est-à-dire jusqu'au moment où on put en découvrir; après cette époque, les livres avaient disparu.

C'est ainsi que 5 millions de kilogrammes avaient franchi la frontière sans déclaration, ce qui constituait pour le Trésor une perte de 13,000 fr. Evidemment, cette somme peut paraître minime, mais elle ne représente qu'une faible partie de la vérité, et je

vous prie, messieurs, de vouloir saisir immédiatement les conséquences.

Vous savez que, tous les mois, la douane établit un rapport sur les variations des importations et des exportations et cherche à en expliquer les causes. Je vous demande quelle valeur peuvent avoir, à vos yeux, les statistiques officielles basées sur des renseignements aussi erronés?

A ce moment, je vis de nouveau M. le président du conseil, ministre des finances; je lui fis part de la visite que j'avais faite antérieurement à M. le ministre des travaux publics, et le ministre des finances d'alors me promit non seulement de faire vérifier les livres de Jeumont, mais aussi ceux de Feignies et d'Anor — ces communes ont une succursale de l'agence de Jeumont — et de livrer les faits à l'instruction judiciaire.

Le ministre tint sa promesse. M. Paturet alla à Feignies et à Anor; il trouva des coupables et on les punit.

Je suis obligé, messieurs, de revenir à Jeumont.

Je vous ai démontré qu'à Jeumont l'inspecteur des finances avait réellement découvert des fraudes, mais toutes se rapportaient à la sortie; à l'entrée, il ne découvrit rien. Il ne pouvait d'ailleurs rien découvrir, ou du moins il ne le pouvait que difficilement, puisque, à l'entrée, il fallait la connivence de la douane, qui a été établie à Anor, mais qu'on n'a pas retrouvée à Jeumont.

En effet, pour la sortie, c'était en quelque sorte la douane qui faisait la déclaration; du moment où l'on pouvait soustraire aux investigations de la douane la déclaration sortie de ses mains, la fraude était facile. La chose se passe différemment à l'entrée: la déclaration est faite par l'agence, et c'est la douane qui vérifie cette déclaration. On ne trouva rien à l'entrée parce qu'on ne fit pas de recherches suffisantes et que les fraudeurs sont obligés d'opérer d'une autre façon qu'à la sortie.

Il y a dans tous les bureaux de douanes de frontières au service de chemin de fer, au moins dans les gares frontières, ce qu'on appelle le livre du matériel: il énumère tous les wagons qui passent, et un homme au service de la compagnie est chargé de les pointer tous. Il eût donc été facile, si on avait voulu comparer le livre d'entrée de la douane avec le livre du matériel, de voir que beaucoup de wagons étaient passés sans avoir été déclarés. Vous me direz qu'ils étaient vides; c'est possible; mais alors on pouvait suivre ces wagons jusqu'à la gare destinataire, et là on aurait vu si tous les wagons non déclarés étaient réellement vides. La besogne était longue, mais on n'avait pas fixé de limite de temps à M. Paturet, je crois, et, de plus, à Jeumont, il y a trois commissaires de police: nous les rencontrons souvent dans nos réunions; je crois qu'ils utiliseraient beaucoup mieux leur temps en recherchant les fraudes. En suivant le fraudeur et en le punissant, ils rendraient un signalé service au Gouvernement; ils feraient plus volontiers cette besogne, et cela vaudrait beaucoup mieux que de signaler aux foudres patronales et gouvernementales quelques malheureux ouvriers et employés socialistes.

Si M. Paturet n'a rien trouvé à l'entrée à Jeumont, ses recherches n'ont pas été aussi infructueuses à Anor. Pourquoi cette différence? C'est parce qu'à Anor on a rencontré un employé exceptionnel, le garde-magasin Altmayer dont M. Méline, notre honorable collègue, a fait le plus brillant éloge devant la cour d'assises. Depuis longtemps il signalait à son chef les irrégularités frauduleuses dont il s'apercevait et on lui répondait en l'accablant de mauvaises notes; son dossier a été lu dans les

débats judiciaires. Altmayer n'en a pas moins continué à faire tout son devoir, et il l'a rempli également vis-à-vis de M. Paturet, aidé par le personnel des douanes et par M. Barbier, le nouveau directeur de Charleville.

Pourquoi à Jeumont n'y a-t-il pas eu de dénonciations? Je crois pouvoir vous l'expliquer. Moins que personne je mets en doute la grande honnêteté du corps de la douane, surtout des petits employés; mais, dès le début, on leur a imposé silence, peut-être inconsciemment.

Voici comment j'en ai été averti: M. l'inspecteur des douanes de Maubeuge, mis en retraite d'office depuis ces derniers événements, vint me voir, et ennuyé du bruit qui se faisait autour de cette affaire de Jeumont, m'assura qu'on l'avait beaucoup exagérée, qu'il n'y avait que des irrégularités peu compromettantes, et pour me donner une preuve de son zèle il me lut une partie de son rapport, qui doit être à l'administration des douanes, et voici ce qu'il me dit: Un employé, appelé dès le début des découvertes, voulut accuser le sous-inspecteur de Jeumont d'avoir toléré les fraudeurs; il avertit que le droit de statistique n'était pas payé depuis longtemps. Eh bien! savez-vous ce qu'il fut répondu à ce vérificateur dont je ne me rappelle pas le nom? « Je vous inflige un blâme direct, lui dit-on, parce que c'était à moi que vous deviez vous adresser. »

Je crois que ce vérificateur avait fait son devoir, il s'était adressé à son sous-inspecteur. Ce sous-inspecteur est mort depuis; il a été frappé d'une congestion cérébrale, laissant après lui une fortune considérable.

Eh bien! monsieur le ministre, je vous demande si, après une dénonciation semblable qui n'avait pas été reçue et qui avait été l'objet d'un blâme, vous pouviez être saisi d'autres dénonciations? Je vous dirai tout à l'heure et je vous prouverai que des autorités importantes sont intervenues pour couvrir les coupables et écarter le bras de la justice.

En somme, au moment où j'en suis, il y a des fraudes de sortie découvertes à Jeumont; il y a des fraudes d'entrée découvertes à Anor. A Anor les coupables sont punis; deux des accusés sont condamnés à cinq ans de réclusion, entraînant pour l'un d'eux la dégradation militaire; à Jeumont on ne découvre rien à l'entrée, et on n'inquiète personne pour la sortie. C'est alors que le vent de la colère soulève l'opinion publique; on réclame justice. Bientôt, au milieu de cet orage, il y eut une éclaircie de calme.

Le parquet fit une descente à Jeumont même; on se figurait qu'on allait voir le juge d'instruction entrer dans l'agence dont je vous ai parlé; mais non, c'est dans l'agence voisine que l'instruction fut faite. On interrogea M. Lemercier, le directeur de l'agence voisine, et son fils. On leur mit les menottes aux mains et on les conduisit en prison; on les livra au secret de l'instruction: ils firent des aveux et furent condamnés. C'est parfait. Je félicite la justice de cette capture. Mais quelle différence y avait-il, monsieur le ministre de la justice, entre M. Lemercier et le chef de l'agence Lejeune et Delebecque? M. Lemercier avait fraudé, c'est incontestable; mais il n'avait fraudé que la douane; il n'avait pas trompé son client; il n'avait pas réclamé au client des sommes supérieures à celles réellement dues.

Au contraire, de l'autre côté on ne s'était pas contenté de frauder la douane, mais on avait aussi fraudé le client. Pourquoi cette différence de traitement entre deux agences coupables?

J'ai assisté aux débats qui ont eu lieu

devant la cour d'assises de Douai. (*Mouvements divers.*)

Au centre. Concluez!

M. Defontaine. Je vous prouverai tout à l'heure, messieurs, que vos propres amis demandent la lumière, et je suis surpris de vous voir si impatients. (*Parlez!*)

J'ai donc assisté aux débats, à Douai. J'y ai entendu l'admirable plaidoirie de M. Méline. Mais un des principaux arguments de M. Méline était celui-ci, quand il parlait de l'agence d'Anor. Je ne puis citer textuellement ses éloquents paroles, mais au moins j'en indiquerai exactement le sens. M. Méline disait: Quand un fraudeur comme M. Warot voit sa fortune s'élever rapidement; quand il mène un luxe tapageur, l'opinion publique ne se trompe jamais lorsqu'elle dit que c'est un fraudeur.

En entendant M. Méline, je me suis cru transporté à Jeumont. Là, en effet, il y a le chef de l'agence qui mène un luxe tapageur, qui reçoit à sa table les personnes les plus en vue de la région. (*Mouvements divers.*) Je me dispenserais de les nommer; je me bornerai à dire que son commensal habituel est le sous-préfet, récemment nommé secrétaire général. Le sous-préfet chasse avec M. le maire de Jeumont. (*Interruptions au centre.*) Cela a son importance. (*Parlez!*)

Il y a plus, messieurs. Le maire de Jeumont a aussi l'amitié du préfet du Nord, M. Vel-Durand. M. Vel-Durand n'a pas même pensé à suspendre le maire de Jeumont, et je me demande à quel mobile il a pu obéir, car, en somme, il n'a certainement pas eu le respect de la démocratie en ne sévissant pas contre ce maire. Il a pu avoir, à ses yeux, le mérite de remplacer un de vos amis, messieurs les radicaux; mais M. le préfet ne peut pas ignorer qu'une protestation a été faite contre son élection, et, qui plus est, quand on a nommé récemment des délégués sénatoriaux, M. le maire de Jeumont n'a même pu retrouver ses amis; il était candidat, et cependant il n'a réuni sur son nom que deux voix, la sienne probablement, et une autre.

Alors je me demande pourquoi M. le préfet n'est pas intervenu, pourquoi il n'a pas suivi l'exemple de l'agence. L'agence, elle, a renvoyé les deux employés infidèles et elle a forcé son chef à démissionner.

Est-ce qu'il y aurait, par hasard, monsieur le ministre, autour de l'agence comme une auréole d'honnêteté défiant tout soupçon? Mais c'est le contraire qui existe! Je vais bientôt vous en donner une preuve irréfutable. (*Bruit.*)

De nombreuses plaintes ont été déposées et sont certainement arrivées jusqu'aux oreilles de la justice. C'étaient des plaintes en escroquerie, et au début de cette affaire tout le monde était d'accord pour tomber sur les agents. A la tête du mouvement étaient quelques gros capitalistes du pays.

Puis, ils se sont tus. Ils avaient présenté des réclamations à l'agence: l'agence les a payés, et les grosses menaces de colère se sont dissipées, c'est-à-dire que le vent d'honnêteté qui paraissait passer dans ces plaintes n'avait pour but que de faire verser de l'argent.

Mais comme il n'y a pas de règle sans exception, j'ai pu obtenir d'un industriel la preuve que je vais donner à la Chambre.

Cet industriel avait dû se servir de l'agence. Vous savez que les agences en douane s'occupent de dédouaner les produits qui passent à la frontière. Il y a sur les feuilles d'agence un article intitulé: « Perception pour formalités en douane ».

Ces perceptions sont réglées par un tarif homologué par le ministre des travaux publics lui-même. Or, voici ce qui arrivait: sur ces feuilles d'agence, au lieu de suivre le tarif, on le majorait.

L'industriel qui m'a donné ce détail a mis à ma disposition l'une de ces feuilles. J'ai cru qu'il était inutile de vous montrer les deux cents qu'il m'offrait, et j'en ai apporté une; elle va me permettre de vous expliquer ce qui se passe.

L'industriel reçoit une feuille de l'agence officielle des chemins de fer: il se figure que les frais ont été copiés sur le tarif; il paye le total; mais quand il vérifie le détail il s'aperçoit qu'il a été trompé. Des réclamations ont eu lieu. J'ai dit tout à l'heure qu'on avait de ce fait remboursé des sommes considérables; on en a remboursé à l'industriel lui-même qui m'a remis cette pièce à conviction. Il s'agit dans cette feuille que je vous montre de trois wagons d'avoine pour lesquels on réclamait 4 fr. 50 à l'article « Frais de perception pour formalités en douane », au lieu de 2 fr. 50, soit 2 fr. en trop par feuille.

Vous pensez, messieurs, que quand on peut formuler ces accusations et prouver que ces agences ont pu pendant longtemps frauder des industriels les escroquer — si vous me permettez cette expression — on a le droit de s'étonner que la justice, si sévère pour les petits, ne trouve pas le moyen d'agir vis-à-vis de ces puissants personnages. (*Bruit.*)

Quand on formule des accusations, généralement, on demande les preuves. Eh bien! les preuves abondent, je les fournis, et je suis très étonné de voir que le débat impatient certains de mes collègues. (*Parlez! parlez!*)

J'ai cherché la vérité dans cette affaire et je vous dirai tout à l'heure ce que j'ai trouvé. J'ajoute que si j'ai cherché la vérité, c'est que mes amis eux-mêmes ont demandé à la connaître. (*Rumeurs sur divers bancs.*) Oh! je dirai la vérité. C'est une petite histoire qui ne vous amusera peut-être pas, mais je la raconterai tout de même. (*Interruptions.*)

M. le président. Monsieur Defontaine, il n'est pas d'usage de donner aux simples questions des développements aussi étendus. (*Très bien! très bien!*) Autrement, d'une part, l'ordre du jour de la Chambre pourrait être troublé — or, l'ordre du jour est arrêté par la Chambre elle-même, et, en ce moment-ci, ce sont les décisions de la Chambre que je défends (*Très bien! très bien!*); — d'autre part, il serait permis d'étudier les règles qui régissent le droit d'interpellation. (*C'est cela! — Très bien!*) Par conséquent, je vous prie de vouloir bien mettre le plus promptement possible la Chambre au courant des faits sur lesquels vous interrogez M. le ministre de la justice, sans y mêler d'autres discussions et sans leur donner un développement qui serait plutôt celui d'une interpellation que celui d'une question. (*Très bien! très bien!*)

M. Defontaine. Je me soumetts aux observations de M. le président, et je termine rapidement.

Je viens de vous dire, messieurs, que des fraudes avaient été commises par suite de l'observation du tarif des perceptions pour formalités en douane. Un procès, m'a-t-il été dit, va bientôt se dérouler au sujet des timbres d'acquits-à-caution de 70 centimes. En deux mots, voici comment l'agence opérait: elle payait un droit de 70 centimes pour un bordereau d'expédition et faisait payer aux clients 70 centimes par expédition. Vous voyez les sommes énormes qu'elle a pu réaliser par ce procédé.

Les preuves que je vous ai données sont irréfutables. M. le ministre de la justice voudra bien nous dire pourquoi le parquet a paru rester indifférent à l'égard de certains coupables. J'espère aussi qu'il voudra bien venir à la tribune affirmer que sous la République la justice existe et qu'elle doit

agir rapidement, parce que, si elle demeurait toujours aussi lente, elle finirait par ne plus être la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Ricard, garde des sceaux, ministre de la justice. La réponse très nette et très simple que je vais faire à l'honorable M. Defontaine sera, je l'espère, de nature à lui donner, ainsi qu'à la Chambre, pleine satisfaction.

M. Defontaine, que j'ai eu l'honneur de recevoir dès mon arrivée à la chancellerie, m'a demandé les mesures que je comptais prendre en ce qui concerne les fraudes de Jeumont.

Les renseignements qui m'ont été donnés me permettent de fournir à cet égard les explications suivantes :

Les fraudes de Jeumont ont fait l'objet de trois poursuites. Une première fraude, qui a été commise à Anor, a entraîné des poursuites contre les frères Warot, représentant l'agence belge Erisman et Naquet, et contre un nommé Daubrecourt, vérificateur des douanes. Ces trois accusés ont été traduits devant la cour d'assises du Nord : Emile Warot et Daubrecourt ont été condamnés à cinq ans de réclusion et à 30,000 francs de dommages-intérêts. Edmond Warot a été acquitté.

La seconde affaire, dite des fraudes de Jeumont, a donné lieu à des poursuites contre les nommés Lemerrier père et fils et Lhuillier, représentants de l'agence Goudrand frères, de Turin. Ces personnes ont été poursuivies pour escroquerie, en vertu de l'article 405 du code pénal ; deux d'entre elles ont été condamnées par jugement du tribunal correctionnel d'Avesnes, rendu à la date du 15 novembre 1895, le sieur Lemerrier fils à une année d'emprisonnement avec sursis, et le sieur Lemerrier père à une année d'emprisonnement ; le sieur Lhuillier a été acquitté.

Quant à la troisième affaire de fraudes, qui s'est également passée à Jeumont, elle a entraîné la poursuite d'un certain nombre de personnes. L'instruction est en cours.

Je me suis fait rendre compte de la procédure et j'ai estimé qu'elle était incomplète, que les investigations de la justice n'étaient pas suffisantes. D'autres personnes seront entendues, et si M. Defontaine a des témoignages à faire connaître à la justice, je puis lui affirmer qu'ils seront recueillis avec soin. S'il existe, comme il l'indique, des pièces susceptibles de servir à la manifestation de la vérité, il peut être assuré que le parquet est tout disposé à en prendre communication.

Qu'il soit bien persuadé que si, dans cette troisième affaire, il se trouve des coupables, comme dans les deux premières, ces coupables seront traduits devant la justice, et j'espère qu'ils seront condamnés. (*Très bien ! très bien !*)

M. Defontaine. Je remercie M. le garde des sceaux de ses déclarations, et je m'en déclare satisfait.

M. le président. L'incident est clos.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Nîmes (Gard) à emprunter une somme de 1,785,000 fr. et à s'imposer extraordinairement.

Le rapport n'ayant été distribué qu'aujourd'hui, il y a lieu de déclarer l'urgence. Je consulte la Chambre.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. — La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.85 p. 100, une somme de 1,785,000 fr. remboursable en trente-cinq ans et destinée à pourvoir tant à l'extension de la distribution d'eau, à la construction d'un réseau d'égouts et à la couverture des cadereaux d'Alais et de Générac, qu'aux frais de pavage du boulevard du tour de ville et des routes nationales n^{os} 87 et 99 dans la traverse de Nîmes.

« L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

« La somme de 1,480,000 fr. applicable à l'extension de la distribution d'eau, à la construction des égouts et à la couverture des cadereaux ne sera réalisée et les travaux auxquels elle doit servir ne seront entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur. »

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

« Pendant cinq ans à partir de 1896, 4 centimes 41 centièmes ;

« Pendant huit ans à partir de 1901, 10 centimes ;

« En 1918, 9 centimes.

« Le produit de ces impositions, évalué en totalité à 970,000 fr. environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurrentement avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le président. La 17^e commission d'intérêt local demande l'urgence et la discussion immédiate pour un projet de loi tendant à autoriser la ville de Cette à emprunter 650,200 fr.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. — La ville de Cette (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 3.80 p. 100, une somme de 650,200 fr., remboursable en vingt-cinq ans et destinée tant à couvrir le déficit du budget de 1895 qu'à pourvoir au paiement d'une subvention promise en vue de l'ouverture à Cette d'une station zoologique.

« Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de

France, aux conditions de ces établissements.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1896, 7 centimes 97 centièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité une somme de 1,013,000 fr. environ, pour rembourser l'emprunt en capital et intérêts. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, CONCERNANT LES CAISSES DE RETRAITE, DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

M. Drake, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie la Chambre de déclarer l'urgence.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. — En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque, pour une institution de prévoyance, il aura été opéré des retenues sur les salaires, ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise, ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts.

« Cette restitution s'étendra dans tous les cas aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial.

« Il en sera de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieux et place du cédant. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers.

« Les sommes ainsi reçues porteront intérêt à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, toutes les sommes qui, à l'avenir, seront retenues sur les salaires des ouvriers, et toutes celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir en vue d'assurer des retraites, devront être ver-

sées soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chaque ayant droit, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet.

« L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions de fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

« Les sommes versées par les chefs d'entreprise dans la caisse syndicale ou patronale devront être employées, soit en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, soit en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, soit en prêts hypothécaires, soit enfin en valeurs locales énumérées ci-après, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent : bons de mont-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique. Les titres seront nominatifs.

« La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

« Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant des dites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses syndicales ou patronales ci-dessus prévues. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le seul fait du dépôt, opéré soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient, confère aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage, dans les termes de l'article 2073 du code civil, sur ces sommes et valeurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels.

« La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses indiquées ci-dessus, est garantie, pour la dernière année, et ce qui sera dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'article 2101 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les caisses de prévoyance, de secours et de retraites, les ouvriers et employés peuvent charger, à la majorité, un mandataire d'ester pour eux en justice, soit en demandant, soit en défendant. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de nomination du mandataire et les conditions suivant lesquelles seront effectués le dépôt et le retrait des sommes et valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance.

« Il déterminera de même le mode de li-

quidation des droits acquis et des droits éventuels, ainsi que le mode de restitution aux intéressés. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ DES OUVRIERS MINEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Basly, tendant à appliquer la loi du 29 juin 1894 aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le président. « Article unique. — Toutes les dispositions de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs seront applicables aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs institués par la loi du 8 juillet 1890. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet article aux voix.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La parole est à M. Basly pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande la déclaration de l'urgence.

M. Basly. Messieurs, je ne fais que me conformer au vœu émis par la Chambre dans la précédente séance et aux déclarations de M. le ministre des travaux publics, en venant vous demander une modification à la loi relative à l'élection des administrateurs des caisses de secours, et je suis convaincu que, lorsque je vous aurai donné connaissance de l'exposé des motifs, vous voterez l'urgence et la discussion immédiate.

Sur plusieurs bancs à gauche. Lisez !

M. Basly. Voici, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition de loi que nous présentons, MM. Lamendin, Defontaine et moi :

Messieurs, la discussion qui a eu lieu à la séance de jeudi dernier sur l'organisation des caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs, vous a initiés sur les procédés mis en usage par certaines compagnies minières pour tourner la loi du 29 juin 1894 à leur profit.

Les élections des administrateurs dans les carreaux des fosses ne sont pas des élections libres.

Arguant du droit de propriétaire, les compagnies minières refusent l'accès des carreaux de mines aux distributeurs de bulletins des candidats qui leur sont hostiles.

Les juges de paix, appelés à se prononcer sur la validité de semblables élections ont déclaré que les exploitants étaient des propriétaires au même titre que les autres, qu'ils étaient dans leur droit en barrant la route à qui bon leur semble.

En vertu du décret-loi organique du 26 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels approuvées, les ouvriers n'exerçant pas la profession de mineur disposent des salles de mairies pour tout ce qui se rattache à leur société.

Nous vous demandons, messieurs, d'étendre cette libéralité aux travailleurs de la mine qui, selon nous, ont les mêmes droits à votre bienveillance.

Répondant à l'interpellation qui lui était adressée sur ce sujet à la dernière séance,

M. le ministre des travaux publics s'exprimait ainsi :

« Nous sommes entièrement favorables à tout ce qui peut assurer l'indépendance du vote des ouvriers et, par conséquent, nous acceptons complètement sur ce point la théorie qui a été développée ici par M. Basly.

« Oui, nous demandons que les élections soient aussi libres que possible (*Très bien ! très bien !*), et si l'on pense qu'elles sont plus libres à la mairie et si les statuts les autorisent à la mairie et non au carreau de la mine, le Gouvernement ne pourra que s'en féliciter. En outre, si l'on vient à déposer une proposition modifiant dans ce sens les dispositions de la loi du 29 juin 1894, le Gouvernement ne s'opposera pas le moins du monde à son adoption. Voilà, je crois, une déclaration bien nette et bien précise. (*Très bien ! très bien !*) »

Nous inspirant des déclarations de M. le ministre des travaux publics, nous demandons à la Chambre de vouloir bien modifier l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 en ce qui touche l'élection des administrateurs des caisses de secours des ouvriers mineurs.

En conséquence, nous vous soumettons la proposition suivante :

« Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 est ainsi modifié :

« Les électeurs sont convoqués par un arrêté du préfet, qui fixe la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

« Le dernier paragraphe dudit article est et demeure supprimé. »

Cette modification est peu importante. La loi a prévu que les élections auraient lieu, pour la première fois, dans les mairies et que l'arrêté de convocation serait pris par le préfet. Il suffirait donc d'un simple changement à l'article 11. Le paragraphe 3 de cet article est ainsi conçu :

« Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet, qui fixe la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

« Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire. »

Il suffirait, par conséquent, de supprimer les mots : « pour la première fois » pour que les élections aient lieu à l'avenir dans les mairies.

Vous le voyez, messieurs, il n'y a pas lieu de renvoyer notre proposition, qui tend à ce simple changement, à une commission spéciale, le débat ayant eu lieu à une précédente séance et le Gouvernement étant d'accord avec nous.

Il faudrait, en outre, supprimer le dernier paragraphe qui dit : « Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts. »

De cette façon, les élections auront lieu à l'avenir à la mairie et il n'y aura plus de difficulté pour les ouvriers mineurs à se faire représenter dans les administrations des caisses. Je vous rappelle que vous avez décidé vous-mêmes, messieurs, qu'ils seraient représentés au nombre des deux tiers, puisqu'ils versent les deux tiers des sommes et que les compagnies ne versent qu'un tiers. (*Très bien ! très bien !*)

Je demande l'urgence et la discussion immédiate.

M. le président. M. Basly demande d'abord l'urgence pour la proposition de loi dont il vient de lire l'exposé des motifs.

M. Plichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plichon sur l'urgence.

M. Plichon. Messieurs, je ne monte pas à la tribune pour combattre l'urgence demandée par M. Basly ; au contraire, je m'associe à sa proposition et j'estime qu'il y a utilité à la voter.

La loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite a stipulé que les élections des délégués de ces caisses auraient lieu soit à la mairie de chaque commune, soit dans un local appartenant à l'exploitant. Je pense qu'il est préférable, à tous les points de vue, que les élections aient toujours lieu sur un terrain neutre qui est la mairie. *(Très bien! très bien!)*

Nous avons tous intérêt, ouvriers et patrons, à ce que tous les malentendus qui se produisent à l'occasion du travail soient complètement apaisés, et c'est pour cela qu'il faut en supprimer tous les prétextes. Pour arriver à ce but, je demande à la Chambre de s'associer à la proposition de M. Basly, tout en faisant, en ce qui me concerne, des réserves sur plusieurs des considérants de son exposé des motifs, et de décider qu'à l'avenir les élections pour les délégués des ouvriers ne pourront avoir lieu qu'à la mairie, sur un terrain neutre, pour qu'aucun reproche ne puisse être adressé à personne. *(Très bien! très bien!)*

M. Guyot-Dessaigne, ministre des travaux publics. La proposition faite par l'honorable M. Basly est conforme aux déclarations que j'ai faites jeudi dernier au nom du Gouvernement. C'est assez vous dire, messieurs, que nous ne nous opposons nullement à la déclaration d'urgence et que même nous nous y associons pleinement.

Reste la question de la discussion immédiate. Eh bien! je crois qu'il est toujours mauvais d'improviser des textes de loi en séance et qu'il y aurait tout intérêt à demander le renvoi de la proposition à la commission du travail *(Très bien! très bien!)* qui pourrait peut-être, lundi ou mardi prochain, vous apporter un texte mieux étudié et sur lequel la discussion pourrait s'engager utilement.

Dans ces conditions, je prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'urgence, écarter la discussion immédiate et ordonner le renvoi à la commission du travail. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la déclaration d'urgence?...

L'urgence est déclarée.

Monsieur Basly, vous opposez-vous au renvoi à la commission du travail?

M. Basly. J'accepte bien volontiers le renvoi à la commission du travail; mais j'insiste pour que l'honorable M. Lacombe, qui sera certainement désigné pour faire le rapport, veuille bien le rédiger promptement, et je compte sur les bienveillantes intentions de la Chambre pour le discuter rapidement. *(Très bien! très bien!)*

M. Lacombe. La commission prend volontiers l'engagement que désire M. Basly.

M. le président. La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission du travail.

ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI CONCERNANT L'EXPÉDITION DE MADAGASCAR

M. le président. La parole est à M. Mézières, pour déposer deux rapports au nom de la commission de l'armée.

M. Mézières, président de la commission de l'armée. Messieurs, d'accord avec le Gouvernement, la commission de l'armée vous demande de vouloir bien voter le projet de loi qui tend à obtenir des décorations supplémentaires pour les militaires des armées de terre et de mer qui ont pris part à l'expédition de Madagascar. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. M. le président de la commission de l'armée demande l'urgence et la discussion immédiate.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. La parole est à M. Mézières pour donner lecture du rapport de la commission.

M. le rapporteur. Vous penserez sans doute, messieurs, avec toute la France, que le courage de nos officiers, de nos soldats et de nos marins, les souffrances qu'ils ont endurées, l'énergie dont ils ont fait preuve, le brillant succès qui a couronné leurs efforts justifient les décorations exceptionnelles qui leur seront accordées. *(Très bien! très bien!)*

Nous vous demandons l'urgence parce que de tels actes de dévouement ne doivent pas attendre trop longtemps leur récompense. *(Très bien! très bien!)*

Si la Chambre veut bien accepter ce premier projet de loi, je demanderai à M. le président la permission d'en présenter immédiatement un second dans le même ordre d'idées.

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour permettre de récompenser les services rendus pendant l'expédition de Madagascar, en 1895, par les militaires et marins du corps expéditionnaire, il pourra être fait en leur faveur, en sus de la proportion déterminée par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 17 décembre 1892, les promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur et les concessions de médailles militaires dont le nombre suit :

« Au titre du département de la guerre :

« Grand officier..... 1
« Commandeurs..... 3
« Officiers..... 12
« Chevaliers..... 45
« Médailles militaires..... 60

« Au titre du département de la marine :

« Commandeurs..... 2
« Officiers..... 10
« Chevaliers..... 35
« Médailles militaires..... 45 »

M. Plichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plichon.

M. Plichon. La Chambre sera unanime à voter ce projet de loi. Si je monte à la tribune, c'est pour demander simplement à M. le ministre de la guerre — et cela à l'occasion des décorations de Madagascar — s'il a à sa disposition un nombre de croix suffisant pour accorder à ceux qui ont accompli des missions dans les bassins du Niger et du Congo ou au Soudan les distinctions auxquelles ils ont droit. *(Bruit à gauche.)*

Je ne conteste en aucune manière, bien au contraire, le mérite de nos officiers et de nos soldats à Madagascar et je suis le premier à le proclamer bien haut; mais si j'ai pris la parole, c'est parce qu'une occasion se présentait à moi de rappeler au Gouvernement et à la Chambre ceux qui, dans l'Ouest africain, ont rendu des services analogues. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, ministre de la guerre. Messieurs, le Gouvernement n'avait pas besoin du rappel de M. Plichon pour que son attention fût appelée sur les services rendus par les officiers dans nos diverses colonies. *(Applaudissements à gauche.)*

Mais M. Plichon n'est sans doute pas au courant des mesures prises à cet effet. Il y a déjà quelque temps, la Chambre a décidé qu'il serait prélevé sur l'ensemble des décorations une réserve pour les opérations coloniales. C'est sur cette réserve qu'ont été prélevées les décorations accordées jusqu'à ce jour au corps expéditionnaire de Madagascar; mais le Gouvernement a estimé qu'elle n'était pas suffisante pour faire face aux circonstances exceptionnelles créées par l'expédition de Madagascar.

Le projet déposé n'implique donc nullement un oubli des services rendus par nos soldats sur tous les points du globe. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Plichon. *(Bruit à gauche.)*

M. Plichon. Messieurs, je ne remonte à la tribune que pour dissiper un malentendu. Il n'est jamais entré dans ma pensée que le Gouvernement pût oublier les services rendus à la patrie. J'ai simplement voulu rappeler ici des faits également glorieux, et je ne crois pas que M. le ministre de la guerre puisse penser que j'aie voulu lui adresser un reproche. Nous sommes tous ici également persuadés des mérites de nos officiers et de nos soldats, et c'est le droit de chacun d'entre nous de monter à la tribune pour les proclamer et leur rendre hommage. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les décorations indiquées dans le tableau ci-dessous :

| DÉCORATIONS | GUERRE | MARINE | TOTAL |
|------------------------|--------|--------|-------|
| Grand officier..... | 1 | » | 1 |
| Commandeurs..... | » | » | » |
| Officiers..... | 2 | 1 | 3 |
| Chevaliers..... | 13 | 5 | 18 |
| Médailles militaires.. | 24 | » | 24 |

conçédées par décrets en date des 24 mars, 12 avril, 28 juin, 9 juillet, 24 août, 6 et 18 septembre et 12 octobre 1895 pour le département de la guerre, et par décrets en date des 3 juillet et 25 août 1895 pour le département de la marine, à des militaires et marins au titre de l'expédition de Madagascar de 1895, seront prélevées sur le contingent spécial alloué par l'article 1^{er} de la présente loi et restituées au contingent sur lequel elles ont été prises. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'armée.

M. Mézières, président de la commission de l'armée. Messieurs, je vous demande la permission de vous soumettre un second projet de loi qui complète celui que vous venez de voter et qui a trait à la médaille commémorative de Madagascar.

Cette médaille avait été créée à la suite de l'expédition de 1886; on y ajoutera simplement le millésime de l'année 1895. *(Très bien! très bien!)*

La pensée du Gouvernement, à laquelle vous vous associez certainement, a été de récompenser les actes de courage et de dévouement de nos soldats et de nos marins, et aussi les efforts non moins grands des Kabyles et des Sénégalais qui ont fait partie de l'expédition, au succès de laquelle ils ont contribué pour une grande part. Nous vous demandons de comprendre ces auxiliaires dans la distribution des médailles

commémoratives, avec nos soldats et nos marins. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission de l'armée demande l'urgence et la discussion immédiate du projet de loi.

Je consulte la Chambre.

(La Chambre, consultée, déclare l'urgence. — Elle ordonne ensuite la discussion immédiate.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre décide de passer à la discussion des articles.)

« Art. 1^{er}. — Les militaires et marins ayant pris part à l'expédition de Madagascar, à partir du 8 décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895, ainsi que les auxiliaires sénégalais et les Kabyles qui ont accompagné le corps expéditionnaire de Madagascar durant la même période, recevront une médaille commémorative. »

(L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. — Cette médaille sera conforme, pour le métal et le module, à la médaille de Madagascar instituée par la loi du 31 juillet 1886.

« Le verso portera des attributs rappelant la collaboration des troupes de la guerre et de la marine. Le ruban sera conforme, pour les couleurs et leur disposition, au ruban de la médaille de Madagascar instituée par la loi du 31 juillet 1886, et auquel une agrafe portant le millésime « 1895 » sera adaptée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La médaille sera accordée par le Président de la République, sur la proposition du ministre duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés, à tous les militaires ou marins ayant pris part à l'expédition. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits nécessaires pour la fabrication de cette médaille seront prélevés sur les crédits déjà votés pour l'expédition. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas de décès de l'ayant droit, la médaille sera remise, sur leur demande, à titre de souvenir, aux parents du défunt ci-dessous désignés et dans l'ordre suivant :

« Le fils aîné, la veuve, le père, la mère, le plus âgé des frères ou, à défaut d'un frère, la plus âgée des sœurs. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

DISCUSSION DE TROIS INTERPELLATIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1^o de M. Marcel Habert sur les concessions de phosphates en Algérie; 2^o de M. Fleury-Ravarin sur l'organisation administrative de l'Algérie; 3^o de M. Saint-Germain sur les agissements des méthodistes anglais en Algérie.

La parole est à M. Marcel Habert pour développer son interpellation.

M. Marcel Habert. La Chambre ne regrettera pas, j'en suis sûr, avant d'avoir commencé l'interpellation sur les phosphates, d'avoir voté des récompenses aux soldats qui sont allés combattre à Madagascar; car nous allons pouvoir, dans la même séance, opposer à ceux qui luttent pour la patrie en vue de lui conquérir des colonies, ceux qui les exploitent au profit des Anglais. Ce sera la moralité de cette discussion. (*Très bien! très bien!*)

Avant d'arriver à la question qui évidemment préoccupe le plus l'attention de la Chambre, avant de commenter et d'examiner le rapport de la commission d'enquête, j'ai le devoir de demander à la Chambre son attention pour une question qui ne

contient, je m'en excuse, aucun scandale. (*On rit.*) Il s'agit uniquement — et pour moi, c'est le côté le plus important de l'interpellation, — de savoir par quels moyens nous allons assurer aux cultivateurs français un bénéfice certain, une faveur particulière dans l'exploitation des phosphates algériens. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà la vraie question nationale, la question qui a ému l'opinion publique en France et qui a provoqué dans plus de soixante conseils généraux des vœux tous émis dans le même sens.

Et, en effet, il est évident que la question des phosphates préoccupe au premier titre l'agriculture française.

Je n'apprendrai à personne quelle est l'importance de la question. Vous êtes, messieurs, presque tous membres de syndicats agricoles; en tout cas, vous vous préoccupez des intérêts des cultivateurs que vous représentez. Vous savez par conséquent quels sont les remèdes que l'on peut apporter à la crise agricole et vous n'ignorez pas que l'emploi des engrais est l'un des principaux de ces remèdes. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui, pour lutter contre la concurrence étrangère, pour assurer à nos céréales françaises un prix de vente rémunérateur, c'est-à-dire qui dépasse le prix de revient, nous sommes forcés, ne pouvant pas diminuer ce prix de revient, de mettre des droits de protection. Il est impossible aux protectionnistes les plus endurcis de nier que si la protection est indispensable à l'agriculture elle est déplorable pour les intérêts du commerce français. Il est donc souhaitable, dans l'intérêt de tous, qu'il arrive un jour où le prix de revient des céréales françaises baissera, ce qui permettra par contre-coup d'abaisser les droits de protection.

Si l'on pouvait, par des mesures législatives ou autres, abaisser le prix de revient des céréales, celui qui aurait trouvé le moyen d'obtenir ce résultat aurait rendu à la France le plus signalé des services. (*Très bien! très bien!*) Il aurait, en effet, défendu l'agriculture et il aurait en même temps permis à cette défense de s'exercer sans porter aucun préjudice aux intérêts du commerce.

Quels sont donc les moyens par lesquels on peut obtenir l'abaissement du prix de revient? Il en est beaucoup. Le premier, — celui qui nous préoccupe le plus généralement — c'est d'alléger le poids des impôts qui pèsent actuellement sur l'agriculture. (*Très bien! très bien!*) Il en est d'autres, comme celui, par exemple, qu'étudie avec tant de talent et de persévérance notre collègue M. Fougère, et qui consiste à rétablir l'équilibre entre la monnaie d'or et la monnaie d'argent. Mais le vrai moyen de diminuer le prix de revient, c'est de permettre aux cultivateurs de réduire les frais d'exploitation. Or, la principale dépense des frais d'exploitation est causée par l'engrais qu'on doit restituer à la terre pour lui rendre ses propriétés fertilisantes.

Je n'apprendrai à personne dans cette Chambre que les deux principaux engrais qu'on doit rendre à la terre sont les nitrates et les phosphates qui donnent au sol l'azote et le phosphore.

Aujourd'hui, je laisserai de côté les nitrates et ne m'occuperai que des phosphates. Ils rendent à la terre l'acide phosphorique qui lui est indispensable, acide que la terre de France perd avec plus de rapidité qu'aucune autre terre du monde. Et, en effet, la France exporte loin du lieu d'origine, une grande partie des fruits du sol, et l'acide phosphorique ainsi sorti du sol avec la matière produite n'y rentre plus. L'exportation des animaux, l'éloignement des viandes,

des fourrages, de tous les produits naturels, fait que la terre ne récupère pas normalement l'acide phosphorique qu'elle a perdu.

D'autre part, il est certain que l'usage très respectable auquel, je pense, on ne portera jamais atteinte, et qui consiste à enterrer les morts dans les cimetières, empêche également la terre de reprendre une grande partie de l'acide phosphorique qu'elle a perdu. (*Mouvement.*) C'est un fait bien connu des savants.

J'ajouterai encore, sauf à essayer le reproche de défendre trop les intérêts de Seine-et-Oise, que le régime des épandages dans les environs des grandes villes a ce grand inconvénient, lorsqu'il est appliqué avec le « tout à l'égout », d'empêcher les matières fertilisantes que contient l'acide phosphorique de retourner à l'ensemble des terres d'où il sort.

Il faut donc absolument rendre à la terre l'acide phosphorique au moyen d'engrais minéraux.

Ces engrais minéraux, sous quelle forme doit-on les rendre à la terre? S'il fallait donner au sol qui manque d'acide phosphorique la totalité du déficit, le problème serait difficile à résoudre. Il résulte des calculs que j'ai sous les yeux que pour donner à la terre pauvre la teneur moyenne en acide phosphorique, il faut, par hectare, 4,300 kilogr. d'acide phosphorique, et, si l'on voulait faire une terre riche, 12,000 kilogr. Heureusement, le problème n'est pas là; il ne s'agit pas, pour maintenir à la terre sa propriété fertilisante, de lui donner beaucoup d'acide phosphorique: il s'agit tout simplement de lui en donner une quantité annuelle sous une forme soluble.

En effet, messieurs, le phosphate se présente dans la nature sous la forme chimique de phosphate tribasique. (*Bruit.*)

Je vous demande pardon, messieurs, si je ne vous parle pas de voleurs; je parle seulement d'agriculture, et je trouve que c'est beaucoup plus intéressant. (*Très bien! — Parlez! parlez!*)

Je disais donc que les phosphates se trouvent dans la nature à l'état de phosphates tribasiques, c'est-à-dire que l'acide phosphorique qui existe dans les phosphates naturels se trouve opposé, dans la combinaison chimique, à trois éléments de chaux.

On a cru jusqu'ici que sous cette forme naturelle l'acide phosphorique était difficilement assimilable aux plantes et que pour le rendre assimilable il était nécessaire de transformer les phosphates naturels en superphosphates, où l'acide phosphorique se trouve opposé à un seul élément de chaux. Il en résulte, et vous le savez tous, que l'agriculture, pendant de longues années, n'a pas employé les phosphates naturels et a seulement employé les superphosphates. Or, pour vous renseigner sur l'intérêt de la question, il faut que je vous fournisse deux chiffres qui vous montreront le bénéfice considérable des industriels qui fabriquent les superphosphates.

Le phosphate naturel, contenant de 14 à 16 parties d'acide phosphorique, se vend couramment, à l'heure actuelle, 18 fr. la tonne. En ajoutant à peu près son poids d'acide sulfurique, on le transforme en superphosphate qui, pour la même teneur de 14 à 16 parties d'acide phosphorique, se vend de 50 à 60 fr.

La tonne d'acide sulfurique vaut 20 et 22 fr., il en résulte que le produit obtenu se vend environ 40 fr. plus cher. Ce qui fait cette différence de prix, c'est que jusqu'ici on n'a pas pu ou on n'a pas voulu employer les phosphates naturels à la culture, et qu'on ne les a employés que transformés industriellement en superphosphates.

J'arrive précisément au point où vous allez comprendre tout l'intérêt de la vente

aux Anglais des concessions de phosphates d'Algérie.

Je vous disais que pour entrer actuellement dans le commerce agricole les phosphates doivent se transformer en superphosphates. Or, je vais, par la lecture de quelques lignes d'un ouvrage technique, vous montrer qu'actuellement les phosphates français eux-mêmes — car il y a en France de très grandes quantités de phosphates possédant une grande richesse en acide phosphorique sortent de France pour être transformés en superphosphates dans les usines belges et anglaises, et reviennent en France pour être vendus aux agriculteurs français sous forme de superphosphates par des industriels anglais ou belges.

Voici le tableau des exportations et des importations de phosphates naturels :

« Excédent des exportations sur les importations :

| | |
|---------------------|---------|
| « Année 1889..... | 144.048 |
| — 1890..... | 100.550 |
| — 1891..... | 74.177 |
| — 1892..... | 42.975 |
| — 1893..... | 13.012 |
| — 18-4 (7 mois).... | 14.592 |

« On voit que l'excédent de nos exportations sur les importations diminue rapidement. C'est un résultat dont il y a lieu de se féliciter, car une partie de ces phosphates revenaient chez nous après avoir été transformés en superphosphates par nos voisins, qui réalisaient à notre lieu et place le bénéfice du phosphatier.

« Il est intéressant de savoir chez qui ces phosphates sont transformés. Les tableaux détaillés ci-dessous répondent à cette question :

| | |
|---------------------|---------|
| 1893 Allemagne..... | 8.760 |
| — Belgique..... | 48.337 |
| — Angleterre..... | 36.780 |
| — Espagne..... | 3.925 |
| — Italie..... | 1.881 |
| — Autres pays..... | 348 |
| | 100 034 |

« Ce tableau prouve que la Belgique, puis l'Angleterre et ensuite l'Allemagne sont par ordre d'importance nos principaux acheteurs de phosphates naturels, la Belgique prenant à elle seule plus de 50 p. 100 du chiffre total de nos exportations. »

Ainsi, vous vous rendez bien compte de l'état de la question. L'agriculteur français qui emploie le superphosphate est encore actuellement, pour une large part, le tributaire de l'étranger. Je n'ignore pas que depuis quelques années des efforts considérables ont été faites en sens inverse, notamment à l'usine française de Saint-Gobain, qui a jeté annuellement sur le marché français 200,00 tonnes de phosphates. Des progrès sérieux ont donc été réalisés. Mais une grande quantité de superphosphates s'achète encore chez les Anglais et chez les Belges.

Quelle en est la conséquence ? Elle est double. Elle consiste d'abord à permettre de prélever un énorme bénéfice sur les manipulations, de distribuer des salaires considérables à des ouvriers étrangers avec l'argent des cultivateurs français.

Le second inconvénient est peut-être encore un peu hypothétique, mais il faut espérer que les travaux de nos savants seront confirmés. Depuis quelques années, les recherches de M. Grandeau, notamment semblent établir que certains phosphates naturels — et je crois que ceux d'Algérie sont dans ce cas — peuvent être employés directement et donneraient même des produits supérieurs au superphosphate. Je ne crois pas que les phosphates naturels puissent toujours être employés ; mais je crois qu'ils peuvent être employés — tout au moins les phosphates amorphes, — sur les

terres légèrement acides. Il y aurait évidemment un grand avantage pour l'agriculture à utiliser directement les phosphates naturels, puisqu'on pourra employer la même teneur en phosphore à 40 fr. de moins par tonne.

Cet espoir est-il sérieux ? Je ne veux avancer quoi que ce soit que je n'établisse par des documents absolument précis.

Voici ce que je lis dans l'article de M. David Levat, dont je parlais il y a un instant :

« J'ai fait connaître les résultats obtenus, dans certains terrains, avec des phosphates naturels réputés insolubles jusqu'ici. Ces résultats ne tendraient à rien moins qu'à révolutionner l'industrie des phosphates en démontrant qu'il n'est pas nécessaire, au moins dans un grand nombre de cas, de passer par l'intermédiaire coûteux des superphosphates. »

Je n'insiste pas ; j'arrive à ma conclusion qui est bien précise.

On trouve en Algérie des quantités énormes de phosphate de chaux ; peut-être les chiffres ont-ils été exagérés, mais en les réduisant à la réalité, ils sont encore très considérables.

Quel est l'intérêt évident pour l'agriculteur français ? C'est d'abord qu'on n'accorde pas de concessions aux superphosphatiers étrangers qui revendent à un prix exorbitant, à la culture nationale, le phosphate naturel transformé en superphosphate.

C'est ensuite qu'on établisse des droits de faveur qui permettront aux cultivateurs français d'acheter, au meilleur prix possible, les phosphates découverts en Algérie.

Les choses se sont-elles passées ainsi ? Hélas ! non ; c'est tout le contraire qui est arrivé. Au lieu d'éviter d'accorder les concessions aux superphosphatiers étrangers, ce sont des Anglais qui ont obtenu, par les moyens que je vous indiquerai tout à l'heure, la plupart des concessions algériennes. On n'a pris aucune précaution dans la signature des contrats intervenus pour garantir les droits et les intérêts de la culture française.

Pouvait-on faire quelque chose ? Pourrait-on faire quelque chose pour l'avenir ? C'est la première question que je veux résoudre ; j'examinerai ensuite les concessions annulées.

Cette question repose dans l'examen du décret rendu par l'honorable ministre des travaux publics du cabinet précédent. Toute la question, en effet, est de savoir à quel régime on devra soumettre pour l'avenir l'exploitation des gisements de phosphate en Algérie.

Deux hypothèses se posaient devant le Gouvernement : ou adopter le régime des carrières ou adopter le régime des mines.

Le régime des carrières, vous le connaissez ; il consiste à laisser au propriétaire du sol la libre disposition du trésor qui se trouve sous ce sol.

Le régime des mines, au contraire, consiste à donner à l'Etat le droit et le privilège absolu de concéder l'exploitation des mines.

Depuis longtemps, la question s'est posée devant les ingénieurs des mines de savoir si les gisements de phosphate seraient considérés comme carrières ou comme mines.

Jusqu'à l'heure où je parle, les ingénieurs des mines ont systématiquement refusé de considérer les phosphates comme rentrant dans le régime des mines ; ils ont opposé à l'admission des phosphates dans le régime des mines trois objections. Ils ont dit : 1° qu'il ne s'agissait pas d'un produit d'un intérêt général ; 2° que l'exploitation des phosphates est généralement superficielle ; 3° qu'il s'agissait d'un produit agricole et il fallait laisser aux cultivateurs

propriétaires du sol les amendements agricoles qu'ils pouvaient y trouver.

Tout d'abord, au point de vue des conséquences des deux régimes, il est bien évident qu'en ce qui concerne l'Algérie il ne s'agit pas d'appliquer ou le régime des carrières ou celui des mines tels qu'ils s'appliquent en France. On n'y a jamais songé. Je ne viendrai pas demander d'appliquer à l'Algérie le régime des mines résultant de la loi de 1810. Ce régime assure d'abord à l'inventeur et au propriétaire une indemnité — ceci n'a rien d'injuste — mais il réduit le droit de l'Etat, à un maximum de 5 p. 100 sur les bénéfices réalisés. Il n'est personne, à l'heure actuelle, qui ne pense que le régime de 1810 doit être profondément modifié, et, si je ne me trompe, un projet de loi d'initiative gouvernemental est en ce moment à l'étude à cet effet.

Il serait donc absolument insensé de demander aujourd'hui l'application à l'Algérie d'un régime des mines qu'on trouve mauvais même pour la métropole.

Mais la question qui se pose est celle-ci : Ne convient-il pas d'appliquer à l'Algérie un régime nouveau, ne résultant pas d'un décret insuffisant, mais d'une loi précise, qui réglerait très exactement les droits de l'Etat et ceux des particuliers ? C'est la conclusion à laquelle j'arrive, et je vous demande la permission de vous montrer en deux mots pourquoi cela est nécessaire.

Tout d'abord, je crois qu'il est très facile d'écartier les objections apportées par les ingénieurs des mines.

Dire que le phosphate n'est pas un produit d'intérêt général, c'est parler contre l'évidence même. Il est certain qu'aujourd'hui que les phosphates sont demandés sur tous les points du globe, ils constituent un produit d'intérêt général.

Dire que l'exploitation est généralement superficielle, c'est une inexactitude de fait ; à Tebessa, notamment, l'exploitation des phosphates est tout entière en sous-sol.

Dire que le propriétaire, parce qu'il est agriculteur, doit avoir un droit exclusif sur les phosphates, parce que c'est un produit destiné à l'agriculture, c'est un raisonnement que je ne comprends pas et qui aboutirait tout simplement à dire que lorsqu'un propriétaire d'usine trouve du charbon dans son sous-sol, il doit en rester seul propriétaire, parce qu'il l'emploiera dans son usine.

Aucun des raisonnements des ingénieurs des mines ne tient donc ; la seule chose qui tienne, c'est que ni le régime actuel des carrières, ni le régime actuel des mines n'est bon. Il faut donc un régime nouveau. Quel est ce régime ? C'est la question vitale que je pose la Chambre.

Doit-on, comme le disait au Sénat le ministre de l'intérieur, M. Leygues, doit-on admettre comme une idée à repousser absolument que l'Etat a le droit de mettre la main sur les phosphates de l'Algérie ? Doit-on, au contraire, comme je le prétends, soutenir que l'Etat français a le droit et le devoir absolu de mettre la main sur ces phosphates ? (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Voilà toute la question. Je n'ai pas besoin d'entrer dans beaucoup de détails pour démontrer que le système que je défends est absolument logique.

Si je prends le système du décret proposé par M. le ministre des travaux publics, qu'est-ce que j'y vois ? D'abord, qu'en ce qui concerne les phosphates qui se trouveront sur un terrain particulier l'Etat n'a rien à voir, et qu'en ce qui concerne les autres gisements il faut distinguer trois classes : l'une, concernant les propriétés domaniales ; l'autre, concernant les propriétés communales ; la troisième, concernant

*Donner sur
les Concessions de
Vande
nécessaires à l'industrie*

N° 73

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 décembre 1895.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹, chargée d'examiner la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à ce que les **conserves de viande** nécessaires à l'armée soient **exclusivement** achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et soient fabriquées sous le contrôle de l'État avec du bétail indigène,*

PAR M. BONNEFOY-SIBOUR

Sénateur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 11 décembre 1895, la Chambre des Députés, sur un rapport de M. Chapuis, a voté une proposition de loi tendant à ce que les conserves de viandes né-

(1) Cette Commission est composée de MM. Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, BARDOUX, *Vice-Présidents*; DELPECH, BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaires*; GUYOT-LAVALINE, LÉON LABBÉ, Général JAPY, GOUJON, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, DEVELLE, LACAVE-LAPLAGNE, LESOUËF, TÉZENAS, PEYTRAL, DE FREYCINET, DE VERNINAC.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-Adjoint*.

(Voir les n° 38, Sénat, session extraordinaire de 1895, et 289-371-1167, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'État.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel*.

N° 38

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1895.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à ce que les **conserves de viande** nécessaires à l'armée soient exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et soient fabriquées sous le contrôle de l'État avec du bétail indigène,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)

Paris, le 12 décembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 11 décembre 1895, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi tendant à ce que les conserves de viande nécessaires à l'armée soient

(Voir les nos 289-371-4167, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés).

exclusivement achetées en France ou dans ses colonies et pays de protectorat, et soient fabriquées sous le contrôle de l'État, avec du bétail indigène.

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé : HENRI BRISSON.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :



PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'Etat.

Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en Conseil des Ministres et publié au *Journal officiel*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1895.

Le Président,

Signé : HENRI BRISSON.

Les Secrétaires,

Signé : PAUL BÉZINE,
J. PLICHON,
G. CHAUDEY.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

6^e légis. — Session extraordinaire de 1895.COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 34^e SÉANCE1^{re} séance du mercredi 11 décembre.

SOMMAIRE

Excuses et demande de congé.

Question adressée par M. Bertrand au ministre de la guerre, et réponse de M. le ministre.

Déclaration de l'urgence et adoption de la proposition de loi modifiée de M. Regnault et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que les conserves de viande nécessaires à l'armée soient exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et soient fabriquées sous le contrôle de l'Etat avec du bétail indigène. — Disposition additionnelle de la commission du budget: MM. de La Porte, rapporteur du budget de la guerre; Chapuis, rapporteur; Regnault, le ministre de la guerre, Jourde. Adoption. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896. — Budget de la guerre. — Chap. 25 (Vivres. — Matériel): MM. Alicot, le ministre de la guerre. Adoption. — Adoption du chapitre 26. — Chap. 27 (Fourrages). — Amendement de M. Souhet et autres: MM. Souhet, de La Porte, rapporteur; Pédebidou. Retrait. — Adoption du chapitre. — Chap. 28 (Service de santé. — Personnel d'exploitation): MM. Bazille, le ministre de la guerre. — Amendement de M. Samary: MM. Samary, le ministre de la guerre. Rejet. — Adoption du chapitre. — Chap. 29 (Service de santé. — Matériel d'exploitation). — Amendement de M. Brincard: M. Brincard. — Amendement de M. Coutant: MM. Coutant, le ministre de la guerre, le rapporteur. Retrait des deux amendements. — Adoption du chapitre modifié. — Adoption des chapitres 30 à 32. — Chap. 33 (Habillage et campement. — Personnel d'exploitation): MM. Jourde, le ministre de la guerre, Le Hérisse. Adoption du chapitre. — Chap. 34 (Habillage et campement. — Matériel d'exploitation): MM. Chauvière, Loyer. — Amendement de MM. Roch et Sibille: M. Roch.

Dépôt, par M. Bazille, d'une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la nationalité française aux indigènes algériens ayant servi pendant huit années dans l'armée française.

PRÉSIDENCE DE M. HENRI BRISSON

La séance est ouverte à neuf heures.

M. Adrien Farjon, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la 2^e séance d'hier.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Gauthier (de Clagny) s'excuse de ne pouvoir assister à la 1^{re} séance de ce jour.

M. de Ramel s'excuse de ne pouvoir assister aux deux séances de ce jour.

M. de Kerjégu s'excuse de ne pouvoir assister aux deux séances de ce jour et demande un congé.

La demande sera renvoyée à la commission des congés.

QUESTION ADRESSÉE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE

M. le président. La parole est à M. Bertrand pour adresser une question à M. le ministre de la guerre, qui l'accepte.

M. Bertrand. Je ne retiendrai que quelques minutes la bienveillante attention de la Chambre. Avec l'assentiment préalable

de M. le ministre de la guerre, je viens lui présenter une très courte observation dictée par un sentiment d'humanité qu'il comprendra, et la Chambre avec lui.

Lorsque les soldats ont accompli dans l'armée la période à laquelle ils étaient tenus de par la loi militaire, il leur est délivré un livret qu'ils doivent conserver avec soin et qui leur est souvent très utile dans la vie civile, lorsqu'ils sollicitent un emploi, pour montrer soit qu'ils ont satisfait à la loi militaire, soit qu'ils ont mérité un témoignage de satisfaction de leurs chefs.

Or, à l'une des pages de ce livret figure cet intitulé: « Certificat de bonne conduite », que l'on fait suivre de la mention « accordé » ou « refusé », suivant les circonstances et suivant la conduite que le jeune soldat a eue à l'armée.

En ce qui concerne les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, — je parle de visu, car j'ai eu entre les mains le livret d'un jeune homme de mon arrondissement, dont j'ai eu l'occasion de m'occuper — le livret comprend une feuille relative à l'attitude du jeune soldat à l'armée; mais l'intitulé de cette feuille, au lieu de porter « certificat de bonne conduite », est libellé de la façon suivante: « Attestation de repentir », et l'on ajoute, selon les cas, la mention « accordée » ou « refusée ».

Je demande à M. le ministre de la guerre et à mes collègues quelle est la situation faite à un jeune soldat dont l'attitude dans ces bataillons d'infanterie légère d'Afrique n'a rien eu de répréhensible, qui s'est même couragement et vaillamment conduit, et qui obtient ce certificat, mais auquel l'autorité militaire refuse cette mention de bonne conduite qu'on donne à tous, pour le remplacer par ces mots: « Attestation de repentir ».

C'est le mettre parfois, lorsqu'il est rentré dans la vie civile, dans une situation difficile, pénible, humiliante même, l'exposer à des questions, à une sorte d'enquête, à des explications sur les raisons qui ont motivé son envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Alors que la réhabilitation peut souvent faire disparaître des condamnations du casier judiciaire, le livret militaire conserve toujours cette mention désobligeante pour son possesseur.

Je demande simplement à M. le ministre de la guerre, ne sollicitant aujourd'hui aucun engagement de sa part, de vouloir bien, dans le sentiment d'humanité qui m'inspire et qui l'inspirera, j'en suis sûr, avec moi, examiner s'il ne pourrait pas donner à tous nos soldats qui se seraient bien conduits au régiment le même certificat de bonne conduite. (Très bien! très bien!)

M. Jourde. L'observation s'applique surtout aux soldats d'infanterie légère d'Afrique qui viennent terminer leur temps de service dans les régiments de France.

M. Bertrand. C'est très juste, mais je n'ai pas voulu compliquer la question en entrant dans les détails.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Godefroy Cavaignac, ministre de la guerre. J'ai d'autant plus volontiers accepté la question de l'honorable M. Bertrand qu'elle me fournit l'occasion de déclarer que je me préoccupe de la situation faite aux bataillons d'infanterie légère et de préciser les mesures que j'ai l'intention de prendre en ce qui concerne le 19^e corps et parmi lesquelles figurera probablement un départ entre certains des éléments de ces bataillons.

Je crois, en effet, qu'il y a un grand intérêt à séparer, parmi les hommes qui les composent, ceux qui sont des coupables endurcis et ceux, au contraire, dont on peut espérer le relèvement. Déjà les choses

se passent ainsi dans une certaine mesure. Les hommes qui se conduisent bien aux bataillons d'infanterie légère, — et il y en a un assez grand nombre, — sont renvoyés dans les corps de troupes réguliers.

A gauche. C'est cela! Voilà la question!

M. le ministre de la guerre. Je me préoccuperai, dans le même ordre d'idées, des mesures qui peuvent être de nature à faciliter à ceux qui ne cherchent que l'occasion de se relever le moyen de le faire. (Très bien! très bien!)

M. Edouard Vaillant. Je demande la parole.

M. le président. Aux termes du règlement, l'auteur d'une question peut seul avoir la parole.

L'incident est clos.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES CONSERVES DE VIANDES NÉCESSAIRES A L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Regnault et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que les conserves de viandes nécessaires à l'armée soient exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et soient fabriquées sous le contrôle de l'Etat avec du bétail indigène.

Il s'agissait d'une proposition de résolution qui a été transformée en proposition de loi par la commission.

M. Chapuis, rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande la déclaration d'urgence.

M. le président. Je consulte la Chambre sur la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide de passer à la discussion de l'article.)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de la commission:

« Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1897, les conserves de viande pour l'armée seront fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'Etat. »

M. de Mahy. On pourrait y comprendre l'Algérie.

M. le président. On peut intercaler les mots « en Algérie » entre les mots « en France » et les mots « aux colonies ou dans les pays de protectorat ».

M. Paul Samary. Cela éviterait toute ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du budget de la guerre.

M. de La Porte, rapporteur du budget de la guerre. Il me semble inutile de faire l'addition demandée; le texte que nous proposons est parfaitement clair et ne comporte aucune exception.

Le texte remis au président par mon ami M. Chapuis et qui n'est pas, comme je l'avais d'abord pensé, identique, dans son premier paragraphe, à celui de la commission du budget, ne comporte, en ce qui concerne l'Algérie, aucune difficulté.

M. le baron Reille. Proposez le vôtre, s'il est meilleur.

M. de La Porte. Il ne peut y avoir le moindre malentendu. La rédaction de M. Chapuis est d'ailleurs absolument conforme au fond, dans son premier paragraphe, à celui de la commission. Si elle en diffère un peu dans la forme, le sens en est le même. Dès lors, mes explications s'appliquent tout aussi bien au texte nouveau; je serais

quelque peu excusable de ne pas le connaître exactement, car il n'a été distribué qu'il y a un instant. La rédaction de M. Chapuis porte : « Les conserves de viande pour l'armée » ; quant à nous, nous disons : « A partir du 1^{er} janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène, et sous le contrôle ou dans les établissements de l'Etat. »

Ce texte ne comporte, lui aussi, aucune restriction pour l'Algérie, et à d'autres égards je crois qu'il serait préférable de l'accepter.

Vous n'y faites pas d'opposition, mon cher collègue ?

M. Chapuis, rapporteur. Aucune. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur.

M. de La Porte. Je vous en remercie ; nous considérons, en effet, comme essentiel de bien faire cette réserve expresse que l'Etat aura toujours la faculté de puiser avant tout dans les approvisionnements existants pour ramener les existants au nécessaire.

Par suite de l'accroissement de production nationale résultant de l'obligation d'acheter en France toutes les conserves de viande, il y aura sans doute une réduction possible dans le stock des approvisionnements ; par cela même que le ministre de la guerre trouvera plus de facilité à se procurer en France les conserves dont il a besoin, il aura — permettez-moi l'expression — un ravitaillement plus facile et il sera possible de réduire ce stock ; c'est pour cela que nous avons prévu — ce qui, en définitive, n'a rien de contradictoire, j'en suis sûr, avec la pensée de mon ami M. Chapuis — qu'il pouvait être utile de laisser au ministre de la guerre la faculté de prélever sur le stock d'approvisionnement une certaine quantité des excédents et nous nous étions arrêtés à la rédaction dont je viens de vous lire le texte.

M. le rapporteur. C'est absolument la même chose.

Un membre. Est-il fait mention de l'Algérie ?

M. le rapporteur. Il ne peut y avoir de doute en présence de ces mots : « ...au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies et dans les pays de protectorat ». De quoi s'agit-il, en vérité ? De savoir d'où pourront provenir les conserves ou de savoir à quels corps de troupes elles seront distribuées ? Elles seront distribuées à toute l'armée. Il n'y a pas lieu de spécifier les lieux de garnison.

M. de Mahy. C'est au point de vue du lieu de provenance qu'il importerait de préciser.

M. le rapporteur. S'il s'agit des lieux de provenance, je répondrai que l'Algérie c'est la France.

M. le président. Voici le texte qui m'est remis par M. le rapporteur de la commission du budget :

« A partir du 1^{er} janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'Etat. »

La commission spéciale accepte-t-elle cette rédaction ?

M. de La Porte. L'Algérie étant la France est comprise dans la nomenclature des lieux de production et il ne paraît pas nécessaire de l'ajouter à notre texte.

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. Paul Samary. Quel inconvénient y aurait-il à ajouter l'Algérie ?

M. le président. Mais, monsieur Samary, la déclaration de M. le rapporteur de la commission du budget vous donne plus encore satisfaction qu'un texte même.

M. Paul Samary. Après les déclarations de M. le rapporteur de la commission du budget, déclaration dont je prends acte, j'accepte le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix la rédaction de la commission.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La commission du budget propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*. »

M. de La Porte. La commission du budget insiste pour l'adoption de ce second paragraphe.

M. Chapuis, rapporteur de la commission de l'armée. En ma qualité de rapporteur de la commission de l'armée, je n'ai pas cru devoir accepter cette disposition additionnelle. Nous ne pensons pas qu'il soit indispensable de prévoir dans un article de la loi la possibilité d'avoir recours de nouveau aux conserves exotiques. Si nous les condamnons dès maintenant comme étant impropres à assurer une alimentation saine et suffisante à nos soldats, je crois qu'il est urgent de ne pas introduire dans un texte de loi la possibilité d'y revenir.

Nous savons très bien que si M. le ministre de la guerre se trouvait dans l'impossibilité matérielle de pouvoir faire son approvisionnement de conserves en certaines circonstances, il serait toujours libre de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer le renouvellement.

M. de La Porte. Mais non ! il ne sera pas libre si la loi le lui interdit.

M. le rapporteur. La loi le lui interdit, c'est vrai ; mais prévoyez-vous donc une disette telle, dans notre production de bétail en France et dans les colonies, qu'on soit obligé de recourir à cette mesure ?

Pour vous mettre en garde contre les exigences et la coalition possible des fabricants en vue de majorer les prix, nous laissons à l'Etat la faculté de fabriquer ses conserves.

L'Etat, dès aujourd'hui, pourrait fabriquer les conserves dans des conditions de bon marché meilleures que celles qui nous ont été offertes, lors des dernières adjudications, par les industries françaises. Les dernières adjudications nous ont donné des conserves à 2 fr. 90 le kilogramme, tandis qu'à Billancourt, après les expériences qui ont été faites, on est arrivé à les produire à 2 fr. 40.

Il y aurait donc plutôt intérêt pour l'Etat à entreprendre lui-même cette fabrication, et nous laissons à M. le ministre de la guerre le soin de décider dans quelles conditions elle sera faite.

Nous ne croyons pas qu'on puisse prévoir à nouveau la fourniture de conserves exotiques, attendu que nous prétendons qu'au point de vue de la bonne nutrition de nos soldats, de la réparation de leurs forces et même au point de vue de la santé de nos troupes, la consommation de ces conserves peut être dangereuse. C'est pour cela que nous nous opposons de la façon la plus formelle à l'introduction dans la loi de cette disposition additionnelle.

Je n'insisterai pas davantage ; je demanderai simplement à M. le ministre de la

guerre, si nous entreprenons dans l'avenir de nouvelles expéditions lointaines — et je me plais à espérer le contraire — de donner à nos soldats des corps expéditionnaires des conserves exclusivement françaises.

Pendant la campagne de Madagascar, il a été consommé par nos soldats 4,181 quintaux de viandes de conserves exotiques. Eh bien, je prétends que si l'on avait eu des conserves françaises nos soldats auraient eu une force de résistance plus grande et qu'ils auraient eu dans un pays où l'anémie, la fièvre et des obstacles de toute sorte étaient à surmonter la possibilité de résister d'une façon plus efficace à la fatigue et à la maladie. C'est précisément pour cela que je demande à M. le ministre, pour le cas d'une campagne quelconque, d'ordonner qu'on ne consommera que des conserves françaises loyalement préparées.

En dehors de cela, je me permets d'attirer l'attention de la Chambre sur ce fait que, si nous fabriquons des conserves françaises pour l'armée de terre, il sera bon de réouvrir l'usine de Rochefort pour la marine. (*Très bien ! très bien !*) L'usine de Rochefort a fonctionné pendant quelque temps, elle a produit des conserves à raison de 204 fr. le quintal, soit 2 fr. 04 le kilogramme. Si l'on a abandonné cette fabrication, c'est pour venir aux conserves exotiques qui alors se payaient à raison de 118 francs le quintal, soit 1 fr. 18 le kilogramme. Il est évident que, si les Américains nous fournissaient des conserves à 1 fr. 18 le kilogramme, ils ne nous livraient qu'une marchandise douteuse, comme je l'ai démontré dans mon rapport, — et je n'ai pas besoin d'y revenir, — tant au point de vue de leur composition chimique qu'au point de vue hygiénique et, par suite, pouvant avoir des conséquences dangereuses. Je considère donc que les conserves exotiques doivent être rejetées d'une façon absolue de la consommation de l'armée et de la marine.

Je borne là mes observations, quitte à y revenir s'il est nécessaire. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Roch. La fabrication privée peut suffire à tous les besoins sans qu'il soit nécessaire de recourir aux usines d'Etat qui n'ont jamais réussi.

M. le rapporteur. Elles peuvent très bien réussir.

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. Regnault. Messieurs, si je prends la parole dans ce débat, ce n'est pas pour défendre un projet de loi que personne n'attaque, c'est parce qu'il me semble utile de remercier M. le ministre de la guerre et la commission du budget d'avoir bien voulu trouver les crédits nécessaires pour son application.

Il y a longtemps que nous poursuivons le but qui va être atteint aujourd'hui, et il me semble tout naturel de remercier ceux qui nous permettent de réaliser nos desirs et nos vœux. (*Très bien ! très bien !*)

C'est d'autant plus heureux qu'en définitive ce résultat est attendu depuis longtemps, et il est bien regrettable que la mesure prise il y a quelques jours à la commission du budget, grâce à M. le ministre de la guerre, n'ait pas été prise il y a quinze ans. (*Mouvements divers.*)

Depuis quinze ou vingt ans nous portons à l'étranger 7 ou 8 millions par an, soit un total de 150 millions, et il est certain que cette somme eût été très utile et très profitable et à nos industriels et à nos agriculteurs, à nos éleveurs en particulier qui auraient pu trouver là le moyen de mieux supporter les crises qu'ils ont traversées. (*Très bien ! très bien !*) Mais précisément parce que cette mesure va être adoptée par la Chambre et semble réunir tous les suffra-

ges, parce qu'elle a surtout pour but d'éviter de porter à l'étranger notre argent, de l'envoyer, comme disait M. Labat l'autre jour, travailler au dehors, — c'est la plus mauvaise des manœuvres et le plus mauvais des errements — et il ne faut pas y persister, vous êtes tous convaincus qu'il faut faire cesser cet état de choses — c'est à ce moment-là que la commission du budget, par une contradiction que je ne m'explique pas, vient nous dire : ces errements que nous considérons comme mauvais, nous nous ménageons la possibilité de les reprendre dans telle ou telle circonstance.

Eh bien! s'il est mauvais d'aller chercher en Amérique des viandes qui ne sont pas fameuses, — je ne veux pas en dire davantage — s'il est mauvais d'aller porter votre argent au delà de l'Atlantique, je vous le demande, pourquoi prévoir le moment où ces errements pourront recommencer? Il y a là une contradiction que je ne puis accepter; je trouve que l'article unique de la loi nous fournit toutes les facilités, tous les moyens de faire face au danger qu'on semble redouter — je veux parler des coalitions industrielles. D'abord ces coalitions ne sont pas très faciles à organiser; la concurrence est là pour y mettre bon ordre; ensuite, je ne vois pas bien ce que vous avez à craindre si l'Etat a la possibilité — et le projet de loi la lui donne — de fabriquer dans ses établissements à lui. (*Très bien!*)

Je ne vois donc pas ce que vous pouvez avoir à redouter de la concurrence des industriels. Car enfin, vous avez pour la marine les usines de Rochefort et de Cherbourg. Vous ne possédez pas d'usines pour l'armée de terre, il est vrai, mais vous pouvez en avoir — et c'est ici que je m'adresse à M. le ministre de la guerre. Il n'a absolument qu'à ouvrir les cartons de son ministère, il y trouvera des propositions faites par vingt-cinq ou trente municipalités des pays d'élevage, aux termes desquelles on met à sa disposition des usines tout outillée pour le pied de paix comme pour le pied de guerre. M. le ministre de la guerre trouverait donc là les conditions les meilleures pour faire face aux nécessités. Car, enfin, je ne m'expliquerais pas qu'il y eût là le moindre danger pour le ministère de la guerre.

Il vous manquait des usines; aujourd'hui vous les avez: vous n'avez qu'à les accepter. La commission du budget n'a pas à s'inquiéter, on vous les donne à titre gratuit; elles sont outillées pour le pied de paix et pour le pied de guerre; vous n'avez donc qu'à travailler. Est-il donc impossible d'imiter en France ce qui se passe en Allemagne et en Autriche? L'Allemagne n'a jamais fabriqué ses viandes de conserve qu'avec les usines de l'Etat; ne pouvez-vous pas appliquer ce système en France? Cela ne souffre pas de difficulté. Vous n'avez d'ailleurs qu'à compléter le personnel dont une partie existe déjà.

Depuis un an que vous faites fabriquer en France, n'avez-vous pas des vétérinaires de l'armée qui sont chargés de vérifier l'état des animaux, de voir s'ils sont suffisamment gras? N'avez-vous pas des intendants, des officiers d'administration qui sont chargés de vérifier la fabrication, qui doivent exercer une surveillance continue sur les établissements des industriels? Voilà le personnel que vous emploieriez dans les établissements de l'Etat. Vous êtes même mieux partagé que l'industrie privée, car vous avez les bras. Ne trouvez-vous pas, parmi les soldats, tous les ouvriers nécessaires? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Coutant. Il faut d'abord faire travailler les civils.

M. Jourde. Je demande la parole.

M. Regnault. Je crois comprendre les protestations qui paraissent se produire. Evidemment, si nous voulions uniquement créer des usines d'Etat, je comprendrais que quelques-uns de nos collègues fussent inquiets. Il ne faut pas faire de l'Etat un producteur. Je dis simplement que l'Etat est en mesure de combattre les coalitions possibles de l'industrie privée; je ne vais pas plus loin. Je n'entends pas dire qu'il faut recourir exclusivement à la fabrication d'Etat, mais je préférerais encore une fabrication d'Etat au retour des errements que vous avez condamnés.

M. Edouard Vaillant. Mais pour la fabrication d'Etat il faut employer des ouvriers civils. (*Bruit.*)

M. le rapporteur. Je me préoccupe uniquement d'assurer à nos soldats des conserves de bonne qualité. C'est l'intérêt de l'armée que nous devons considérer.

M. le président. Veuillez, messieurs, écouter les orateurs. Le sujet ne comporte pas cette animation.

M. Regnault. Je dis simplement que du moment que le projet de loi donne au ministre de la guerre la facilité de fabriquer dans ses établissements de l'Etat, il n'a plus à redouter la concurrence de l'industrie privée. Il ne faut pas exagérer cette concurrence, et je m'étonne vraiment de cette suspicion vis-à-vis de l'industrie privée. Vous avez une industrie qui est naissante, puisqu'elle date de cette année; avez-vous eu à vous en plaindre? Non; jusqu'à présent du moins. A quoi bon mettre en suspicion l'industrie privée? Est-ce parce qu'elle est française? (*Très bien!*)

Monsieur le ministre, il ne faut pas croire que parce qu'on vous a demandé des chiffres élevés il y ait là de la part de l'industrie privée une façon de faire qui ne pourrait pas se défendre. Je ne suis pas ici pour défendre l'industrie privée, mais enfin je sais dans quelles conditions se sont faites les soumissions.

D'abord vous avez eu des exigences très naturelles et que vous avez bien fait d'avoir, mais quand on demande de bonnes qualités et de bonnes marchandises, il faut savoir les payer. Puis, quand vous vous adressez à une industrie qui n'existe pas encore dans un pays, il faut bien admettre, en définitive, que cette industrie ne va pas faire des frais d'outillage, d'installation sans en tenir compte dans son prix de revient. Mais une fois cet outillage acquis, cette installation terminée, les industriels sauront fort bien, aux prochaines adjudications, abaisser leurs prix, qui d'ailleurs ne peuvent s'élever davantage, car la concurrence viendra, comme je le disais tout à l'heure, faire justice des prix par trop élevés. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En résumé, à mon sens, la disposition additionnelle de la commission du budget n'a véritablement pas sa raison d'être; car, en cas de force majeure, auriez-vous besoin d'un texte de loi pour vous adresser à l'étranger lorsque vous ne trouveriez pas chez vous ce qui vous serait nécessaire?

Pour moi, le fait important est acquis: la Chambre entend qu'il n'y ait pas dorénavant d'achats à l'étranger de conserves de viande; mais, je le répète, je considère comme inutile la disposition que propose la commission du budget, qui semble s'inspirer par trop des préoccupations budgétaires qui, en somme, ne doivent pas occuper la première place dans cette proposition de loi. Ce n'est pas au moment où nous faisons une réforme qu'il faut venir dire: Demain nous nous réservons le droit de renoncer à en profiter. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je suis très résolu à réserver les fournitures de conserves de viande de l'armée aux producteurs français. J'y suis très résolu, non pas seulement pour les motifs de doctrine et d'intérêt économique qui peuvent inspirer les uns ou les autres, mais aussi parce que l'intérêt même de l'armée y est engagé. (*Très bien! très bien!*)

Nous nous trouvons, en cette matière, en présence de difficultés particulières. Quand nous avons à approvisionner les millions d'hommes qui se mobilisent, en pain par exemple, nous trouvons des ressources existant dès le temps de paix; les hommes sont simplement déplacés et nous n'avons qu'à déplacer la nourriture en pain, qui les suit.

Lorsqu'il s'agit de la viande, il n'en est pas de même: nous avons à alimenter en viande, au jour de la mobilisation, un très grand nombre d'hommes qui ne consomment pas de viande durant la paix; d'où la nécessité de constituer des approvisionnements spéciaux.

Il y a un intérêt évident, au point de vue de la défense nationale, à ce que nous soyons outillés dès le temps de paix pour constituer ces approvisionnements au moyen des ressources du territoire.

Pour ces motifs, je suis, quant à moi, aussi résolu que personne à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le territoire français fournisse les ressources dont nous avons besoin. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable M. Regnault disait tout à l'heure que nous n'avions pas à nous plaindre de l'industrie privée. Sans doute, et nous ne pouvons trouver mauvais qu'elle défende ses intérêts; mais nous avons à nous plaindre quelque peu des prix qu'elle nous a faits, notamment aux dernières adjudications, prix que je considère comme inacceptables, je le déclare bien haut ici pour qu'il soit entendu que je suis très résolu à ne pas les accepter. (*Très bien! très bien!*)

M. Regnault a dit — et je crois qu'il a raison sur ce point — que l'élévation des prix pouvait provenir des conditions dans lesquelles se font les marchés. Il y a une part de vérité dans ces paroles. Je crois notamment — et je chercherai un remède dans cette voie — qu'en fractionnant outre mesure les fournitures, on a mis les fournisseurs dans l'impossibilité d'utiliser les déchets. Et c'est cette utilisation des déchets qui permet seule de réduire les prix.

Je crois donc qu'il faut chercher le remède dans cette voie ou dans la constitution de fournitures faites directement par l'Etat, quoique ce système ne soit pas de ceux qui ont a priori mes préférences. J'aurais peut-être en dernière analyse à user d'une faculté dont je dispose encore à l'heure actuelle, la faculté de prolonger la durée des conserves de viande. En ce moment, on les consomme notablement avant la limite de leur durée de conservation. Je suis résolu, je le dis encore ici, si l'industrie privée me fait des conditions que je juge inacceptables, à user de cette faculté.

Il est évident que, dans l'ordre d'idées où je me place, la Chambre, en s'associant à la résolution très ferme que j'ai de réserver les marchés aux fournitures françaises et aussi d'éviter des prix inacceptables, faciliterait beaucoup la solution si, à côté du principe posé, elle ne paraissait pas lier le ministre d'une façon absolue et en toutes circonstances (*Très bien! très bien!*) et si, prenant acte de la résolution très ferme du ministre, elle mettait à la loi en discussion une soupape de sûreté dont, j'en suis con-

vaincu, je n'aurai pas à me servir, mais qui répondrait, je crois, nettement aux réalités et aux exigences de la situation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jourde.

M. Jourde. Messieurs, je suis amené à la tribune par un devoir que je crois accomplir au nom de mes commettants.

J'ai suivi très attentivement cette discussion à laquelle je prends le plus vif intérêt, comme vous tous, parce qu'il s'agit de l'alimentation de nos soldats. Comme M. le ministre, ce n'est pas au nom d'une doctrine économique que je viens ici; les doctrines économiques n'ont rien à voir dans cette question. Il s'agit de la santé de nos troupes et de leur bonne alimentation.

La question a été posée à la fois et par M. Regnault et par M. Chapuis; elle consisterait à faire fabriquer — et un certain nombre de mes collègues partagent cette opinion — les conserves par l'Etat.

Je ne veux pas revenir sur la résolution de la Chambre. Permettez-moi cependant de formuler une réserve qui me paraît nécessaire.

Je ne vois aucun inconvénient à ce que M. le ministre, comme il l'a déclaré, — je m'associe complètement à ses paroles — prenne toutes les précautions pour échapper à des coalitions frauduleuses qui voudraient faire payer des prix exagérés. Mais j'espère que la Chambre et le Gouvernement voudront tenir compte des industries loyales et des outillages existants. Il y a des industriels aussi honnêtes, aussi patriotes que qui que ce soit, qui ont rendu de grands services et qui, je crois, continueront à en rendre. (*Très bien! très bien!*)

M. Maurice Sibille. Les coalitions sont impossibles, car il est facile de créer en peu de temps de nouvelles usines. Au mois d'août dernier, trente nouveaux industriels se sont présentés aux adjudications.

M. Jourde. Il est donc possible de se fournir en France de conserves de viande.

M. le ministre a apporté ici une théorie qui me donne toute satisfaction, et je l'approuve.

Une usine d'Etat peut être nécessaire pour permettre au ministre de déjouer les coalitions déloyales; mais il ne faut pas menacer l'industrie privée parce que ce ne serait pas le moyen d'obtenir, pour les conserves de viande, de bons prix et de la bonne qualité. L'industrie française est outillée en vue de fournir à tous moments à nos troupes d'excellentes conserves; incriminer ou suspecter ses bonnes intentions, ce serait risquer de détruire cet outillage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs. — Aux voix!*)

M. le président. La parole est à M. Regnault.

M. Regnault. J'accepte l'article additionnel; mais il est bien entendu qu'avant d'avoir recours aux viandes étrangères on fera des essais de fabrication dans les établissements de l'Etat.

On disait que l'industrie privée avait eu des exigences très grandes, et que le prix de 290 fr. par quintal était énorme. Mais il a été impossible à Billancourt, où tous les essais ont été faits avec des viandes françaises, de fabriquer à meilleur marché. Or, il ne faut pas trop marchander quand on veut être bien servi, car c'est la bonne qualité de la viande qui donne la force à nos soldats. A Billancourt, ce n'était ni 270 fr. ni 290 fr., prix auquel l'industrie privée avait soumissionné cette année-ci, que les conserves coûtaient à l'Etat, c'était 300 fr. Par conséquent, on ne peut pas dire que les exigences des commerçants français aient été déraisonnables.

M. le président. Je mets aux voix la dis-

position additionnelle présentée par la commission du budget.

(Cette disposition, mise aux voix, est adoptée. — L'ensemble de la proposition de loi est ensuite mis aux voix et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1896

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896.

La Chambre s'est arrêtée hier au chapitre 25 du budget du ministère de la guerre. Je donne lecture de ce chapitre.

« Chap. 25. — Vivres, (matériel), 51 millions 282.740 fr. »

M. Alicot a la parole.

M. Alicot. Messieurs, ce n'est pas sans quelque hésitation que je monte à la tribune, car le quantième de ce mois de décembre, qui passe si vite pendant le vote du budget, m'effraye un peu et me met dans une situation assez embarrassante.

Je suis partagé entre deux sentiments contraires: d'un côté, l'intention de présenter des observations que je crois utiles à la bonne gestion de nos affaires et, de l'autre, la crainte de retarder le vote d'un budget que nous voulons tous très sincèrement donner au pays avant le 1^{er} janvier prochain. Je tâcherai de mettre d'accord ces deux sentiments, en étant aussi bref que possible.

Je crois en effet avoir quelques observations à présenter sur le chapitre 25 (Vivres) et notamment sur la partie relative à la fourniture du blé et du pain à l'armée.

Vous aller voter tout à l'heure un crédit de près de 15 millions pour l'acquisition du blé nécessaire à la nourriture du soldat. Je ne crois pas que, dans la subsistance de l'armée, il y ait rien de plus intéressant et de plus important que la fourniture du pain.

Depuis quelques années, des plaintes se sont élevées sur la qualité du pain fourni aux soldats. Je ne dis pas qu'il soit partout défectueux; mais, dans certains corps d'armée, des réclamations se sont produites.

Je ne me laisse pas ici guider par les plaintes qui peuvent venir de quelques personnalités éparses, appartenant ou non à l'armée; je parle à la suite d'une manifestation qui a eu quelque retentissement dans le pays et qui émane d'un des chefs de l'armée, d'un commandant de corps d'armée, et qui a attiré mon attention sur cette question. C'est une circulaire du commandant du 12^e corps, dont je vous demande la permission de vous donner lecture, du moins en partie.

Le général de Saint-Mars, commandant le 12^e corps d'armée, a adressé à ses officiers, à l'arrivée de la classe 1894 une circulaire intitulée: « Arrivée des jeunes soldats », dans laquelle il donne d'excellents et de très nobles conseils aux officiers sur les rapports qu'ils doivent avoir avec leurs subordonnés au point de vue moral, comme éducateurs de l'armée; et après avoir indiqué ce que les officiers doivent faire pour s'assurer la sympathie et la confiance de leurs subordonnés, il passe à la question matérielle. Ici je relève dans son ordre du jour les passages suivants qui me paraissent mériter l'attention de la Chambre et de M. le ministre de la guerre:

« Au point de vue matériel, les instructions déjà en usage dans le corps d'armée seront suivies scrupuleusement.

« Tout en dédaignant l'opulence dont nous n'avons pas besoin, nous pouvons donner aux soldats l'air pur, l'eau pure, la nourriture saine et le pain bon... »

En ce qui concerne l'eau pure, le général commandant le 12^e corps indique les moyens d'en donner aux soldats; il fait évi-

demment allusion à certains cas où la mauvaise qualité de l'eau a causé de graves épidémies dans les corps de troupes.

« La circulaire continue ainsi:

« Le pain bon, par la perfection du service des capitaines de distribution.

« La présente note a été écrite avec la préméditation d'appuyer sur cette dernière prescription relative au pain quotidien et de la mettre vivement en lumière afin qu'elle ne passe pas inaperçue,

« Il est insupportable de voir le pain de munition réfractaire à tout progrès.

« Depuis trente ans, l'amélioration du pain a été considérable et générale pour toutes les classes de la société.

« Seule la boule de son est restée immuable. On peut même dire qu'elle a périclité. »

(*Approbation.*)
Je ferai remarquer à la Chambre que c'est un commandant de corps d'armée qui parle.

« Le talent des falsificateurs des farines et des boulangers trompeurs, ajoute la circulaire, est devenu plus subtil et plus savant. La manipulation d'approvisionnement compliqués facilite les fraudes. L'administration elle-même est obligée d'écouler ses farines arrivées à terme de conservation.

« Les fonctionnaires de l'intendance sont actifs et intelligents, mais ils ne peuvent être partout: leur surveillance est forcément limitée et accidentelle.

« Les cahiers des charges sont très bien étudiés. Leur exécution donnerait un pain excellent, appétissant et savoureux. Malheureusement on ne les applique pas, on les connaît à peine.

« Ainsi, il y a quelques jours, un régiment du 12^e corps recevait encore un pain qui ne remplissait aucune des conditions du cahier des charges, et il a fallu que le commandant du corps d'armée envoie son intendant militaire pour arrêter cette distribution.

« Le changement du préposé, l'amende de l'entrepreneur, la punition de l'officier d'administration, la réprimande au sous-intendant sont des mesures inefficaces.

« Ce qu'il faut, c'est le réveil, c'est la vitalité, c'est l'énergie de la partie prenante.

« Si les soldats n'ont pas de bon pain, c'est la faute du capitaine de distribution et il n'y a pas de faute plus grande. »

Sur ce point particulier, je ferai tout à l'heure quelques observations spéciales.

Je continue la lecture de la circulaire.

« Le commandant de corps d'armée veut que les généraux et les chefs de corps sur-excitent l'ardeur de ces capitaines à faire tout leur devoir dans l'examen des distributions.

« Il veut qu'on soutienne, qu'on félicite ceux qui refusent les mauvaises denrées de tous genres. Il veut qu'on fasse connaître à tous les officiers les caractères des denrées à recevoir et les stipulations du cahier des charges.

« Il veut que les commissions de vérification soient empressées à se réunir pour donner suite aux refus motivés des capitaines.

« Il provoque contre les agissements des fournisseurs la levée de boucliers des officiers qui aiment leurs soldats. Voilà l'occasion de montrer cette initiative dont on parle tant et d'utiliser son instruction professionnelle et sa force de caractère.

« Le jour où la partie prenante sortira de son apathie, le jour où ses chefs, qui ont la mission sacrée de défendre ses intérêts, seront des vérificateurs idoines et intraitables, l'obsédant problème des fournitures militaires aura trouvé sa solution. »

Cette circulaire, ou plutôt cet éloquent ordre du jour m'a paru très grave. Si j'ai bien compris la pensée de son auteur, ce

n'est pas seulement pour les officiers qu'il parle, c'est plus haut, c'est ailleurs que s'adressent ces observations. J'estime qu'il serait peut-être injuste, ou du moins trop rigoureux, de faire retomber la responsabilité de la mauvaise fabrication du pain sur des officiers qui n'en peuvent mais et qui sont obligés d'appliquer des règlements souvent défectueux sur lesquels je m'expliquerai tout à l'heure.

Mais de pareilles indications doivent porter plus haut, elles doivent arriver jusqu'à M. le ministre de la guerre, et c'est notre devoir, à nous Parlement, de veiller à ce qu'elles soient entendues.

Je prends à mon compte ce qui est écrit dans cet ordre du jour. Je demande à M. le ministre de la guerre s'il ne pense pas qu'avec un crédit de 15,429,718 fr. destiné à la fourniture du pain militaire, et étant donné l'abaissement du prix du blé en France que nous déplorons tous, il ne serait pas possible d'arriver à donner au soldat un pain qui ne méritât pas ce nom vulgaire de « boule de son », employé dans les casernes, c'est-à-dire qui fût véritablement du pain.

Cette situation, signalée par un commandant de corps d'armée, se reproduit sur plusieurs points du territoire.

Il y a, messieurs, différentes manières d'approvisionner l'armée en pain, et le régime de la fourniture du pain est géré par des circulaires sur lesquelles je crois que notre devoir est d'appeler l'attention de M. le ministre de la guerre.

Ces circulaires sont déjà fort anciennes. Il existe un règlement provisoire — remarquez bien ce mot — de 1866, qui constitue la base fondamentale de la fourniture du pain dans l'armée. Ce règlement, je le répète, était un règlement provisoire; il est devenu définitif, comme bien d'autres choses, par l'effet du temps; et, quoiqu'il ait subi depuis son origine diverses modifications, il subsiste toujours. Ce règlement n'est pas précisément mauvais; mais, sur certains points, il est certainement suranné. En effet, depuis l'époque où il a été promulgué, diverses modifications profondes se sont produites, tant dans la fabrication du pain que dans la situation des matières premières employées à la fabriquer et aussi dans le fonctionnement des services militaires chargés d'assurer la fourniture du pain.

C'est sur ce point que je vous demande la permission de dire quelques mots. Je crois que, malgré la hâte que nous avons de voter le budget, s'il est une question qui mérite de retenir l'attention de la Chambre, c'est celle de la fabrication du pain, car en somme c'est l'élément essentiel, primordial de la nourriture du soldat. (*Très bien! très bien!*)

Le pain est actuellement fourni par deux procédés: il y a le pain fourni par les manutentions et le pain fourni par l'entreprise. Je vais examiner successivement ces deux modes de fourniture.

Tous les corps d'armée, toutes les villes qui possèdent de grandes garnisons n'ont pas de manutention, mais certains corps d'armée en sont pourvus. Comment fonctionnent ces manutentions?

Il est à craindre que leur organisation actuelle ne réponde pas aux besoins qui ont présidé à leur création. Les conditions dans lesquelles on fabrique le pain aujourd'hui sont différentes de celles dans lesquelles on le fabriquait à l'époque où les manutentions ont été organisées. D'abord les farines sont moins bonnes qu'à l'époque où le règlement a été fait; elles sont trop souvent mélangées. La mouture par cylindre a été substituée à la mouture à la meule qui, aux yeux de beaucoup de personnes

compétentes, passe pour supérieure; le blutage est moins consciencieux.

Enfin, il faut le dire — car il faut aller au fond de la question — des fraudes sérieuses sont parfois commises par les fournisseurs de l'armée. Peut-être conviendrait-il que M. le ministre de la guerre ordonnât à ses agents de surveiller plus régulièrement l'exécution des marchés et de vérifier avec plus de soin la qualité des farines. Pour avoir de bon pain, il faut de bonne farine; cela est élémentaire.

Enfin, le personnel des manutentions est aujourd'hui insuffisamment exercé. Pourquoi? Précisément à cause des conditions où se fait le service militaire depuis la loi de 1889. Autrefois les manutentions employaient sept ans à l'armée et qui arrivaient à se perfectionner dans la fabrication du pain. C'étaient de véritables ouvriers au service de l'Etat; ils acquéraient une expérience suffisante et une habileté dans la manipulation des pâtes, qui permettaient d'arriver à une fabrication excellente.

Aujourd'hui qu'arrive-t-il? Le jeune ouvrier boulanger que l'on dirige vers la manutention, lorsqu'il arrive au régiment, apprend à la hâte son métier de soldat et les deux ans qu'il reste à la manutention ne lui permettent guère d'apprendre à bien travailler le pain.

Il en résulte que les manutentions sont actuellement pourvues d'ouvriers insuffisamment exercés, parfois totalement étrangers au métier.

Ces jeunes gens qui sont employés dans les manutentions pour y faire le pain sont soumis à un labeur extrêmement fatigant. Ils touchent, il est vrai, une prime qui était autrefois de 60 centimes, qui n'est plus aujourd'hui que de 25 centimes, mais ils ne demandent qu'à rentrer dans le rang et à quitter la manutention parce que le service qu'on leur impose est beaucoup trop fatigant sans que leur ration soit augmentée.

Dans tous les cas, lorsqu'ils ont accompli leurs deux ans de service, — car ils ne viennent à la manutention qu'après une année de classe — ils ne demandent qu'à quitter le régiment. Ils sont remplacés par d'autres d'une inexpérience indiscutable. C'est là une situation extrêmement fâcheuse au point de vue de la manipulation, de la fabrication de la pâte.

Le règlement de 1866 prescrit qu'avec 100 kilogr. de farine on doit faire 140 kilogr. de pain; il fixe très exactement la proportion d'eau qu'on doit ajouter à la farine ainsi que la durée de la cuisson. Tout est réglé avec une précision mathématique. Préparé avec les farines actuelles, ce pain, qui devrait donner 140 kilogr. pour 100 kilogr. de farine, ne donne plus que 130 kilogr. si on le porte au degré de cuisson prescrit par le règlement.

Qu'arrive-t-il alors? de deux choses l'une: ou bien il y a un déficit dans la production du pain, et alors l'officier comptable responsable du déficit, chargé de l'administration, est obligé d'ajouter à la quantité de farine délivrée aux soldats un certain nombre de boules pour parfaire les 10 kilogr. manquant par suite de la bonne cuisson. Mais comme le déficit tombe à la charge de l'officier comptable et qu'il y a là une dépense qu'il veut éviter, il arrive qu'au lieu de faire cuire le pain comme le prescrit le règlement on le fait cuire beaucoup moins; et alors on donne au soldat du pain mou, insuffisamment nutritif, désagréable au goût.

Tels sont les inconvénients que je signale à M. le ministre de la guerre, parce qu'ils sont les résultats d'un règlement incomplet, qui doit être mis en harmonie avec les conditions nouvelles dans lesquelles on peut aujourd'hui fabriquer le pain.

Ce règlement est donc défectueux et j'espère que M. le ministre de la guerre voudra bien l'examiner et faire étudier la modification qu'il comporte.

Qu'il me permette d'ajouter qu'il faudrait éviter que des farines défectueuses fussent réparties entre les différents corps d'armée, comme cela arrive trop souvent. Il y a là un côté très délicat de la question que je signale particulièrement à son attention.

La défense nationale oblige l'administration de l'armée à conserver dans nos forts de l'Est des quantités considérables de farine pour le cas de la mobilisation. Ces farines sont là qui attendent le moment où on devra les consommer. Dans ces entrepôts, elles se détériorent et s'altèrent, et lorsqu'elles sont arrivées à un certain degré d'altération, on les évacue et on les envoie dans les différents corps d'armée. Là, on les mélange avec les farines neuves, et on remplace alors, dans les forts, les farines anciennes par les farines neuves. Je ne blâme pas, en principe, ce procédé; je regrette seulement que les corps d'armée soient ainsi obligés de consommer des farines qui ont attendu peut-être trop longtemps le moment de la consommation. J'estime qu'il y aurait à cet égard quelques mesures à prendre et que peut-être on pourrait conserver moins longtemps ces farines et les faire consommer par les corps d'armée avant qu'elles soient arrivées à un état de détérioration qui a été trop souvent constaté.

J'en viens maintenant au pain fourni à l'entreprise.

Dans les villes où il n'y a pas de manutention, il y a des entrepreneurs qui fournissent le pain par adjudication et qui, comme tous les fournisseurs, pour avoir la fourniture, offrent des rabais souvent trop considérables. Il en résulte que le pain fourni n'est pas toujours suffisamment nutritif; c'est un pain mal fait, qui pèse plus que celui de la manutention parce qu'il est moins cuit et parce qu'il faut que le fournisseur puisse trouver un gain que ne lui assurerait pas le prix auquel il a consenti à se charger de l'entreprise. Aussi, quand le pain est fourni à l'entreprise, l'administration de l'armée, les commandants de corps, l'intendance, n'ont presque pas de moyen d'action sur l'entrepreneur. Voici pourquoi.

Quand il s'agit de manutention, on peut s'assurer que le pain est bien nutritif, parce que l'on se trouve en face d'un règlement qui, alors même qu'il serait tourné quelque peu, oblige d'abord à fournir un pain bien fait et bien cuit. Mais quand il s'agit d'un entrepreneur, si on lui fait des observations et qu'il n'en tienne pas compte, on est conduit, après avoir employé tous les moyens coercitifs, à refuser sa marchandise. Voilà alors un ou plusieurs régiments, un corps d'armée peut-être, qui du jour au lendemain se trouve privé de pain. Quand il s'agit de la nourriture de 4, 5 ou 6,000 hommes, on ne peut pas satisfaire à ce besoin en s'adressant à l'industrie privée; on ne trouverait pas chez les boulangers la quantité de pain nécessaire. Pour éviter un arrêt de la fourniture, on est donc dans la nécessité de supporter les agissements du fournisseur.

M. le ministre de la guerre. Mais non! Cela serait très dangereux.

M. Alicot. Mais, monsieur le ministre de la guerre, c'est précisément ce qui arrive dans beaucoup de corps d'armée.

On est obligé, par la crainte d'un arrêt dans la fabrication du pain et par suite de l'impossibilité où l'on se trouverait de fournir pendant plusieurs jours cet aliment essentiel aux troupes, de supporter, avec beaucoup trop de patience, selon moi, les mauvaises fournitures des boulangers. Si vous trouvez un moyen coercitif, veuillez l'in-

diquer; dans tous les cas, je signale à la Chambre un inconvénient qui présente un danger réel pour la santé de nos soldats.

Je ne veux pas prolonger ces observations. J'ai signalé très rapidement la défectuosité du système à M. le ministre de la guerre; je lui rappelle en terminant que, lorsqu'il s'agit de fournitures atteignant annuellement une somme de 14 à 15 millions, on doit trouver une organisation plus satisfaisante que celle qui existe et que les cris d'alarme poussés par certains généraux de corps d'armée ne peuvent pas passer inaperçus.

Il est très heureux que la tribune nous offre le moyen d'appeler l'attention du Gouvernement sur des errements pareils; et j'estime qu'il n'y a que des avantages à signaler cette situation.

Je prie M. le ministre de la guerre, dont nous connaissons tous la sollicitude, de vouloir bien faire tous ses efforts pour faire disparaître par une bonne gestion des deniers publics, par une surveillance rigoureuse des entrepreneurs et par une bonne administration des manutentions, cette légende déplorable, qui quelquefois devient une réalité et qui se traduit par cette idée très répandue que nos soldats, au lieu d'être pourvus d'un pain nourrissant et savoureux, reçoivent ce qu'on appelle vulgairement la boule de son. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, la question que vient de traiter M. Alicot est certainement l'une des plus intéressantes qui puissent appeler l'attention de la Chambre et du ministre de la guerre; il n'est pas douteux qu'il y a là une des mesures qui doivent tenir le premier rang dans nos préoccupations, alors qu'il s'agit d'assurer la meilleure nourriture possible à nos soldats.

Mais je ne crois pas que les indications données par l'honorable M. Alicot soient exactes sur tous les points, ni qu'il ait apprécié justement la situation en distinguant les fournitures qui se font par l'Etat dans les manutentions de l'Etat et les fournitures qui se font à l'entreprise.

M. Alicot a appelé, avec raison, l'attention du ministre sur les fraudes qui peuvent être commises; il peut être assuré que cette attention ne sommeille pas. J'ai moi-même donné des instructions très nettes dans ce sens et j'ai fait plus que de donner des instructions écrites; j'ai précisé que partout où les fonctionnaires paraîtraient faiblir dans la répression des fraudes, ils seraient frappés et que partout, au contraire, où ils veilleraient attentivement, ils seraient soutenus. *(Très bien! très bien!)*

Sur ce point, M. Alicot peut être assuré que je suis pleinement d'accord avec lui; mais sur le reste de ses explications, je me permettrai quelques observations. Il a parlé des manutentions militaires et des moyens que l'Etat pouvait avoir de perfectionner, en ce qui le concerne, la manutention du pain. Puis il nous a conseillé des modifications qui me paraissent aller au rebours du progrès; il nous a invités à employer la meule au lieu du cylindre; je croyais qu'un des progrès les plus considérables qu'eût réalisés la meunerie dans ces derniers temps avait été la substitution du cylindre à la meule, et je ne sache pas que le pain fourni à la population civile et fabriqué au moyen du cylindre pêche par les défectuosités que l'honorable M. Alicot attribuait au pain de troupe.

M. Alicot a conclu, et j'avoue que sa conclusion m'a un peu étonné, en demandant l'emploi, dans nos manutentions, d'hommes à plus longue durée de service; sa conclusion paraissait presque tendre à la restitu-

tion du service de sept ans pour les soldats employés dans les manutentions militaires. Nous avons expliqué à la Chambre, qui a paru accueillir favorablement nos indications sur ce point, que nous préférons avoir recours, au contraire, pour ce service, à des hommes ayant une courte durée de service, et que l'une des mesures que nous avons prises consistait à y employer des hommes du service d'un an; la Chambre, je le répète, a paru apprécier les motifs qui nous avaient conduit à prendre cette mesure. Mais ce qui est le fond de la question et ce qui, en dernière analyse, est notre meilleure garantie, c'est la surveillance efficace qu'exerce le commandement sur la réception des divers éléments servant à l'alimentation de la troupe.

M. Alicot disait que c'était là une garantie inefficace; il ne faut pas dire cela. C'est, au contraire, la vraie garantie, et rien ne supplée, à cet égard, à l'action vigilante du commandement, quand il s'agit d'assurer la bonne nourriture du soldat et d'appeler l'attention du ministre là où des défectuosités se manifestent.

Le commandement est suffisamment armé à cet effet et il fera bien, partout où les fournitures seront inférieures, de les refuser. La circulaire que citait M. Alicot prouve que l'attention du commandement est éveillée sur ce point, et nous ne négligerons pas de le soutenir et de l'encourager dans cette voie. *(Très bien! très bien!)*

M. Alicot. Je n'ai nullement conseillé à M. le ministre de préférer l'emploi de la meule au système du cylindre. Je sais très bien quel est l'état de l'industrie de la meunerie actuellement; seulement j'ai indiqué que les farines qui sont fournies à l'armée, étant susceptibles de recevoir des mélanges, sont souvent mauvaises et qu'il est indispensable de veiller à la bonne qualité des marchandises. C'est sur ce point là que M. le ministre de la guerre ne m'a pas répondu, et je suis bien convaincu que sa réponse était inutile, parce que ses intentions nous sont connues. Nous savons qu'il a le projet de demander à l'administration militaire d'être de plus en plus sévère pour la réception des marchandises.

J'ai dit tout simplement qu'on ne veille pas suffisamment à la bonne qualité des farines et que si, aujourd'hui, ces farines ne sont pas de bonne qualité, c'est que le système employé permet aux fournisseurs des fraudes qui autrefois n'étaient pas aussi faciles.

M. Charles-Roux. Comment le système nouveau peut-il favoriser des fraudes? Il est certain que la substitution du cylindre à la meule a été un véritable progrès.

M. Alicot. Je ne viens pas discuter une question théorique ou d'industrie. Je parle des farines qui sont souvent de mauvaise qualité et j'accuse les fournisseurs de farines; j'accuse aussi l'administration qui, trop souvent, accepte des farines de médiocre qualité. Voilà simplement ce que j'ai voulu dire; mais je ne veux pas entrer dans une discussion sur la supériorité de tel ou tel système.

Quant au rétablissement du service de sept ans pour les ouvriers des manutentions, M. le ministre de la guerre a donné à ma pensée une extension qu'elle ne peut pas avoir. Je ne demande nullement qu'on garde pendant sept ans les ouvriers chargés de faire le pain, mais je demande qu'on choisisse, dans le contingent, de bons ouvriers et qu'on les rémunère suffisamment pour qu'ils puissent donner un travail vraiment utile. J'ai dit que ces ouvriers ne recevaient aujourd'hui que 25 centimes de prime, tandis qu'on leur allouait autrefois 60 centimes. Je maintiens mes observations et je remercie M. le ministre de la guerre de ce qu'il a bien voulu nous dire sur ses

intentions en ce qui concerne l'amélioration du pain de troupe. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 25 au chiffre de 51,282,740 fr.

(Le chapitre 25 est adopté.)

« Chap. 26. — Viande fraîche, 53,519,940 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 27. — Fourrages, 64,356,135 fr. »

MM. Souhet, Bazille, Bézine, Genet, Pajot et Loup ont déposé sur ce chapitre un amendement tendant à diminuer le crédit de 2,500,000 fr.

Je crois que cet amendement a reçu satisfaction.

M. le rapporteur. La commission a accepté une réduction de 2 millions.

M. Souhet. Notre amendement réclame une diminution de 2,500,000 fr.

M. le président. La parole est à M. Souhet.

M. Souhet. Messieurs, l'amendement qu'au nom de plusieurs de mes collègues et au mien j'ai l'honneur de présenter à la Chambre consiste à diminuer de 2,500,000 francs le crédit du chapitre 27 sur les fourrages.

Cette diminution est bien justifiée; elle est basée sur la majoration exagérée du prix des fourrages porté dans les prévisions budgétaires. Notre amendement ne diffère plus que de 500,000 fr. avec le chiffre réclamé par M. le rapporteur, puisqu'il accepte une réduction de 2 millions. Mais nous sommes d'accord quant au fond. Que ce soit 2 millions ou 2,500,000 fr., peu importe la réduction. C'est plutôt un chiffre d'indication.

M. le rapporteur. Il est bien entendu que c'est un crédit d'évaluation; aussi demandons-nous aux auteurs de l'amendement de ne pas insister sur la différence de 500,000 fr., afin de nous laisser une marge pour le cas où les prix viendraient à s'élever dans le second semestre de 1897. C'est le seul point qui nous divise.

M. Souhet. Cette majoration des prix n'aurait pas une grande importance si, en fin d'exercice, les reliquats tombaient en annulation et reentraient dans les caisses de l'Etat; mais il n'en est pas ainsi: les administrations de la guerre, comme d'ailleurs celles des autres ministères, ont la funeste habitude de pratiquer des virements et d'épuiser tous les crédits avant la fin de l'exercice budgétaire; elles ne font aucune économie sur les fonds disponibles; elles dilapident ainsi trop souvent les finances du pays. C'est pour ces motifs que nous présentons notre amendement, qui a pour but d'éviter ces pratiques déplorables et contraires à la bonne gestion de nos finances. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

Néanmoins, j'ai la satisfaction de constater que les observations que j'ai eu l'honneur de présenter au cours de la discussion du dernier budget ont été prises en considération, en ce qui concerne les prévisions des prix du blé et du pain. Il n'en est pas tout à fait de même quant aux fourrages dont les prix portés en prévision ont été majorés dans la proportion de 1 fr. à 1 fr. 50 par quintal métrique, suivant les résultats des adjudications récentes.

La différence en moins avec les prévisions serait bien plus grande si les adjudications se faisaient d'une façon plus sérieuse et mieux ordonnée. Mais il n'en est pas ainsi. M. le ministre de la guerre me permettra d'appeler toute son attention sur la façon défectueuse dont se font les adjudications dans la plupart des administrations de son département et sur les énormes différences de prix qui en résultent et que l'on constate dans les adjudications d'une même région, ce qui n'arriverait pas si, comme je le disais tout à

l'heure, les adjudications étaient mieux ordonnées.

Permettez-moi, messieurs, de faire passer sous vos yeux quelques extraits des résultats des adjudications qui ont eu lieu récemment et qui, je l'espère, vous édifieront complètement sur la façon fâcheuse dont ces adjudications sont faites.

Ainsi, pour les adjudications des fournitures de fourrages à la ration, du 1^{er} décembre 1895 au 1^{er} octobre 1896, voici les différences qui existent entre les prix d'adjudication dans les villes d'une même région.

A Versailles, où il y a un effectif de 2,800 chevaux, les avoines ont été payées au prix d'adjudication à l'entreprise à 17 fr. 95, le foin à 8 fr. 74, la paille à 5 fr. 50 les 100 kilogrammes. A Rambouillet, qui est une ville située près de Versailles, l'effectif est de 770 chevaux; les avoines ont été payées 15 fr. 45. Remarquez cette différence sensible entre les prix de 17 fr. 95 et 15 fr. 45 dans la même région. Le foin a été payé 6 fr. 25 et la paille 4 fr. 50, d'où une différence de près de 2 fr. 50 sur le foin et de 1 fr. sur la paille dans les villes d'une même région.

M. Brincard. Il y a un droit d'octroi à payer.

M. Souhet. Quand il y aurait 1 fr. de droit d'octroi, nous constatons une différence de 3 fr. sur l'avoine, et la proportion est à peu près la même sur le foin et la paille.

Généralement, d'ailleurs, les droits d'octroi sont remboursés par les villes.

A Cambrai, où il y a un effectif de 650 chevaux, les résultats d'adjudication ont donné, pour l'avoine, 16 fr. 90; pour le foin, 6 fr. 70; pour la paille, 4 fr. 60. A Dunkerque, 21 fr. 90 pour l'avoine; cela fait une différence de 5 fr. par 100 kilogr. Le foin est payé 11 fr. 75 et la paille 7 fr. 40, d'où une différence de 5 fr. 05 sur le foin et 2 fr. 80 sur la paille par quintal; ce sont des différences considérables.

A Amiens, Abbeville, les différences sont à peu près les mêmes. A Rouen, les avoines sont payées 17 fr. 98, et au Havre 20 fr. 30. Le foin est payé à Rouen 8 fr. 25, et au Havre 11 fr. Vous le voyez, les différences sont très sensibles.

A Chartres, à Dreux, les différences sont à peu près identiques; de même à Belfort et à Favernay; à Bourges, Mâcon, Auxonne, on trouve les mêmes différences, ainsi qu'à Fougères, Dinan, Quimper et Belle-Isle; à Angoulême et Bergerac, à Saint-Etienne, Roanne et Montbrison, à Vienne, Gap, Nîmes et Orange, mêmes différences également.

A Nîmes, par exemple, l'avoine est adjugée à 15 fr. les 100 kilogr.; à Orange, dans la même région, elle est adjugée à 20 fr. A Nîmes, le foin est payé 6 fr. 50 et la paille 6 fr. 26; à Orange, le foin est payé 10 fr. et la paille est payée 7 fr. 25.

Mais il y a des différences bien plus sensibles. A Béziers, où l'effectif est de 600 chevaux, l'avoine est payée 16 fr. 60, et à Narbonne, 20 fr. Mais ce qui est excessif, c'est que, à Bellegarde, dans le même corps d'armée et dans le même département — il est vrai qu'il y a un effectif de peu de chevaux — l'avoine est payée 25 fr., le foin 20 fr. et la paille 10 fr. le quintal; à Montauban, Foix, ainsi qu'à Bordeaux et la Rochelle, les différences de prix d'adjudication sont également très grandes. Ces exagérations de prix portent sur des millions de quintaux de fourrages, ce qui représente un certain nombre de millions de francs dont bénéficient les entrepreneurs au détriment de l'Etat.

Il faut absolument apporter un remède à cette situation. Les cahiers des charges doivent être réformés, ils doivent être éta-

blis d'une façon beaucoup plus simple et porter principalement sur la propreté, la bonne qualité et un bon poids à l'hectolitre pour l'avoine et sur la bonne qualité pour le foin et la paille; mais qu'on applique alors rigoureusement les articles du cahier des charges et qu'on exige leur exécution intégralement et que la réception des fournitures se fasse sérieusement et loyalement, tant pour la qualité que pour le poids exigés.

D'autre part, il est utile de prendre des mesures afin d'empêcher l'entente entre les différents entrepreneurs. Il n'est pas difficile d'établir un prix limite. Je sais qu'il y a des administrations de la guerre dans les départements qui fixent ce prix limite; mais cette mesure de prudence n'est pas prise dans tous les cas ou ne l'est qu'imparfaitement. Il faut mettre les entrepreneurs dans l'impossibilité de s'entendre, car leur accord fait payer à l'Etat des sommes énormes en plus comme dans les cas que j'ai cités où les prix d'adjudication ont atteint des chiffres exorbitants. Si le prix limite fixé, qui doit toujours être le prix moyen des cours, est dépassé par les soumissionnaires, l'Etat reste son propre adjudicataire et il est, dans cette situation, libre de donner des fournitures à la gestion directe ou de traiter de gré à gré avec l'entreprise qui lui fait les meilleures conditions tout en prenant pour base les cours du jour; mais il y a toujours la ressource de la gestion directe. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Dutreix. C'est le seul remède.

M. Souhet. Il faut absolument et résolument mettre un terme à ces graves et je pourrais presque dire scandaleux abus qui, s'ils se perpétuaient, pourraient produire le plus fâcheux effet.

Je suis persuadé que M. le ministre dont je me plais à reconnaître le grand caractère, le dévouement patriotique et l'esprit réformateur prendra toutes les mesures propres à faire cesser un état de choses déplorable au point de vue administratif et compromettant pour notre situation financière.

Siens le bénéfice des observations que je viens de présenter, nous sommes d'accord avec la commission et j'admets la réduction de 2 millions sur le chapitre 27 au lieu de 2,500,000 fr. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le rapporteur. La commission n'a pas besoin d'insister sur le chiffre auquel elle s'est arrêtée, puisqu'il n'est plus contesté maintenant. Je tiens seulement à faire observer qu'à la gestion directe les prix du ministère de la guerre sont sensiblement inférieurs à ceux de l'entreprise et se rapprochent beaucoup des prix du commerce. C'est ainsi, par exemple, que, pour l'avoine, le ministère a traité à 15 fr. 54, ce qui est exactement le prix moyen indiqué par les statistiques du ministère de l'agriculture, que le rapporteur s'est fait communiquer; que, pour le foin, le ministre de la guerre a traité au prix moyen de 6 fr. 06 et, pour la paille, à un prix moyen de 4 fr. Par conséquent, vous voyez que si les résultats des adjudications de fournitures à l'entreprise ont pu donner lieu à des critiques, pour la gestion directe on a eu des prix beaucoup plus satisfaisants. (*Très bien! très bien!*)

A gauche. Il faut généraliser.

M. le président. M. Pédebidou a la parole.

M. Pédebidou. J'avais songé à appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité de substituer la gestion directe au système des adjudications. Tout à l'heure M. le rapporteur m'a donné en partie satisfaction en apportant des arguments en faveur de la gestion directe et il a singulièrement abrégé ma tâche. Je viens prier M. le mi-

nistre de faire étudier la substitution du système de la gestion directe à celui de l'entreprise.

On a cité quelques chiffres au point de vue des fournitures de fourrages et de paille. Je pourrais à mon tour en ajouter d'autres et signaler ce qui s'est passé dans la région du sud-ouest.

En 1895, alors que l'armée payait aux adjudicataires 8 fr. 50 le foin et 7 fr. la paille, ceux-ci ne payaient aux agriculteurs que 3 fr. en moyenne jusqu'à la veille de la nouvelle adjudication. Le prix du foin pendant quelques jours fut majoré de 2 fr. et porté à 5 fr.

Je vous signale, messieurs, cette différence entre les prix pratiqués pendant la campagne 1895. Il est certain que pour masquer l'écart considérable entre les chiffres inscrits sur les soumissions et le prix moyen des fourrages, les fournisseurs ont élevé pendant un mois ou un mois et demi le prix du quintal métrique. Pour 1896, l'adjudication qui a eu lieu au mois de novembre dernier a eu pour résultat de faire payer à l'Etat 5 fr. 75 le quintal de foin. Les fournisseurs réalisent un bénéfice considérable: ils achètent, en effet, et payent à nos agriculteurs le foin à raison de 4 fr. et la paille à raison de 3 fr.

Il y a donc en même temps un préjudice énorme pour le producteur et pour le consommateur, c'est-à-dire pour l'Etat, sans compter que les fourrages ne valent pas toujours ceux qui sont fournis directement par les propriétaires.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette question des fournitures de l'armée passionne le monde de l'agriculture. Toutes les sociétés agricoles se sont fait l'écho des plaintes des producteurs; toutes réclament, toutes demandent qu'on mette fin au système de l'adjudication partout où les ressources de la région seront suffisantes pour assurer la gestion directe.

J'espère que M. le ministre de la guerre dont le dévouement aux intérêts de l'armée — et aussi de l'agriculture — sont si connus, prendra les mesures indispensables pour mettre fin à cette situation si préjudiciable aux intérêts des agriculteurs. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 27 au chiffre de 64,356,135 fr.

(Le chapitre 27, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 28. — Service de santé. Personnel d'exploitation, 332,180 francs. »

La parole est à M. Bazille sur ce chapitre.

M. Bazille. Je voudrais demander à M. le ministre de la guerre un éclaircissement au sujet du service de santé.

Le décret du 7 novembre dernier a eu pour objet de mettre les diverses directions du ministère sous la haute direction — ce sont les expressions mêmes du décret — du secrétaire général du ministère.

Certes, je ne critiquerai pas l'institution du secrétariat général, que je considère comme une excellente mesure; mais il me semble que le service de santé est un de ceux qui ont le plus besoin de leur autonomie et de leur direction propre, en même temps qu'il est un de ceux qui ont le plus grand besoin d'être contrôlés.

Je demande à M. le ministre s'il n'y a pas un certain illogisme, en donnant la direction du service de santé à un secrétaire général sortant du corps du contrôle, à confondre le contrôle avec la direction. C'est, en définitive, faire diriger un service par un des membres du corps qui a pour objet précisément de critiquer et d'examiner les agissements de ce service.

Je suis persuadé que M. le ministre nous donnera d'excellentes raisons pour justifier les motifs qui l'ont déterminé à prendre

cette mesure. Je serai très heureux de les entendre.

M. le ministre de la guerre. Je n'ai qu'un mot à répondre aux observations de M. Bazille. Je ne vois pas pourquoi il les fait porter sur le service de santé; elles porteraient aussi bien sur toutes les directions.

J'ai cru qu'il était de première nécessité d'établir, au point de vue administratif comme au point de vue technique et militaire, l'unité de direction entre les différentes directions du ministère de la guerre, et de supprimer autant que possible entre elles tout esprit de particularisme. Ceci ne s'applique pas à la direction du service de santé plus qu'à tout autre, c'est le caractère général de la mesure que j'ai prise en créant l'institution du secrétariat général au ministère de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. Le Hérisse. C'est le plus grand service qu'on pouvait rendre à l'armée.

M. Bazille. Je me suis évidemment mal exprimé. Je n'ai pas l'intention — je l'ai cependant dit très nettement — de critiquer la création d'un secrétariat général et l'unité de direction donnée à tous les services du ministère de la guerre. La question que je pose à M. le ministre de la guerre est la suivante : Il y a une loi du 16 mars 1882 qui dit, dans le texte de son article 3, que le service du contrôle ne peut en aucune façon « prendre part ni à la direction, ni à la gestion ». En d'autres termes, le service du contrôle doit être absolument distinct de la direction, qu'il a pour mission de contrôler, de critiquer.

Or, le décret du 7 novembre 1895 a donné la direction du service de santé, et en général de tous les services du ministère de la guerre, à un membre du corps du contrôle. Je demande à M. le ministre comment il conçoit que le décret de 1895 ait pu contredire l'article 3 de la loi de 1882 et confondre la direction et le contrôle. C'est contre cette confusion illégale que je proteste, et je demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser.

La question que je pose est une pure question de droit.

M. le ministre de la guerre. J'ai confié le secrétariat général à l'homme qui me paraissait le plus apte à diriger ce service et qui m'inspirait à ce point de vue une confiance absolue. Il agit en qualité de secrétaire général, non pas comme contrôleur, mais comme agent de direction et d'exécution, sous mon autorité. (*Très bien! très bien!*)

M. Bazille. C'est précisément ce que je voulais vous faire dire : il n'y a plus de contrôleur général, il n'y a plus qu'un secrétaire général. Je prends acte de cette déclaration.

M. le président. M. Samary a présenté sur le chapitre 28 un amendement qui tend à augmenter le crédit de 15,000 fr.

La parole est à M. Samary.

M. Paul Samary. Messieurs, j'ai une seule observation à faire à propos du chapitre 28.

La commission a cru devoir faire sur ce chapitre une réduction de 15,000 fr. et supprimer le magasin de réserve d'Alger. Je ne m'explique pas beaucoup cette suppression, qui constitue une économie qui me paraît plus apparente que réelle.

Nous avons un magasin de réserve à Alger pour le service de santé : il alimente 48 établissements qui sont répartis sur toute la surface de l'Algérie. Il faut évidemment qu'il y ait une réserve de matériel et qu'il y ait des agents pour le conserver et le distribuer suivant les besoins. Comme il sera toujours nécessaire d'avoir cette réserve et de faire cette distribution, l'économie de 15,000 fr. que la

commission a cru faire me paraît très aléatoire ou tout au moins très exagérée.

D'autre part, si je n'aperçois pas très bien la possibilité et la réalité de l'économie qui nous est proposée, je me rends au contraire très bien compte de la situation fâcheuse qui va être faite à un certain nombre d'ouvriers civils employés depuis un grand nombre d'années pour ce service et qui, du jour au lendemain, comme nous sommes à la fin de l'année et que les réglemens militaires ne leur accordent qu'une simple indemnité d'un mois, vont se trouver sans ressources, sur le pavé.

Je ne saurais trop, en tout cas, appeler sur ce très intéressant personnel toute la sollicitude de M. le ministre de la guerre; et, connaissant bien ses sentiments d'équité et d'humanité, je suis persuadé qu'il voudra bien tenir le plus grand compte des observations que je crois de mon devoir de lui présenter à cette tribune. (*Très bien! très bien!*)

J'estime, d'ailleurs, qu'on pourrait ajourner à l'an prochain la suppression proposée, même si elle était justifiée, ce qui pour moi est loin d'être démontré, et j'attends sur ces divers points la réponse de l'honorable ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je réponds un mot seulement. Les établissements hospitaliers en Algérie sont beaucoup trop nombreux, et cela vient de ce qu'ils ont été constitués, dans la région du Tell notamment, à une époque où le corps d'occupation y était concentré et où il y avait nécessité désatisfaisante à des besoins beaucoup plus considérables que ceux d'aujourd'hui. La suppression du magasin dont parle l'honorable M. Samary est parfaitement justifiée, parce qu'il s'agit d'un magasin de transition, et il y a, contrairement à ce que pense notre collègue, une économie très réelle à supprimer ce magasin de transition qui ne correspond pas à des besoins tout à fait certains et positifs.

Quant à l'assurance qu'il me demande, je la lui donne bien volontiers; il peut être certain que nous nous efforcerons, dans la mesure du possible, de tenir compte de la situation des ouvriers qui travaillent dans ce magasin. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Samary. Je remercie sincèrement M. le ministre de l'assurance qu'il veut bien me donner de toute sa sollicitude pour les ouvriers du magasin d'Alger qui ont prêté leur utile concours à l'Etat pendant de longues années; j'étais sûr d'ailleurs de cette réponse; mais il me permettra de répondre un mot au sujet des établissements hospitaliers militaires de l'Algérie.

Il a dit qu'ils étaient trop nombreux. Cette question a été examinée, mais elle n'a pas encore reçu de solution et j'estime qu'il faut aller avec beaucoup de prudence dans la voie des suppressions. L'Algérie, en effet, est un pays très vaste. Nos troupes y sont réparties sur de très grandes étendues. Il faut avoir des hôpitaux militaires à portée de ces troupes et je ne vois pas trop ceux dont on pourrait demander sans inconvénient la suppression.

D'autre part, il ne faut pas méconnaître que les services militaires et les services civils sont un peu connexes dans les colonies et je rends hommage à l'administration militaire pour les services qu'elle a rendus aux colons. La plupart de ces établissements hospitaliers reçoivent en effet, non seulement des militaires, mais les colons que leur état de santé, la maladie, oblige à y entrer alors qu'ils sont hors de portée de tout hospice civil. Il y a là des services humanitaires rendus par l'administration de l'armée, et que M. le ministre ne voudra certainement pas interrompre.

Je reviens, messieurs, à la suppression

du magasin de réserve d'Alger, et je répète que l'économie n'est pas considérable; elle est, en apparence, de 15,000 fr., mais bien moindre en réalité, parce que non seulement il faudra avoir une réserve, mais il faudra toujours en faire la répartition par un personnel, quel qu'il soit.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de vouloir bien voter mon amendement, qui est extrêmement modeste d'ailleurs, et se borne à rétablir le chiffre qui existait antérieurement pour un service qui avait été jusqu'ici apprécié et reconnu nécessaire. Il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle, mais bien du maintien du crédit de 15,000 fr. que l'adoption de la proposition de la commission ne saurait d'ailleurs économiser en entier. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Samary.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Samary. Je me permets alors de prendre acte des assurances que M. le ministre de la guerre nous a données. (*Bruit.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 28 au chiffre de 342,180 fr.

(Le chapitre 28 est adopté.)

M. le président. « Chap. 29. — Service de santé. — Matériel d'exploitation, 8,432,685 francs. »

MM. Brincard, Montaut (Seine-et-Marne), Gauthier (de Clagny), Le Gavrian, de Montfort et Desjardins ont déposé un amendement ainsi libellé, tendant à augmenter ce chapitre de 400,000 fr., afin d'appliquer ce crédit à l'article 6 « Sépulture des militaires décédés en activité de service ».

La parole est à M. Brincard.

M. Coutant. J'ai demandé la parole sur ce chapitre. Voilà deux fois que M. Brincard prend mon tour. (*Exclamations diverses.*)

M. le président. M. Brincard a déposé un amendement dont le chiffre est plus élevé que celui du vôtre; c'est pourquoi je dois l'appeler le premier.

M. Marcel Sembat. La proposition de M. Coutant a été déposée avant l'amendement de M. Brincard.

M. Marcel Habert. Les socialistes n'ont pas le monopole des propositions! (*Bruit.*)

M. le président. Il ne s'agit pas en ce moment de proposition de loi. Il s'agit d'amendements aux chapitres du budget et la présidence est obligée de les classer dans l'ordre des chiffres qu'ils contiennent. (*Très bien! très bien!*)

M. Brincard. Je vais répondre à mes honorables collègues par des dates. La proposition que j'ai l'honneur de défendre à cette tribune a été déposée par moi en 1892 et en 1893, alors que M. Coutant ne siégeait pas dans cette Chambre.

M. Coutant. Voulez-vous me permettre...

M. le président. En aucune façon, monsieur Coutant; il ne peut pas y avoir de contestation. Vous parlerez à votre tour.

La parole est à M. Brincard.

M. Brincard. Messieurs, je réponds à M. Coutant et à ses amis, non pas en invoquant le règlement, mais par des faits précis et par des dates.

La question soulevée par l'amendement que je viens défendre aujourd'hui n'est pas nouvelle, elle a été posée au mois de novembre 1892 et en janvier 1893, alors que M. Coutant ne faisait pas partie de cette Chambre; elle a été défendue par l'honorable M. Montaut et par moi.

M. Coutant. Je vais vous prouver le contraire tout de suite.

M. le président. Monsieur Coutant, veuillez garder le silence!

M. Brincard. Puisque M. Coutant veut me prouver le contraire, la Chambre me permettra de mettre sous ses yeux le texte même de l'amendement déposé le 12 novembre 1892 par MM. Brincard, Gauthier

N° 1167

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 février 1895.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE* CHARGÉE D'EXAMINER
LA PROPOSITION DE RÉOLUTION *de M. REGNAULT et plu-*
sieurs de ses collègues, tendant à ce que les conserves
de viande *nécessaires à l'armée soient exclusivement*
achetées en France ou dans nos colonies et pays de
protectorat, et soient fabriquées sous le contrôle de
l'État avec du bétail indigène,

(Transformée en proposition de loi par la Commission.)

PAR M. G. CHAPUIS,

Député.

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérissé, Deloucle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, Du Breil, comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Legludic, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis.

(Voir les n° 289-371.)

Messieurs,

La Chambre, sur le rapport de M. Cros-Bonnel, fait au nom de la Commission d'initiative, a renvoyé à la Commission de l'Armée l'examen de la proposition de résolution de nos collègues Regnault, Legoux-Longpré, le colonel Guérin et Cabart-Danneville. Cette proposition qui tend à ce que les conserves nécessaires à l'armée soient exclusivement achetées en France ou dans nos colonies et pays de protectorat, et soient fabriquées sous le contrôle de l'État, prise en considération par la Commission d'initiative, a été examinée avec tout le soin qu'elle comporte par la Commission de l'Armée qui a décidé qu'un rapport serait déposé en son nom pour qu'il puisse être discuté en temps utile au moment de la discussion du budget de la Guerre.

Chargé de rapporter cette proposition de résolution, nous avons voulu nous rendre compte par nous-même de la valeur des critiques qui avaient été formulées contre les conserves exotiques lors de la discussion, en juin 1893, d'un projet de résolution identique, qui avait été formulé sous forme de question par M. Ducoudray, député de la Nièvre. A cette époque, M. le Ministre de l'Agriculture disait : « Je dois faire remarquer que les conserves françaises sont de qualité bien supérieure, au point de vue alimentaire, aux conserves étrangères. Celles qu'on fait venir d'Amérique sont privées de jus de viande, car tous les extraits de viande concentrée, les bouillons perfectionnés vendus dans le commerce, sont prélevés sur la viande destinée à la fabrication des conserves. » C'est sur cette assertion bien faite pour éveiller notre attention, que nous avons cru devoir faire porter nos premières investigations. Aussi, avec l'autorisation de M. le Ministre de la Guerre, nous avons été avec notre collègue, M. Regnault, visiter notre usine modèle de conserves de viande, qui est une usine d'État, installée dans l'île de Billancourt. Là, nous avons eu la bonne fortune de nous trouver en rapport avec

M. le pharmacien-major Bousson, chargé de l'analyse de tous les produits alimentaires destinés à notre armée. Il nous a fourni sur la composition des différentes conserves les renseignements les plus précis que nous allons soumettre à l'appréciation du Parlement.

Le cahier des charges de l'Administration de la Guerre prescrit de rejeter les viandes de conserves trop cuites et trop épuisées de leurs sucs : il exige aussi que le bouillon faisant partie de la conserve soit le produit de l'évaporation du liquide dans lequel a cuit la viande. Mais aucune conserve exotique ne satisfait à cette dernière condition, parce que son exécution entraînerait une augmentation sensible du prix de revient de la denrée. Les détails suivants relatifs à une fabrication loyale nous permettront de nous en rendre compte.

Supposons une opération portant sur 300 kilos de viande :

Dans 100 litres d'eau en ébullition on fait trois cuissons successives de 100 kilogrammes de viande désossée, débarrassée des parties graisseuses et tendineuses et coupée en morceaux de 500 grammes environ. Chaque cuisson dure une heure et demie et donne un bouilli peu cuit; aussi le traitement constitue-t-il simplement le « blanchiment de la viande ». Il fait perdre à celle-ci environ 45 0/0 de son poids initial, une partie de son eau de constitution et ses principes extractifs passant dans le liquide extérieur pour constituer le « bouillon de blanchiment ».

Le traitement des 300 kilogrammes de viande donne un total :

$1^{\circ} 100 + 3 \times 45 = 235$ kilogrammes de bouillon, ou plus exactement 223 kilogrammes, car il faut tenir compte d'une évaporation de 5 0/0 environ pendant la durée de la cuisson;

2° 165 kilogrammes de viande blanchie prête à être mise en boîtes.

Les boîtes réglementaires doivent contenir 1 kilogramme de conserve, formé de 800 grammes de viande et de 200 gr. de bouillon concentré. (Ainsi remplies, puis fermées hermétiquement par une soudure, les boîtes sont chauffées pendant 1 heure à l'autoclave, à 110-115°, pour les stériliser et achever la cuisson de la viande.)

Les 165 kilogrammes de viande blanchie seront donc répartis dans $165/0,800 = 206$ boîtes, et pour employer la totalité du bouillon de blanchiment il faudra le réduire à $206 \times 200 = 41 \text{ kg. } 200$, soit, en chiffre rond, à 42 kilogrammes, c'est-à-dire l'évaporer de façon à lui enlever 182 kilogrammes d'eau. Dans les 42 kilogrammes de résidus se trouveront concentrées les matières extractives proprement dites, la gélatine et les sels cédés par les 300 kilogrammes de chair musculaire mise en préparation. Or, ce sont ces matières extractives, et ces sels et non la gélatine, qui donneront au bouilli et au bouillon de conserve de l'arôme et de la saveur.

Une conserve dans laquelle ces principes sont réunis, représente évidemment, sous un volume très réduit, l'élément essentiel de la soupe du soldat, préparation culinaire qu'il semble excessif de considérer comme n'ayant pas grande valeur nutritive, puisqu'elle a été longtemps et presque exclusivement le mets quotidien du troupier. Même pendant de rudes campagnes de guerre, ce régime ne l'a en effet ni répugné ni débilité.

Le produit préparé, comme il vient d'être dit, est bien supérieur à ceux qui viennent de l'étranger. Partout on a adopté le même système qu'à Chicago, où l'on se borne à mettre en boîtes une viande plus ou moins épuisée par une cuisson prolongée, puis à ajouter du bouillon de blanchiment non concentré, mais simplement gélatinisé, en y faisant cuire les pieds et certains viscères des animaux abattus. Sur 220 kilogrammes de bouillon on en distrait ainsi 180 kilogrammes

qu'on évapore à part pour en retirer l'extrait, dont la valeur diminue le prix de la conserve. Cette pratique est d'autant moins légitime qu'elle s'exerce dans des régions où la matière première est à très bas prix.

La viande des conserves exotiques est généralement trop cuite, peu savoureuse et tirée des bas morceaux; sa teneur en substances extractives et sels est d'environ 1 0/0, alors que dans une viande de conserve convenablement préparée on trouve encore près de 3 0/0 de ces principes.

Quant au bouillon, il est le plus souvent à l'état de gelée louche, ayant un goût peu agréable de colle forte et fondant à +24° en donnant un liquide trouble, chargé d'écume et de graisse, ne renfermant qu'une quantité d'extrait de viande correspondant à celle que contient un bouillon de blanchiment.

Voici, à l'appui de ce que nous venons de dire, la composition moyenne des bouillons de conserves des principales fabriques étrangères, comparée avec celle des produits types préparés à Billancourt.

| | QUANTITÉ de matières dissoutes dans 100 parties de bouillon. | QUANTITÉ de matières extractives de la viande et de gélatine contenues dans 100 parties d'extrait de bouillon. | | SELS normaux de la viande dans 100 parties de bouillon. | |
|-----------------|---|--|-----------|--|-------|
| | | Matières extractives. | Gélatine. | | |
| Billancourt. { | Bouillon de blanchi- ment..... | 3,68 | 65 | 35 | 20,62 |
| | Concentré... | 9,95 | | | |
| Chicago.... { | A..... | 15 | 30 | 70 | 7 |
| | B..... | 14 | 35 | 65 | 7,29 |
| Australie | 14 | 33 | 67 | 5,15 | |
| Plata..... | 14 | 36 | 64 | 8,2 | |

La comparaison de ces résultats analytiques dénote que le bouillon des conserves exotiques n'est que du bouillon de blanchiment gélatinisé. Si nous envisageons que dans les sels de la viande il y a 30 0/0 d'acide phosphorique à l'état de phosphates, jouant un rôle essentiel dans la nutrition, nous serons en droit de dire que ces produits ne sont pas loyalement fabriqués. Nous voyons, en outre, que ce qu'un journal spécial publiait sur la remarquable exposition organisée à Anvers par la société Kemmerich, qui classe le bouilli *parmi les déchets* de la fabrication des extraits et des peptones et indique son emploi ainsi qu'il suit : « Quant au bouilli, il est soigneusement mis en boîte de conserve et sert à l'alimentation des troupes en campagne », se trouve parfaitement justifié.

Nous devons donc nous élever contre une telle pratique, parce que la conserve étant un aliment de nécessité, destiné, en principe, à être consommé par le soldat dans les circonstances où il a à montrer le plus d'énergie morale et le plus d'endurance à la fatigue, il est de toute importance que l'aliment qu'on lui donne soit appétissant, savoureux et aussi nutritif que possible. Or, chacun sait que la digestion, et par suite l'assimilation, se font en général d'une manière d'autant plus parfaite que les aliments ingérés ont provoqué plus d'appétence et procuré une sensation gustative plus agréable.

Nous venons de démontrer que la composition des conserves de viandes exotiques était loin de valoir celle des conserves fabriquées à Billancourt. L'état comparatif que nous donnons plus haut prouve surabondamment l'infériorité en matières extractives des bouillons qui doivent remplir la boîte, et l'importante diminution des sels normaux de la viande contenue dans le bouillon des conserves de viandes américaines, d'Australie et de la Plata. Nous pouvons donc en conclure que la conserve donnée en consommation à l'armée est mauvaise, heureux encore quand elle n'est pas nocive.

Si nous passons à un autre ordre d'idées, il nous sera aisé de démontrer toute l'importance qu'il y a, dans l'intérêt même de la défense nationale, de hâter en France l'installation d'usines de conserves alimentaires, qui auraient déjà dû être créées. Dans la période active des opérations militaires, et surtout au début d'une guerre, l'armée devra faire un usage important des conserves de viande, à cause du resserrement des cantonnements, de l'étendue des colonnes de marche, de la difficulté d'approvisionner avec régularité, en bétail vivant et marchant, la plus grande partie des effectifs.

En temps de paix, l'administration de la Guerre est approvisionnée d'un certain nombre de jours de conserves pour l'effectif de campagne. Mais le réapprovisionnement rapide des quantités qui seront consommées est loin d'être assuré, car ni l'administration militaire, ni l'industrie privée n'ont en France de moyens de production, et les acquisitions à l'étranger, onéreuses certainement au moment d'une guerre, n'arriveront que tardivement, même dans les meilleures conditions de liberté des mers.

L'administration de la Guerre s'est occupée déjà de cette question : sous le Ministère Freycinet, un certain nombre de villes, pressenties, avaient assuré l'État de leurs concours ; lors de la discussion du mois de juin 1893, le général Loizillon, Ministre de la Guerre, demandait des crédits nécessaires pour commander, à cette époque douloureuse pour nos agriculteurs, 60,000 quintaux de viandes de conserves pour les besoins de 1894-95. Il semblait à ce moment qu'on allait implanter en France cette industrie nouvelle qui, en outre du côté militaire, aurait favorisé l'agriculture et augmenté la richesse nationale de tout le numéraire qui resterait dans notre pays si elle était créée. Il n'en a rien été et nous nous trouvons en présence d'une proposition de plusieurs de nos collègues. Allons-nous remettre encore à une autre année ? Serons-nous donc toujours imprévoyants et devons-nous attendre une déclaration de guerre pour installer en hâte et

sans garantie de production suffisante ces usines qui devraient fonctionner depuis longtemps ?

Voyons ce qu'a fait le gouvernement allemand depuis 1870 pour assurer, en temps de guerre, le ravitaillement de ses armées.

Dès cette époque, il installait une usine alimentaire à Mayence; depuis, il en créa à Spandau et à Thorn. On y fabrique non seulement la conserve de viande, mais aussi les légumes comprimés.

Le tableau ci-dessous indiquera les conditions de rendement de ces usines qui, en temps de guerre, pourront produire 426.000 boîtes de 200 grammes de viande et 470.000 rations de 100 grammes de légumes comprimés par jour.

On opère trois fois par jour dans chaque autoclave.

Mayence. — 20 autoclaves, dont 10 autoclaves de 1.000 boîtes de 200 grammes et 10 autoclaves de 1.500 boîtes de 200 grammes.

75.000 rations par jour en temps de paix.

En cas de mobilisation :

66.000 boîtes par jour, avec 2 autoclaves de 5.000 boîtes et 2 autoclaves de 6.000 boîtes.

Légumes comprimés : 12 presses fournissant chacune 10.000 rations de 100 grammes, soit : 120.000 rations journalières.

2 presses de 40.000 rations, soit : 80.000 rations journalières. Total journalier : 200.000 rations.

Spandau. — 20 autoclaves de 1.000 boîtes = 60.000 boîtes par jour.

8 autoclaves de 5.000 boîtes = 120.000 boîtes par jour.

15 presses rotatives.

2 presses spéciales de 40.000 rations de légumes = 270.000 rations par jour.

Thorn. — 15 autoclaves de 1.000 boîtes et 14 autoclaves de 5.000 boîtes; soit : 105.000 boîtes par jour.

La fabrication de légumes ne fonctionnait pas encore dans cette dernière ville en 1892. Si nous ajoutons Magdebourg, ville, qui, elle aussi, a sa fabrique de conserves, nous constaterons que les Allemands, plus prévoyants que nous-mêmes, n'ont pas hésité à faire pour le ravitaillement de leurs troupes en temps de guerre les installations nécessaires en temps de paix. Si nous voulons pousser plus loin nos indications sur les ressources de l'armée allemande, nous pouvons ajouter : que Metz et Strasbourg sont pourvues d'installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniaque et pouvant congeler 1.500 kilogrammes de viande par jour.

Neuf villes ont des dépôts de viande frigorifiée; Berlin a un petit dépôt dont la machine produit 50 kilogrammes de glace à l'heure, un autre dépôt militaire a une machine de 375 kilogrammes de glace.

Francfort et Wiesbaden, machine de 300 kilogrammes; Carlsruhe, 400 kilogrammes; Hambourg, 625 kilogrammes; Mayence, Spandau, Coblenz, chacune 250 kilogrammes; vingt-six villes ont leurs abattoirs pourvus de chambres frigorifiques.

A Posen, l'installation militaire est permanente et fonctionne d'une façon continue pour approvisionner la garnison qui est de 7 à 8.000 hommes.

Combien ne sommes-nous pas en retard sur l'Allemagne? N'aurons-nous donc pas la volonté de faire le nécessaire pour assurer à nos soldats une nourriture saine et réconfortante en temps de guerre? La Chambre, qui a su, pour reconstituer notre frontière et refaire notre armée, consentir à tous les sacrifices, n'hésitera pas à compléter son œuvre en votant les crédits nécessaires permettant dès cette année la création d'usines pour la fabrication des conserves de viandes indispensables à l'alimentation de l'armée en campagne. Si ce n'est pas l'État qui doit créer ces usines, il faudra néanmoins que toutes les conserves destinées à l'armée soient faites sous son contrôle.

Pour terminer, ajoutons que la conserve de viande

entrera forcément pour une très grande part dans l'alimentation du soldat en temps de guerre, car, alors que nous aurons à conduire des millions d'hommes à la frontière, le matériel roulant qui devrait être employé pour le transport du bétail sur pied serait beaucoup trop considérable et la mobilisation pourrait être compromise par l'immobilisation d'un trop grand nombre de wagons. Si nous ajoutons à cela les épizooties qui s'attaquent le plus souvent aux bestiaux agglomérés et mal nourris, nous pourrions nous en référer à l'opinion qu'exprimait un Français, M. l'intendant général Friant : « Les Prussiens, disait-il en 1874, font aujourd'hui des approvisionnements de conserves de viandes, ayant reconnu par expérience dans la guerre de 1870-71 les inconvénients des troupeaux qui ne tardent pas à être décimés par la peste bovine ». Il voyait à l'adoption des conserves de viandes toutes sortes d'avantages et disait : « Un bœuf de 600 kilos de poids brut, donne 300 kilos de viande crue; et 300 kilos de viande ne donnent que 150 kilos de viande mangeable. Les transports de viande en chemin de fer seraient réduits au quart.

« Il n'y aurait plus de dépérissement, de mortalité effrayante, et on ne distribuerait plus de la viande morbide qui communique des maladies aux hommes. Que peut donner comme alimentation un bœuf qui marche, qui ne se nourrit pas suffisamment et qui n'a plus bientôt, comme en 1854-1855, que les os et la peau? A Besançon, en 1871, lors de la retraite de Bourbaki, nous avons perdu 1.200 bœufs par le typhus... Un kilogramme de viande fourni par le troupeau en marche revient très cher : il est revenu, par suite de pertes, à plus de 15 francs en Crimée. Une denrée précieuse à l'armée, et plus encore dans les places fortes, le fourrage, nécessaire au bétail sur pied, est consommé par lui; or, souvent, on n'en a pas assez pour lui en distribuer. »

Il nous semble inutile d'insister davantage, et les différentes considérations que nous avons pu faire valoir nous paraissent suffisantes pour décider la Chambre à prévoir dès

cette année au chapitre 25 du budget de la Guerre (vivres, matériel), une dépense de deux millions de francs qui permettra ou d'installer, comme en Allemagne, des usines d'État, ou de s'adresser à l'industrie privée qui pourrait obtenir la fourniture de 20.000 quintaux de viandes de conserve, à condition toutefois que cette fabrication privée serait faite, comme nous le disions plus haut, sous le contrôle de l'État.

La raison qui, jusqu'à ce jour, a arrêté le Parlement, c'est la différence de prix entre les conserves de viande américaine et la conserve de viande qui serait fabriquée en France dans les conditions de loyauté que nous indiquons au début de notre rapport. Le prix de la conserve américaine varie actuellement entre 135 et 140 francs le quintal et la conserve française reviendra, tout au moins pour le début, à 210 ou 215 francs le quintal. Cette différence de 70 ou 75 francs par quintal, n'est en réalité qu'apparente, si l'on tient compte de la quantité notablement supérieure de matières extractives et de sels normaux que contiendra la conserve française. Or, il importe à la santé et à la vigueur de nos soldats d'avoir, en cas de guerre, alors que la conserve devra jouer un si grand rôle, des conserves de viande préparées avec soin et renfermant tous les principes nutritifs nécessaires à la reconstitution des forces.

Chacun de vous, Messieurs, comprendra l'intérêt considérable qu'il y a pour la défense nationale à avoir, en France même, des fabriques de conserves de viande qui pourront à jet continu livrer à nos armées une alimentation saine et réconfortante, dont le transport est cent fois plus facile que le transport des bêtes sur pied ; aussi comptons-nous sur le patriotisme du Parlement pour accepter non plus le projet de résolution de nos collègues Regnault, le colonel Guérin et Cabart-Danneville, qui, au point de vue de la forme, pouvait présenter certaines difficultés pour être introduit dans nos lois, mais le projet de loi suivant qui résume la proposition de nos collègues, et qui a été présenté à la Commission de

l'Armée par un de ses membres, M. Le Hérissé, et adopté sans opposition.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

A partir de la promulgation de la présente loi, les conserves de viande pour l'armée seront fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorats, sous le contrôle de l'État, et avec du bétail indigène.

N° 371
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1894

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 février 1894.

RAPPORT SOMMAIRE

FAIT

AU NOM DE LA 3^e COMMISSION D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE *
CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉOLUTION *de*
M. REGNAULT *et plusieurs de ses collègues, tendant*
à ce que les conserves nécessaires à l'armée soient
exclusivement achetées en France ou dans ses colonies,
et soient fabriquées sous le contrôle de l'État,

PAR M. CROS-BONNEL,

Député.

Messieurs,

L'alimentation des troupes en campagne ou en temps de
paix, pendant les manœuvres, nécessite tous les ans l'achat,

* Cette Commission est composée de MM. Ernest Bérard (Rhône), *président* ;
Albert Pétrot, *secrétaire* ; Cros-Bonnel, Joseph Jourdan (Var), Frébault, Alicot,
Deshayes, Flandin, Camille Viox, Escanyé, Levecque, Pams, Léon Orsat, Émile Rey
(Lot), Thonion, Brunet, Valentin Abeille, Martinon, Paschal Grousset, Michelin,
Jacques Drake, Gellibert des Séguins.

(Voir le n° 289.)

par l'Administration de la Guerre, d'une grande quantité de conserves de viande.

Or il existe en France un très petit nombre de fabriques de ces conserves et nous sommes tributaires de l'étranger. Au double point de vue de la défense nationale et de l'intérêt des éleveurs, qui préoccupent à juste titre tous les Français, il serait urgent que le nombre des usines où sont fabriquées ces conserves soit augmenté dans de grandes proportions et qu'elles soient réparties entre tous les pays d'élevage.

C'est pour obéir à ce désir qu'un certain nombre de nos collègues, MM. Renault, Legoux-Longpré, colonel Guérin et Cabart-Danneville, ont déposé le projet de résolution suivant :

Article unique.

« La Chambre considérant qu'il est du devoir de l'État d'assurer à nos troupes, en temps de paix comme en temps de guerre, des vivres de bonne qualité, et qu'il n'est point admissible qu'on les demande à l'étranger quand on peut se les procurer dans les pays même, décide qu'à l'avenir les conserves de viande pour l'armée seront fabriquées en France, sous le contrôle de l'État, et invite le Gouvernement à demander les crédits nécessaires pour assurer l'application de cette décision. »

Le souci des intérêts énumérés plus haut a déterminé votre Commission d'initiative à vous demander de vouloir bien prendre en considération ce projet de résolution et d'en renvoyer l'examen à la Commission de l'armée.

N° 289

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1894

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 janvier 1894.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à ce que les **conserves** nécessaires à l'armée soient exclusivement achetées en France ou dans ses colonies, et soient fabriquées sous le contrôle de l'État,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. REGNAULT, LEGOUX-LONGPRÉ, le colonel GUÉRIN,
CABART-DANNEVILLE,

Députés.

Messieurs,

Dans sa dernière séance, la Chambre, en voulant consacrer par avance les bénéfices de la conversion à nos cultivateurs, a montré ainsi quel intérêt elle leur portait; mais si le gouvernement n'a pu suivre la Chambre dans son généreux projet, nous pensons qu'il ne faut pas laisser le pays agricole sous l'impression qu'on n'a pu rien faire dès maintenant pour lui venir en aide, et nous proposons à la Chambre, ainsi qu'au Gouvernement, d'accepter une résolution qui, en facilitant la reprise du commerce agricole, donnera satisfaction aux habitants de nos campagnes si éprouvés aujourd'hui.

Nous vous proposons d'acheter uniquement en France les conserves de viande destinées à l'armée, cette décision qu'on s'étonne d'avoir à proposer redonnera courage à nos cultivateurs qui sont presque tous éleveurs. Une dépense supplémentaire de 1.500.000 fr. ou de 2 millions en résultera, quand la mesure sera complètement appliquée; mais nos fonds profiteront du moins à nos nationaux et un débouché nouveau sera ainsi tout trouvé pour notre commerce de bétail auquel les ports anglais sont fermés actuellement.

Nos cultivateurs ne vous demandent point l'impossible, mais ils admettent difficilement que l'État aille chercher à l'étranger ce qu'il a chez lui, sous prétexte d'économie; ils ne peuvent notamment comprendre qu'on nourrisse des troupes françaises avec des viandes américaines; il faut, en effet, une certaine dose de philosophie à ceux qui ne trouvent pas à vendre leur bétail, ou qui sont obligés de l'enfourer comme l'an dernier, lorsqu'ils apprennent que l'État, pendant ce temps, achète pour des millions de viande à l'étranger.

Vous pouvez donc être convaincus que les cultivateurs vous sauront le plus grand gré de la mesure que nous vous proposons. Vous assurerez, en même temps, plus complètement la défense nationale, car il ne faut pas qu'un boulet ennemi puisse couler le chargement de subsistances que vous attendez pour nos armées.

Nous soumettons donc à votre approbation la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique.

La Chambre, considérant qu'il est du devoir de l'État d'assurer à nos troupes, en temps de paix comme en temps de guerre, des vivres de bonne qualité, et qu'il n'est point admissible qu'on les demande à l'étranger quand on peut se les procurer dans le pays même, décide qu'à l'avenir les conserves de viande pour l'armée seront fabriquées en France, sous le contrôle de l'État, et invite le gouvernement à demander les crédits nécessaires pour assurer l'application de cette décision.

Com^{on} = d'armée
1898

Dossier relatif au Service de L'freres
art. 21 - Décret du 15 juillet 1889

N° 724

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1890.

PROPOSITION DE LOI

*Portant modification au paragraphe 5 de l'article 21 de
la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

(Renvoyée à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. le vicomte DE MONTFORT, général DE FRESCHÉ-
VILLE, colonel baron DE PLAZANET, LA FERRONNAYS,
LANJUINAIS, RICHARD WADDINGTON, GUSMAN SERPH,
LE GAVRIAN, ACHILLE ADAM, G. DE MONTALEMBERT,
PASQUIER, E. DE CAZENOVE, comte DE PONTBRIAND,
baron DE LADOUCKETTE, H. TAILLIANDIER, L. BRIN-
CARD, G. DE LAMARZELLE, baron PIÉRARD, FERNAND
DE RAMEL, ERNEST DESJARDINS (Aisne),

Députés.

Messieurs,

La loi sur le recrutement du 15 juillet 1889, présente
dans son application des difficultés sérieuses, et appelle, à
divers points de vue, certaines modifications de détail.

Différents cas se présentent même, où la lettre de la loi

semble être en désaccord avec son esprit, et où la volonté du législateur paraît en contradiction avec les résultats obtenus.

Tel est le cas de certaines dispenses relatives aux ajournés, et en particulier celui du paragraphe 5 de l'article 21 qui renvoie dans ses foyers, après un an de service, celui dont le frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, « soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire *pour trois ans au moins*, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou readmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient. »

Quel est, en effet, à ce point de vue l'esprit de la loi ?

+ C'est que deux frères concourant au même tirage ou dont l'un est déjà sous les drapeaux donnent, *à eux deux*, quatre ans de service au pays, trois ans pour l'un, un an pour l'autre, comme dispensé.

Tel est bien évidemment, et doit être le principe.

Supposons un cas qui se présente fréquemment, celui où l'un d'entre eux est ajourné et reconnu bon l'année suivante. Aux termes de la loi, comme aux termes de l'instruction ministérielle, il faut que le frère sous les drapeaux ait accompli, ou qu'il ait à accomplir, trois ans de service au moins pour procurer la dispense; le renvoi dans ses foyers, après un an de présence au corps, ne pourra donc pas avoir lieu au profit de l'autre frère, et le résultat sera cinq ans de service, deux ans pour celui qui aura été ajourné, trois ans pour l'autre.

Cette solution paraît véritablement outrepasser le but de la loi.

D'ailleurs, et d'une manière générale, il semble que l'homme ajourné devrait être considéré comme présent sous les drapeaux au point de vue de la dispense à procurer au frère suivant.

En effet, l'homme se présente au conseil de revision, il est à votre disposition, à vous, État ; c'est à vous de le prendre.

Si, pour une raison quelconque, parce qu'il paraît probable que l'année suivante l'homme sera plus robuste, le recrutement ne le prend pas, — c'est son droit et il est probablement dans le vrai; — mais ce ne saurait être une raison pour faire perdre à cet homme un droit sacré, un droit que toutes les législations antérieures ont reconnu, celui de procurer par son service militaire, la dispense à son frère.

Une autre disposition permet à M. le Ministre de la Guerre de renvoyer par anticipation tout ou partie d'une classe en octobre.

Ce droit, nécessaire au point de vue de l'équilibre du budget de la Guerre, est gros de conséquences.

En effet, si comme la circulaire ministérielle du 28 mars 1890 l'indique, à défaut d'un texte précis dans la loi du 15 juillet 1889, la dispense existe *seulement* lorsque le frère est sous les drapeaux au moment de l'appel à l'activité de la classe, il peut en résulter, par voie de conséquence, pour tous les hommes de cette classe, ou pour la partie qui est renvoyée par anticipation, la privation absolue de leur droit à procurer la dispense.

Prenons, en effet, pour exemple, un homme terminant ses trois ans de service l'année même durant laquelle la classe de son frère est appelée à l'activité. Si le Ministre renvoie cet homme à la fin de septembre, il ne sera plus sous les drapeaux le 1^{er} novembre, jour de l'appel de la classe. Il en résultera donc que le puiné ne pourra pas être dispensé.

L'ancienne législation était, à ce point de vue, de beaucoup plus libérale, puisqu'un frère présent sous les drapeaux au moment du conseil de revision procurait la dispense au frère suivant.

Cette disposition ne paraît donc véritablement soutenable à un aucun point de vue. et il semble qu'on devrait modifier le paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 en décidant que les hommes dont la classe aura été renvoyée par anticipation, pourront néanmoins procurer la dispense au frère suivant.

loi de 1872
Ratification de la loi de 1872
conseil de revision

Nous pensons, d'ailleurs, d'une manière générale, que la disposition de la loi de 1889, qui impose une année de service entière aux hommes dispensés, même à ceux qui le sont à titre de soutien *indispensable* de famille, constitue une charge trop lourde, et nous espérons qu'il sera possible, dans un avenir prochain, de revenir sur cette disposition et d'alléger cette charge par une mesure législative nouvelle. On peut constater, en effet, qu'en Allemagne, les dispensés auxquels notre loi nouvelle impose un an de service, ne font que vingt semaines, dix la première année, six la seconde, quatre la troisième; et les officiers allemands sont cependant unanimes pour reconnaître que s'ils n'obtiennent pas ainsi des soldats accomplis, au moins ce système leur donne-t-il des combattants *utilisables*. On doit en conclure qu'il en serait certainement de même en France.

Il est évident, d'autre part, que si la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre est adoptée, le nombre des hommes appelés sous les drapeaux pour une ou deux années sera considérablement augmenté.

Mais nous pensons être d'accord avec l'esprit de la loi de 1889, et avec les intérêts bien entendus de l'armée en proposant une mesure destinée à augmenter précisément le nombre des hommes *légalement dispensés*, et astreints à un temps de service plus court.

En principe, en effet, plus grand sera sous les drapeaux le nombre des hommes légalement dispensés dans ces conditions, et moins l'administration de la guerre aura besoin de recourir, au point de vue budgétaire, à deux solutions qui nous paraissent aussi mauvaises l'une que l'autre. Soit l'augmentation du chiffre de la deuxième portion du contingent.

Cette solution avait, en effet, incontestablement, sous l'empire de la loi de 1872, le grave inconvénient d'amener dans le rang, en cas de mobilisation, une masse considérable d'hommes absolument non exercés, désignés uniquement par le sort; mais elle est également mauvaise, sous l'empire de la loi de 1889, en ce sens que le chiffre de cette

deuxième portion étant déterminé arbitrairement et pour des considérations budgétaires, *après l'incorporation des hommes*, il en résulte trop souvent que des hommes, appelés pour un an seulement, sont placés dans des armes où une instruction de plusieurs années est cependant reconnue indispensable. Soit le retour au système des congés budgétaires, condamné par l'expérience et interdit, d'ailleurs, par la loi, mais que des nécessités financières ont fait trop souvent imposer aux corps de troupe, au grand détriment du service et des nécessités de l'instruction.

Il y a donc, nous en sommes persuadés, à tous les points de vue, grand avantage à augmenter, même dans une très large mesure, le nombre des hommes *légalement dispensés*, et astreints à une ou deux années de service.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889, les trois alinéas suivants :

« L'expression « appel de la classe » devant s'entendre des diverses opérations du recrutement comprises dans le titre II de la loi du 5 juillet 1889, intitulé « des appels. »

« Dans aucun cas, deux frères qui se suivent ne peuvent être retenus plus de quatre ans, à *eux deux*, sous les drapeaux. Le temps pendant lequel un homme aura été ajourné devant lui compter pour le droit à procurer la dispense, comme s'il avait été réellement présent sous les drapeaux, sous cette réserve que chacun des deux frères devra accomplir un minimum de deux années de service effectif.

« La dispense sera procurée de même par les hommes dont la classe aura été renvoyée par anticipation; et, jusqu'à la date de la libération de sa classe, l'homme renvoyé par anticipation comptera comme présent sous les drapeaux, au point de vue de la dispense, à procurer au frère suivant. »

N° 743

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1890.

PROPOSITION DE LOI

portant modification au paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(Renvoyé à la Commission de l'Armée)

PRÉSENTÉE

Par MM. ARMAND PORTEU, vicomte de LORGERIL, MARIE DELAFOSSE, CARRON, LA CHAMBRE, colonel baron de PLAZANET, du BREIL comte de PONTBRIAND, marquis de LA FERRONNAYS, BARBOTIN,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi militaire du 15 juillet 1889 contient dans son article 21, § 5, le passage suivant :

« Art. 21. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve.

« § 5. — Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux, au moment de l'appel de la classe, soit comme offi-

cier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, etc. »

L'instruction ministérielle du 28 mars 1890, interprétant ce paragraphe de la loi, dit que les mots *pour trois ans au moins* s'appliquent aussi bien à l'appelé qu'à l'engagé volontaire, d'où cette conclusion que le jeune homme ajourné pour défaut de taille ou faiblesse de constitution, puis déclaré propre au service, ne peut pendant le temps de sa présence sous les drapeaux conférer la dispense à un frère plus jeune, parce qu'il n'est pas appelé pour trois ans.

Cette interprétation de la loi me paraît absolument contraire à l'équité, et un seul exemple suffira pour le démontrer :

Deux familles ont chacune deux fils.

Dans l'une, les deux fils sont grands et vigoureux; l'aîné fera trois ans de service, le cadet un an; total : quatre ans.

Dans l'autre, l'aîné est trop petit ou de complexion délicate, il est ajourné la première année, pris la seconde, il fera deux ans de service, son frère cadet trois ans; total : cinq ans.

Dans les familles de quatre et six enfants, le même fait peut se reproduire deux ou trois fois; et alors la famille privilégiée sous le rapport de la santé fournira en moins que l'autre deux ou trois années de service militaire. Est-ce juste?

L'ajournement n'est pas une faveur. Il n'est demandé ni par la famille ni par le conscrit. Pour ce dernier, au contraire, c'est une servitude, il reste lié au service, et les jeunes gens qui sont l'objet d'une pareille mesure ne sont pas, tant s'en faut, des privilégiés.

Il n'est donc pas admissible que pendant le temps de leur présence sous les drapeaux ils soient privés du droit de dispenser un de leurs frères.

Une autre modification me paraît s'imposer. Je l'indique brièvement :

La loi du 15 juillet 1889 supprime, d'une manière absolue, le sursis d'appel dans les conditions déterminées antérieurement par l'article 23 de la loi du 27 juillet 1872.

Le sursis d'appel n'était d'ailleurs qu'une faveur momentanée, et les intérêts de ceux qui en profitaient à peu près exclusivement continuent à être sauvegardés dans ce qu'ils ont d'essentiel.

Mais il existe une autre catégorie de jeunes gens beaucoup plus nombreux et non moins intéressants sur qui vont peser très durement les obligations du service militaire.

Dans les familles d'agriculteurs et d'ouvriers, où les bras sont une richesse, deux et même trois jeunes gens valides vont pouvoir être appelés *simultanément* sous les drapeaux. On ne s'est pas encore rendu un compte exact de la perturbation qui en résultera ; elle sera profonde.

On pourrait, sans compromettre l'intérêt supérieur de la défense du pays, ne pas entraver d'une manière désastreuse le développement de son agriculture et de son industrie. Il suffirait pour cela de régler les appels de telle sorte que deux frères, *l'un conférant la dispense, l'autre dispensé*, ne soient pas appelés *simultanément* sous les drapeaux.

Ce ne serait pas, sous une forme déguisée, le rétablissement des sursis d'appel, qui, comme je l'ai dit, n'étaient qu'une faveur. Ce serait *la création d'un droit* dont bénéficieraient plus spécialement les familles nombreuses, qui sont à coup sûr les plus intéressantes.

Je propose donc d'ajouter les deux alinéas suivants au paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 :

PROPOSITION DE LOI.

Les additions suivantes sont faites au paragraphe 5, article 21, de la loi du 15 juillet 1889 :

1° Les jeunes gens ajournés, puis déclarés propres au service armé peuvent, pendant le temps de leur présence sous les drapeaux, conférer la dispense à un frère plus jeune;

2° Deux frères, l'un conférant la dispense comme appelé, l'autre dispensé, ne pourront se trouver simultanément sous les drapeaux; ce dernier accomplira son année de service lorsque l'autre sera renvoyé dans ses foyers.

N° 800
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1890.

PROPOSITION DE LOI

*portant modification aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 21
de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de
l'armée.*

(Renvoyée à la Commission de l'armée)

PRÉSENTÉE

PAR M. BOUDENOOT,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre porte sur l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

D'après ces paragraphes, sont dispensés du service de trois ans et admis à ne passer qu'un an sous les drapeaux :

D'abord, le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal;

Ensuite celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe.

D'après la loi de 1872 et les précédentes sur le recrutement, les jeunes gens qui se trouvaient dans ce cas étaient dispensés de tout service dans l'armée active; il en était de même des jeunes gens dispensés pour les autres cas visés dans le même article, tels que : aîné d'orphelin, fils unique ou aîné des fils d'une femme veuve, etc.

Tous ces dispensés doivent aujourd'hui, d'après la loi de 1889, faire un an de service; c'est là le principe admis, et devant lequel tous s'inclinent.

Mais à quelle époque le feront-ils? à quelle époque seront-ils appelés sous les drapeaux?

Pour les jeunes gens dispensés en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 21 (aîné d'orphelins, fils unique ou aîné de veuve, etc.), il n'y a pas d'objection à l'appel immédiat, fait au mois de novembre qui suit les opérations du conseil de revision et du tirage au sort.

Mais en ce qui concerne les jeunes gens dispensés comme ayant un frère au service (c'est-à-dire en vertu des paragraphes 4 et 5 que j'ai cités en débutant), l'appel fait à cette même époque crée pour les familles une situation plus rigoureuse et plus pénible que pour les autres catégories de dispensés.

Il en résulte, en effet, que dans ces familles l'on verra, dans le cas du paragraphe 4, partir en même temps les deux frères, l'un pour trois ans, l'autre pour un an; et, dans le cas du paragraphe 5, l'on verra partir le frère cadet avant le retour du frère aîné.

Dans tous les cas, les deux frères seront, en même temps, absents de leurs foyers pendant toute une année.

Or on peut se demander si ce résultat est bien dans l'esprit de la loi et dans la pensée du législateur?

En stipulant la dispense d'une part pour le frère cadet, quand le frère aîné est déjà sous les drapeaux, et d'autre part pour l'aîné de deux frères inscrits la même année sur les

listes de recrutement, le législateur n'a-t-il pas eu, et très justement, l'intention formelle de ne pas priver les familles du travail et de l'assistance de deux de leurs membres à la fois?

C'est la question qu'ont pu se poser tous ceux d'entre nous qui sont appelés, comme conseillers généraux, à siéger dans les conseils de revision, et qui ont certainement vu ces cas se présenter fréquemment devant les conseils.

Et toujours il s'agit, — je tiens, Messieurs, à appeler votre attention sur ce point, — toujours il s'agit de jeunes gens appartenant à des familles pauvres ou peu aisées, soit des familles d'ouvriers, soit des familles de petits cultivateurs.

Cela n'est pas surprenant, car on sait que c'est surtout chez ces braves gens qu'on rencontre les nombreuses familles; et ce n'est pas à la classe, la plus digne d'intérêt à tous égards, de nos ouvriers, soit urbains, soit ruraux, et de nos petits cultivateurs, que les économistes pourront jamais reprocher la dépopulation de la France.

Cette question a donc une grande importance; elle intéresse, chaque année, des milliers de familles presque toutes pauvres ou dans la gêne, et il arrive aussi que le même cas se reproduit deux fois dans la même famille, comme l'a prévu avec raison le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 21 de la loi sur le recrutement.

Pour bien faire comprendre les funestes inconvénients auxquels je veux obvier, j'examinerai le cas des trois classes de 1887, 1888 et 1889, lesquelles forment une série qui se reproduira désormais tous les ans.

Tout conscrit de la classe de 1889, qui a sous les drapeaux un frère de la classe de 1888 ou 1887, se trouvera, s'il est appelé en novembre 1890, éloigné de ses foyers pendant un an, en même temps que son frère aîné.

Dans le cas où l'aîné est de la classe 1887, on arrivera à ce résultat, c'est que les deux frères seront tous deux, *en même temps*, retenus un an loin de leurs foyers, et que

tous deux y rentreront aussi *en même temps*, en octobre 1891.

Il y a là une anomalie dont souffriront plus que toutes les autres les familles pauvres, aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Que l'un des deux frères fasse trois ans et l'autre un an, c'est le principe de la loi auquel, je le répète, chacun se soumet; mais l'intention du législateur, la pensée qui lui a fait adopter la dispense, ne sont-elles pas que le service des deux frères ne doit pas être simultané?

Le cas de deux frères tirant au sort la même année est plus rare; mais il vient s'y ajouter celui de deux frères dont l'aîné a été ajourné, puis se trouve déclaré propre au service en même temps que son frère cadet appartenant à la 1^{re} ou à la 2^e classe suivante.

On rencontre ainsi, plus souvent qu'on ne le pense, le cas de deux jeunes gens de la même famille qui devront, à la même époque, quitter leurs foyers, et laisser cette famille privée, d'un seul coup et en même temps, du secours de leurs bras.

Je n'insisterai pas davantage sur les effets pénibles, rigoureux, qui, chez les plus pauvres, seront parfois impossibles à supporter, résultant, on vient de le voir, de la *présence simultanée* ou de *l'appel simultané* de deux frères sous les drapeaux.

Avant de déposer à ce sujet une proposition de modification à la loi de 1889, j'ai voulu d'abord savoir s'il n'était pas actuellement possible, puisque l'esprit même de cette loi est tout simplement que les deux frères soient soldats, l'un trois ans, l'autre un an, de n'appeler le second sous les drapeaux qu'après la libération du premier.

Dans le cas où cette solution ne serait pas possible, j'ai recherché si l'on ne pourrait pas en trouver une autre dans l'application du paragraphe 7 de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, lequel est ainsi conçu :

« Le Ministre de la Guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer des congés à titre de soutien indispensable de famille aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux. »

Il suffirait à M. le Ministre de prescrire la délivrance d'un tel congé, durant un an, à tout soldat dont le frère cadet serait appelé sous les drapeaux.

Seulement, cette dernière solution laisse en dehors le cas de deux frères tirant au sort la même année ou appelés en même temps par suite de l'ajournement de l'aîné.

Consultée sur ces questions, l'Administration de la Guerre m'a répondu que la lettre de la loi l'obligeait à les résoudre négativement.

Notamment, elle m'a fait observer qu'échelonner l'appel des deux frères, ce serait rétablir en fait le sursis d'appel que le législateur a résolument voulu supprimer. Mais, s'il est évident qu'en effet le législateur a voulu supprimer le sursis d'appel, tel qu'il était institué par l'article 23 de la loi de 1872, et il a eu raison, c'est parce que, tel quel, il ouvrait la porte à l'arbitraire, la loi ne fixant pas la catégorie de conscrits qui en profiterait, mais laissant à certains conseils ou à certaines personnes le soin de conférer ce bénéfice.

Or l'ajournement que je propose n'a nullement ce caractère : il ne ressemble en rien à l'ancien sursis, car il vise des cas bien déterminés, fixés par la loi et ne laissant aucune prise au jugement des hommes, et par suite à l'arbitraire.

Ce serait, non pas un sursis, mais un ajournement légal qui, au lieu d'être motivé par la faiblesse physique, le serait sur les faits et les considérations précédemment exposés.

Dans ces conditions, j'ai rédigé une proposition que j'hésitais encore à présenter à la Chambre, bien qu'elle n'eût trait, comme on le voit, qu'à un point tout spécial de la loi de 1889, sur lequel tout le monde est certainement d'accord, et bien qu'elle fût entièrement conforme au principe et à l'esprit de la loi.

Mais, depuis lors, les mêmes préoccupations et la situation des ajournés et des renvoyés par anticipation ont inspiré à quelques-uns de nos honorables collègues deux propositions qu'ils ont présentées à la Chambre et qui sont soumises à la Commission de l'armée.

Dans ces conditions, des modifications à la loi étant déjà présentées d'autre part, et précisément sur le même article, mon hésitation n'a plus de raison d'être, et j'ai l'honneur, sous le bénéfice des considérations que j'ai développées, de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Seront ajoutés :

A. — Au paragraphe numéroté 4° de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, le frère dispensé, qui ne doit qu'un an de présence sous les drapeaux, sera appelé avec la classe; le frère non dispensé ne sera appelé que l'année suivante. »

B. — Au paragraphe numéroté 5°, l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, l'homme dispensé, qui ne doit qu'un an de présence sous les drapeaux, ne sera appelé qu'après la libération de son frère. »

N° 861
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CINQUIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1890.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE* CHARGÉE D'EXAMINER
LES PROPOSITIONS DE LOI :

- 1° de M. le vicomte DE MONTFORT *et plusieurs de ses collègues portant modification au paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889;*
- 2° de M. ARMAND PORTEU *portant modification au paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889;*
- 3° de M. BOUDENOOT *portant modification aux paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée,*

PAR M. le baron REILLE,

Député.

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; de Mahy, général de Frescheville, *vice-présidents*; Cavaignac (Godefroy), Dreyfus (Camille), *secrétaires*; Buvignier, Bizarelli, Caze (Edmond), Vilfeu, Le Provost de Launay, Benazet, Jumel, vice-amiral de Dompierre d'Hornoy, Dupuy (Charles) (Haute-Loire), Gotteron, Lombard, Legludic, prince d'Arenberg, Guyot-Dessaigne, Dujardin-Beaumont, baron Reille, Ponlevoy (Frogier de), Charmes (Francis), Waddington (Richard), Levet (Georges), Pesson (Albert), Berger (Georges) (Seine), colonel baron de Plazanet, comte de Mun, Lockroy (Edouard), Brisson (Henri).

(Voir les nos 724-743-800.)

Messieurs,

La Chambre a renvoyé à l'examen de la Commission de l'armée les propositions de loi déposées par M. le vicomte de Montfort, M. Armand Porteu et M. Boudenoot, et signées d'un grand nombre de nos collègues, portant modification des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement.

Votre Commission a étudié attentivement les trois textes qui lui étaient soumis; elle a reconnu qu'ils pouvaient se résumer dans les deux formules suivantes :

1° Deux frères, se suivant à moins de trois années d'intervalle, ne doivent au maximum à eux deux que quatre années de service obligatoire en temps de paix.

2° Deux frères appelés ne doivent pas être incorporés simultanément.

La Commission, après avoir examiné les paragraphes 4 et 5 de l'article 21, et le paragraphe final de l'article 27, ainsi que les procès-verbaux de la Commission de l'armée de la dernière Chambre, a été amenée à penser que les deux mesures indiquées sont conformes, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la loi actuellement en vigueur. Avant donc de proposer à la Chambre d'en modifier le texte, elle a chargé son rapporteur de s'informer si M. le Ministre la Guerre ne pourrait, par voie d'interprétation réglementaire, donner satisfaction aux justes réclamations dont nos collègues se sont faits les interprètes.

M. le Ministre de la Guerre estime comme nous que les intentions du législateur sont exactement traduites par les deux formules soumises à son appréciation. Il ne faisait donc aucune difficulté pour donner des instructions dans le

sens indiqué, si les Conseils du Ministère avaient considéré cette manière de procéder comme régulière. Mais ceux-ci tout en admettant aussi que les dispositions proposées répondent au but poursuivi et sont en conformité avec l'esprit de la loi, ont déclaré qu'elles ne pouvaient être appliquées que par une modification précise du texte.

Le rapporteur a donc dû s'entendre avec M. le Ministre de la Guerre pour présenter une rédaction nouvelle de l'article 21, qui traduise la pensée commune des auteurs des propositions, du Gouvernement, et de la Commission.

Le paragraphe 4 serait étendu au cas où, par suite d'un ajournement, deux frères, quoique ne faisant pas partie du même tirage, sont compris dans le même appel.

Le paragraphe 5 serait mis en harmonie avec l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'État. L'appelé, s'il est présent sous les drapeaux, quel que soit le temps qu'il reste devoir personnellement à l'État, conférerait, comme sous l'empire de la loi précédente, la dispense à son frère.

Un paragraphe additionnel indiquerait la règle générale que, sur deux frères se suivant à moins de trois années, et tous deux aptes au service, l'un ne doit qu'un service légal d'un an.

Enfin un autre paragraphe additionnel spécifierait qu'un frère dispensé ne sera, *s'il le demande*, incorporé qu'après que le frère, auteur de la dispense, aura terminé son temps de service obligé.

La demande nous paraît devoir être introduite dans l'intérêt de la famille. Il peut arriver, en effet, qu'un troisième frère devant être ultérieurement incorporé, la famille préfère que l'un des aînés ait achevé son année

de service au moment de l'appel sous les drapeaux de ce troisième frère.

L'honorable M. Boudenoot demandait que, dans le cas du paragraphe 4, l'aîné fût incorporé le premier pour une année et le second ensuite pour trois ans; ce dernier se trouverait ainsi dans une situation anormale : il serait retenu sous les drapeaux une année après sa classe et, par suite, lésé dans ses propres intérêts par une dispense dont son frère bénéficie. Il nous a paru plus conforme aux principes d'appliquer dans les deux cas la même règle. Le dispensé, s'il le demande, ne sera incorporé qu'après le retour dans ses foyers du frère qui confère la dispense. Notre collègue a admis l'avis de la Commission.

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre le texte suivant que votre Commission de l'armée, à l'unanimité, d'accord avec le Gouvernement, vous demande d'adopter.

PROJET DE LOI.

Article unique.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le

mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère puîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, *ou faisant partie du même appel* ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé, *soit comme* engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance ;

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande, ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.

Le reste comme à l'article.

N° 180

SÉNAT

SESSION 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 août 1890.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet
1889 sur le recrutement de l'armée,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)

Paris, le 2 août 1890

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 31 juillet 1890, la Chambre des Députés a adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du

(Voir les nos 724-743-800-861, — 5^e législ. — de la Chambre des Députés.)

règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé : C. FLOQUET.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petit-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère puîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, *ou faisant partie du même appel*;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit

comme appelé, *soit comme* engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance;

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées avant le tirage au sort au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du Conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le Conseil de révision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce Conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 juillet 1890.

Le Président,

Signé : C. FLOQUET.

Les Secrétaires,

Signé : FERNAND RABIER,
HENRI LAVERTUJON,
ÉDOUARD PHILIPON.

N° 931

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1894

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1894.

PROPOSITION DE LOI

portant modification à l'article 21 des lois du 15 juillet 1889 et du 6 novembre 1890 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux Frères,

(Renvoyée à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. DE MONTFORT, DE LA FERRONNAYS, DE MAHY, Ed. GUYOT-DESSAIGNE, DE LANJUINAIS, TRÉLAT, GÉNÉRAL RIU, LANNES DE MONTEBELLO, AMIRAL VALLON, DE MUN, THONION, DE PONTBRIAND, LEFFET, GEORGES BERGER, CHARMES, ACHILLE ADAM, BOUDENOOT, BRETON, BRINCARD, DE CAZENOVE DE PRADINE, CIBIEL, DELAFOSSE, JULES DESJARDINS (Aisne), DU BODAN, DUPUYTREM, GERVAIS, JULIEN GOUJON, JALUZOT, DE LA NOUE, LEBON, LECHEVALLIER, LE GAVRIAN, LEGRAS, DE MONTALEMBERT, PASSY, PAULMIER, DE RAMEL, BOURLON DE ROUVRE, DE SAINT-MARTIN (Indre), GUSMAN SERPH, SIEGFRIED, TAILLIANDIER, D'ALSACE D'HÉNIN, ARNOUS, ALEXANDRE BÉRARD (Ain), DE BERNIS, GEORGES BERRY, BISCHOFFSHEIM, BOUGÈRE, DE BROGLIE, HENRY COCHIN, COUDREUSE,

DOUMER, JULIEN DUMAS, FIRINO, CAMILLE FOUQUET,
GAUTHIER (de Clagny), RENÉ GAUTIER, GRUET,
ISAMBART, GUSTAVE ISAMBERT, DE JUIGNÉ, DE LA
ROCHEJAQUELEIN, LÉBAUDY, ARTHUR LEGRAND,
DE LÉVIS-MIREPOIX, L'HOPITEAU, LOYER, MONTAUT,
(Seine-et-Marne), ARMAND PORTEU, DES ROTOURS,
CHARLES SAINT, DE SAINT-QUENTIN, MAURICE SIBILLE,
DE SOLAND, LÉON TALOU, ADOLPHE TURREL, DE VOGÜÉ,
ARMAND VIELLARD,

Députés.

Messieurs,

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre n'est pas nouvelle, et faisait déjà l'objet principal d'un projet de loi déposé par un grand nombre d'entre nous, au début de la précédente législature.

Elle tend à modifier et à mettre en concordance le texte du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 et celui du 10^e alinéa de la loi du 6 novembre 1890.

Il résulte, en effet, de la circulaire ministérielle du 11 mars 1891, que :

Si, d'une part, et conformément aux dispositions de la loi du 6 novembre 1890, « les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année, en temps de paix. »

D'autre part, le paragraphe 5 de cet article 21 n'ayant pas été modifié par la loi précitée, « la condition nécessaire pour se trouver dans le cas dudit paragraphe 5, c'est que le frère soit présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe à laquelle appartient le réclamant. »

Par suite, et par mesure d'interprétation, les instructions ministérielles du 11 mars 1891 relatives à la formation de la classe 1890, et toutes celles qui les ont suivies, ont décidé que les mots « deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle » doivent être entendus dans ce sens qu'il s'agit « non pas de moins de trois années légales (trente-six mois entre les dates de naissance), mais bien de moins de trois années de recrutement, c'est-à-dire deux classes consécutives. »

Il y a là, au point de vue de l'application de la loi, une situation pénible, illogique, — certains disent illégale, — et qui, dans tous les cas, soulève, chaque jour et de tous les côtés, les plus vives réclamations.

Il faut cependant reconnaître, d'abord, que cette interprétation si rigoureuse est strictement conforme au texte du premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, cet alinéa lui-même n'ayant pas été modifié par la loi de 1890.

On pourrait considérer, toutefois, que le paragraphe 5, pris dans son ensemble, a été modifié précisément par l'adjonction de ce troisième alinéa qui en tempère l'application, puisque « l'appelé déclaré apte au service après un premier ajournement confère la dispense », et qu'alors la présence du frère du réclamant sous les drapeaux n'est pas *toujours* « la condition essentielle » de la dispense.

Mais, dans tous les cas, l'interprétation des circulaires ministérielles paraît absolument contraire à *l'esprit* de la loi du 6 novembre 1890, et les origines, comme les termes mêmes de cette loi, semblent le démontrer.

En effet, les auteurs de la proposition n° 724, déposée, le 26 juin 1890, par un grand nombre des signataires de la proposition actuelle, et qui est le point de départ de la loi du 6 novembre, proposaient d'ajouter au paragraphe 5 de l'article 21 la disposition suivante :

« L'expression « appel de la classe » devant s'entendre des diverses opérations du recrutement comprises dans le titre II de la loi du 15 juillet 1889, intitulée : « Des appels ».

Cette disposition aurait eu, bien évidemment, pour résultat que, sur deux frères concourant au tirage au sort à trois ans l'un de l'autre, le plus jeune aurait *toujours* bénéficié de la dispense résultant de la présence de son aîné sous les drapeaux, à l'époque des opérations du Conseil de revision.

De plus, le Conseil de revision lui-même aurait eu à statuer, comme dans toutes les lois antérieures, sur un fait *actuel*, facile à constater, la présence du frère sous les drapeaux, et non pas, comme aujourd'hui, sur un fait *futur* qui, dans un espace de six mois, peut souvent être modifié.

L'intention des auteurs de la proposition était donc très claire, et on peut en conclure que c'est bien l'idée que la Commission de l'armée paraît avoir résumée dans la formule : « Deux frères se suivant à moins de *trois années d'intervalle* ne doivent au minimum, à eux deux, que quatre années de service obligatoire, en temps de paix. »

C'est dans ce sens, d'ailleurs, que tout le monde, incontestablement, l'avait compris, au moment de la promulgation de la loi.

Or, il résulte de l'interprétation de la circulaire ministérielle que, non seulement l'un des deux frères reconnus aptes au service, et se suivant à moins de trois ans d'âge, ne sera pas *toujours* dispensé, mais que même la dispense ne pourra être accordée qu'à l'un de deux frères se suivant seulement à *deux ans de recrutement*.

C'est ainsi que, cette année, comme les années précédentes, les jeunes soldats de la classe 1893 qui avaient un frère de la classe 1890 présent sous les drapeaux, à l'époque du conseil de revision, vont partir pour trois ans, la dispense n'ayant pas été prononcée en leur faveur, *ce qui ne s'était jamais vu sous aucune de nos lois précédentes*.

De telle sorte enfin que voilà deux frères nés, l'un, le 31 décembre 1890, par exemple, l'autre le 1^{er} janvier 1893, c'est-à-dire séparés tout juste par *deux ans et un jour*, et qui

voir explication fournie par le
Rapporteur le 22 8^h 90 au Sénat
(circulaire du 11 mars 91).

pourtant, malgré la loi du 6 novembre 1890, vont faire, *l'un et l'autre*, trois ans de service pleins.

Et la circulaire ministérielle reconnaît, avec une entière bonne foi, (page 238), que si cette interprétation a dû être adoptée, c'est parce que le paragraphe 5 de l'article 21 n'a pas été modifié sur ce point.

De là cette conséquence fâcheuse que, pour pouvoir interpréter deux textes qui ne sont pas en concordance, on a dû *ajouter*, dans le commentaire de la loi, *des mots qu'elle ne contient pas et qui en modifient complètement le sens et la portée*.

Or, les causes de dispense étant de droit étroit, il paraît impossible de les étendre ou de les restreindre, en dehors des dispositions formelles de la loi.

Il est donc évident, à notre avis du moins, que le paragraphe 5 de l'article 21 doit être modifié, et mis en concordance avec l'article additionnel de la loi de 1890.

Quant à croire que l'opinion publique et les familles intéressées pourront jamais comprendre que « *trois années d'intervalle* » veulent dire « *deux années de recrutement*, » nous ne le pensons pas ; les innombrables protestations qui se sont déjà élevées, ainsi que les vœux, constamment renouvelés, d'un grand nombre de Conseils généraux, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard ; il y a là, en réalité, au point de vue du respect dû à la loi, une situation regrettable, qui dure depuis trop longtemps, et qui doit cesser.

Pour y remédier, et dès le 30 avril 1891, un projet de loi, n° 1388, fut déposé par M. de Montfort, revêtu de la signature de plus de soixante-dix de ses collègues, de toutes les fractions de la Chambre, parmi lesquels les deux vice-présidents de la Commission de l'armée, et proposant, en même temps que plusieurs autres dispositions moins urgentes, de modifier le paragraphe 5 de l'article 21 dans ce sens que la dispense serait procurée par l'homme *présent sous les drapeaux, au moment des opérations du conseil de revision*.

} *me en inconnue Subote
par son d'acteurs*

Appuyée par les vœux de plus de quarante conseils généraux, notamment ceux du Nord, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Aisne, Calvados, Seine-et-Oise, Haute-Vienne, Gard, Loire-Inférieure, etc., etc., cette disposition fut adoptée par la Commission de l'armée, qui nomma rapporteur l'honorable M. Guyot-Dessaigne.

Elle fut également acceptée, en principe, par le Ministre de la Guerre, M. de Freycinet, dans la séance de la Commission du 18 mars 1892. }

Mais le Ministre ayant demandé avec instance, en raison de la faiblesse numérique des classes de 1890 et 1891, correspondant aux années de la guerre, d'attendre, pour déposer le rapport, que le chiffre de nos contingents se soit relevé, nous avons cru, avec la Commission, devoir céder à cette patriotique préoccupation. Les choses en restèrent là, et la législature prit fin sans que la proposition fût soumise à la Chambre.

C'est cette même proposition qu'il paraît nécessaire de reprendre aujourd'hui.

Il nous a semblé toutefois plus sage, afin d'arriver promptement au résultat, d'en retrancher, pour le moment du moins, toutes les autres dispositions relatives aux charges qui pèsent, trop lourdement à notre avis, sur les familles nombreuses; notamment le principe présenté en 1890 sous forme de résolution, n° 915, par MM. de Montfort et de La Ferronnays, défendu jadis, sous une autre forme, par le docteur Javal, et qui devrait constituer, aux yeux de beaucoup d'entre nous, le maximum des charges imposées aux familles nombreuses: « que dans tous les cas, et quel que soit le nombre d'enfants, la même famille ne soit pas tenue à fournir plus de *deux* soldats astreints au service *complet*. »

Ces propositions feront ultérieurement l'objet d'un autre projet de loi.

Mais nous avons pensé, messieurs, que la disposition relative à la dispense procurée par le frère présent sous les

drapeaux avait un caractère d'urgence qui ne saurait vous échapper.

On pouvait dire l'année dernière encore, et on a dit, en effet : « Ce sera une augmentation du nombre, déjà trop grand, des hommes qui ne font qu'une année de service. »

D'accord, mais dans une proportion très minime, puisque le nombre des hommes dispensés — et nous possédons à cet égard les renseignements les plus précis — serait augmenté, de ce chef, de 3 à 3 1/2 0/0 tout au plus.

Dans tous les cas, messieurs, cette objection n'a plus aujourd'hui la même valeur, et la mesure ne paraît plus devoir être différée, puisque, fort heureusement, comme on pouvait d'ailleurs s'y attendre, nos contingents se sont tellement relevés que, cette année même, M. le Ministre de la Guerre a rétabli la seconde portion du contingent, et, qu'à ce titre, 36.000 jeunes soldats de la classe 1893, c'est-à-dire une proportion de 22 0/0, ne feront qu'une année de service.

Nous pensons qu'au point de vue de l'équité, les premiers à jouir de ce bénéfice doivent être ceux dont un frère était encore présent sous les drapeaux au mois de septembre dernier.

Et nous estimons, de plus, que la mesure devrait avoir, si cela est encore possible, un effet rétroactif pour les hommes des classes 1892 et même 1891, puisque, d'après les circulaires ministérielles, un grand nombre de soldats de ces deux classes doivent être envoyés en congé par anticipation.

En résumé, messieurs, le nouveau paragraphe 5 proposé aurait l'avantage de mettre d'accord le texte de la loi de 1889 avec le but, à notre avis évident, que poursuivait le législateur en adoptant celle du 6 novembre 1890. Cette rédaction imprimerait à la loi un caractère plus libéral, plus large, et beaucoup plus pratique, puisque le bénéfice de la dispense serait acquis, comme sous l'empire de la loi de 1872, au plus jeune des deux frères se suivant, non plus seu-

lement à moins de trois années d'âge légal, mais bien se succédant à trois années de classe de recrutement, sans avoir à tenir compte exactement de quelques mois ou semaines de différence d'âge.

L'addition des mots, « *soit comme appelé pour deux ans au moins après ajournement, ou rappelé par suite de perte des droits à la dispense, en dehors du cas d'indignité ou de renonciation volontaire,* » permettrait de concéder la dispense, pourvu que l'appelé n'ait bénéficié lui-même que pendant un an, au maximum, de l'ajournement ou de la dispense (1).

En conséquence, messieurs, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre, pour la rédaction du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi militaire, le texte suivant :

(1) Exemples à l'appui du nouveau paragraphe 5 proposé :

1° Le cas de l'appelé pour *deux ans après ajournement* est celui du conscrit qui, ajourné la première année par le conseil de revision pour faiblesse ou défaut de taille, est déclaré propre au service l'année suivante.

C'est aussi le cas du conscrit étranger d'origine qui porté, par application de l'article 11 de la loi du 15 juillet 1889, sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de sa majorité, est reconnu apte au service l'année même de son inscription.

Cet homme, devant marcher avec la classe à laquelle il appartient, n'a plus, en effet, que deux ans de service à accomplir.

2° Les cas de rappel à *l'activité par suite de perte des droits à la dispense* sont ceux qui résultent : pour l'ainé d'une femme veuve (3° § de l'art. 21), du mariage de sa mère; pour le dispensé frère au service (5° § de l'art. 21), du passage dans la disponibilité, sur sa demande, du militaire qui a procuré à son frère la dispense ou l'envoi en congé; pour le dispensé au titre de l'article 22, le décès du ou des ascendants au profit desquels il avait été classé comme soutien de famille par le conseil de revision, ou envoyé en congé, au bout d'un an de service, par le conseil d'administration du corps d'affectation.

Au contraire, les dispensés au titre de l'article 21 et ceux au titre de l'article 22 qui, par suite d'indignité ou de renonciation volontaire, seraient réintégrés à l'effectif, dans le cours de la seconde année de service effectif de leur classe, ne pourraient conférer la dispense à un frère plus jeune.

PROPOSITION DE LOI.

Le paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

ART. 21. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

.....

§ 5. — Celui dont un frère sera *dans l'armée active au moment des opérations du conseil de revision*, soit comme officier, soit comme appelé *pour trois ans ou pour deux ans au moins après ajournement*, soit comme *rappelé pour le même laps de temps par suite de perte des droits à la dispense, en dehors des cas d'indignité ou de renonciation*, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers du cadre de maistrance.

Lorsque deux frères serviront comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

(Le reste de l'article sans changement).

N° 1257
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mars 1895.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE* CHARGÉE D'EXAMINER
LA PROPOSITION DE LOI DE M. DE MONTFORT *et plusieurs*
de ses collègues portant modification à l'article 21 des
lois du 15 juillet 1889 et du 6 octobre 1890 sur le
recrutement de l'armée, relativement au service
de deux frères,

PAR M. DE MONTFORT,

Député.

Messieurs,

La proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise
par un très grand nombre de nos collègues avait déjà été

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérisse, François Deloncle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, Du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Legludic, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Nivert.

(Voir le n° 931.)

acceptée, dans son principe, au cours de la précédente législature, par la Commission de l'armée et par M. le Ministre de la Guerre.

Des considérations relatives à la faiblesse numérique des classes 1890 et 1891, correspondant aux années de la guerre, en avaient seules retardé la discussion, et la Commission de l'armée croit devoir vous en demander, aujourd'hui, la prompte adoption.

Cette proposition tend à modifier et à mettre en concordance le texte du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, et celui du dixième alinéa de la loi du 6 novembre 1890.

La situation actuelle est, en effet, au point de vue de l'application de la loi, en ce qui concerne le service de deux frères, pénible, illogique, — certains ont cru pouvoir dire illégale, — et elle soulève, dans tous les cas, chaque jour et de tous les côtés, les plus vives réclamations.

Il résulte, en effet, de la circulaire ministérielle du 11 mars 1891, que :

« Si, d'une part, et conformément aux dispositions de la loi du 6 novembre 1890, « les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 doivent *toujours* être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année, en temps de paix ».

D'autre part, le paragraphe 5 de cet article 21 n'ayant pas été modifié par la loi précitée, « la condition nécessaire pour se trouver dans le cas dudit paragraphe 5, c'est que le frère soit présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe à laquelle appartient le réclamant ».

Par suite, et par mesure d'interprétation, les instructions ministérielles du 11 mars 1891 relatives à la formation de la classe 1890, et toutes celles qui les ont suivies, ont dé-

cidé que les mots « deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle » doivent être entendus dans ce sens qu'il s'agit « non pas de moins de trois années légales (trente-six mois entre les dates de naissance), mais bien de moins de trois années de recrutement, c'est-à-dire deux classes consécutives ».

Il en résulte, d'abord, que le Conseil de revision doit aujourd'hui statuer non plus, comme dans toutes les lois antérieures, sur un fait *actuel*, facile à constater, la présence du frère sous les drapeaux, mais bien sur un fait *futur* qui, dans un espace de six mois, peut souvent être modifié.

De plus, la conséquence beaucoup plus grave de l'interprétation ministérielle est que non seulement l'un des deux frères reconnus aptes au service, et se suivant à moins de trois ans d'âge, n'est pas *toujours* dispensé comme l'indique la loi de 1890; mais que, même, la dispense ne peut être accordée qu'à l'un de deux frères se suivant seulement à *deux ans de recrutement*.

De telle sorte que, pour pouvoir interpréter deux textes qui ne sont pas en concordance, on a dû *ajouter*, dans le commentaire de la loi, *des mots qu'elle ne contient pas et qui en modifient complètement le sens et la portée*.

Or les causes de dispense étant de droit étroit, il paraît impossible de les étendre ou de les restreindre en dehors des dispositions formelles de la loi.

Il y a là, en réalité, Messieurs, au point de vue du respect dû à la loi, une situation regrettable, qui dure depuis trop longtemps et qui doit cesser.

Le paragraphe 5 de l'article 21 doit donc être modifié et mis en concordance avec l'article additionnel de la loi de 1890, de manière que la dispense soit procurée par l'homme *présent sous les drapeaux, au moment des opérations du conseil de revision*.

En conséquence, Messieurs, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer, pour la rédaction du paragraphe 5 de l'article 21 de

la loi militaire, le texte suivant; étant bien entendu, d'ailleurs, qu'il n'est rien changé par cette disposition nouvelle aux prescriptions de la loi du 6 novembre 1890 :

PROPOSITION DE LOI

Le paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

ART. 21. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

Ampl. l'ancien

.....

§ 5. — Celui dont un frère sera *dans l'armée active* au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, etc.

(Le reste de l'article sans changement.)

N^o 1480
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1895.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,

*Portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur
le recrutement de l'armée, relativement au service de deux
frères,*

(Urgence déclarée.)

(Renvoyée à la Commission de l'armée.)

TRANSMISE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
AU NOM DU SÉNAT,

PAR M. le PRÉSIDENT DU SÉNAT.

Paris, le 8 juillet 1895.

A Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 5 juillet 1895, le Sénat a adopté, avec modifications, une proposition de loi précédemment adoptée par la Chambre des Députés portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

Le vote a eu lieu après déclaration d'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des Députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Sénat,
Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

Portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit, provenant de l'initiative de la Chambre des Députés :

Article unique.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

« 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime

et servant en qualité d'officiers mariniens du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du Conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. »

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1895.

Le Président,

Signé : P. CHALLEMEL-LACOUR.

Les Secrétaires,

Signé : MAXIME LECOMTE, JULES GODIN.

N° 1503
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1895.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE* CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des Députés, adoptée avec modifications par le Sénat, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le **recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères,**

(Urgence déclarée)

PAR M. DE MONTFORT,

Député.

Messieurs,

Dans sa séance du 5 juillet dernier, le Sénat, sur la proposition de sa Commission de l'armée, a adopté, avec quelques modifications, le projet de loi précédemment voté par la Chambre des Députés relativement au service de deux frères.

Ces modifications, peu importantes d'ailleurs, sont les suivantes :

1° Au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 21, l'expression ancienne : « celui dont le frère sera présent sous les drapeaux », sera conservée, au lieu de l'expression nouvelle du texte proposé par la Chambre : « celui dont un frère sera dans l'armée active. »

2° Au troisième alinéa du même article, la rédaction actuelle, introduite par la loi de 1890 : « Les dispositions des paragraphes 4 et 5

* Cette Commission est composée de MM. Mézières, *président*; Jules Roche, baron Reille, *vice-présidents*; Le Hérisse, François Deloucle, Pourquery de Boisserin, *secrétaires*; Antoine Perrier (Savoie), Levet, Duval, Du Breil comte de Pontbriand, Lebaudy, Jules Develle, marquis de Moustier, Dujardin-Beaumetz, comte de Lanjuinais, baron Demarçay, lieutenant-colonel Guérin, Joseph Reinach, Godefroy Cavaignac, Royer, Guyot-Dessaigne, vicomte de Montfort, Thonion, général Iung, Étienne, Lannes de Montebello, marquis de La Ferronnays, Cornudet, Trélat, Chapuis, Sauzet, Nivert.

(Voir : Chambre des Députés, n°s 934-1257 et 1480. — Sénat, n°s 76 et 148, session de 1895.)

doivent toujours être appliquées de manière que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un ne fasse qu'une année en temps de paix » ; sera modifiée comme suit : « Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service, et dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix. »

Votre Commission vous propose, Messieurs, d'adopter, pour le paragraphe 5, cette rédaction qui établit, en effet, très nettement qu'il s'agit bien de trois années légales, et qui fait disparaître toute incertitude en ce qui concerne la différence d'âge entre les deux frères.

De plus, en ce qui touche à la rétroactivité de la loi nouvelle, le Sénat a voulu, par une disposition additionnelle spéciale, en limiter l'application aux seules classes 1894 et suivantes.

Votre Commission de l'armée vous demande d'adopter cette disposition.

On peut, en effet, d'une manière générale, regretter que le bénéfice de la loi nouvelle ne puisse pas profiter aux classes antérieures.

Mais, en se plaçant au point de vue des intérêts supérieurs de la défense nationale, on doit constater que cette extension, qui s'appliquerait à un assez grand nombre d'hommes des classes 1892 et 1893, porterait forcément atteinte, de la manière la plus grave, à la composition de nos effectifs, et surtout de nos cadres.

Comme l'a fait remarquer, avec raison, M. le Ministre de la Guerre à la tribune du Sénat :

« Les hommes des classes antérieures à la classe 1894, qui font actuellement leur service de trois ans, ont reçu des affectations basées sur cette durée de service ; les uns sont dans la cavalerie qui n'admet pas d'hommes d'un an ; d'autres sont élèves caporaux ; d'autres sont caporaux ou sous-officiers. En leur appliquant, par rétroactivité, la loi nouvelle, on troublerait certainement la constitution des corps de troupe. »

En ce qui concerne, au contraire, la classe 1894, M. le Ministre de la Guerre a fait connaître que les opérations des conseils de revision étant aujourd'hui terminées, il lui serait néanmoins encore possible « de renseigner en temps utile le recrutement et les corps de troupe, pour éviter tout mécompte dans l'affectation des hommes de cette classe qui vont bénéficier de la nouvelle loi ».

Dans ces conditions, Messieurs, et sous le bénéfice des observa-

tions qui précèdent, votre Commission de l'armée a l'honneur de vous demander d'adopter, sans aucune modification, le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'ainé d'orphelins de père et de mère, ou l'ainé d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

« 2° Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

« 3° Le fils unique ou l'ainé des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers marinières des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers marinières du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en donne récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. »

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

PROPOSITION DE LOI

N° 751

ADOPTÉE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

le 11 juillet 1895.

SIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1895

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889
sur le recrutement de l'armée relativement au service
de deux frères*

TEXTE DÉFINITIF.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'ainé d'orphelins de père et de mère, ou l'ainé d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

« 2° Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petit-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

« 3° Le fils unique ou l'ainé des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le

frère puiné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de 3 ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers, jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la décision de ce conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. »

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1895.

Le Président,

Signé : Henri BRISSON.

Les Secrétaires,

Signé : DULAU, Adrien FARJON, Gaston DOUMERGUE.

N° 1685
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1895.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier la loi du 20 juillet 1895, sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne le service de deux frères,

(Renvoyée à la Commission de l'armée.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN PLICHON,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'article 21, paragraphe 5, de la loi du 15 juillet 1889, les jeunes soldats ne pouvaient obtenir la dispense à titre de frère d'un militaire que si ce dernier était encore lié au service au moment de l'appel de la classe.

La loi du 20 juillet 1895 a modifié cette disposition en ce sens qu'il suffit, pour dispenser un frère, d'être présent sous les drapeaux au moment où il passe devant le conseil de revision.

En votant cette modification, les Chambres ont entendu élargir le droit à la dispense, et, cependant, lors de la discussion au Sénat, on introduisit dans la nouvelle rédaction de l'article 21 la restriction suivante :

« Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service. »

D'après ce texte, la dispense prévue par le paragraphe 5 ne peut donc être appliquée que si les deux frères se suivent à moins de trois ans d'âge. Ainsi un jeune homme né en 1871, qui se serait engagé pour cinq ans en mars 1892, et qui, par conséquent, est lié au service jusqu'en mars 1897, ne pourrait conférer la dispense à un frère de la

classe 1895, qui subira l'examen du conseil de revision au printemps de 1896 et sera appelé à l'activité au mois de novembre de cette même année 1896. La dispense ne s'obtiendra pas davantage quand même le militaire serait officier ou bien sous-officier rengagé, du moment qu'un intervalle de plus de trois ans sépare les âges des deux frères.

En restreignant ainsi l'usage de la dispense, on allait précisément à l'encontre de la pensée du législateur, qui était, nous l'avons déjà dit, de l'élargir.

C'est ce que reconnaissait M. le général Zurlinden, alors Ministre de la Guerre, quand, le 24 août dernier, répondant à une lettre que j'avais eu l'honneur de lui adresser, il m'écrivait :

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur ce fait que le texte de la loi du 20 juillet 1895 semble supprimer la dispense conférée par la loi de 1889-1890, sans condition de différence d'âge, aux frères des militaires de l'effectif permanent.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'estime, avec vous, que l'intention du Parlement, en votant la loi nouvelle, a été d'étendre et non de restreindre les droits à la dispense prévue par l'article 21 de la loi de recrutement.

« Dans la pensée du législateur, la condition relative à la différence d'âge de trois ans ne s'appliquait évidemment qu'au cas de deux frères appelés l'un et l'autre sous les drapeaux pour la période normale de trois ans.

« Dans ces conditions, il me paraît nécessaire que le Parlement, dès la rentrée des Chambres, apporte au texte de la loi du 20 juillet 1895 les modifications nécessaires pour que son application n'entraîne, lors de la réunion des conseils de revision en 1896, aucune restriction aux droits de la dispense établis par la loi de 1889-1890.

« Recevez, etc.

« Signé : Général ZURLINDEN. »

De son côté, M. Cavaignac, Ministre de la Guerre, à la suite d'une question que j'avais portée à la tribune dans la séance du 11 décembre 1895, reconnaissait également qu'il y avait, dans la loi du 20 juillet 1895, *une erreur de rédaction*.

« Ces dispositions — déclarait-il en parlant de cette loi du 20 juillet — sont malheureusement tout à fait impératives. Elles résultent de ce qui est certainement une erreur de rédaction. Par suite de cette erreur de rédaction, la loi nouvelle, dont l'objet était d'assurer dans tous les cas le bénéfice de la dispense aux frères séparés par un intervalle d'âge de moins de trois ans, a créé, pour

les jeunes gens qui ont un frère sous les drapeaux ne provenant pas des appelés — sous-officiers rengagés, etc., — une situation plus défavorable que celle qu'ils avaient avant l'adoption de ladite loi.

« Ce fait est certainement le résultat d'une erreur de rédaction. Mais il prouve en même temps la nécessité de ne toucher à des textes qui visent des cas multiples, compliqués et délicats, qu'avec une extrême prudence.

« Je ne pense pas que l'honorable M. Plichon nous demande de refaire la loi de recrutement à l'heure actuelle; mais je crois que nous nous mettrons facilement d'accord au sujet de la modification à apporter sur ce point à la loi du 20 juillet 1895. »

Aussi, messieurs, suis-je convaincu que la Chambre, partageant l'avis du Gouvernement, voudra faire cesser sans tarder un malentendu causé par une erreur matérielle, mais qui, à l'heure actuelle, n'en constitue pas moins la loi, et une loi qui a ému le pays.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, afin que la question soit réglée avant la réunion des conseils de revision, accorder le bénéfice de l'urgence à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi du 20 juillet 1895 sur le recrutement de l'armée relativement au service de deux frères est modifiée ainsi qu'il suit (§ 5, alinéa 3):

« Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent être appliquées de manière à ce que l'un des deux frères ne fasse qu'une année de service en temps de paix. »

(Le reste sans changement.)

N° 3

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1890

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1890.

RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner
la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES
DÉPUTÉS, portant modification de l'article 21 de la loi
du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée,*

PAR M. LE GÉNÉRAL DEFFIS

Sénateur.

—
(Urgence déclarée.)
—

MESSIEURS,

Dans sa séance du 31 juillet dernier, la Chambre des Députés a adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général DEFFIS, *Président*; BERTHELOT, Général CAMPENON, *Vice-Présidents*; CHALAMET, *Secrétaire*; Amiral PEYRON, Général BILLOT, ROGER, DE PRESSENSÉ, LE MONNIER, Général GRÉVY, GEORGE, GUYOT-LAVALINE, TOLAIN, Colonel MEINADIER, CLAMAGERAN, MARGAINE, TÉZENAS, GARRISSON.

M. Édouard DUPRÉ, attaché à la questure du Sénat, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les nos 180, Sénat, session ordinaire 1890, et 724-743-800-861, — 5^e législ. — de la Chambre des Députés.)

Une première modification, apportée par la Chambre des Députés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 21, vise une situation de famille digne du plus grand intérêt. En interprétant le texte actuel à la lettre, sans tenir compte des intentions du législateur, on arriverait à ce résultat que deux frères, se suivant à moins de trois années d'intervalle, pourraient être obligés d'accomplir à eux deux cinq années de service, si l'aîné était ajourné une première fois pour défaut de taille ou pour faiblesse de constitution.

La famille éprouverait ainsi un préjudice que le législateur ne saurait lui imposer. Deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle ne doivent à l'État que quatre années de service : c'est là un principe qui ne peut être contesté.

La deuxième modification a pour but de ne pas priver en même temps une famille du travail de deux de ses enfants. Lorsque deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. C'est une mesure bienveillante qui est commandée surtout dans l'intérêt des familles d'ouvriers peu aisés et dans celui des familles qui se livrent à l'agriculture.

Les modifications apportées à l'article 21 sont indiquées en lettres italiques dans le texte suivant que votre Commission de l'armée, d'accord avec le Gouvernement, vous propose d'adopter :

« *Article unique.* — L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

« 2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré

absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

« 3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, *ou faisant partie du même appel*;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé, *soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengage, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.*

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

« *Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.*

« *Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.*

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère sous les drapeaux, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées avant le tirage au sort au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispositions ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. »

Ainsi que je vous le disais tout à l'heure, Messieurs, cette proposition vise une question réellement digne d'intérêt, et dont la solution est urgente; elle intéresse les jeunes gens qui sont soumis à l'appel en ce moment même.

La classe, vous le savez, va être appelée aux dates des 5, 11 et 13 novembre; il est donc urgent que cette question soit résolue le plus promptement possible, afin que M. le Ministre de la Guerre ait le temps nécessaire pour envoyer des instructions aux commandants de recrutement et maintenir dans leurs foyers les jeunes gens qui, ayant déjà un frère sous les drapeaux, demanderaient à n'accomplir leur année de service qu'après le retour de leur frère aîné.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 est ainsi modifié :

« *Article 21.* — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1° L'ainé d'orphelins de père et de mère, ou l'ainé d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

« 2° Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petit-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

« 3° Le fils unique ou l'ainé des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, *ou faisant partie du même appel*;

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux

au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé, *soit comme* engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers marinières des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers marinières du cadre de la maistrance ;

« *Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.*

« *Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;*

« 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du Conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps,

envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le Conseil de révision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce Conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. »

N° 76

SÉNAT

SESSION 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1895.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le **recrutement de l'armée**, relativement **au service de deux frères**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission de l'Armée).

Paris, le 3 avril 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 2 avril 1895, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée relativement au service de deux frères.

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du

(Voir les nos 931-1257, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

Signé : HENRI BRISSON.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera dans l'armée active au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier,

soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière à ce que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du Conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le Conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce Conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 avril 1895.

Le Président,

Signé : HENRI BRISSON.

Les Secrétaires,

Signé : P. BÉZINE,
PIERRE RICHARD,
DULAU.

ANNEXE

LOI du 15 juillet 1889, modifiée par la loi du 6 novembre 1890 sur le
recrutement de l'armée

ART. 21.

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en a fait

la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné un récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du Conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le Conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce Conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

N° 148

SÉNAT

SESSION 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1895.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission de l'Armée¹, chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères,

PAR M. DELPECH

Sénateur.

MESSIEURS,

La proposition de loi votée par la Chambre des Députés et actuellement soumise à vos délibérations touche à l'article 21 de la loi sur le recrutement de l'armée de 1889-1890.

Cet article a donné lieu à des interprétations diverses et il importe d'en préciser les termes.

(1) Cette Commission est composée de MM. Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, BARDOUX, *Vice-Présidents*; DELPECH, BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaires*; GUYOT-LAVALINE, Léon LABBÉ, Général JAPY, GOUJON, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, DEVELLE, LACAVE-LAPLAGNE, LESOUËF, TÉZENAS, PEYTRAL, DE FREYCINET, DE VERNINAC.

(Voir les n° 76, Sénat, session de 1895, et 931-1257, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

En temps de paix, dit cet article 21, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

.

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, etc.

Le 3^e alinéa de ce paragraphe est ainsi conçu :

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 doivent toujours être appliquées de manière que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle, et reconnus tous deux aptes au service, l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Comment interpréter ces mots : *se suivant à moins de trois années d'intervalle* ?

Il s'agit, disent les uns, de trois années légales, c'est-à-dire de trente-six mois.

Il s'agit, suivant les autres, de trois années de recrutement allant de novembre à novembre, moment de l'appel de la classe ; cette interprétation est confirmée par un décret du Conseil d'État ainsi formulé : Les mots « deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle » doivent être entendus en ce sens qu'il s'agit, non pas de moins de trois années légales (trente-six mois entre les dates de naissance), mais bien de trois années de recrutement, c'est-à-dire deux classes consécutives.

Néanmoins, il a paru à beaucoup d'esprits que le législateur de 1890 n'avait voulu astreindre qu'à un an de service dans l'armée active l'un des deux frères se suivant à moins de trente-six mois d'âge.

Dans tous les cas, il s'agit de mettre en harmonie les alinéas 1 et 3 du paragraphe 5 de la loi sur le recrutement.

Actuellement, il arrive que l'un des deux frères se suivant à deux ans et un jour de distance fait, comme

l'autre, trois ans de service, ce qui ne nous paraît pas conforme à l'esprit de la loi.

Soit le cas de deux frères nés l'un le 31 décembre 1872 et l'autre le 1^{er} janvier 1875.

Leur différence d'âge est de deux ans et un jour.

D'après le troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi, le cadet ne devrait faire qu'un an de service dans l'armée active.

D'après le premier alinéa du même paragraphe, même article, il devra faire trois ans, parce que son aîné ne sera plus sous les drapeaux au moment où le cadet sera appelé.

L'aîné, en effet, sera renvoyé dans ses foyers en septembre 1896 et le cadet sera appelé au régiment en novembre de la même année.

Afin de dissiper toute équivoque, les auteurs de la proposition de loi qui nous occupe modifient de la manière suivante le paragraphe 5 de l'article 21 :

Art. 21. — En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1^o)
2^o)
3^o) Pas de modifications.
4^o)

5^o *Texte ancien.* — Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe.

5^o *Texte nouveau.* — Celui dont un frère sera dans l'armée active au moment des opérations du conseil de revision.

Le texte nouveau a pour effet d'assurer le bénéfice de la réduction de service à l'un des deux frères séparés par trois années légales, c'est-à-dire par trente-six mois et non par trois années de recrutement, réduites par le fait à deux ans d'âge comme nous l'avons démontré plus haut.

Nous vous aurions proposé très volontiers de voter la rédaction nouvelle justement favorable aux familles nombreuses, si nous n'avions constaté que les auteurs de la proposition dépassent le but que l'on veut atteindre.

En effet, si nous admettons sans restriction qu'on ne pourra demander qu'une année de service actif à celui dont un frère sera dans l'armée active *au moment du conseil de revision*, ce bénéfice s'étendra dans certains cas à des frères séparés non par trente-six mois d'âge, mais par quatre ans moins un jour.

Exemple :

L'aîné de deux frères est né le 1^{er} janvier 1870.

Il appartient à la classe de 1890.

Il passera au conseil de revision en mai ou juin 1891.

Il sera appelé en novembre 1891.

Il sera libéré en septembre 1894.

Le cadet est né le 31 décembre 1873.

Il appartient à la classe de 1893.

Il passe au conseil de revision en mai ou juin 1894, au moment où son frère aîné est encore sous les drapeaux, car le renvoi de la classe de ce dernier n'aura lieu qu'au mois de septembre suivant.

Il ne serait soumis qu'à un an de service dans l'armée active.

Il vous paraîtra peut-être que cette étendue donnée au bénéfice de la loi dépasse les intentions du Parlement. Elle peut en outre donner lieu à des injustices. Nous venons de voir, en effet, que l'un des deux frères séparés par quatre ans moins un jour pouvait bénéficier de la rédaction nouvelle.

Dans d'autres cas, au contraire, le même avantage serait refusé à deux frères séparés seulement par un intervalle de trois ans plus un jour.

Exemple :

A. est né le 31 décembre 1870.

Il est appelé en 1891.

Il est libéré en septembre 1894.

Son frère :

B., est né le 1^{er} janvier 1874.

Il est appelé en 1895.

A. n'étant plus sous les drapeaux au moment où B. se présente au conseil de revision, celui-ci doit trois ans de service.

Leur différence d'âge est de trois ans et un jour.

Il n'est pas admissible que l'un des deux frères séparés par quatre ans moins un jour jouisse d'un avantage refusé à l'un des deux frères séparés par trois ans et un jour.

Pour éviter cet inconvénient, nous vous proposons de substituer la rédaction suivante au troisième alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi sur le recrutement 1889-1890.

(Les dispositions des paragraphes 4 et 5 **ne sont applicables qu'à deux frères** se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; *et dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.*)

Cette rédaction supprime toute équivoque en ce qui concerne la différence d'âge des deux frères. Elle établit avec netteté qu'il s'agit de trois années légales et non de trois années de recrutement.

En outre, nous proposons de conserver au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 21 l'expression ancienne (celui dont un frère *sera présent sous les drapeaux*) au lieu de l'expression nouvelle du texte proposé (celui dont un frère *sera dans l'armée active*).

Un homme peut appartenir à l'armée active et ne pas être sous les drapeaux : tel est le cas d'un soldat renvoyé dans ses foyers comme soutien de famille. Il appartient à l'armée active jusqu'au terme de sa période.

Pourrait-il dispenser un frère de faire trois ans de service?

Nous ne le croyons pas.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer la rédaction suivante qui ne pourrait bénéficier qu'aux soldats de la classe 1895 parce que, les opérations des conseils de revision étant aujourd'hui closes et les listes de recrutement cantonal définitivement arrêtées, le projet de loi dont il s'agit ne pourrait être appliqué pour la classe 1894 sans entraver les travaux du recrutement en ce qui concerne la répartition du contingent :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'ainé d'orphelins de père et de mère, ou l'ainé d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'ainé des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné

est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera *présent sous les drapeaux* au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées,

avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le Conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfiques des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce Conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

N° 14

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1895.

PROPOSITION DE LOI

Portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères,

PRÉSENTÉE

PAR M. BENAZET

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Nous ne venons pas demander au Sénat de modifier le principe qu'il a adopté dans sa séance du 5 juillet dernier relativement à la dispense accordée par l'article 21 de la loi de recrutement à l'un des deux frères appelés sous les drapeaux à moins de trois ans d'intervalle; nous venons simplement vous proposer une légère modification de rédaction qu'il est indispensable d'apporter au texte récemment voté afin qu'il n'ait pas un résultat différent de celui que vous vous êtes proposé d'atteindre.

Permettez-nous de vous rappeler en quelques mots

pour quels motifs le texte du paragraphe 5° de l'article 21 avait été modifié.

Ainsi que vous le savez, cet article 21 de la loi sur le recrutement de l'armée est celui qui énumère les cas dans lesquels certains jeunes gens, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé, dans leurs foyers, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve.

Le paragraphe 5° de cette énumération était ainsi rédigé :

(..... est envoyé en congé

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux **au moment de l'appel de la classe**, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers-mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers marinières du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° doivent *toujours* être appliquées de manière que, sur deux frères se suivant à moins de *trois années d'intervalle*, et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix . . »

L'intention du législateur était manifestement que la dispense eût lieu lorsque la différence d'âge entre les deux frères était inférieure à trente-six mois; mais ce même paragraphe disant formellement d'autre part que, pour procurer la dispense, l'un des deux frères devait être présent sous les drapeaux *au moment de l'appel de la classe*, il en résulta que beaucoup de jeunes gens, séparés de leur frère par moins de trois ans d'intervalle, n'ont pu être dispensés parce que la classe à laquelle appartenait leur frère était

congédiée au mois de septembre et que celle à laquelle ils appartenaient n'était appelée qu'au mois de novembre.

Il y avait donc contradiction évidente entre les alinéas 1 et 3 du cinquième paragraphe et la Chambre des Députés, sur la proposition de l'honorable M. de Montfort, adopta un nouveau texte qui mettait fin à cette situation en remplaçant simplement les mots : « *au moment de l'appel de la classe* », par ceux-ci : « *au moment des opérations du conseil de revision.* »

Cette disposition avait bien pour effet d'assurer toujours le bénéfice de la réduction de service à l'un des deux frères séparés par trois années d'intervalle, mais elle dépassait peut-être l'intention du Parlement. L'honorable Rapporteur de la Commission de l'armée du Sénat nous fit en effet remarquer, en nous donnant des exemples incontestables, que ce bénéfice de la dispense pourrait s'étendre, si on adoptait le texte de la Chambre, à des frères séparés, non par trente-six mois d'âge, mais par quatre ans moins un jour. D'autres exemples démontraient en outre que l'application de ce nouveau texte pourrait donner lieu à certaines inégalités puisque, dans quelques cas, l'un des deux frères, séparés par quatre ans moins un jour, pouvait bénéficier de la rédaction nouvelle alors que, dans d'autres cas, le même avantage serait refusé à deux frères séparés seulement par un intervalle de trois ans plus un jour.

Pour éviter cet inconvénient, la Commission de l'armée du Sénat nous proposa, tout en acceptant le nouveau texte de M. de Montfort, d'en limiter les effets en substituant au troisième alinéa du paragraphe 5° la rédaction suivante :

« Les dispositions du paragraphe 4° et 5° **ne sont applicables qu'à** deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix. »

Cette rédaction avait l'avantage, ainsi que le dit M. le Rapporteur, de « supprimer toute équivoque en ce qui

concerne la différence d'âge entre deux frères. Elle établit avec netteté qu'il s'agit de trois années légales et non de trois années de recrutement. »

Le Sénat adopta cette rédaction et la Chambre, à laquelle le texte ainsi modifié avait été renvoyé, le sanctionna à son tour sans opposition,

Malheureusement, en votant cette rédaction, nous n'avons eu en vue, au Sénat comme à la Chambre, que le cas des deux frères *appelés*, le cas de ceux auxquels s'était intéressé M. de Montfort, de ceux qui étaient victimes d'une mauvaise rédaction du paragraphe 5°, de ceux en un mot auxquels le Parlement voulait assurer *toujours* le bénéfice de la dispense lorsqu'ils ne sont séparés de leur frère que par trois années d'intervalle; mais nous avons perdu de vue, il faut bien le reconnaître, que dans ce même paragraphe 5° il y a d'autres catégories que les simples appelés; il y a les officiers, les rengagés brevetés ou commissionnés, les officiers mariniens, qui jusqu'à présent assuraient la dispense à leur frère sans qu'il y eût à examiner s'il existait entre eux une différence d'âge supérieure ou non à trois années. Or, en votant ce nouveau texte : « Les dispositions des paragraphes 4° et 5° **ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge.....** », nous avons supprimé, *ipso facto*, toute une catégorie de dispensés extrêmement intéressants.

En tous cas il est inadmissible que ces dispenses aient été supprimées par hasard, sans qu'aucune raison n'ait été donnée pour le faire, sans qu'aucun rapport ait appelé l'attention du Parlement sur ce résultat inattendu et sans que cette importante modification, qui froisse tant d'intérêts respectables, ait donné lieu à la moindre discussion.

Le Sénat peut, par une bien légère modification de son texte, atteindre le but qu'il s'était proposé; il suffit, en effet, de faire précéder sa rédaction des simples mots : « *En ce qui concerne les appelés.....* » Le résultat obtenu sera alors conforme au vœu qu'a exprimé le Parlement et

aucun préjudice ne sera causé aux frères d'officiers, de rengagés, d'officiers mariniers que nous n'avons jamais voulu priver de la faveur si justifiée que leur a accordée la loi sur le recrutement de l'armée.

Le paragraphe 5° devrait donc, selon-nous, être ainsi modifié :

RÉDACTION ACTUELLE

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inserit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la marine.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

TEXTE NOUVEAU

Sans modification.

Sans modification.

« **En ce qui concerne les appelés**, les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

RÉDACTION ACTUELLE

TEXTE NOUVEAU

« Si ces deux frères servent
comme appelés, le dispensé qui en
fera la demande ne sera incorporé
qu'après l'expiration du temps obli-
gatoire de service de l'autre frère. »

Sans modification.

Si le Sénat approuve les motifs que nous avons eu l'honneur de lui soumettre, nous le prions de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le

mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

En ce qui concerne les appelés, les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

ANNEXE

*LOI du 15 juillet 1889, modifiée par les lois des 6 novembre 1890
et 20 juillet 1895 sur le **recrutement de l'armée.***

ART. 21.

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leur famille, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixantedixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à

deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes cas s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

N° 77

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE 1895

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 décembre 1895.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission de l'Armée¹ chargée d'examiner la proposition de loi de M. BENAZET, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères,

PAR M. DELPECH

Sénateur.

MESSIEURS,

Le 5 juillet 1895, le Sénat a voté une proposition de loi modifiant le paragraphe numéroté 5° de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889.

Le but de cette modification était de faire disparaître de

(1) Cette Commission est composée de MM. Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, BARDOUX, *Vice-Présidents*; DELPECH, BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaires*; GUYOT-LAVALINE, Léon LABBÉ, Général JAPY, GOUJON, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, DEVELLE, LACAVE-LAPLAGNE, LESOUËF, TÉZENAS, PEYTRAL, DE FREYCINET, DE VERNINAC.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-Adjoint*.

(Voir le n° 14, Sénat, session extraordinaire de 1895.)

l'ancien texte une réelle contradiction entre les dispositions du premier et du troisième alinéa de ce paragraphe 5 ; contradiction relevée à la Chambre par l'honorable M. de Montfort.

Ce paragraphe était ainsi conçu :

(« est envoyé en congé »)

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers-mariniers du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° doivent toujours être appliquées de manière que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix. »

Manifestement, l'intention du législateur était d'accorder le bénéfice de la dispense lorsque la différence d'âge entre les deux frères ne dépassait pas trente-six mois ; c'est le sens du troisième alinéa.

Mais comme, d'autre part, le premier alinéa exigeait formellement que, pour conférer la dispense, l'un des deux frères fût encore présent sous les drapeaux au moment où l'autre y était appelé, il en résultait que dans nombre de cas le vœu de la loi n'était pas rempli, l'appel de la classe (en novembre) n'ayant lieu qu'après le renvoi de celle qui a terminé son service militaire (Septembre).

Dans ce système, des frères séparés d'âge par deux ans

et un jour seulement ne bénéficiaient pas toujours de la dispense (1).

Il y avait donc contradiction évidente entre les alinéas 1^{er} et 3^e, ou mieux, impossibilité fréquente de réaliser la simultanéité des deux conditions nécessaires pour l'obtention de la dispense.

Frappée de ce fait, la Chambre adopta un nouveau texte qui reportait la condition de présence sous les drapeaux non plus au moment de l'appel de la classe, mais sept mois avant, c'est-à-dire au moment des opérations du conseil de revision.

Il faut bien le dire, la contradiction entre les deux alinéas subsistait, mais en sens inverse; il arrivait alors que des frères séparés par quatre ans moins un jour bénéficiaient néanmoins de la dispense (2).

Pour éviter ces discordances et rester fidèle à l'esprit de la loi en faisant disparaître toute ambiguïté dans les termes, le Sénat adopta la rédaction de M. de Montfort au regard du premier alinéa et rédigea ainsi le troisième :

« Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes, etc. . . »

Cette rédaction avait, en effet, l'avantage de supprimer toute équivoque en ce qui concerne la différence d'âge entre les deux frères, et la Chambre, à laquelle ce texte ainsi modifié avait été renvoyé, l'adopta à son tour, d'ac-

(1) Deux ans et un jour d'intervalle entre deux frères A et B :

A, né le 31 décembre 1867; sa classe de 1887, appelée en novembre 1888, a été libérée en septembre 1891.

B, né le 1^{er} janvier 1870; sa classe de 1890, appelée en novembre 1891.

(2) Quatre ans moins un jour d'intervalle :

A, né le 1^{er} janvier 1875; sa classe de 1895, appelée en novembre 1896, sera libérée en septembre 1899.

B, né le 31 décembre 1878; sa classe de 1898, appelée en novembre 1899.

C'est-à-dire que A sera encore présent sous les drapeaux au moment où son frère B passera devant le conseil de revision.

cord avec M. le Ministre de la Guerre et sans opposition, le 11 juillet dernier.

En votant cette rédaction, nous n'avons eu en vue, au Sénat comme à la Chambre, que le cas des deux frères *appelés*, le cas de ceux auxquels s'était intéressé M. de Montfort, de ceux qui étaient victimes d'une mauvaise rédaction du paragraphe 5, de ceux en un mot auxquels le Parlement voulait assurer toujours le bénéfice de la dispense lorsqu'ils ne sont séparés de leur frère que par trois années d'intervalle.

Notre intention n'était pas d'atteindre, dans leur droit à la dispense, les autres catégories de dispensés mentionnées au même paragraphe 5 et pour lesquelles il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe entre les frères une différence d'âge supérieure ou non à trois années.

Les mots « *En ce qui concerne les appelés...* », que M. Benazet propose de placer en tête du 3^e alinéa, en fixent la véritable portée. Le résultat obtenu sera alors conforme au vœu qu'a exprimé le Parlement et aucun préjudice ne sera causé aux frères d'officiers, de rengagés, d'officiers mariniens que nous n'avons jamais voulu priver de la faveur que leur a accordée la loi sur le recrutement de l'armée.

D'accord avec M. le Ministre de la Guerre, votre Commission vous propose d'adopter cette légère addition.

Elle estime, en outre, qu'il y a lieu de faire disparaître de ce même alinéa la référence au paragraphe 4^e, qui est sans objet.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« 4^e Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel. »

Dans aucun cas deux frères placés dans cette situation ne sauraient être séparés par trois ans d'âge.

Pour réaliser l'hypothèse de deux frères faisant partie

du même appel et séparés par trois ans d'âge ou plus, il faut admettre que l'un des deux aurait été omis; or, le jeune homme omis, fût-il justifié, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées à l'article 21 (quinzième alinéa).

Enfin, l'attention de votre Commission s'est portée sur une dernière modification à introduire dans le texte du premier alinéa du paragraphe 5°.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que les mots « pour trois ans au moins » qui fixent la durée de l'engagement volontaire à contracter pour pouvoir conférer la dispense, que ces mots, dis-je, régissent aussi la durée du service de l'appelé; il est donc indispensable, a-t-on dit, de supprimer la virgule après le mot « appelé », afin de lier dans la même formule l'appelé et l'engagé volontaire.

Nous avons pensé que le sens apparaîtrait avec plus de clarté encore si les mots « appelé » et « engagé » étaient réunis par la conjonction « ou ».

Nous vous proposons donc de rédiger ainsi cette partie de l'alinéa :

« Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé *ou* engagé volontaire pour trois ans au moins, etc... »

Toutefois, votre Commission n'entend pas donner à cette rédaction une portée qui est au contraire loin de sa pensée, en exigeant que l'appelé accomplisse réellement trois années de service pour pouvoir conférer la dispense à son frère.

Il est de jurisprudence constante que l'appelé ajourné une première fois et qui, par suite, n'accomplit que deux années de service effectif n'en confère pas moins la dispense à son frère; nous estimons que rien n'est plus équitable, et les assurances que le Ministre de la Guerre a données, sur

ce point, à votre Commission ont été de nature à rassurer ceux de nos collègues qui auraient désiré qu'une disposition impérative, à cet égard, fût inscrite dans le corps même de la loi.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer la rédaction suivante du paragraphe numéroté 5° de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 :

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers-mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers marinières du cadre de maistrance.

« En ce qui concerne les appelés, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. »

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit

comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

En ce qui concerne les appelés, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps,

envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

ANNEXE

*LOI du 15 juillet 1889, modifiée par les lois des 6 novembre 1890
et 20 juillet 1895 sur le recrutement de l'armée.*

ART. 21.

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leur famille, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixantedixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à

deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes cas s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

N° 30

SÉNAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 février 1896.

PROPOSITION DE LOI COMPLÉMENTAIRE

*Portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet
1889, sur le **recrutement de l'armée**, relativement
au **service de deux frères**,*

PRÉSENTÉE

PAR M. BENAZET

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission de l'Armée.)

MESSIEURS,

Nous ne reviendrons pas sur la nécessité de modifier avant la réunion des conseils de revision le texte du paragraphe 5° de l'article 21 de la loi sur le recrutement de l'armée, puisqu'il a été démontré que ce texte, tel qu'il a été voté le 5 juillet dernier, aurait pour conséquence de supprimer, contrairement à vos intentions, une catégorie de dispensés extrêmement intéressants : les frères des officiers,

(Voir les nos 14 et 77, Sénat, session extraordinaire de 1895.)

des rengagés brevetés ou commissionnés et des officiers mariniens; mais, pendant que l'attention du Sénat est appelée sur ce paragraphe 5 de l'article 21, nous croyons devoir lui signaler une autre conséquence de la loi votée au mois de juillet dernier.

Il s'agit de la dispense dont peut bénéficier le frère d'un appelé ajourné pendant une ou deux années.

Vous savez que jusqu'au vote de cette dernière loi la dispense pouvait être procurée par le jeune soldat appelé et présent sous les travaux après avoir été ajourné pendant une année; mais que le frère de celui qui avait été ajourné deux ans de suite ne pouvait bénéficier de cette dispense, et cela pour une raison bien simple : l'homme à qui il ne restait qu'une année de service à faire, après un double ajournement, ne pouvait pas être présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, puisqu'il rentrait légalement dans ses foyers le 31 octobre et que la classe suivante ne pouvait être appelée que du 1^{er} au 16 novembre.

Or, maintenant que la loi Montfort a remplacé ces mots : *au moment de l'appel de la classe*, par ceux-ci : *au moment des opérations du conseil de revision*, il va en résulter que le jeune soldat ajourné pendant deux années et n'ayant qu'une année à faire pourra conférer la dispense, puisqu'il sera présent sous les drapeaux au moment du conseil de revision.

Cette conséquence est peut-être imprévue, en tous cas elle semble excessive à M. le Ministre de la Guerre qui, tout en voulant bien donner son approbation au rétablissement des dispenses en faveur des frères d'officiers et de rengagés, demande en même temps une modification de texte qui empêche l'appelé, ajourné dans les conditions que nous venons d'exposer, de pouvoir conférer la dispense à son frère.

Pour atteindre ce résultat, votre Commission de l'armée vous avait proposé de modifier ainsi la nomenclature du paragraphe 5 : au lieu de : (..... est envoyé en congé)

« celui dont le frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision. soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins. . . . » elle supprimait une virgule et remplaçait le mot « soit » par le mot « ou » et cette partie du paragraphe 5 se trouvait ainsi rédigée :

(. est envoyé en congé.) 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision. soit comme appelé ou comme engagé volontaire pour trois ans au moins.

Cette rédaction avait l'avantage de rendre impossible la conséquence un peu excessive que nous avons signalée ; il est évident, en effet, qu'avec ce nouveau texte l'appelé, ajourné deux ans de suite et n'ayant plus qu'une année de service à faire, ne pourrait pas conférer la dispense, bien qu'il soit présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision devant lequel se présentera son frère ; mais il n'échappera pas au Sénat que l'appelé qui n'a été ajourné qu'une fois et qui a toujours, jusqu'à présent, conféré la dispense, serait également atteint par cette nouvelle rédaction. Nous ne pensons pas qu'il soit dans vos intentions de supprimer cette catégorie de dispensés.

Il nous paraîtrait donc préférable, pour ne rien changer à la jurisprudence actuelle du recrutement, de rédiger ainsi cette partie du paragraphe 5 :

(. est envoyé en congé.).

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision. soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins.

Avec un texte aussi précis, il ne pourrait plus y avoir de doute sur l'expression de votre volonté.

L'ensemble du paragraphe 5 devrait donc, selon nous, être ainsi modifié :

RÉDACTION ACTUELLE

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. »

TEXTE NOUVEAU

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, **soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins**, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Sans modification.

« **En ce qui concerne les appelés**, les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Sans modification.

Si vous approuvez les motifs que nous avons eu l'honneur de vous exposer, nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils ou d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année

sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, *soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins*, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

En ce qui concerne les appelés, les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

ANNEXE

*LOI du 15 juillet 1889, modifiée par les lois des 26 novembre 1890
et 20 juillet 1895 sur le recrutement de l'armée.*

ART. 21.

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leur famille, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à

deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelé, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes cas s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

N° 34

SÉNAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 février 1896.

2^E RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission¹ chargée d'examiner la proposition de loi complémentaire de M. BENAZET, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères,

PAR M. LÉON LABBÉ

Sénateur,

MESSIEURS,

Le 27 décembre 1895, M. Delpech, au nom de votre Commission de l'armée, a déposé sur le bureau du Sénat

(1) Cette Commission est composée de MM. le Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, Général JAPY, *Vice-Présidents*; BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaire*; Alfred RAMBAUD, TÉZENAS, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, GOUJON, Léopold THÉZARD, Baron DE LAREINTY, BADUEL, Alexandre LEFÈVRE, Léon LABBÉ, ANGLÈS, DEVELLE, COILLOT, DE FREYCINET.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-adjoint*.

(Voir les nos 14-77, Sénat, session extraordinaire de 1895, et 30, session 1896, — 6^e législ. — Chambre des Députés.)

son rapport sur la première proposition de loi de notre honorable collègue, M. Benazet.

Comme la Chambre des Députés, comme l'Administration de la Guerre elle-même, nous avons une hâte extrême de faire aboutir, dans le plus bref délai possible, une question qui intéresse un grand nombre de familles et de jeunes gens; ces derniers attendent avec anxiété la solution qui les fera rentrer dans le droit commun, au regard de notre législation sur les dispenses légales.

M. Delpech, momentanément empêché et que j'ai l'honneur de suppléer aujourd'hui, a pris soin de vous exposer avec une clarté parfaite l'état de la question dans son rapport du 27 décembre dernier; ses explications conviennent de tous points à la proposition complémentaire présentée, le 14 février courant, par M. Benazet.

Je pourrais donc me borner à replacer sous vos yeux, avec une très légère modification que je vous signalerai dans un instant, les termes mêmes du rapport de notre collègue; mais je tiens à vous rappeler en peu de mots les causes, indépendantes de la volonté de votre Commission, qui ont retardé le vote de cette proposition de loi au Sénat.

Le 28 janvier dernier, au moment où l'ordre du jour appelait cette discussion, M. Benazet monta à la tribune pour en demander en ces termes l'ajournement à une séance ultérieure :

« Messieurs, Dans ce même article 21, la
« Commission de l'armée vous propose d'introduire une
« seconde modification, une modification concernant les
« frères des ajournés, et il résulte du rapport déposé hier
« par l'honorable M. Delpech, que la Commission croyait
« être d'accord sur ce second point, comme sur le premier,
« avec M. le Ministre de la Guerre.

« Il y a là, paraît-il, un malentendu, et M. le Ministre
« de la Guerre, qui vient de prendre à l'instant communi-
« cation de ce rapport, m'a fait l'honneur de me dire qu'il

« demandait à être entendu à nouveau par la Commission de
« l'armée. Nous ne pouvons que déférer à ce désir, et, dans
« ces conditions, nous n'avons plus qu'à vous prier de
« vouloir bien retirer la discussion de ma proposition de
« loi de l'ordre du jour d'aujourd'hui et d'ordonner son
« renvoi à une séance ultérieure, c'est-à-dire après que
« M. le Ministre de la Guerre aura pu s'entendre définitive-
« ment avec la Commission de l'armée. »

L'ajournement fut ensuite prononcé.

Aujourd'hui, après une nouvelle entrevue de la Commission avec M. le Ministre, l'accord semble s'être établi sur le point litigieux qui a provoqué l'ajournement.

Votre Commission a pris, avec l'auteur de la proposition de loi, le parti, dont l'initiative appartient à notre éminent collègue M. Bardoux, de mettre dans le corps même de la loi une disposition impérative qui, dans la pratique, a toujours été appliquée jusqu'ici, mais uniquement en vertu d'une jurisprudence adoptée par le Ministre de la Guerre, à savoir : que l'appelé ajourné une première fois confère, néanmoins, la dispense à son frère, tandis que l'appelé ajourné deux fois, et qui, par suite, n'accomplit réellement qu'une année de service effectif, ne la confère pas.

Cette pensée se traduit dans le texte du paragraphe 5° de l'article 21, par ces mots :

Est envoyé en congé, etc.

5° Celui dont un frère est présent sous les drapeaux...
soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme
engagé volontaire pour trois ans au moins, soit etc.

Nous ne voyons, en effet, que des avantages et aucun inconvénient à transporter dans la loi une jurisprudence constante et que ne repousse plus d'ailleurs M. le Ministre de la Guerre actuel.

L'ensemble du paragraphe 5° doit donc, à notre sentiment, être ainsi modifié :

RÉDACTION ACTUELLE

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. »

TEXTE NOUVEAU

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, **soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins**, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Sans modification.

« (1) **En ce qui concerne les appelés**, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Sans modification.

(1) Les motifs qui ont porté la Commission de l'Armée à modifier sur deux points le 3^e alinéa du n° 5° sont développés dans le rapport n° 77, de M. Delpech, sur la 1^{re} proposition de loi de M. Benazet.

Qu'il me soit permis d'insister, en terminant, sur la nécessité qui s'impose au Sénat de trancher cette question avant la réunion très prochaine des conseils de revision.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné

est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé *pour deux ans au moins, soit comme* engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

En ce qui concerne les appelés, les dispositions du *paragraphe 5°* ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authen-

tiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes.

ANNEXE

LOI du 15 juillet 1889, modifiée par les lois des 6 novembre 1890
et 20 juillet 1895 sur le **recrutement de l'armée.**

ART. 21.

En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leur famille, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de la maistrance.

Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à

deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service ; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes cas s'y reproduiront.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la décision de ce conseil.

Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article.

AMENDEMENT

*A la proposition de loi de M. BENAZET, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le **recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.***

(Voir les nos 44 et 77, sess. extraord. 1895; 30 et 34, session 1896.)

PRÉSENTÉ

PAR M. le Marquis DE CARNÉ,
Sénateur.

Remplacer les 3° et 4° alinéas du paragraphe 5° par un seul ainsi conçu :

Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

42047

AMENDEMENT

*A la proposition de loi de M. BENAZET, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le **recrutement de l'armée**, relativement **au service de deux frères.***

(Voir les nos 14 et 77, sess. extraord. 1895.)

PRÉSENTÉ

PAR MM. ALFRED GIRARD, MAXIME LECOMTE, TRYS-
TRAM, CLAEYS, DEPREUX, DULAC ET GÉRY-
LEGRAND

Sénateurs.

Modifier ainsi le dernier paragraphe de l'article unique :

La présente loi sera applicable à la classe 1892 et aux classes suivantes.

AMENDEMENT

*A la proposition de loi de M. BENAZET, portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relative-
ment au service de deux frères.*

(Voir les nos 14 et 77, sess. extraord. 1895; 30 et 34, session 1896.)

PRÉSENTÉ

PAR M. le Marquis DE CARNÉ,
Sénateur.

*Remplacer les 3° et 4° alinéas du paragraphe 5°
par un seul ainsi conçu :*

Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5° ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

(tout)

réalisation présente un caractère évident d'urgence.

S'il était possible de demander à nos budgets d'accroître les ressources annuelles affectées à ces travaux, je considérerais de mon devoir de le faire, et je serais certain d'être appuyé par M. le ministre de l'agriculture.

Il a, en effet, reconnu hautement combien cette œuvre de la restauration des montagnes était conduite par l'administration des forêts avec intelligence, compétence et dévouement; mais je crois que l'heure n'est pas à des demandes d'accroissement de crédit dans le budget.

Je viens signaler à M. le ministre qu'il existe, dans la région même des montagnes, une source de revenus qu'il serait aisé de réaliser pour en appliquer le produit à l'exécution rapide du programme de 1882, d'une utilité si indiscutable.

Vous savez, messieurs, que les chutes d'eau sont fort nombreuses dans les hautes régions torrentielles et que ces chutes hydrauliques peuvent être aujourd'hui utilisées économiquement, au point de vue de la captation de l'énergie électrique. Le Sénat a récemment voté la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer électrique dans la région des Pyrénées: il fonctionnera avec des pentes raides, grâce à l'utilisation par la compagnie concessionnaire d'une chute d'eau qui fournit une force de 1,000 chevaux électriques, d'une valeur annuelle de 200,000 fr.

Dans la même région, l'administration des forêts elle-même a utilisé, pour un établissement important de sécherie de graines, une partie de la force électrique d'un cours d'eau domanial.

Ces ressources-là sont fréquentes dans les hautes vallées, où sont situés les périmètres de reboisement. Je demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien faire procéder à l'inventaire sommaire de ces chutes naturelles, par le service des forêts dans la traversée des terrains domaniaux et communaux, et par le service de l'hydraulique agricole dans les terrains privés.

S'il est reconnu qu'il y a là une valeur appréciable, ce que je crois sans en préjuger toutefois le chiffre net, l'Etat aurait à sa disposition un moyen qui ne grèverait pas le budget pour l'accélération de la restauration des terrains en montagne. J'espère que le ministre de l'agriculture voudrait bien alors en assurer la réalisation et en faire état dans les budgets futurs, en en faveur de l'exécution du programme de 1882. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. M. le sénateur Calvet me demande s'il ne serait pas possible de faire l'inventaire de la force motrice des chutes d'eau disponibles en montagne, afin de venir en aide par l'amodiation de ces forces motrices au budget de la restauration des terrains en montagne.

C'est là une bien grosse question, et qu'il m'est impossible de traiter en ce moment, même d'une façon sommaire.

M. Calvet. Je le comprends parfaitement.

M. le ministre. Tout ce que je puis promettre à M. le sénateur Calvet, c'est de demander, tant au service des forêts qu'au service de l'hydraulique agricole, de donner leur avis sur la question et de faire un travail préparatoire qui puisse me permettre de juger si la méthode que recommande l'honorable M. Calvet peut être appliquée. (*Très bien! très bien!*)

M. Calvet. C'est tout ce que je demande.

M. le président. « Chap. 49. — Restauration et conservation des terrains en montagne, 3,200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Aménagements et exploitations, 480,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Chasses. — Entretien des chasses non affermées, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Imposition sur les forêts domaniales, 1,810,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts, 240,000 fr. » — (Adopté.)

5^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES

« Chap. 54. — Remboursements sur produits divers des forêts, etc., 28,162 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, au ministère des travaux publics. (*Ah! ah!*)

Il vous reste à voter, en dépenses, le ministère des travaux publics, le tableau B, qui comprend les crédits de l'Algérie et trois budgets annexes qui n'ont pas encore été votés.

Lorsque vous aurez accompli cette tâche, vous aurez terminé le budget des dépenses. Il ne restera plus à voter que le budget des recettes et la loi de finances.

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Delpech.

M. Delpech. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Benazet portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

M. le ministre de la guerre désire que la discussion de ce projet ait lieu sans retard, afin d'assurer le service du recrutement sur un point très important. Je ne suis ici que l'interprète du désir qu'il a exprimé devant la commission.

Voix diverses. Lisez! lisez! — Non! après le budget!

M. le président. Le Sénat peut ordonner l'insertion du rapport au *Journal officiel* et en placer la discussion à l'ordre du jour d'une de ses prochaines séances à la suite de la discussion du budget et avant la clôture de la session. (*Très bien! très bien!*)

Le rapport, qui sera imprimé et distribué, sera également inséré au *Journal officiel*. La demande de discussion immédiate que j'ai entre les mains s'appliquera à la séance qui suivra la clôture du budget.

Elle est signée de MM. Benazet, Pauliat, Halgan, Delpech, général Grévy, Bonnefoy-Sibour, Lesouëf, général Billot, Darbot, Labrousse, Constans, Gayot, Allemand, Lévrey, Durand, Dusolier, Francoz, Pradal, Munier, plus une signature illisible.

RAPPORT DE M. DELPECH

M. Delpech, rapporteur. Messieurs, le 5 juillet 1895, le Sénat a voté une proposition de loi modifiant le paragraphe numéroté 5^e de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889.

Le but de cette modification était de faire disparaître de l'ancien texte une réelle contradiction entre les dispositions du premier et du troisième alinéa de ce paragraphe 5; contradiction relevée à la Chambre par l'honorable M. de Montfort.

Ce paragraphe était ainsi conçu :
« . . . est envoyé en congé. . . »

« 5^e Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme

appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers-mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers marins du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4^e et 5^e doivent toujours être appliquées de manière que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix. . . »

Manifestement, l'intention du législateur était d'accorder le bénéfice de la dispense, lorsque la différence d'âge entre les deux frères ne dépassait pas trente-six mois; c'est le sens du troisième alinéa.

Mais comme, d'autre part, le premier alinéa exigeait formellement que pour conférer la dispense l'un des deux frères fût encore présent sous les drapeaux au moment où l'autre y était appelé, il en résultait que dans nombre de cas le vœu de la loi n'était pas rempli, l'appel de la classe (en novembre) n'ayant lieu qu'environ six semaines après le renvoi de celle qui a terminé son service militaire. (*Septembre*)

Dans ce système, des frères séparés d'âge par deux ans et un jour seulement ne bénéficiaient pas toujours de la dispense (1).

Il y avait donc contradiction évidente entre les alinéas 1^{er} et 3, *depuis l'impossibilité de l'application*

Frappée de ce fait, la Chambre adopta un nouveau texte qui reportait la condition de présence sous les drapeaux non plus au moment de l'appel de la classe, mais sept mois avant, c'est-à-dire au moment des opérations du conseil de revision. *de l'application de la loi*

Il faut bien le dire, la contradiction entre les deux alinéas subsistait, mais en sens inverse; il arrivait alors que des frères séparés par quatre ans moins un jour bénéficiaient néanmoins de la dispense (2).

Pour éviter ces discordances et rester fidèle à l'esprit de la loi en faisant disparaître toute ambiguïté dans les termes, le Sénat adopta la rédaction de M. de Montfort au regard du premier alinéa et rédigea ainsi le troisième :

« Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes, etc. . . »

Cette rédaction avait, en effet, l'avantage de supprimer toute équivoque en ce qui concerne la différence d'âge entre les deux frères, et la Chambre, à laquelle ce texte ainsi modifié avait été renvoyé, l'adopta à son tour, d'accord avec M. le ministre de la guerre et sans opposition, le 11 juillet dernier.

En votant cette rédaction, nous n'avons eu en vue, au Sénat comme à la Chambre, que le cas des deux frères appelés, le cas de

(1) Deux ans et un jour d'intervalle *entre les frères A et B.*
A, né le 31 décembre 1867; sa classe de 1887, appelée en novembre 1888, a été libérée en septembre 1891.

B, né le 1^{er} janvier 1870; sa classe de 1890, appelée en novembre 1891.

(2) Quatre ans moins un jour d'intervalle :
A, né le 1^{er} janvier 1875; sa classe de 1895, appelée en novembre 1896, sera libérée en septembre 1899.

B, né le 31 décembre 1878; sa classe de 1898, appelée en novembre 1899.

C'est-à-dire que A sera encore présent sous les drapeaux au moment où son frère B passera devant le conseil de revision.

ceux auxquels s'était intéressé M. de Montfort, de ceux qui étaient victimes d'une mauvaise rédaction du paragraphe 5, de ceux en un mot auquel le Parlement voulait assurer toujours le bénéfice de la dispense lorsqu'ils ne sont séparés de leur frère que par trois années d'intervalle.

En votant ce nouveau texte : « Les dispositions des paragraphes 4° et 5° ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge... », la dispense a été refusée *ipso facto* à une catégorie de dispensés intéressants.

« Le Sénat peut, par une légère modification de son texte, atteindre le but qu'il s'était proposé; il suffit, en effet, de faire précéder sa rédaction des simples mots : « En ce qui concerne les appelés... » Le résultat obtenu sera alors conforme au vœu qu'a exprimé le Parlement et aucun préjudice ne sera causé aux frères d'officiers, de rengagés, d'officiers mariniers que nous n'avons jamais voulu priver de la faveur que leur a accordée la loi sur le recrutement de l'armée. »

D'accord avec M. le ministre de la guerre, votre commission vous propose d'adopter l'addition proposée par M. Benazet au texte du troisième alinéa du paragraphe 5°.

Elle estime, en outre, qu'il y a lieu de faire disparaître de ce même alinéa la référence au paragraphe 4°, qui est sans objet.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« 4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel. »

Mais dans aucun cas deux frères placés dans cette situation ne sauraient être séparés par trois ans d'âge.

Pour réaliser l'hypothèse de deux frères faisant partie du même appel et séparés par trois ans d'âge ou plus, il faut admettre que l'un des deux aurait été omis; or, le jeune homme omis, fût-il justifié, ne peut être admis au bénéfice des dispenses indiquées à l'article 21 (quinzième alinéa).

Enfin, l'attention de votre commission a été appelée sur une dernière modification à introduire dans le texte du premier alinéa du paragraphe 5°.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que les mots « pour trois ans au moins » qui fixent la durée de l'engagement volontaire à contracter pour pouvoir conférer la dispense, que ces mots, dis-je, régissent aussi la durée du service de l'appelé; il est donc indispensable, a-t-on dit, de supprimer la virgule après le mot « appelé » afin de lier dans la formule même et l'appelé et l'engagé volontaire.

Nous avons pensé que le sens apparaîtrait avec plus de clarté encore si les mots « appelé » et « engagé » étaient réunis par la conjonction « ou ».

Nous vous proposons donc de rédiger ainsi cette partie de l'alinéa :

« Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, etc. »

Toutefois, votre commission n'entend pas donner à cette rédaction une portée qui est au contraire loin de sa pensée, en exigeant que l'appelé accomplisse réellement trois années de service pour pouvoir conférer la dispense à son frère.

Il est de jurisprudence constante que l'appelé ajourné une première fois et qui, par suite, n'accomplit que deux années de service effectif n'en confère pas moins la dispense à son frère; nous estimons que rien n'est plus équitable, et les assurances que le ministre de la guerre a données, sur ce point, à votre commission ont été de nature à rassurer ceux de nos collègues qui auraient désiré qu'une disposition impéra-

tive, à cet égard, fût inscrite dans le corps même de la loi.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer la rédaction suivante du paragraphe 5 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 :

« 5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

« En ce qui concerne les appelés, les dispositions du paragraphe 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. »

DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Bisseuil.

M. Bisseuil. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit supplémentaire de la somme de 238,107 fr. 60, à rattacher au chapitre 37 (Voyages et missions scientifiques), du budget de l'exercice 1895.

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et l'insertion du rapport au *Journal officiel* dans les conditions où le Sénat vient de le voter pour un rapport précédent.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?

L'urgence est déclarée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Pauliat, Labrousse, Halgan, Delpech, Benazet, Bonnefoy-Sibour, général Grévy, Lesouëf, Darbot, Munier, Constans, Gayot, Allemand, Durand, Pradal, Levrey, Dusolier, Francoz, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est prononcée.)

Le projet sera inséré au *Journal officiel* et placé en tête de l'ordre du jour de la réunion qui suivra la clôture de la discussion du budget.

Le rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORT DE M. BISSEUIL

M. Bisseuil, rapporteur. Messieurs, vous savez comment M. Dutreuil de Rhins fut assassiné au Thibet, au cours d'un voyage d'exploration qui promettait d'enrichir la science de documents précieux.

A la suite de négociations diplomatiques, la Chine a consenti à verser au gouvernement français, à cette occasion, une indemnité de 250,000 fr.

Sur cette somme, il a été versé à M. Gre-

nard, qui accompagnait M. Dutreuil de Rhins, une avance de 11,892 fr. 40. M. Grenard avait été laissé sans ressources par les assassins à deux mois de marche de Pékin.

Il reste une prime de 238,107 fr. 60.

Le Gouvernement vous propose de la comprendre dans ses ressources exceptionnelles du budget de 1895. Il vous demande, en outre, de l'autoriser à en faire l'emploi suivant :

1° 138,107 fr. 60 seraient mis à la disposition du ministre de l'instruction publique et rattachés au chapitre 37 du budget (1° section. — Missions scientifiques).

Comme indication d'emploi, l'exposé des motifs du projet signale la restitution au crédit qui les a fournis des fonds dépensés pour l'expédition de la haute Asie, la liquidation des dépenses faites, les frais de rapatriement de M. Grenard et aussi la publication des observations et des renseignements scientifiques qui ont pu échapper à la destruction.

2° 100,000 fr. seraient versés à la Caisse des dépôts et consignations pour servir à instituer une fondation qui perpétuera le nom et la mémoire de Dutreuil de Rhins.

Le ministère de l'instruction publique aura la charge de cette fondation. Il devra en attribuer les arrérages aux explorateurs pauvres ou aux parents nécessiteux de ceux d'entre eux qui auraient succombé au cours de leur voyage.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, messieurs, de donner votre approbation à la pensée qui a inspiré le Gouvernement et de voter en conséquence le projet de loi suivant, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 décembre courant :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (1° section. — Service de l'instruction publique), en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 16 avril 1895 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1895, Algérie non comprise, un crédit supplémentaire de la somme de 238,107 fr. 60 à rattacher au chapitre 37 (Voyages et missions scientifiques) du budget de l'exercice 1895.

« Art. 2. — Sur ce crédit, une somme de 100,000 fr. sera versée à la Caisse des dépôts et consignations à titre de « Fondation Dutreuil de Rhins ».

« Art. 3. — Les arrérages provenant de cette fondation seront versés chaque année au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et rattachés au crédit du chapitre des voyages et missions scientifiques (Ministère de l'instruction publique. — 1° section).

« Art. 4. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1895.

« Art. 5. — Les évaluations des recettes du budget général de l'exercice 1895 sont augmentées d'une somme égale de 238,107 francs 60 qui sera inscrite au paragraphe 5 (Ressources exceptionnelles), sous le titre « Indemnité payée par la Chine en réparation du meurtre de M. Dutreuil de Rhins. »

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Doumer, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1895.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Notre intention n'était pas d'atteindre dans leur droit à la dispense les autres catégories de dispensés, mentionnés au même § 5 et pour lesquels il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe entre les frères une différence d'âge supérieure ou non à trois années. Les mots : « En ce qui concerne les appelés » que M. Benazet proposait en tête du § alinéa en précisant la véritable portée.

trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1^{er}, le département de Vaucluse à contracter un emprunt de 34,500 fr. et à s'imposer extraordinairement (O c. 094);

Le 2^e, le département de la Seine-Inférieure à contracter deux emprunts de 100,963 fr. et de 340,000 fr.;

Le 3^e, le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt de 87,700 fr.

Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat neuf projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant prorogation de surtaxes :

Le 1^{er}, à l'octroi de Cassel (Nord);

Le 2^e, à l'octroi de Château-Gontier (Mayenne);

Le 3^e, à l'octroi de Lambézellec (Finistère);

Le 4^e, à l'octroi de Rumilly (Haute-Savoie);

Le 5^e, à l'octroi de Saint-Amand (Nord);

Le 6^e, à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine);

Le 7^e, à l'octroi de Saint-Raphaël (Var);

Le 8^e, à l'octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure);

Le 9^e, à l'octroi d'Épernay (Marne).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, six projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, tendant à autoriser :

Le 1^{er}, la commune de Levallois-Perret (Seine) à emprunter une somme de 778,044 francs et à s'imposer extraordinairement (8 c. 30);

Le 2^e, un engagement de la ville de Nantes (Loire-Inférieure);

Le 3^e, le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt de 64,000 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 c. 147);

Le 4^e, le département du Morbihan à contracter un emprunt de 38,820 fr.;

Le 5^e, le département de l'Aube à contracter un emprunt de 29,000 fr.;

Le 6^e, le département de la Vendée à contracter un emprunt de 72,500 fr. et à s'imposer extraordinairement (0 c. 12).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. Nous arrivons au ministère des travaux publics.

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, je donne lecture des chapitres :

Ministère des travaux publics.

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

3^e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,247,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Frais de voyage et de mission, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel du corps des ponts et chaussées, 3,987,990 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Enseignement et école des ponts et chaussées, 199,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel des sous-ingé-

nieurs des ponts et chaussées, 191,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Personnel des conducteurs des ponts et chaussées, 8 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Personnel du corps des mines, 674,820 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Enseignement et école des mines, 276,180 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Personnel des contrôleurs des mines, 468,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des contrôleurs comptables et des contrôleurs du matériel et du travail, 264,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Personnel des commis affectés aux services des ponts et chaussées et des mines, 3,735,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, 326,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce, 2,288,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux, 503,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale, 354,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Personnel des contrôleurs généraux et inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer, 225,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, 872,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés et participation de la France au congrès international des chemins de fer, 508,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Participation de la France dans les dépenses de l'officine centrale des transports internationaux par chemins de fer, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel des inspecteurs des tramways des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, 9,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur, 332,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 200,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et aux règlements des travaux, 67,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Secours, 508,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'Etat, 350,000 fr. »

Le chiffre voté par la Chambre des députés est de 503,288 fr.

M. Guyot-Dessaigne, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, je viens demander au Sénat de vouloir bien relever le crédit qui a été voté par la Chambre des députés pour bonification des pensions de retraites des anciens cantonniers.

La Chambre a voté, à cet effet, un crédit de 503,288 fr. Je prie le Sénat de vouloir bien adopter le même chiffre et voici pourquoi.

Le système qui vous est proposé par votre commission des finances est celui que j'avais espéré pouvoir, comme transaction, faire accepter par la Chambre des députés.

Vous savez que celle-ci se trouvait en

présence de l'amendement Montaut, qui demandait une bonification de 253,000 fr. Sur le crédit inscrit à mon chapitre « Secours » j'ai sacrifié une somme de 100,000 fr., pensant que si la retraite des cantonniers était bonifiée, j'aurais des secours moins importants à leur donner, et je suis venu dire à la Chambre : « Je pourrais, avec cette bonification, améliorer dans une mesure raisonnable le sort des cantonniers; c'est pourquoi je vous prie de vous contenter de cette augmentation. »

C'est le système que la commission des finances du Sénat a adopté et que la Chambre a repoussé en adoptant l'amendement Montaut.

Je crois, messieurs, que vous feriez bien de reprendre le chiffre qui a été voté par la Chambre, et je vais vous en donner les raisons.

Ce n'est pas que je me place dans le système de M. Montaut; selon moi, il est mauvais. M. Montaut a dit à la Chambre : « Si l'on inscrit une somme de 503,288 fr., il résulte de calculs précis que cette somme, employée à doubler les versements que font actuellement les cantonniers à la caisse de la vieillesse, leur assurera une retraite qui les mettra à l'abri du besoin. »

Vous savez en effet, messieurs, que ces modestes employés de l'Etat n'ont actuellement d'autres ressources que celles qui leur sont fournies par la caisse de la vieillesse.

Selon nous, le système préconisé par M. Montaut présente un grave inconvénient, c'est qu'il ne produit aucun effet dans le présent. Il sera excellent dans l'avenir, lorsque les cantonniers qui sont jeunes aujourd'hui auront versé pendant vingt-cinq ou trente ans à la caisse de la vieillesse une retenue double de celle qu'ils font aujourd'hui : savoir la part qu'ils versaient déjà antérieurement et celle qui proviendra du crédit inscrit au budget à titre de bonification de retraite. Ils se trouveront donc certainement dans une situation très avantageuse.

Mais, dans le moment présent, ceux qu'on met à la retraite tous les jours ne sauraient bénéficier en quoi que ce soit de l'amendement de M. Montaut. Aussi, le Gouvernement qui s'était préoccupé de cette question a-t-il saisi le conseil d'Etat d'un projet de décret dont je vais vous expliquer le mécanisme en deux mots.

Aux termes de ce décret, qui sera, après le vote du Parlement, soumis à la signature de M. le Président de la République, aussitôt qu'un cantonnier est mis à la retraite, on immatricule en son nom, suivant son âge, la durée de ses services et la moyenne de son traitement pendant les six dernières années, on immatricule, dis-je, une rente viagère qui sera ajoutée à celle qu'il reçoit déjà pour les versements qu'il a effectués à la caisse des retraites.

Comme vous le voyez, messieurs, ce système produit un effet immédiat, et les 250,000 fr. que les deux Chambres ont votés l'année dernière auront pour résultat, grâce aux versements antérieurement opérés à la caisse de la vieillesse, d'élever aux trois septièmes de leur traitement la retraite qu'auront les cantonniers qui ont cessé leurs fonctions dans le cours de l'année 1895.

Si vous accordez la somme votée par la Chambre des députés, c'est-à-dire 503,288 fr., les bases fixées par le décret qu'élabore le conseil d'Etat étant appliquées à cette somme, tous les cantonniers mis à la retraite en 1895 pourront avoir comme retraite les deux tiers de leur traitement. Et, remarquez-le bien, messieurs, ce sera là une somme qui sera invariable, qui figurera désormais dans tous nos budgets, mais qui ne pourra pas s'augmenter puisque les par-

ties prenantes sont à peu près en même nombre tous les ans.

Il suffira donc d'inscrire annuellement cette somme de 503,288 fr. et de l'employer à constituer à chacun des cantonniers qui cesseront leurs fonctions un titre de rente viagère proportionnel, ainsi que je le disais à l'instant, à leur âge, à la durée de leurs services et à leur salaire moyen des six dernières années, ce qui leur assurera une retraite égale aux deux tiers de leur traitement.

Ne croyez-vous pas, messieurs, que ce serait faire œuvre sage que de ne pas vous mettre en conflit sur ce point avec la Chambre, d'adopter le système du Gouvernement tel que je viens de l'indiquer en deux mots, système qui peut être réalisé très prochainement par un décret actuellement soumis aux délibérations du conseil d'Etat et qui permettra d'assurer à des hommes dont nous avons pu tous constater les bons services, des moyens d'existence pour leur vieillesse? Ce ne sera pas la richesse que vous leur donnerez, car leurs retraites ne peuvent pas être et ne seront pas considérables, loin de là.

Si vous votez le crédit de 503,288 fr., elles atteindront tout au plus les deux tiers de leur traitement, tandis qu'elles ne dépassent pas les trois septièmes avec les 250,000 francs votés l'année dernière. Trouvez-vous que c'est trop? Les traitements de cantonniers varient de 40 à 90 fr. par mois. Là comme ailleurs, se produit le phénomène de la loi de l'offre et de la demande. Dans certains départements, on peut, moyennant 40 fr., avoir de bons cantonniers, ce sont les régions dans lesquelles il fait moins cher vivre; dans d'autres départements, on est obligé de les payer jusqu'à 80, 90 fr. par mois. Eh bien, croyez-vous, messieurs, que ce soit trop que d'assurer les deux tiers de ces traitements comme retraite aux cantonniers?

Croyez-vous que vous ne devez pas faire ce léger sacrifice afin de ne pas vous mettre sur ce point en conflit avec la Chambre qui tient essentiellement à ce crédit; vous l'avez vu l'année dernière, vous le voyez encore cette année; bien que nous ayons fait ce sacrifice de 100,000 fr. sur le chapitre « Secours », bien que le Gouvernement et la commission se fussent mis absolument d'accord, c'est à une énorme majorité que la Chambre des députés a accepté l'amendement de M. Montaut.

Je n'en dis pas plus long, messieurs. Je suis convaincu que vous ferez droit à ma demande, et qu'en adoptant le crédit, vous aurez fait à la fois une œuvre sage et une œuvre républicaine! (*Très bien! très bien!*)

M. Lesueur, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du budget des travaux publics.

M. le rapporteur. Messieurs, M. le ministre vient de simplifier singulièrement ma tâche en expliquant lui-même au Sénat ce qu'était l'amendement voté par la Chambre des députés et quels en étaient les points faibles. Mais il n'a pas indiqué quelles en étaient toutes les conséquences.

Il a dit qu'avec les meilleures intentions du monde, cette augmentation, cette bonification, comme il faut l'appeler, ne produirait pas d'effet immédiat pour les cantonniers. Or, les cantonniers sont comme bien d'autres; ils aiment mieux un grain de mil immédiatement que beaucoup de promesses pour l'avenir.

Il y a autre chose. M. Montaut, en développant, très eloquemment son argumentation, a dit: « Je vous demande cela pour le moment; je vous demanderai une autre somme l'année prochaine, et, pour arriver au résultat complet, il nous faudra environ 8 millions. »

M. le ministre des travaux publics. Nullement; il n'y a aucune augmentation prévue.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon; c'est tout au long dans le discours de M. Montaut.

Croyez-vous qu'il soit prudent aujourd'hui d'introduire dans nos budgets des sommes qui iront certainement en croissant?

Est-ce prudent cette année surtout, alors que l'unification des services de voirie, déjà votée par la Chambre, peut fort bien être votée par le Sénat? Je n'entends en aucune façon préjuger de la décision du Sénat, mais enfin le vote est possible.

Croyez-vous qu'il soit sage de venir augmenter régulièrement les retraites des cantonniers de l'Etat, alors que ces cantonniers vont probablement passer au service des départements?

Ce que vous aurez fait pour ces cantonniers provenant de l'Etat servira absolument de règle pour les cantonniers des départements. On ne pourra pas maintenir au point de vue des retraites plusieurs catégories entre des serviteurs qui auront fait le même service. Lorsque l'Etat aura augmenté les pensions de retraite de ses cantonniers, il faudra absolument que les départements montent les retraites des leurs au même niveau. Certes la commission des finances veut le progrès aussi bien que n'importe qui, mais elle a le devoir absolu, et c'est le mandat que vous lui avez confié, si elle marche dans la voie du progrès, d'y marcher d'un pas assuré et sans hâte excessive. Or, il a paru sage à la commission des finances, en raison de la situation générale du budget, de laisser passer l'année 1896 dans les conditions que nous proposons et de dire :

Nous allons accorder à M. le ministre des travaux publics les 100,000 fr. pris sur le chapitre 24, qu'il a demandés et les porter au chapitre 25; cela lui permettra, dans la plénitude de l'exercice de ses droits, de donner tout de suite aux cantonniers retraités à soixante ans d'âge la moitié de leur traitement moyen d'activité, et c'est le grain de mil dont je parlais tout à l'heure et auquel les cantonniers tiennent surtout. Cela nous permettra ensuite d'éviter les conséquences que peut avoir l'unification des services de voirie sur les budgets des départements. C'est pour ce motif de simple prudence que la commission des finances maintient ses propositions et vous demande de reporter 100,000 fr. du chapitre 24 au chapitre 25, et de fixer le chapitre 25 à la somme de 350,000 fr. Je le répète, la commission persiste dans ses conclusions et prie le Sénat de vouloir bien les adopter. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, c'est justement pour donner aux cantonniers ce grain de mil dont parlait l'honorable M. Lesueur, que nous n'acceptons pas le système de M. Montaut.

Avec le système du décret tel que je vous l'ai indiqué, c'est immédiatement, le jour même où ils cesseront leurs fonctions que les cantonniers jouiront de la bonification, par l'élevation de leur retraite.

Une somme sera prélevée sur le crédit de 350,000 fr. ou de 503,000 fr., selon ce que vous allez voter, et on immatriculera à leur nom un titre de rente viagère. Le grain de mil, ils l'auront donc tout de suite.

Le crédit risque-t-il de s'augmenter comme l'a dit l'honorable M. Lesueur? Je ne le pense pas. Il est bien certain, en effet, que tous les ans le nombre des cantonniers mis à la retraite est à peu près le même. Il faudrait donc supposer pour que le crédit s'accrût dans les proportions qui viennent d'être indiquées que, dans le cours d'une année, ce nombre pût subitement augmen-

ter dans des proportions imprévues, ce qui n'est guère possible. D'où cette conséquence, qu'en inscrivant annuellement une somme de 500,000 fr. au crédit de l'Etat ou des départements — nous allons arriver tout à l'heure à cette seconde face de la question — vous êtes certains que vous aurez donné à chacun des cantonniers la même retraite, dans l'année même où jouera le crédit, c'est-à-dire les deux tiers de son traitement.

J'arrive maintenant à la question que j'avais indiquée le premier à la Chambre des députés et qui a sa gravité. Cette question est celle-ci: Si l'unification des services de voirie est faite comme le demande le Gouvernement, si, l'année prochaine, ce sont les départements qui ont la charge des routes nationales, il est bien certain qu'ils auront à pourvoir à la retraite des cantonniers; mais il n'est pas moins vrai que nous donnerons au ministère de l'intérieur, qui les répartira entre les départements, le même crédit de 500,000 fr. qui sera suffisant pour bonifier la retraite des cantonniers venant des routes nationales comme il l'est aujourd'hui. Par conséquent, le fait de l'unification des services ne peut avoir, en ce qui touche les cantonniers provenant des routes nationales, aucune influence sur la question qui vous est soumise.

Il y touche pourtant par un point et je ne méconnais pas la gravité de l'argument. Il n'est pas douteux que ces 500,000 fr., — et je suis autorisé à le dire au nom du Gouvernement, il n'est pas douteux, dis-je, que ces 500,000 fr., si vous les votez l'année prochaine, seront attribués aux départements pour qu'ils puissent continuer la besogne que l'Etat aura commencée.

Il y aura, par le fait de l'unification des services de voirie, plusieurs catégories de cantonniers dans un même département. (*C'est cela!*) Vous avez actuellement les cantonniers des routes départementales, les cantonniers des chemins de grande communication et ceux des chemins d'intérêt commun. Il pourra arriver...

M. Cuvinot. Il arrivera certainement.

M. le ministre. ...il arrivera certainement, si vous le voulez, que les départements seront tentés de faire l'unification des retraites de ces diverses catégories de cantonniers. C'est très possible, messieurs, mais rien ne les y oblige, et, à nouveaux faits, nouveaux conseils.

Les départements verront, dans la plénitude de leur action, s'ils ne veulent pas avoir des cantonniers ayant des retraites différentes comme ils en ont, ayant des traitements différents, mais c'est là leur affaire et ce n'est pas le point que le Parlement a à trancher. (*Exclamations.*)

Cela me paraît évident, messieurs, et je ne comprends pas réellement l'émotion que soulève ce que je viens de dire. Je pourrais citer des départements dans lesquels l'unification des routes départementales et des chemins de grande communication a été faite depuis près de dix ans et où nous avons encore à l'heure qu'il est des cantonniers qui ne touchent pas le même traitement et qui, par conséquent, n'ont pas la même retraite, puisqu'ils touchent seulement celle qui est produite par la retenue de 2 p. 100 qu'ils versent à la caisse de la vieillesse, et que cette retenue est proportionnelle au traitement lui-même. La retenue effectuée sur un traitement de 60 fr. produit une rente différente de celle qui est produite par la retenue faite sur un versement de 40 ou 45 fr.

Il en est ainsi dans un département que je connais bien; les choses n'en vont pas plus mal. C'est une question que les conseils généraux apprécieront dans leur souveraineté. Quant à nous, nous croyons qu'il est bon de faire pour les cantonniers

tions sont en bonne voie pour faire obtenir à la minorité allemande une représentation proportionnelle dans les diverses commissions de la Diète. Le gouvernement favorise de toutes ses forces ce mouvement en faveur d'une entente.

La Diète de Galicie a également un peu changé d'aspect à la suite des dernières élections. Là encore, les anciens partis ont vu se former à côté d'eux un parti nouveau, le parti populaire et agraire, dont la force numérique n'est pas encore établie, mais qui, selon toute apparence, n'aura jusqu'à nouvel ordre aucune influence essentielle sur la marche des affaires. Dans la Carniole, les dernières élections ont accentué l'antagonisme entre les députés conservateurs et les radicaux slovènes, les premiers ayant remporté la victoire dans toutes les circonscriptions rurales, les derniers dans les circonscriptions urbaines.

Dans le Tyrol, les représentants de la nuance ultraconservatrice ont reçu quelques renforts aux dernières élections. On se trouve, d'ailleurs, là devant la question de savoir si les Italiens persisteront dans leur abstention ou si, étant donnée la bienveillance du gouvernement à leur égard, ils reprendront part aux travaux de la Diète. Les dernières nouvelles parlent en faveur de cette dernière éventualité, mais aucune décision définitive n'est encore prise. Les députés slovènes de la Diète d'Istrie persévéreront, en tout cas, jusqu'à nouvel ordre, dans leur abstention.

(Correspondance politique.)

ITALIE

Rome, 30 décembre.

Les souverains ont reçu ce soir, au Quirinal, le corps diplomatique au grand complet, qui leur a offert ses souhaits de nouvel an. Aucun discours officiel n'a été prononcé. (Agence Havas.)

Rome, 30 décembre.

Le prince royal est arrivé à Florence. M. Crispi est rentré à Rome. (Agence Havas.)

Naples, 30 décembre.

Le *Perseo*, ayant à bord de nouveaux renforts, est parti ce soir pour Massaouah. (Agence Havas.)

ESPAGNE

Madrid, 30 décembre.

La régente a reçu cet après-midi en audience solennelle le comte Revenlow, le nouveau ministre du Danemark.

Des discours très cordiaux ont été échangés. (Agence Havas.)

Madrid, 30 décembre.

Le maréchal Martinez Campos rend compte aujourd'hui de plusieurs combats qui ont eu lieu ces jours derniers et qui ont contribué à chasser les insurgés de la province de Matanzas.

Une colonne, composée de huit cents hommes du bataillon de Navarre, a dispersé, près de Calimete, les forces commandées par Maximo Gomez, s'emparant de leurs positions et leur causant des pertes considérables. Les troupes régulières ont eu soixante-deux hommes blessés. Après cette action, une forte canonnade annonçait un combat probable entre les fuyards et la colonne Molina.

Le général Pratts, dans une rencontre avec la bande du cabecilla Lacret, lui a tué seize hommes. Beaucoup d'autres ont été blessés.

Les colonnes des généraux Navarro, Luque, Pratts et Molina continuent la poursuite de l'ennemi.

D'autre part, dans la province de Santiago, le colonel Parejo a battu les insurgés près de Bayamo. (Agence Havas.)

PORTUGAL

Lisbonne, 30 décembre.

Le roi a reçu aujourd'hui le comte Brandis, ministre d'Autriche-Hongrie. (Agence Havas.)

Lisbonne, 30 décembre.

Le comte d'Ormesson a félicité le gouvernement portugais, au nom de la République française, pour le succès de ses troupes sur les indigènes révoltés dans ses colonies. (Agence Havas.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, 30 décembre.

La Chambre des Etats-Unis a adopté avant-hier 28 décembre, par 205 voix contre 81, le projet de loi portant augmentation des taxes douanières présenté par la commission des votes et moyens. (Agence Havas.)

Washington, 30 décembre.

Le juge Brewer, de la cour suprême des Etats-Unis, est nommé membre de la commission d'enquête du Venezuela.

Le Sénat ayant voté, par 30 voix contre 28, la réorganisation des commissions du Sénat, les républicains deviendront par ce fait les maîtres des décisions sénatoriales.

Le Sénat invite le ministre de la marine à faire un rapport sur la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux construire six cuirassés au lieu de deux. (Agence Havas.)

BRÉSIL

Rio-de-Janeiro, 30 décembre.

Le Congrès a clôturé ses travaux. (Agence Havas.)

SÉNAT

MM. les sénateurs sont informés qu'à l'occasion de la nouvelle année, M. le Président de la République recevra à l'Elysée, le mercredi 1^{er} janvier, à dix heures un quart, le président du Sénat, les membres du bureau du Sénat et MM. les sénateurs.

A onze heures M. le président du Sénat aura l'honneur de recevoir M. le Président de la République dans les salons du Petit-Luxembourg.

MM. les sénateurs devront porter leurs insignes.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 27 décembre 1895 (Journal officiel 28 décembre).

Page 1199, colonne 3, ligne 40,

Après les mots : « Il y avait donc contradiction évidente entre les alinéas 1^{er} et 3^o ».

Lire :

« ou mieux, impossibilité fréquente de réaliser la simultanéité des deux conditions nécessaires pour l'obtention de la dispense ».

Même page, même colonne, ligne 73 :

Après les mots : « Deux ans et un jour d'intervalle »,

Lire :

« entre deux frères A et B »,

Page 1200, colonne 1, ligne 8,

A lieu de :

« En votant ce nouveau texte : « Les dispositions des paragraphes 4^o et 5^o ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge... », la dispense a été refusée *ipso facto* à une catégorie de dispensés intéressants.

« Le Sénat peut, par une légère modification de son texte, atteindre le but qu'il s'était proposé; il suffit, en effet, de faire précéder sa rédaction des simples mots « En ce qui concerne les appelés... ».

Lire :

« Notre intention n'était pas d'atteindre dans leur droit à la dispense les autres ca-

tégories de dispensés mentionnées au même paragraphe 5 et pour lesquelles il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe entre les frères une différence d'âge supérieure ou non à trois années. Les mots « en ce qui concerne les appelés... » que M. Benazet propose de placer en tête du troisième alinéa en fixent la véritable portée ».

Même page, même colonne, ligne 26,

Au lieu de :

« D'accord avec M. le ministre de la guerre, votre commission vous propose d'adopter l'addition proposée par M. Benazet au texte du troisième alinéa du paragraphe 5 »,

Lire :

« D'accord avec M. le ministre de la guerre, votre commission vous propose d'adopter cette légère addition ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

MM. les députés sont informés qu'à l'occasion de la nouvelle année, M. le Président de la République recevra à l'Elysée, le mercredi 1^{er} janvier, à dix heures et demie, le président de la Chambre des députés, les membres du bureau de la Chambre et MM. les députés.

A onze heures et demie, M. le président de la Chambre aura l'honneur de recevoir M. le Président de la République dans les salons de l'hôtel de la Présidence au Palais-Bourbon.

MM. les députés devront porter leurs insignes.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Le 20 janvier 1896, il sera ouvert, en l'hôtel de la préfecture à Lons-le-Saulnier, un concours pour l'admission aux emplois d'agent voyer cantonal auxiliaire et surnuméraire.

Le programme et les conditions du concours sont déposés à la préfecture et au ministère de l'intérieur (service vicinal), 7, rue Cambacérès, où les personnes qui désirent concourir peuvent en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations concernant les caisses d'épargne ordinaires, du 21 au 31 décembre 1895.

| | |
|------------------------|--------------|
| Dépôts de fonds..... | 4.615.041 23 |
| Retraits de fonds..... | 7.890.136 74 |

Excédent de retraits ... 3.275.095 51

Excédent de dépôts du 1^{er} janvier au 31 décembre 1895 : 1,982,888 fr. 33.

Capitaux employés en achats de rentes du 21 au 31 décembre 1895 pour le compte des déposants des caisses d'épargne ordinaires : 248,389 fr. 30.

Capitaux réalisés pendant la même période par la vente de rentes provenant de l'emploi des fonds des caisses d'épargne ordinaires, y compris les ventes faites en contre-partie des achats effectués pour le compte des déposants des caisses d'épargne et des divers services de la Caisse des dépôts et consignations : 3,034,597 fr. 80.

Relevé des ventes de rentes effectuées pendant le mois de décembre.

| DATES | SOMMES |
|-------------------------------|--------------|
| 1 ^{er} décembre..... | Dimanche. |
| 2 — | 131.559 35 |
| 3 — | 143.826 20 |
| 4 — | 95.973 50 |
| 5 — | 193.113 55 |
| 6 — | 117.130 30 |
| 7 — | 78.733 10 |
| 8 — | Dimanche. |
| 9 — | 80.990 55 |
| 10 — | 124.137 30 |
| 11 — | 104.026 60 |
| 12 — | 452.596 25 |
| 13 — | 456.694 80 |
| 14 — | 388.303 05 |
| 15 — | Dimanche. |
| 16 — | 361.870 85 |
| 17 — | 385.484 50 |
| 18 — | 411.082 55 |
| 19 — | 616.531 65 |
| 20 — | 332.413 75 |
| 21 — | 353.738 95 |
| 22 — | Dimanche. |
| 23 — | 358.023 95 |
| 24 — | 375.201 55 |
| 25 — | Fête légale. |
| 26 — | 350.409 05 |
| 27 — | 406.226 30 |
| 28 — | 380.538 45 |
| 29 — | Dimanche. |
| 30 — | 341.928 35 |
| 31 — | 468.531 20 |
| Total..... (1) | 7.539.065 65 |

(1) Caisse d'épargne ordinaires.
Cette somme comprend pour 2,544,128 fr. 95 la contre-partie des achats de rentes effectués pour le compte des déposants des caisses d'épargne et des divers services de la Caisse des dépôts et consignations.

Caisse d'épargne de Paris.

Note sommaire sur les opérations de l'année 1895.

La Caisse d'épargne de Paris vient d'arrêter son bilan à la date du 31 décembre 1895.

Voici le résumé des opérations de l'année :

- La Caisse d'épargne de Paris a reçu en 1895 :
- 1^o En 376,640 versements, dont 33,184 nouveaux, la somme de 55.525.192 17
 - 2^o En 2,396 transferts-recettes provenant des caisses d'épargne départementales, la somme de 1.634.115 15
 - 3^o En 117,251 parties d'arrérages de rentes appartenant aux déposants, la somme de 1.221.736 50
 - 4^o En 15 versements provenant d'amortissement de rentes appartenant aux déposants, la somme de 105.000 »
- Elle a en outre capitalisé pour le compte des déposants les intérêts montant à la somme de 4.697.634 54
- Elle a remboursé, par contre :
- 1^o En 215,337 retraits, dont 26,383 pour solde, la somme de 55.659.796 59
 - 2^o En 2,356 transferts-payements envoyés aux caisses d'épargne départementales, la somme de 1.325.368 55
 - 3^o En achats de 240,366 fr. de rentes pour le compte de 6,147 déposants, la somme de 7.888.290 20
 - 4^o En 77 placements à la caisse des retraites pour la vieillesse, la somme de. 36.591 »

Au 31 décembre 1895, le solde dû par la Caisse d'épargne de Paris à 652,054 déposants s'élève à 157,873,391 fr. 48. Le nombre des déposants était de 645,595 au 1^{er} janvier 1895; il a donc augmenté dans l'année de 6,459.

Le solde dû aux déposants, qui était, au 1^{er} janvier 1895, de 159,630,632 fr. 87, a diminué dans l'année de 1,757,241 fr. 39.

Le nombre des inscriptions de rentes en portefeuille appartenant aux déposants s'élève à 30,153, pour la somme de 927,046 fr. de rente 3 p. 100, 3 p. 100 amortissable et 3 1/2 p. 100.

ACADÉMIE DES SCIENCES morales et politiques.

Séance du 28 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY

M. Ravaisson, vice-président en exercice, passe de droit à la présidence, en remplacement de M. Léon Say.

M. Glasson est élu vice-président à l'unanimité.

L'Académie procède à l'élection d'un membre dans la section d'histoire, en remplacement de M. Geffroy, décédé.

M. Luchaire, professeur d'histoire du moyen âge à la faculté des lettres de Paris, obtient 21 voix sur 32 votants. En conséquence, il est proclamé membre de l'Académie. Sa nomination sera soumise à l'approbation du Président de la République.

L'Académie procède à l'élection d'un membre correspondant dans la section d'histoire, en remplacement de M. de la Sicotière, décédé.

M. Léonce Pingaud, professeur à la faculté de Besançon, est élu par 24 voix sur 30 votants.

Il est ensuite procédé à la nomination des membres des commissions suivantes :

1^o Commission centrale administrative de l'Institut.

MM. Aucoc et Levasseur.

2^o Commission administrative des propriétés et fonds particuliers de l'Académie.

MM. Gréard et Léon Say.

3^o Pour le prix de Beaujour.

MM. Paul Janet, Bardoux, Paul Leroy-Beaulieu, Glasson, Sorel, Buffet.

4^o Prix Thorel.

MM. Vacherot, Gréard, Germain, Colmet de Santerre, Sorel, Anatole Leroy-Beaulieu.

5^o Prix Joseph Audiffred (Ouvrages).

MM. Bouillier, Gebhart, Frédéric Passy, Dareste, Himly, Lefèvre-Pontalis.

6^o Prix François-Joseph Audiffred (Dévouement).

MM. Bouillier, Guillot, Levasseur, Lyon-Caen, Rocquain, Xavier Charmes.

7^o Prix Le Dissez de Penanrun.

MM. Lévêque, Waddington, de Franqueville, Maurice Block, duc de Broglie, Perrens.

8^o Fondation Carnot.

MM. Nourrisson, Paul Janet, Gréard, Guillot, Léon Say, Juglar, Arthur Desjardins, Bétolaud, Georges Picot, Himly X. Charmes, Doniol.

9^o Commission pour la publication des ordonnances des rois de France.

MM. Aucoc, Georges Picot, Dareste, Levasseur, Glasson, Sorel, Jules Simon.

L'Académie déclare vacant le fauteuil de M. Cucheval-Clarigny dans la section d'économie politique.

L'Académie se forme en comité secret.

ELIE FRÉBAULT.

INFORMATIONS

Le musée national du Luxembourg, fermé momentanément pour le remaniement périodique, sera rouvert au public le jeudi 2 janvier 1896.

M. A. de R. a adressé à M. le comptable de l'hôpital Trousseau une somme de 20 fr. pour achat de jouets d'étrennes aux enfants pauvres.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Du 27 décembre.

Grenier et Bonfils, société en nom collectif pour la fabrication de boîtes métalliques, à St-Ouen (Seine), avenue des Batignolles, 35 bis. — Synd. prov., M. Lesage, 48, rue Jacob.

Auroux (Pierre-Isidore), entrepr. de charpentes, 135, rue Didot. — Synd. prov., M. Ozéré, 2, rue Christine.

Paulus (Nicolas), m^d de nouveautés, à Asnières (Seine), 62, Grande-Rue. — Synd. prov., M. Maury, 19, rue du Sommerard.

Auby, ancⁿ boulanger, 165, rue de Paris, à Puteaux. — Synd. prov., M. Godmer, 3, rue Christine.

D^me v^e Ban, ayant tenu un fonds de commerce de crémier-restaurant, sans domicile connu. — Synd. prov., M. Godmer, 3, rue Christine.

Buisson, tenant agence de vente de fonds de commerce, 12, rue de Rivoli. — Synd. prov., M. Faucon, 16, rue Lagrange.

D^me v^e Delord, fab^o de produits chimiques, à Boulogne-sur-Seine, 54, quai de Billancourt. — Synd. prov., M. Godmer, 3, rue Christine.

Filiti et C^{ie}, fab^o de produits chimiques, à Clichy (Seine), 104 ter, rue Martre. — Synd. prov., M. Vacher, 9, rue Dupuytren.

Gibart (Henri), ancⁿ pharmacien, à Levallois-Perret, 42, rue Victor-Hugo. — Synd. prov., M. Bonneau, 6, rue de Savoie.

Langrognat (Félix), ancⁿ m^d de vins, 21, rue St-Sabin. — Synd. prov., M. Planque, 9, rue Bertin-Poirée.

Lafontaine, ancⁿ fab^o de lingerie, 6, rue Dorian. — Synd. prov., M. Faucon, 16, rue Lagrange.

Legros (Désiré-Louis), ancⁿ m^d de beurre et œufs, 49, rue St-Denis. — Synd. prov., M. Malle, 6, rue du Pont-de-Lodi.

Maillard (Hippolyte-Louis), m^d de vins, tenant hôtel et restaurant, 97, rue de l'Ourcq. — Synd. prov., M. Lupy, 6, quai du Marché-Neuf.

Rouquet, m^d de vins, 27, rue Turgot. — Synd. prov., M. Ponchelet, 12, rue Chanoinesse.

Du 28 décembre.

Aubail (Louis), ancien distillateur, 7, rue Guy-de-la-Brosse. — Synd. prov., M. Faucon, 16, rue Lagrange.

Domon (Eugène-Joseph), agent d'affaires financières, 54, boulevard du Temple. — Synd. prov., M. Roucher, 1 bis, rue Hautefeuille.

Raduriau (Edouard-Jules-Léopold), m^d de lingerie et confections, 18 bis, avenue d'Italie. — Synd. prov., M. Boussard, 49, rue St-André-des-Arts.

Nicolas (Pierre), m^d de mercerie et d'articles pour tailleurs, 35, rue de Londres. — Synd. prov., M. Maury, 19, rue du Sommerard.

| JOURS. | Mardi 31 Décembre | AU COMPTANT | A TERME | | | |
|----------------|---|----------------------|----------------|------------|----------|----------------|
| | | | Premier cours. | Plus haut. | Pl. bas. | Dernier cours. |
| Nov. 95 | Économiques (Soc. Gén ^{le} des Ch. de fer, obl. 3%, r. 500 fr. (gar.)) | 432 | en liq. | | | |
| Nov. 95 | Est Algérien, act. 500 fr., t. p. (garantie de l'Etat) (ex-c. 39) | 615 620 617 50 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | d ^o obl. 3%, r. 500 fr. (gar. de l'Et., lois 2 août 80 et ult.) | 447 | en liq. | | | |
| Nov. 95 | Est, act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 76) | 945 950 | en liq. | | | |
| Mai 95. | d ^o act. de jouiss. (ex-coup. 43) | 425 | en liq. | | | |
| Déc. 95. | d ^o obl. 1852-54-56-5%, r. 650 fr. | 660 | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o d ^o réduites à 4% | 650 | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o 3%, r. 500 fr. (int. gar.) | 463 50 464 | en liq. | | | |
| Sept. 95 | d ^o d ^o 3% nouv., r. 500 ^f , d ^o | 465 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | d ^o d ^o Ardennes 3%, r. 500 ^f , d ^o | 470 | en liq. | | | |
| Oct. 95. | Oblig. Gr.-Ceinture, 3%, r. 500 f. (gar. C ^{ie} Est, Lyon, Nord, Orl.) | | en liq. | | | |
| Nov. 95 | Lyon et à la Méditerranée (Paris à), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 76) | 1475 1457 50 1459 50 | en liq. | 1400 | | d10 |
| Oct. 95. | d ^o obl. Paris-L ⁿ , 5%, r. 4250 fr. | 1280 | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o d ^o 1855, 3%, remb. 500 fr. | 467 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | d ^o d ^o Bourbonnais 3%, r. 500 f. (gar. Lyon, Orl., Gr.-C ^{ie}) | 470 471 472 | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o d ^o Dauphiné, 3%, r. 500 fr. (int. garanti par l'Etat) | 470 | en liq. | | | |
| Oct. 95. | d ^o d ^o Dombes et Sud-Est, 3%, remb. 500 fr. | | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o d ^o 3% nouvelles, remb. 500 fr. | 467 50 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | d ^o d ^o Genève (Lyona), 5%, 3%, r. 500 ^f (int. gar. par l'Et.) | 466 | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o d ^o 1857, 3%, r. 500 ^f . | | en liq. | | | |
| Oct. 95. | d ^o d ^o Méditerran. 5% (int. 25 f. et r. 625 f., gar. par l'Et.) | 640 639 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | d ^o d ^o 1852-55, 3%, r. 500 ^f (int. gar. p. l'Et.) | 468 468 50 469 75 | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o d ^o Paris-Lyon-Méditerranée, 3% fusion, remb. 500 f. | 473 75 474 50 475 | en liq. | | | |
| Oct. 95. | d ^o d ^o 3% fusion nouvelle, remb. 500 fr. | 469 469 50 470 469 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | d ^o d ^o Rhône-et-Loire, 4%, r. 625 fr. | | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o d ^o 3%, r. 500 fr., (intérêt gar. par l'Etat) | | en liq. | | | |
| Oct. 95. | d ^o d ^o Viet.-Emm. 62, 3%, r. 500 ^f (intérêt gar. par France et Ital.) | | en liq. | | | |
| Juill. 95 | Midi, actions 500 fr., tout payé (ex-coupon 80) | 1259 1251 1255 | en liq. | 1245 | | d10 |
| d ^o | d ^o obl. 3%, r. 500 f.) intérêt et | 468 | en liq. | | | |
| Oct. 95 | d ^o obl. 3% nouvel. amortiss. les, r. 500 fr., g. p. l'Etat. | 467 468 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | Nord, act. 500 fr., libérées, remb. 400 fr. (ex-coupon 87) | 1790 1792 50 1795 | en liq. | | | |
| d ^o | d ^o obl. 3%, rembourse. 500 fr. | 481 75 | en liq. | | | |
| Oct. 95. | d ^o 3% nouv., sér. B, rembourseable à 500 fr. | 470 | en liq. | | | |
| d ^o | Oblig. Nord-Est français, 3%, remb. 500 fr. (intérêt garanti) | 466 467 468 | en liq. | | | |
| d ^o | Orléans, act. 500 fr., tout payé. (ex-coupon 87) | 1550 1552 50 1555 | en liq. | 1550 | | d10 |
| d ^o | d ^o act. de jouiss. (ex-coup. 87) | 1120 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | d ^o oblig. 3%, remb. 500 fr. | 473 25 473 75 473 25 | en liq. | | | |
| Oct. 95. | d ^o d ^o 1884, 3%, remb. 500 f. | 473 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | d ^o d ^o Grand-Central, 1855, 3%, remb. 500 fr. | 469 50 470 471 | en liq. | | | |
| Oct. 95. | Ouest, act. 500 fr. t. p. (ex-c. 81) | 1085 1030 | en liq. | | | |

| JOURS. | Mardi 31 Décembre | AU COMPTANT | A TERME | | | |
|---|---|----------------------|----------------|--------------|--------------|-----------------|
| | | | Premier cours. | Plus haut. | Pl. bas. | Dernier cours. |
| Juill. 95 | Ouest, obl. 3%, r. 500 ^f (int. gar.) | 474 474 50 75 474 | en liq. | | | |
| Oct. 95 | d ^o d ^o 3% nouv., r. 500 ^f (d ^o) | 468 50 469 50 469 75 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | Ouest-Algérien (C ^{ie} des ch. de fer), act. 500 f., r. 600 f. (gar. de l'Et.) | 614 | en liq. | | | |
| Sept. 95 | d ^o obl. 3%, r. 500 ^f (gar. de l'Et.) | 447 | en liq. | | | d5 ^r |
| Juill. 95 | La Réunion (Ch. de fer et P ^{ie}), ob. 3%, r. 500 ^f (int. et amori. gar. p. l'Etat) | 458 75 | en liq. | | | |
| Août 95 | Sud de la France (C ^{ie} des Ch. de fer du), act. 500 fr., tout payé. (Gar. de l'Etat ou des dépt ^s) | 225 | en liq. | | | d5 ^r |
| Oct. 95. | d ^o obl. 3%, r. 500 fr. (d ^o) | 421 50 | en liq. | | | |
| Nov. 95 | Docks et Entrepôts de Marseille, act. 500 fr., t. p. (ex-coupon 44) | 438 435 430 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | Entrepôts et Magasins Génér. de Paris, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 21) | 575 | en liq. | | | |
| d ^o | Eaux (C ^{ie} générale des), action 500 fr., t. p. (ex-coupon 41) | 1895 | en liq. | | | |
| Juill. 95 | Eaux et Eclairage (Soc. Lyonnaise des), act. 500 f., t. p. (ex-c. 12) | | en liq. | | | |
| Nov. 95 | C ^{ie} Génér. du Gaz pour la France et l'Etranger, act. 500 fr., t. p. | | en liq. | | | |
| Oct. 95. | Compagnie Parisienne du Gaz, act. de 250 fr., tout payé. (ex-coupon 73) | 1092 1095 | en liq. | | | d5 ^r |
| Avril 95 | d ^o act. de jouiss. (ex-c. 23) | 828 829 | en liq. | | | d5 ^r |
| Juill. 95 | Comp ^{ie} générale Transatlantique, actions 500 fr., tout payé. (ex-coupon 68) | 340 | en liq. | | | d5 ^r |
| Déc. 95. | Messageries Marit., a. 500 fr., t. p. | 625 629 | en liq. | | | d5 ^r |
| Juill. 95 | Omnibus de Paris (C ^{ie} gén. des), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 20) | 1075 1077 1078 | en liq. | 1072 50 | | d5 ^r |
| Juill. 95 | d ^o act. de jouiss. (ex-c. 20) | 505 | en liq. | | | d5 ^r |
| Voitures à Paris (C ^{ie} génér. des), act. 500 fr., t. p. (ex-coupon 53) | 530 | en liq. | | | | d5 ^r |
| Mai 95. | Établissements Decauville atné, act. 500 fr., t. p. (en liquid.) | 180 25 185 | en liq. | | | d5 ^r |
| Nov. 95 | Malfidano (Mines de), a. 250 f., t. p. (ex-coupon 3) | 769 780 | en liq. | | | d5 ^r |
| Juin 95. | d ^o act. de jouiss. (ex-c. 4) | | en liq. | | | d5 ^r |
| Oct. 93. | Métaux (Comp ^{ie} française des), act. 500 fr., t. p. (ex-coup. 2) | 393 50 390 387 | en liq. | | | d5 ^r |
| Avril 95 | Salines de l'Est, a. de 1/1500 ^e , tout payé (ex-coupon 55) | 272 50 275 277 50 | en liq. | | | d5 ^r |
| Juill. 88. | Canal Marit. de Corinthe (C ^{ie} internationale), act. 500 fr., t. p. (ex-coupon 42) (en liq.) | | en liq. | | | d5 ^r |
| d ^o | Canal Interocéanique (C ^{ie} universelle du), act. 500 fr., tout payé. (ex-coupon 15) (en liq.) | 725 | en liq. | | | d5 ^r |
| Déc. 88. | d ^o obl. à lots, t. p. à la répart ^{on} . | 130 129 128 | en liq. | | | d250 |
| d ^o | d ^o 210 fr. payés. | 266 268 25 50 269 | en liq. | | | d20 |
| d ^o | Bons à lots 89. (Loi 15 juil.) | 129 50 130 | en liq. | | | d5 ^r |
| Juill. 95 | Canal Maritime de Suez, actions 500 fr., tout payé (ex-c. 73) | 3212 50 3215 | en liq. | 3202 50 3210 | 3202 50 3205 | d20 |
| Juill. 95 | d ^o Parts de Fondateurs (ex-coupon 35) | 1275 1270 | en liq. | | 3235 | d5 ^r |
| Sept. 95 | d ^o Bons Trent., 3%, r. 125 f. | 134 75 | en liq. | | 50 | d20 |
| Juill. 95 | Suez (Société civile pour le recouvrement de 15% attribués au Gouvernement Egyptien) | 2170 2175 | en liq. | | | d5 ^r |
| Juill. 95 | d ^o Cinquièmes (ex-coupon 26) | | en liq. | 2180 | | d20 |

viandes de conserve trop cuites et trop épuisées de leurs sucs; il exige aussi que le bouillon faisant partie de la conserve soit le produit de l'évaporation du liquide dans lequel a cuit la viande. Mais aucune conserve exotique ne satisfait à cette dernière condition, parce que son exécution entraînerait une augmentation sensible du prix de revient.

Il faut reconnaître que c'est là un point de vue auquel on ne devrait pas se placer.

Voici ce que dit encore le même auteur :

« La viande de conserve exotique est généralement trop peu cuite, peu savoureuse et tirée des bas morceaux; sa teneur en substances extractives et sels est d'environ 1 p. 100, alors que dans une viande de conserve convenablement préparée, on trouve près de 3 p. 100 de ces principes.

« Quant au bouillon, il est le plus souvent à l'état de gelée louche, ayant un goût peu agréable de colle forte, se fondant à + 24° en donnant un liquide trouble, chargé d'écume et de graisse, ne renfermant qu'une quantité d'extrait de viande correspondant à celle que contient un bouillon de blanchiment. »

Enfin, vous vous rappelez ce qu'un journal spécial publiait sur la remarquable exposition organisée à Anvers par la société Kemmerich, qui classe « les bouillis parmi les déchets de la fabrication des extraits et des peptones », et indique son emploi ainsi qu'il suit : « Quant au bouilli, il est soigneusement mis en boîte de conserve et sert à l'alimentation des troupes en campagne ».

Vous comprenez, d'après ces observations, combien j'estime qu'il y a lieu de préserver désormais l'armée des viandes américaines et de ne lui distribuer exclusivement que des conserves préparées en France, soit par l'industrie française, soit par l'administration militaire.

M. le ministre de la guerre peut-il craindre de manquer de fournisseurs ?

On a fait une enquête. Vingt-cinq villes ont proposé à l'administration militaire d'outiller des établissements et de fabriquer des conserves de viande pour l'armée; onze départements ont déclaré qu'ils étaient en mesure de fournir ce qui est nécessaire. Que faut-il à l'armée? Il lui faut 140 quintaux de conserve par jour en temps de paix, et, en temps de guerre, 1,200 quintaux. Or, il est résulté de l'enquête faite par l'administration de la guerre elle-même que l'industrie privée est capable de fournir 2,000 quintaux par jour et, par conséquent, de suffire et au delà même à tous les besoins.

Vous craignez la coalition des fournisseurs ?

Vous avez un moyen bien simple d'y parer : si l'inconvénient se présente un jour, faites comme les Allemands. Depuis vingt ans, à Spandau, à Thorn, à Mayence, ils ont des usines qui fabriquent toutes leurs conserves de viande pour l'armée.

Je demande à M. le ministre de faire des déclarations très fermes qui nous assurent que désormais nos troupes ne recevront plus que des conserves de viande fabriquées en France, et surtout qu'on évitera de leur distribuer des conserves aussi défectueuses que celles qui nous ont été fournies par l'étranger. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. Cavaignac, ministre de la guerre. Messieurs, l'honorable M. Lesouëf vient de traiter ici deux questions qui ne sont pas intimement liées : l'une a trait aux conditions générales d'établissement des cahiers des charges du ministère de la guerre; l'autre à la fourniture par l'industrie nationale des conserves de viande nécessaires à l'armée.

En ce qui concerne les clauses des cahiers

des charges du ministère de la guerre, M. Lesouëf a rappelé ce que j'avais dit ailleurs et ce que je ne renie nullement. J'estime, en effet, qu'il est tout à fait nécessaire de modifier l'esprit dans lequel ces cahiers des charges ont été rédigés jusqu'à présent. Je pense qu'il y a lieu peut-être, avant tout, de modifier les conditions de réception et de garanties auxquelles peuvent donner lieu les entreprises de la guerre.

Je disais tout à l'heure que cette question des cahiers des charges n'était pas intimement liée à celle de la fourniture des conserves de viande par l'industrie nationale. Elle s'y rattache cependant dans une certaine mesure; car j'espère bien, et je suis même convaincu, qu'en ne laissant pas les industriels français dans l'incertitude, en leur donnant un avenir assuré, en leur permettant de savoir à l'avance sur quoi ils peuvent tabler, nous arriverons à modifier les prix beaucoup trop élevés qu'ils nous font à l'heure actuelle.

J'estime que les difficultés que nous avons rencontrées relativement au prix des conserves proviennent en partie de ce qu'on a fractionné peut-être à l'excès les fournitures, et que, dans ces conditions, on n'a pas permis aux fabricants de conserves d'utiliser suffisamment les déchets des viandes qu'ils emploient.

Une utilisation plus complète de ces déchets étant un des moyens d'abaisser les prix, je crois qu'il sera possible, en limitant le fractionnement des fournitures, d'obtenir des taux moins élevés que ceux qu'on nous offre aujourd'hui.

J'arrive maintenant à la question de la fourniture par l'industrie nationale des viandes de conserve.

J'ai l'intention tout à fait formelle de réserver ces fournitures au marché français. J'en ai donné la preuve en demandant au Sénat de discuter immédiatement, à cette fin de session, le projet qui vient d'être adopté par la Chambre des députés.

J'ai cette intention, non seulement pour telle ou telle raison économique que l'on peut invoquer d'un côté ou de l'autre, mais aussi et surtout parce que j'estime qu'il y a, au point de vue de la défense nationale, un intérêt réel et tout à fait précis à le faire. (*Très bien !*) En effet, il est une chose dont on ne tient pas suffisamment compte, c'est la nécessité des mesures à prévoir pour l'alimentation en viande des troupes dans le cas d'une mobilisation.

Quand il s'agit d'alimenter nos armées en farine et en pain, nous possédons, dès le temps de paix, les ressources nécessaires sur le territoire et, à ce point de vue, lorsque, le jour d'une déclaration de guerre, nous réunirons sur la frontière deux millions d'hommes, nous n'aurons pas d'autre opération à exécuter que de transporter en des points déterminés les ressources en blé et farine existant sur l'ensemble du territoire.

Pour la viande, la situation est toute différente : la plupart des hommes que nous avons à alimenter en viande en temps de guerre ne consomment que peu ou pas de viande en temps de paix. D'où la nécessité tout à fait impérieuse de créer, sur le territoire français, les ressources qui nous sont nécessaires; et c'est pour cette raison, avant toutes les autres, que je suis plus résolu que quiconque ce soit à favoriser, à aider, par tous les moyens possibles, la fourniture par le marché français seul des conserves de viande du ministère de la guerre.

Cela dit, vous me permettrez, messieurs, d'ajouter que je suis absolument résolu, d'autre part, à ne pas payer les conserves de viande le prix tout à fait excessif auquel on les a payées jusqu'à présent. En effet, les prix qui au début étaient de 235 fr. le

quintal ont monté successivement jusqu'à 250 fr., 290 fr. et ont même atteint 300 fr. aux dernières adjudications.

Vous comprendrez que le ministère de la guerre, s'il a souci de réserver à l'industrie nationale les fournitures de conserves de viande, doit avoir également le souci de ne pas imposer aux contribuables des sacrifices trop élevés. (*Marques d'approbation.*)

C'est pour ce dernier motif que je fais au Sénat cette déclaration très nette, et c'est pour ce motif aussi que je demande au Sénat de vouloir bien voter le deuxième paragraphe de la loi en discussion. Il ne faut pas, en effet, que le ministère de la guerre reste absolument désarmé en présence des demandes excessives qui sont faites; et, pour cette raison seulement, je demande au Sénat de vouloir bien adopter dans son intégralité la proposition de loi qui lui est soumise. (*Très bien !*)

M. le général Billot, président de la commission de l'armée. La commission de l'armée s'associe tout entière aux déclarations de M. le ministre de la guerre; elle prie le Sénat de voter la proposition de loi telle qu'elle lui est présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il veut passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1897, les approvisionnements de conserves de viande pour la consommation de l'armée ne pourront être renouvelés qu'au moyen de conserves fabriquées en France, aux colonies ou dans les pays de protectorat, avec du bétail indigène et sous le contrôle ou dans les établissements de l'Etat.

« Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décret rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*. »

Je consulte le Sénat.

(Le projet de loi est adopté.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Benazet portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

M. Benazet. Monsieur le président, je demande la parole afin d'expliquer en quelques mots au Sénat pour quelles raisons il y a lieu d'ajourner à une séance ultérieure la discussion de cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Benazet.

M. Benazet. Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi tendant à modifier le texte de l'article 21 de la loi de recrutement. Cette modification intéresse plusieurs catégories de dispensés dont la situation a été compromise par la rédaction adoptée au mois de juillet dernier. Le texte nouveau que je propose a reçu l'approbation de votre commission de l'armée et de M. le ministre de la guerre; je pouvais espérer que, dans ces conditions, il serait adopté sans difficulté par le Sénat.

Mais, dans ce même article 21, la commission de l'armée vous propose d'introduire une seconde modification, une modification concernant les frères des ajournés, et il résulte du rapport déposé hier par l'honorable M. Delpech que la commission croyait être d'accord, sur ce second point

comme sur le premier, avec M. le ministre de la guerre.

Il y a là, paraît-il, un malentendu, et M. le ministre de la guerre, qui vient de prendre à l'instant communication de ce rapport, m'a fait l'honneur de me dire qu'il demandait à être entendu à nouveau par la commission de l'armée. Nous ne pouvons que nous incliner devant ce désir, et, dans ces conditions, nous n'avons plus qu'à vous prier de vouloir bien retirer la discussion de ma proposition de loi de l'ordre du jour d'aujourd'hui et d'ordonner son renvoi à une séance ultérieure, c'est-à-dire après que M. le ministre de la guerre aura pu s'entendre définitivement avec la commission de l'armée. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Benazet demande l'ajournement de la discussion de sa proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ajournement est prononcé.

1^{re} DÉLIBÉRATION SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PORT DE SAINT-NAZAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1^o la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire; 2^o l'acceptation des offres de concours du département de la Loire-Inférieure, de la ville et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire; 3^o la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours.

M. Saint-Romme, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence qui a déjà été votée par la Chambre des députés.

Je dois ajouter que tout le monde est d'accord et qu'il n'y a pas lieu à la moindre discussion.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Morel, Saint-Prix, Boulanger, Peytral, Lesueur, Monier, Jean Dupuy, Gayot, Tillye, Dufourcat, Pauliat, Villar, Waddington, Guéhen, Hugot, Emile Loubet.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire dans le sud et dans l'axe de l'ancien bassin de ce port, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet adopté par l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 novembre 1893; lesdits travaux évalués à 12 millions. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est pris acte :

« 1^o De l'engagement pris par la ville de Saint-Nazaire, dans la délibération du conseil municipal du 31 mars 1895, d'abandonner gratuitement à l'Etat, en toute propriété, tous les terrains lui appartenant à un titre quelconque et compris dans le périmètre des ouvrages à exécuter;

« 2^o De l'engagement pris par la chambre

de commerce de Saint-Nazaire, par délibération des 25 mars et 11 décembre 1895, de fournir à l'Etat pour l'exécution des travaux visés par l'article 1^{er} ci-dessus : a) un subside de 4,089,000 fr.; b) des subsides complémentaires pour subvenir aux dépassements de dépense dans le cas où le coût total des travaux dépasserait l'évaluation de 12 millions;

« 3^o Des engagements pris par le département de la Loire-Inférieure, suivant délibération du conseil général en date du 14 avril 1893, et par la ville de Saint-Nazaire suivant délibération du conseil municipal en date du 13 février 1894, de contribuer par des subsides s'élevant respectivement à 945,000 fr. et 750,000 fr.

« La dépense à la charge de l'Etat est limitée à une somme de 6,216,000 fr.; elle sera prélevée sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes.

« La chambre de commerce de Saint-Nazaire, la ville de Saint-Nazaire et le département de la Loire-Inférieure verseront au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins des travaux, les sommes nécessaires à leur exécution jusqu'à concurrence du montant total des subsides que chacun est tenu de fournir en vertu du présent article. L'importance de chaque versement partiel à faire par chacun des participants et la date à laquelle il devra être effectué seront déterminées par le ministre des travaux publics. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas 4.10 p. 100, les sommes nécessaires pour lui permettre :

« 1^o De satisfaire aux obligations résultant pour elle de l'article 2 ci-dessus;

« 2^o D'unifier, avec les nouveaux emprunts prévus à l'alinéa 1^{er}, la partie non encore amortie de l'emprunt de 3 millions contracté en vertu de la loi du 28 mars 1889 pour l'amélioration du port, et la partie non encore amortie de l'emprunt de 330,000 francs contracté en vertu du décret du 18 janvier 1893 pour l'approfondissement du vieux bassin.

« La durée maxima de l'amortissement des emprunts contractés en vertu du paragraphe précédent est fixée à soixante-dix ans à partir de la date du premier de ces emprunts.

« Lesdits emprunts, toujours remboursables par anticipation, pourront être conclus et réalisés, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogés : 1^o les décrets des 13 juin 1889, 13 décembre 1889 et 18 janvier 1893, portant réduction des péages maxima dont la perception a été autorisée au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire par l'article 5 de la loi du 28 mars 1889, relative à l'amélioration des accès des ports de Saint-Nazaire et de Nantes; 2^o les articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1893, établissant sur les navires qui entrent au port de Saint-Nazaire des péages destinés à assurer le service de l'emprunt autorisé par l'article 3 du même décret, pour l'approfondissement du vieux bassin.

« A partir de la promulgation de la présente loi, les péages établis au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire par

l'article 5 de la loi du 28 mars 1889 seront perçus dans les conditions prescrites par cet article, sous réserve des modifications résultant de l'application de l'article 11 de la loi organique du 30 janvier 1893 sur la marine marchande.

« Le produit de cette perception sera affecté à l'amortissement des emprunts autorisés par l'article 3 de la présente loi; elle cessera aussitôt après l'entier amortissement de ces emprunts. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4.10 p. 100, une somme de 945,000 fr., applicable au paiement de la subvention prévue à l'article 2.

« Cet emprunt, qui sera remboursable dans un délai maximum de cinquante ans, sera soumis aux règles indiquées par le dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus pour l'emprunt à contracter par la chambre de commerce.

« Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1897, 95 centimes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 945,000 francs autorisé par l'article précédent.

« Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La ville de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4.10 p. 100, une somme de 750,000 fr., destinée au paiement de la subvention prévue à l'article 2.

« Cet emprunt, qui sera remboursable dans un délai maximum de cinquante ans, sera soumis aux règles indiquées par les deux derniers paragraphes de l'article ci-dessus pour l'emprunt à contracter par le département. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La ville de Saint-Nazaire est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1896, 14 centimes 61 centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 750,000 fr. autorisé par l'article précédent. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PROROGER DES SURTAXES D'OCTROI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver par décrets rendus en conseil d'Etat la prorogation, pour une période de trois mois, à

Annexes au procès-verbal de la séance du samedi 28 décembre.

SCRUTIN

Sur l'article additionnel 42 bis à la loi de finances, présenté par M. Guyot.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 245 |
| Majorité absolue..... | 123 |
| Pour l'adoption..... | 109 |
| Contre..... | 136 |

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d'), Audren de Kerdel.
Bardoux. Barthe (Marcel). Baudens. Béjarry (de). Benazet. Bernot. Biré (Alfred). Blavier. Blois (comte de). Boulanger (Ernest). Brothier. Brun (Lucien). Brunet. Brusset. Buffet.
Campan. Carné (marquis de). Casabianca (de). Chadois (colonel de). Chauveau (Franck). Chesnelong. Clamageran. Cordelet. Cordier. Dauphin. Decauville (Paul). Demôle. Devès (Paul). Drumel. Duchesne-Fournet. Dumon. Durand. Durand-Savoizat (Emile). Dutreil (Paul).
Espivent de la Villesboisnet (général comte). Farinole. Faye. Fleury (Paul). Folliet. Fresneau. Frézoulet. Froment.
Gadaud. Gailly. Garrisson. Gomot. Gouin. Griart. Guérin (Eugène). Guibourd de Luzinais. Guyot.
Halgan (Emmanuel). Haugoumar des Portes. Hugot (Côte-d'Or). Huon de Penanster. Jacques.
Krantz.
Lacave-Laplagne. Lamarzelle (de). Laporte. Lareinty (baron de). Laubespain (comte de). Lavergne (Bernard). Le Breton. Le Cour Grandmaison. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesouëf. Loubet. Luro.
Malézieux. Marcère (de). Maret. Marquis. Martell (Edouard). Mercier. Merlet. Mir. Monis (Ernest). Montesquiou-Fezensac (duc de). Morel. Munier.
Ollivier (Auguste). Ouvrier.
Pajot. Poriquet.
Ratier. Rémusat (Paul de). Rolland. Rouland. Roussel (Théophile). Rozière (de).
Saint-Prix. Saisy (Hervé de). Savigny de Moncorps (comte de). Séblin.
Teisserenc de Bort. Tézenas. Théry. Thévenet. Thurel. Tillaye.
Véron (amiral). Vignancour. Villegontier (comte de la). Voisins-Lavernière (de). Voland.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allègre. Allemand. Anglès. Arago (Emmanuel). Astor.
Baduel. Barbedette. Barrière. Bernard. Berthelot. Bisseuil. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Blanc (Xavier). Bonnefoy-Sibour. Borriglione. Bourgainel. Briens. Bruel. Brugnot. Brunon. Buvignier.
Cabart-Danneville. Calvet. Camescasse. Casimir-Perier (Paul). Cazot (Jules). Chaix (Cyprien). Chiris. Clays. Cochery (Adolphe). Coillot. Combes. Combescure (Clément). Constans. Cornil.
Danelle-Bernardin. Darbot. Deandréis. Dellestable. Deloche. Delpech. Demoulin de Riols. Depreux. Déprez (André). Deschanel. Desmons. Dethou. Develle (Edmond). Diancourt. Dietz-Monnin. Drouhet (Théodore). Dufoussat. Dulac. Dupuy (Jean). Dusolier (Alcide).
Fallières. Fayard. Floquet (Charles). Forest (Charles). Fousset. Francoz. Fruchier.
Gaillard (Gilbert). Galtier. Garran de Balzan. Gauthier. Girard (Alfred). Girard (Deux-Sèvres). Girault. Godin (Jules). Goujon. Gravin. Grévy (Albert). Grévy (général). Guichard (Jules). Guyot-Lavaline.
Halléguen. Haulon. Huguet (A.). Isaac.
Jouffrault.
Kiener.
Labiche (Emile). Labiche (Jules). Labrousse. Laurens. Lefèvre (Alexandre). Legludic. Leporché. Lourties.

Macherez. Millaud (Edouard). Milliard. Monier. Morellet.
Nioche.
Oudet.
Parissot. Paul Gérénte. Pauliac. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Peytral. Poirrier (Marne). Poirrier (Seine). Ponlevoy (Frogier de). Pradal. Rambaud (Alfred). Ranc. Régismanset. Rey (Edouard). Ringot. Roger.
Saint-Romme. Sal (Léonce de). Salomon. Savary. Scheurer-Kestner. Scrépel.
Tassin. Taulier. Thézard (Léopold). Tirman. Tolain. Tribert. Trystram. Turgis. Velten. Verninac (de). Vilar (Edouard). Villard. Vinet.
Waddington (Richard). Waldeck-Rousseau.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Barbey. Belle. Benoist. Béral. Bérenger. Billot (général). Bouilliez (Achille). Caduc. Challemeil-Lacour. Chovet. Coste. Courcel (baron de). Couteaux. Cuvinot.
Dufay. Dupuy.
Fabre (Joseph). Freycinet (de).
Gayot (Emile) (Aube). Gély-Légrand. Guindey.
Hamel (Ernest). Hébrard (Adrien). Hébrard (Jacques).
Japy (général).
Lavertujon (André). Lecomte (Maxime). Lelièvre. Le Play (Albert). Lesueur (Georges). Levrey.
Magnin. Martin (Félix). Mazeau. Monsservin.
Pénicaud. Perras. Prevet.
Reymond. Rousseau.
Silhol. Simon (Jules). Soustre. Spuller.
Trarieux.
Vissaguet.
Wallon.

ABSENTS PAR CONGÈ :

MM. Chantemille. Denormandie. Labbé (Léon).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 258 |
| Majorité absolue..... | 130 |
| Pour l'adoption..... | 116 |
| Contre..... | 142 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 268 |
| Majorité absolue..... | 135 |
| Pour l'adoption..... | 236 |
| Contre..... | 32 |

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allègre. Allemand. Anglès. Arago (Emmanuel). Astor.
Baduel. Barbedette. Barbey. Bardoux. Barrière. Barthe (Marcel). Baudens. Belle. Benoist. Bernard. Bernot. Berthelot. Billot (général). Bisseuil. Bizot de Fonteny. Blanc (Philippe). Blanc (Xavier). Bonnefoy-Sibour. Borriglione. Bouilliez (Achille). Boulanger (Ernest). Bourgainel. Briens. Brothier. Bruel. Brugnot. Brunet. Brunon. Brusset. Buvignier.
Cabart-Danneville. Caduc. Calvet. Camescasse. Campan. Casabianca (de). Cazot (Jules). Chadois (colonel de). Chaix (Cyprien). Chauveau (Franck). Chiris. Chovet. Clays. Clamageran. Cochery (Adolphe). Coillot. Combes. Combescure (Clément). Constans. Cordelet. Cordier. Cornil. Coste. Courcel (baron de). Cuvinot.
Danelle-Bernardin. Darbot. Dauphin. Deandréis. Decauville (Paul). Dellestable. Deloche. Delpech. Demôle. Demoulin de Riols.

Depreux. Déprez (André). Deschanel. Desmons. Dethou. Develle (Edmond). Devès (Paul). Diancourt. Dietz-Monnin. Drouhet (Théodore). Drumel. Duchesne-Fournet. Dufay. Dufoussat. Dulac. Dupuy. Dupuy (Jean). Durand. Durand-Savoizat (Emile). Dusolier (Alcide).
Fabre (Joseph). Fallières. Farinole. Fayard. Faye. Fleury (Paul). Floquet (Charles). Folliet. Forest (Charles). Fousset. Francoz. Frézoulet. Froment.
Gadaud. Gaillard (Gilbert). Gailly. Galtier. Garran de Balzan. Gauthier. Gayot (Emile) (Aube). Gély-Légrand. Girard (Alfred). Girard (Deux-Sèvres). Girault. Gomot. Gouin. Goujon. Gravin. Grévy (Albert). Grévy (général). Guérin (Eugène). Guichard (Jules). Guyot. Guyot-Lavaline.
Halléguen. Haulon. Hébrard (Jacques). Hugot (Côte-d'Or). Huguet (A.).

Isaac.
Jacques. Jouffrault.
Kiener. Krantz.
Labiche (Emile). Labiche (Jules). Labrousse. Laporte. Laurens. Lavergne (Bernard). Lavertujon (André). Lecomte (Maxime). Lefèvre (Alexandre). Legludic. Lelièvre. Le Play (Albert). Leporché. Leroux (Aimé). Le Royer. Lesouëf. Lesueur (Georges). Loubet. Lourties. Luro.

Macherez. Magnin. Malézieux. Marcère (de). Maret. Marquis. Martell (Edouard). Martin (Félix). Mazeau. Mercier. Millaud (Edouard). Milliard. Mir. Monier. Monis (Ernest). Monsservin. Morel. Morellet. Munier.

Nioche.

Oudet. Ouvrier.
Parissot. Paul Gérénte. Pauliac. Pauliat. Pazat. Peaudecerf. Pénicaud. Perras. Peytral. Poirrier (Marne). Poirrier (Seine). Ponlevoy (Frogier de). Pradal. Prevet.

Rambaud (Alfred). Ranc. Ratier. Régismanset. Rémusat (Paul de). Rey (Edouard). Reymond. Ringot. Roger. Rolland. Rouland. Roussel (Théophile). Rozière (de).
Saint-Prix. Saint-Romme. Sal (Léonce de). Salomon. Savary. Scrépel. Séblin. Silhol. Spuller.

Tassin. Taulier. Teisserenc de Bort. Tézenas. Thézard (Léopold). Thurel. Tillaye. Tirman. Tolain. Trarieux. Tribert. Trystram. Turgis.
Velten. Verninac (de). Vignancour. Vilar (Edouard). Villard. Vinet. Vissaguet. Voland.

Waddington (Richard). Waldeck-Rousseau. Wallon.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d'). Audren de Kerdel.
Béjarry (de). Biré (Alfred). Blavier. Blois (comte de). Brun (Lucien). Buffet.
Carné (marquis de). Chesnelong.
Dumon. Dutreil (Paul).
Espivent de la Villesboisnet (général comte). Fresneau.
Guibourd de Luzinais.
Halgan (Emmanuel). Haugoumar des Portes. Huon de Penanster.
Lacave-Laplagne. Lamarzelle (de). Lareinty (baron de). Laubespain (comte de). Le Breton. Le Cour Grandmaison.
Merlet. Montesquiou-Fezensac (duc de).
Ollivier (Auguste).
Poriquet.
Saisy (Hervé de). Savigny de Moncorps (comte de).
Véron (amiral). Villegontier (comte de la).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Benazet. Béral. Bérenger.
Casimir-Perier (Paul). Challemeil-Lacour. Couteaux.
Freycinet (de). Fruchier.
Garrisson. Godin (Jules). Griart. Guindey. Hamel (Ernest). Hébrard (Adrien).
Japy (général).
Levrey.
Pajot.
Rousseau.
Scheurer-Kestner. Simon (Jules). Soustre.
Théry. Thévenet.
Voisins-Lavernière (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chantemille, Denormandie, Labbé (Léon).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 271 |
| Majorité absolue..... | 136 |
| Pour l'adoption..... | 239 |
| Contre..... | 32 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le maintien à la commission des finances de l'examen des articles 65 et 66 disjoints du projet de loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1896.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 242 |
| Majorité absolue..... | 122 |
| Pour l'adoption..... | 87 |
| Contre..... | 155 |

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Baduel, Barbedette, Barbey, Barrière, Belle, Berthelot, Bisseuil, Bizot de Fonteny, Blanc (Philippe), Bonnefoy-Sibour, Borriglione, Boulanger (Ernest), Bourganel, Brothier, Brugno, Brunet, Brunon, Caduc, Calvet, Casimir-Perier (Paul), Chauveau (Franck), Chiris, Cochery (Adolphe), Combes, Constans, Cordier, Danelle-Bernardin, Darbot, Deandreis, Delpech, Déprez (André), Desmons, Dietz-Monnin, Drouhet (Théodore), Dufoussat, Dupuy (Jean), Fabre (Joseph), Fallières, Fayard, Faye, Fousset, Galtier, Girard (Alfred), Girault, Godin (Jules), Gouin, Goujon, Guérin (Eugène), Guichard (Jules), Guyot, Isaac, Jacques, Kiener, Laporte, Laurens, Lavergne (Bernard), Lavertujon (André), Legludic, Leporché, Le Royer, Lesouff, Lesueur (Georges), Loubet, Macherez, Nioche, Paul Gérente, Pauliac, Pauliat, Peudecerf, Poirrier (Marne), Ponlevoy (Frogier de), Rambaud (Alfred), Ranc, Ratier, Régismanset, Reymond, Saint-Romme, Sal (Léonce de), Savary, Taulier, Tillaye, Tirman, Turgis, Vilar (Edouard), Villard, Waddington (Richard), Waldeck-Rousseau.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Allégre, Allemand, Anglés, Arago (Emmanuel), Astor, Audiffret-Pasquier (duc d'), Audren de Kerdrel, Bardoux, Barthe (Marcel), Baudens, Béjarry (de), Benazet, Benoist, Bernard, Bernot, Billot (général), Biré (Alfred), Blanc (Xavier), Blavier, Blois (comte de), Bouilliez (Achille), Bruel, Brun (Lucien), Buffet, Cabart-Danneville, Camescasse, Campanan, Carné (marquis de), Casabianca (de), Cazot (Jules), Chadois (colonel de), Chaix (Cyprien), Chesnelong, Chovet, Claeys, Clamageran, Coillot, Cordelet, Cornil, Coste, Cuvinot, Dauphin, Dellestable, Delobean, Demôle, Demoulin de Riols, Depreux, Deschanel, Dethou, Develle (Edmond), Diancourt, Drumel, Duchesne-Fournet, Dufay, Dumon, Dupouy, Durand, Durand-Savoizat (Emile), Dusolier (Alcide), Dutreil (Paul), Espivent de la Villesboisnet (général comte), Farinole, Fresneau, Frézoul, Froment, Gaudaud, Gaillard (Gilbert), Gailly, Garran de Balzan, Gayot (Emile) (Aube), Gély-Le-grand, Girard (Deux-Sèvres), Gomot, Grévy (Albert), Grévy (général), Grivart, Guibourd de Luzinai, Guyot-Lavaline, Halgan (Emmanuel), Halléguen, Haugou-

mar des Portes, Haulon, Huguet (A.), Huon de Penanster, Jouffrault, Krantz,

Labiche (Emile), Labiche (Jules), Labrousse, Lacave-Laplagne, Lamarzelle (de), Lareinty (baron de), Laubespain (comte de), Le Breton, Le Cour Grandmaison, Lelièvre, Le Play (Albert), Leroux (Aimé), Lourties, Luro, Malézieux, Maret, Marquis, Martell (Edouard), Martin (Félix), Mercier, Merlet, Millaud (Edouard), Milliard, Monier, Monis (Ernest), Monsservin, Montesquiou-Fezensac (duc de), Morellet, Munier, Ollivier (Auguste), Oudet, Ouvrier, Pajot, Parissot, Pazat, Pénicaud, Perras, Poirrier (Seine), Poriquet, Pradal, Prevet, Rémusat (Paul de), Rey (Edouard), Ringot, Rolland, Roussel (Théophile), Rozière (de), Saint-Prix, Saisy (Hervé de), Savigny de Moncorps (comte de), Scrépel, Séblin, Teisserenc de Bort, Tézenas, Théry, Thévenet, Thurel, Tolain, Trarieux, Tribert, Trystram, Verninac (de), Véron (amiral), Vignancour, Villegontier (comte de la), Vissaguet, Voisins-Lavernière (de), Volland, Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Béral, Bérenger, Briens, Brusset, Buignier, Challemel-Lacour, Combescure (Clément), Courcel (baron de), Couteaux, Decauville (Paul), Devès (Paul), Dulac, Fleury (Paul), Floquet (Charles), Folliet, Forest (Charles), Francoz, Freycinet (de), Fruchier, Garriçon, Gauthier, Gravin, Guindey, Hamel (Ernest), Hébrard (Adrien), Hébrard (Jacques), Hugot (Côte-d'Or), Japy (général), Lecomte (Maxime), Lefèvre (Alexandre), Levre, Magnin, Marcère (de), Mazeau, Mir, Morel, Peytral, Roger, Rouland, Rousseau, Salomon, Scheurer-Kestner, Silhol, Simon (Jules), Soustre, Spuller, Tassin, Thézard (Léopold), Velten, Vinet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Chantemille, Denormandie, Labbé (Léon).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 254 |
| Majorité absolue..... | 128 |
| Pour l'adoption..... | 91 |
| Contre..... | 163 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, d'un crédit supplémentaire de la somme de 238,107 fr. 60 à rattacher au chapitre 37 (Voyages et missions scientifiques) du budget des dépenses de l'exercice 1895.

| | |
|-------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 219 |
| Majorité absolue..... | 110 |

Pour l'adoption..... 219

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Allégre, Allemand, Anglés, Arago (Emmanuel), Astor, Audren de Kerdrel, Baduel, Barbedette, Bardoux, Barrière, Barthe (Marcel), Baudens, Belle, Benoist, Bernard, Bernot, Billot (général), Bisseuil, Bizot de Fonteny, Blanc (Xavier), Bonnefoy-Sibour, Borriglione, Bouilliez (Achille), Bruel, Brugno, Brunet, Buffet, Buignier,

Cabart-Danneville, Caduc, Calvet, Camescasse, Campanan, Casabianca (de), Casimir-Perier (Paul), Cazot (Jules), Chaix (Cyprien), Chiris, Chovet, Claeys, Clamageran, Cochery (Adolphe), Coillot, Constans, Cordelet, Cordier, Cornil, Coste, Courcel (baron de), Cuvinot,

Danelle-Bernardin, Darbot, Dauphin, Deandreis, Decauville (Paul), Dellestable, Delobean, Delpech, Demôle, Demoulin de Riols, Depreux, Déprez (André), Deschanel, Desmons, Dethou, Devès (Paul), Diancourt, Dietz-Monnin, Drouhet (Théodore), Drumel, Duchesne-Fournet, Dufay, Dufoussat, Dulac, Dupouy, Dupuy (Jean), Durand-Savoizat (Emile),

Fabre (Joseph), Fallières, Farinole, Fayard, Faye, Floquet (Charles), Folliet, Forest (Charles), Fousset, Francoz, Freycinet (de), Frézoul, Froment, Fruchier,

Gadaud, Gaillard (Gilbert), Gailly, Galtier, Garran de Balzan, Garriçon, Gauthier, Gayot (Emile) (Aube), Gély-Le-grand, Girard (Alfred), Gomot, Gouin, Goujon, Gravin, Grévy (Albert), Grévy (général), Guérin (Eugène), Guyot, Guyot-Lavaline,

Halléguen, Hamel (Ernest), Haulon, Hébrard (Jacques), Hugot (Côte-d'Or), Huguet (A.), Jacques, Jouffrault,

Kiener, Krantz, Labiche (Emile), Labiche (Jules), Labrousse, Laubespain (comte de), Laurens, Lavergne (Bernard), Lecomte (Maxime), Lefèvre (Alexandre), Legludic, Lelièvre, Le Play (Albert), Leporché, Leroux (Aimé), Le Royer, Lesouff, Loubet, Lourties, Luro,

Macherez, Magnin, Malézieux, Marcère (de), Maret, Martell (Edouard), Martin (Félix), Mazeau, Mercier, Millaud (Edouard), Mir, Monnier, Monsservin, Morel, Munier,

Nioche, Oudet, Ouvrier, Paul Gérente, Pauliac, Pazat, Pénicaud, Perras, Peytral, Poirrier (Marne), Poirrier (Seine), Ponlevoy (Frogier de), Pradal, Prevet, Rambaud (Alfred), Ranc, Ratier, Régismanset, Rémusat (Paul de), Rey (Edouard), Reymond, Ringot, Roger, Rolland, Rouland, Roussel (Théophile), Rozière (de),

Saint-Prix, Saint-Romme, Sal (Léonce de), Salomon, Savary, Savigny de Moncorps (comte de), Scheurer-Kestner, Scrépel, Séblin, Silhol, Simon (Jules), Spuller,

Tassin, Taulier, Teisserenc de Bort, Tézenas, Thévenet, Thézard (Léopold), Thurel, Tillaye, Tirman, Tolain, Trarieux, Tribert, Trystram, Turgis,

Velten, Verninac (de), Véron (amiral), Vignancour, Vilar (Edouard), Villard, Villegontier (comte de la), Vinet, Vissaguet, Voisins-Lavernière (de), Volland,

Waddington (Richard), Wallon.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffret-Pasquier (duc d'), Barbey, Béjarry (de), Benazet, Béral, Bérenger, Berthelot, Biré (Alfred), Blanc (Philippe), Blavier, Blois (comte de), Boulanger (Ernest), Bourganel, Briens, Brothier, Brun (Lucien), Brunon, Brusset,

Carné (marquis de), Chadois (colonel de), Challemel-Lacour, Chauveau (Franck), Chesnelong, Combes, Combescure (Clément), Couteaux,

Develle (Edmond), Dumon, Durand, Dusolier (Alcide), Dutreil (Paul), Espivent de la Villesboisnet (général comte), Fleury (Paul), Fresneau,

Girard (Deux-Sèvres), Girault, Godin (Jules), Grivart, Guibourd de Luzinai, Guichard (Jules), Guindey,

Halgan (Emmanuel), Haugoumar des Portes, Hébrard (Adrien), Huon de Penanster,

Isaac, Japy (général), Lacave-Laplagne, Lamarzelle (de), Laporte, Lareinty (baron de), Lavertujon (André), Le Breton, Le Cour Grandmaison, Lesueur (Georges), Levrey,

Marquis Merlet, Milliard, Monis (Ernest), Montesquiou-Fezensac (duc de), Morellet, Ollivier (Auguste),

Pajot, Parissot, Pauliac, Peudecerf, Poriquet, Rousseau,

Saisy (Hervé de), Soustre, Théry, Waldeck-Rousseau.

SÉNAT

Session ordinaire de 1896.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 16^e SÉANCE

Séance du jeudi 27 février.

SOMMAIRE

Procès-verbal.

Excuse.

Demandes de congés.

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Benazet portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères : M. le général Billot, président de la commission. — Déclaration de l'urgence : M. Benazet. — Article unique. — Amendement de M. le marquis de Carné : M. le général Billot, président de la commission. Adoption. — Amendement de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues : MM. Maxime Lecomte, Cavaignac, ministre de la guerre, Delpach. Rejet. — Adoption de l'article unique de la proposition de loi modifiée.

Dépôt par M. Doumer, ministre des finances, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire d'un million de francs pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie. — Renvoi à la commission des finances.

2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices. — Contre-projet de M. Marcel Barthe : MM. Marcel Barthe, Lourties, rapporteur; Buffet, Doumer, ministre des finances. — Rejet du renvoi du contre-projet de M. Marcel Barthe à la commission. — Art. 1^{er} : M. Félix Martin. — Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Congés.

Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 28 février.

PRÉSIDENCE DE M. LOUBET

La séance est ouverte à trois heures moins vingt-cinq minutes.

M. Maxime Lecomte, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 25 février.

Le procès-verbal est adopté.

EXCUSE

M. le président. M. Trystram s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. Hamel demande un congé de quelques jours pour raison de famille.

M. Pauliat demande un congé de dix jours pour raison de famille.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi

SÉNAT. — IN EXTENSO.

de M. Benazet portant modification de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, relativement au service de deux frères.

M. le général Billot, président de la commission de l'armée. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. Benazet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benazet.

M. Benazet. Messieurs, je crois devoir donner au Sénat quelques explications sur les motifs qui m'ont amené à déposer successivement les deux propositions de loi qui sont actuellement soumises à ses délibérations.

Toutes les questions qui intéressent le recrutement sont particulièrement arides, et je m'excuse à l'avance d'être obligé d'en entretenir le Sénat. Mais, d'un autre côté, elles sont assez délicates et elles intéressent un assez grand nombre de familles pour mériter, je crois, d'arrêter quelques instants votre attention.

Messieurs, vous savez tous que l'article 21 de la loi sur le recrutement de l'armée est celui qui énumère les cas de dispenses, c'est-à-dire les cas dans lesquels certains jeunes gens, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers jusqu'à la date de leur passage dans la réserve. Cet article 21 a un certain nombre de paragraphes et nous avons à nous occuper actuellement plus particulièrement du paragraphe 5. Ce paragraphe 5 était ainsi conçu :

« 5^e Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe, soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers-mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers-mariniers du cadre de la maistrance.

« Les dispositions des paragraphes 4^e et 5^e doivent toujours être appliquées de manière que, sur deux frères se suivant à moins de trois années d'intervalle et reconnus tous deux aptes au service, l'un des deux ne fasse qu'une année en temps de paix... »

L'intention du législateur était manifestement que lorsque deux frères n'étaient séparés entre eux que par trente-six mois d'intervalle, l'un d'eux ne devait faire qu'une année en temps de paix. Mais d'autre part ce paragraphe était rédigé dans des conditions impératives, disant que cette condition ne s'appliquait que lorsque les deux frères étaient présents sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe. Il en résultait, vous vous le rappelez, messieurs, qu'un certain nombre de jeunes gens séparés par moins de trois ans d'âge ne pouvaient être renvoyés dans leurs foyers au titre de la réserve, attendu que leur frère était parti au mois de septembre alors qu'ils ne devaient rejoindre sous les drapeaux qu'entre le 1^{er} et le 15 novembre.

Il y avait donc contradiction évidente

entre les alinéas 1 et 3 du cinquième paragraphe, et c'est, messieurs, ce qui inspira à M. de Montfort la pensée de présenter à la Chambre des députés une proposition de loi dans laquelle il remplaçait les mots « au moment de l'appel de la classe » par ceux-ci « au moment des opérations du conseil de revision ».

Cette proposition de loi, votée par la Chambre, fut renvoyée au Sénat et votre commission de l'armée s'aperçut que certainement il y aurait eu cet avantage avec cette rédaction qu'à l'avenir les jeunes gens séparés par trois ans d'âge pourraient toujours procurer la dispense à leur frère; mais on tombait dans une exagération contraire, qui faisait que dans certains cas les jeunes gens séparés par quatre ans moins un jour pouvaient procurer également la dispense à leur frère. Votre commission de l'armée pensa qu'il était alors nécessaire de restreindre les conditions nouvelles dans lesquelles allait fonctionner la loi votée par la Chambre des députés et elle vous proposa l'addition d'un paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions des paragraphes 4^e et 5^e ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix. »

Grâce à cette addition que vous avez votée au mois de juillet dernier, et qui a été adoptée ensuite par la Chambre, il est bien évident que le premier inconvénient qui a été signalé n'existait plus, et que lorsque deux frères étaient séparés par plus de trois ans d'âge ils ne pouvaient plus bénéficier de la dispense.

Malheureusement, en votant cette rédaction, nous n'avons eu en vue, au Sénat comme à la Chambre, que le cas des deux frères appelés, le cas de ceux auxquels s'était intéressé M. de Montfort, de ceux qui étaient victimes d'une mauvaise rédaction du paragraphe 5, de ceux en un mot auxquels le Parlement voulait assurer toujours le bénéfice de la dispense lorsqu'ils ne sont séparés de leur frère que par trois années d'intervalle; mais nous avons perdu de vue, il faut bien le reconnaître, que, dans ce même paragraphe 5, il y a d'autres catégories que les simples appelés; il y a les officiers, les rengagés brevetés ou commissionnés, les officiers-mariniers, qui jusqu'à présent assuraient la dispense à leur frère sans qu'il y eût à examiner s'il existait entre eux une différence d'âge supérieure ou non à trois années. Or, en votant ce nouveau texte : « Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge », nous avons supprimé *ipso facto* toute une catégorie de dispensés extrêmement intéressants.

C'est, messieurs, pour remédier à cet inconvénient que j'ai déposé ma première proposition de loi. En votant le texte que je vous demandais d'inscrire en tête du troisième alinéa, nous indiquions nettement que la disposition restrictive adoptée au mois de juillet dernier ne devait être appliquée qu'aux appelés et qu'elle ne devait pas atteindre les frères d'officiers, de rengagés et d'officiers-mariniers.

J'étais d'accord pour la rédaction avec la commission de l'armée et avec M. le ministre de la guerre; mais aujourd'hui même, en entrant en séance, on m'a communiqué un amendement de M. le marquis de Carné qui propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 5 par une seule disposition ainsi conçue :

« Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5^e ne sont applicables que s'ils se suivent à

moins de trois ans d'âge et sont reconnus tous deux aptes au service; et dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.»

Cette rédaction est préférable et le but que nous poursuivons sera également atteint en votant ce texte. J'espère que votre commission et M. le ministre de la guerre l'approuveront, et, pour ma part, je m'y rallierais très volontiers.

Mais, messieurs, une autre question, dont je n'avais pas pris l'initiative, a été soulevée à la commission de l'armée à l'occasion du dépôt de ma proposition de loi.

Elle concerne plus particulièrement le cas des ajournés.

Vous savez quelle était, avant l'adoption de la loi que nous avons votée au mois de juillet dernier, la jurisprudence du recrutement devant les conseils de revision.

Lorsqu'un jeune homme avait été ajourné pendant une année seulement, il pouvait conférer la dispense à son frère.

Lorsque au contraire, il avait été ajourné pendant deux ans, il ne pouvait pas conférer la dispense; et, en effet, l'homme à qui il ne restait qu'une année de service à faire après un double ajournement ne pouvait pas être présent au moment de l'appel de la classe, puisqu'il rentrait dans ses foyers vers le mois de septembre, alors que la classe suivante n'était appelée qu'après le 1^{er} novembre.

Or, maintenant que la loi Montfort a remplacé ces mots : « au moment de l'appel de la classe » par ceux-ci : « au moment des opérations du conseil de revision », le jeune homme qui a été ajourné pendant deux ans se trouverait dans le cas de pouvoir procurer la dispense à son frère, puisqu'il sera présent sous les drapeaux au moment du conseil de revision.

C'est là une conséquence qu'évidemment nous n'avons pas voulue. Ce serait étendre la dispense d'une façon assurément excessive.

M. le ministre de la guerre a alors demandé, puisque l'on s'occupait de la rédaction de cet article 21, de trouver une rédaction qui empêchât à l'avenir cet inconvénient de se produire, et votre commission de l'armée, au mois de janvier dernier, par l'organe de son rapporteur, M. Delpech, vous avait proposé de supprimer une virgule et de remplacer le mot « soit » par le mot « ou », ce qui donnait en réalité satisfaction à M. le ministre de la guerre. Voici le passage du rapport de M. Delpech qui traite de ce sujet :

« Enfin, l'attention de votre commission s'est portée sur une dernière modification à introduire dans le texte du premier alinéa du paragraphe 5^o.

« Il y a lieu de remarquer, en effet, que les mots « pour trois ans au moins » qui fixent la durée de l'engagement volontaire à contracter pour pouvoir conférer la dispense, que ces mots, dis-je, régissent aussi la durée du service de l'appelé; il est donc indispensable, a-t-on dit, de supprimer la virgule après le mot « appelé », afin de lier dans la même formule l'appelé et l'engagé volontaire.

« Nous avons pensé que le sens apparaîtrait avec plus de clarté encore si les mots « appelé » et « engagé » étaient réunis par la conjonction « ou ».

« Nous vous proposons donc de rédiger ainsi cette partie de l'alinéa :

« Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé ou engagé volontaire pour trois ans au moins, etc... »

Cette rédaction empêchait évidemment un jeune homme ajourné pendant deux années de conférer la dispense; mais il n'échappera pas au Sénat que la conséquence pouvait en être plus grave et qu'elle atteignait en même temps le jeune homme qui n'avait été ajourné que pendant une seule année; par conséquent, elle supprimait une catégorie de dispensés. La commission de l'armée s'en était émue et elle avait autorisé son rapporteur à introduire cette observation dans son rapport :

« Toutefois, votre commission n'entend pas donner à cette rédaction une portée qui est au contraire loin de sa pensée, en exigeant que l'appelé accomplisse réellement trois années de service pour pouvoir conférer la dispense à son frère.

« Il est de jurisprudence constante que l'appelé ajourné une première fois et qui, par suite, n'accomplit que deux années de service effectif n'en confère pas moins la dispense à son frère; nous estimons que rien n'est plus équitable, et les assurances que le ministre de la guerre a données, sur ce point, à votre commission ont été de nature à rassurer ceux de nos collègues qui auraient désiré qu'une disposition impérative à cet égard fut inscrite dans le corps même de la loi. »

Voilà ce qui est dans le rapport de M. Delpech; mais, au moment où cette loi allait venir en discussion devant vous, le 28 janvier dernier, M. le ministre de la guerre me fit savoir qu'il n'était pas absolument d'accord avec votre commission sur ce point, comme semblait le penser M. Delpech, et qu'il n'acceptait pas une déclaration aussi formelle. Il demandait d'ailleurs à être entendu de nouveau par la commission de l'armée, ce que nous ne pouvions pas refuser.

Dans ces conditions, il devenait impossible d'engager la discussion devant le Sénat, et c'est pour ce motif que j'ai eu l'honneur de vous demander la remise de l'examen de ma proposition jusqu'à une date ultérieure, c'est-à-dire jusqu'à ce que la commission de l'armée ait pu se mettre d'accord avec M. le ministre de la guerre.

C'est ce qui a été fait dernièrement dans une réunion à laquelle il a bien voulu se rendre. Nous vous proposons, en conséquence, actuellement un texte qui a, je crois, l'avantage de ne plus laisser aucun doute sur cette question. Voici comment il est conçu :

« Est envoyé en congé :

« ...5^o Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins... »

Vous voyez qu'avec cette rédaction la formule « soit comme appelé pour deux ans au moins » vise le jeune homme qui n'a été ajourné qu'une seule année et qui, par conséquent, a deux ans de service à faire.

Je crois, du reste, infiniment préférable d'inscrire dans la loi ce que nous voulons faire, plutôt que de nous contenter d'une formule ambiguë et uniquement expliquée par une déclaration inscrite dans le corps d'un rapport.

Messieurs, si vous approuvez cette disposition, nous vous demanderons de vouloir bien voter cette loi immédiatement, car il n'échappera pas au Sénat que nous sommes à la veille des conseils de revision et qu'il est indispensable, pour le ministère de la guerre, d'être fixé sur le texte soumis à vos délibérations assez tôt pour pouvoir envoyer en temps utile les instructions nécessaires en pareil cas. (Très bien! très bien!)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, complétée par la loi du 6 novembre 1890, est ainsi modifié :

« En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :

« 1^o L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit;

« 2^o Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de son fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

« 3^o Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

« Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;

« 4^o Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes du recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel. »

Je mets aux voix les quatre paragraphes dont je viens de donner lecture.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. « 5^o Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision, soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime, levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

« Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers-mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers-mariniers du cadre de maistrance.

« En ce qui concerne les appelés, les dispositions du paragraphe 5 ne sont applicables qu'à deux frères se suivant à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix.

« Si ces deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère. »

Sur ce paragraphe 5, M. de Carné a présenté un amendement qui consiste à remplacer les troisième et quatrième alinéas par une seule disposition ainsi conçue :

« Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5 ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère. »

La parole est à M. de Carné.

M. le général Billot, président de la commission de l'armée. Monsieur le pré-

sident, la commission, d'accord avec M. le ministre de la guerre, adopte l'amendement de M. de Carné, qui constitue une simple modification de rédaction.

M. Cavaignac, ministre de la guerre. Je me rallie, monsieur le président, à l'amendement de M. de Carné.

M. le marquis de Carné. Messieurs, je n'ai qu'à remercier la commission et à descendre de la tribune.

M. le président. Messieurs, la commission et le Gouvernement sont d'accord pour substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe 5 dont j'ai donné lecture, le paragraphe unique de l'amendement de M. de Carné, dont je rappelle les termes au Sénat :

« Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5 ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et reconnus tous deux aptes au service; et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère. »

Je mets aux voix la rédaction proposée par M. de Carné et acceptée par la commission et le Gouvernement.

(Cette rédaction est adoptée.)

M. le président. « 6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

« La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

« Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récépissé.

« L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de revision soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

« Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis aux bénéfices des dispenses indiquées par le présent article, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement à la décision de ce conseil.

« Le présent article n'est applicable qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne pourront jouir que de la dispense organisée par l'article suivant et dans les conditions prévues par cet article. »

Ici se place un amendement déposé par MM. Alfred Girard, Maxime Lecomte, Trystam, Claeys, Depreux, Dulac et Gery-Le-grand; il est ainsi conçu :

« Modifier ainsi le dernier paragraphe de l'article unique :

« La présente loi sera applicable à la classe 1892 et aux classes suivantes. »

Le Sénat aperçoit la différence. La commission et le Gouvernement proposent de n'appliquer la loi qu'à la classe de 1894 et aux classes suivantes, tandis que l'amendement demande qu'elle soit appliquée à la classe de 1892 et aux classes suivantes.

La parole est à M. Maxime Lecomte.

M. Maxime Lecomte. Messieurs, mon honorable collègue M. Alfred Girard devait développer à la tribune l'amendement que nous avons présenté, mais je crois qu'il a été empêché d'assister au commencement de la séance.

Cet amendement nous a été inspiré par un sentiment d'égalité. Il nous a semblé qu'en pareille matière la rétroactivité s'imposait et que tous ceux qui se trouvaient dans le cas d'une immunité ou d'une dispense nécessaires devaient en profiter également.

J'attends la réponse de M. le ministre de la guerre.

Plusieurs sénateurs. On n'a pas entendu !

M. Maxime Lecomte. Messieurs, je disais qu'en proposant notre amendement, qui fait profiter de la rétroactivité tous ceux qui se trouvent dans le cas de la dispense dont il s'agit, nous avons été animés par un sentiment d'égalité, et je ne vois pas bien quelles sont les raisons qu'on pourrait objecter à notre proposition. (Approbation sur plusieurs bancs.)

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, ainsi que l'honorable M. Benazet l'a très bien expliqué à cette tribune, le Sénat a voté, au mois de juillet 1895, une loi qui, dans sa pensée, devait modifier dans un sens bienveillant les dispositions relatives au service militaire de deux frères appelés, en assurant le bénéfice de la dispense à l'un des deux frères appelés toutes les fois que les deux frères se suivaient à moins de trois ans d'âge.

Mais la loi du 20 juillet 1895 tout en réalisant ces intentions bienveillantes a supprimé, par suite d'une erreur de rédaction, les droits à la dispense dont jouissaient auparavant, sans condition de différence d'âge, les frères des officiers, engagés volontaires, rengagés commissionnés, etc.

De telle sorte, qu'à côté d'une disposition bienveillante la loi du 20 juillet 1895 a introduit, contrairement à la pensée du Sénat, une disposition rigoureuse.

En ce qui concerne la rétroactivité de la loi dont il s'agit, cette question a déjà été discutée en juillet 1895, et le Sénat a alors jugé que s'il était naturel de faire bénéficier la classe 1894 de la disposition bienveillante nouvelle, il n'y avait pas lieu d'en faire remonter l'application au delà. Et cela pour des motifs que je rappellerai tout à l'heure.

Aujourd'hui nous vous demandons de faire disparaître la disposition rigoureuse introduite par la loi votée en 1895, tout en maintenant la disposition bienveillante que cette loi avait en vue.

Nous vous demandons en même temps de ne rendre cette disposition applicable qu'à partir de la classe 1894, ainsi que vous l'aviez décidé en juillet 1895.

Nous nous maintenons donc, en ce qui concerne la rétroactivité, dans l'ordre d'idées que le Sénat avait adopté au moment du vote de la loi.

Nous croyons, en effet, qu'il est sage de ne pas étendre davantage les limites de cette rétroactivité. Je ne pense pas, quant à moi, qu'il soit possible d'appliquer les dispositions nouvelles aux jeunes gens des classes 1892 et 1893 qui sont entrés au service sous le régime de la loi de 1890 et qui sont déjà sous les drapeaux depuis plus d'un an ou plus de deux ans.

Une telle mesure aurait de très fâcheux résultats.

Elle aurait tout d'abord pour effet de

porter atteinte à la répartition des hommes dans les corps de troupe, répartition qui est faite entre les diverses armes suivant que les hommes doivent accomplir un an ou trois ans de service.

De plus, il ne vous échappera pas que non seulement les hommes des classes 1892 et 1893, qui ont trois années de service à accomplir, ont reçu une affectation spéciale, mais qu'en outre beaucoup d'entre eux font aujourd'hui partie des cadres.

En conséquence, l'application de la loi nouvelle aux classes 1892 et 1893 produirait non pas une désorganisation, je ne voudrais pas employer de trop grands mots, mais entraînerait certainement des inconvénients sérieux en faisant disparaître une fraction de nos cadres.

C'est pour ces motifs qu'en nous associant à la pensée bienveillante qui avait inspiré le Sénat au mois de juillet 1895, nous lui demandons de maintenir à la classe 1894 seulement la rétroactivité de la présente loi et de ne pas l'étendre aux hommes des classes 1892 et 1893. (Très bien ! très bien !)

M. Delpech, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de l'armée, je déclare que nous sommes parfaitement d'accord avec M. le ministre de la guerre; et c'est précisément pour les motifs qu'il vient de développer si nettement à la tribune que nous avons également repoussé l'amendement proposé par MM. Girard, Maxime Lecomte et plusieurs autres de nos collègues.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement, qui est repoussé par la commission, d'accord avec le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier paragraphe du texte proposé par la commission, qui est ainsi conçu :

« La présente loi ne sera applicable qu'à la classe 1894 et aux classes suivantes. » (Ce paragraphe est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 6. (Le paragraphe 6 est adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur l'ensemble de l'article unique de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Doumer, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1896, d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs pour les dépenses de la représentation de la France au couronnement de S. M. l'empereur de Russie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET A LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié

par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices.

M. Marcel Barthe a déposé un contre-projet, consistant à renvoyer à la commission, pour qu'elle y réponde, un certain nombre de questions.

La parole est à M. Marcel Barthe.

M. Marcel Barthe. Messieurs, les sociétés coopératives n'ont pas d'existence légale; elles voudraient obtenir, en quelque sorte, leur acte de naissance, leur état civil.

Nous ne sommes pas encore, je crois, en situation de nous prononcer sur ce point. La commission n'a, en effet, résolu aucune des questions essentielles en ce qui concerne ces sociétés, j'ai le regret de le dire. Notre honorable rapporteur a déposé un document qu'il a appelé « rapport », mais qui n'est pas, en réalité, un rapport: c'est tout simplement une analyse de toutes les discussions qui ont eu lieu sur les sociétés coopératives, à la Chambre des députés et au Sénat.

Un rapport de commission consiste évidemment dans le résumé des discussions qui ont eu lieu dans la commission et dans l'exposé des décisions qui y ont été prises: rien de toute cela n'existe dans le document déposé par l'honorable M. Lourties.

J'ai pensé, messieurs, que, avant d'aller plus avant dans une proposition qui, si elle était adoptée, aurait des conséquences énormes, il faut être fixé sur les points essentiels. C'est ce que je demande par l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Cet amendement ne contient que des têtes de chapitres sur lesquels il importe que la commission s'éclaire et éclaire le Sénat, avant d'aborder la discussion au fond.

Voici quel est l'exposé des motifs de cet amendement:

« Considérant qu'avant de consacrer par une loi l'existence des sociétés dites sociétés coopératives de production, de crédit, de consommation et de participation aux bénéfices, il importe de rechercher, au point de vue des finances et au point de vue de l'état social, quelles seraient les conséquences de ce système économique. »

Messieurs, j'ai le regret de dire qu'il n'y a pas eu un seul rapport déposé dans l'espace de cinq années. En voici la preuve. La commission a été nommée, je crois, le 28 février 1890; le premier bureau avait élu M. Maze; le second bureau avait élu M. Hugué; il est inutile de lire les autres noms. Parmi les neuf membres de la commission, quatre ont été remplacés. Il est d'usage nécessaire, indispensable, lorsque l'élection d'un nouveau membre d'une commission a eu lieu, que la commission apprenne de la bouche du nouvel élu quelle a été l'opinion du bureau qui l'a nommé. Après l'élection de M. Rey, qui a remplacé M. Maze, je suis allé à la questure. J'ai demandé le procès-verbal qui avait constaté l'élection de M. Rey: pas de procès-verbal, pas de registre.

M. Lavallée a été remplacé par M. Desmons. J'ai fait une démarche semblable à la questure. J'ai demandé le procès-verbal constatant l'élection de M. Desmons: pas de procès-verbal, pas de registre.

M. Foucher de Careil a été remplacé par M. Marcel Barthe. J'avais un intérêt tout particulier à connaître quelle avait été l'opinion du bureau et celle exprimée par M. Foucher de Careil. A la questure on m'a répondu: « Pas de procès-verbal, pas même de registre. »

M. Couturier a été remplacé par M. Morel; j'ai fait la même démarche, car je n'ai pas

manqué une seule fois, après une élection, d'aller demander à la questure le procès-verbal ou le registre qui me permit de vérifier. Il importe, en effet, quand il s'agit d'une question capitale comme celle qui nous est soumise, de connaître les opinions qui ont été exprimées dans les bureaux et celles qui ont été soutenues par celui qui a été élu. Ces renseignements sont de la plus grande importance, vous le comprenez, car ils servent de base aux discussions qui doivent avoir lieu dans la suite. Eh bien, je le dis avec tristesse, il n'a pas été rédigé, dans l'intervalle de cinq années, un seul procès-verbal!

A quoi cela tient-il? Je n'ai pas à le rechercher; je ne fais que le constater. Mais il est certain que M. le président de la commission et M. le secrétaire, qui est aujourd'hui rapporteur, paraissent avoir délibéré seuls au sein de la commission et surtout en dehors de la commission.

Ainsi, il devait y avoir une conférence entre les membres de la commission de la Chambre des députés et ceux de la commission du Sénat. Jamais il n'en a été dit un mot au sein de la commission, jamais on ne nous a demandé si nous étions d'avis que cette conférence dût avoir lieu. Dans tous les cas, pas un procès-verbal ne constate que ce projet a été réalisé. De plus, M. le président et M. le rapporteur de la commission sont entrés en négociations avec les sociétés coopératives et avec leurs adversaires; nous avons ainsi entendu des dépositions très intéressantes faites par des personnages qui comptent en matière d'économie politique. Il ne reste aucune trace de ces dépositions, il n'y a pas un procès-verbal de ces discussions; il n'y a pas eu un registre pour les recueillir.

Ce n'est pas tout, messieurs: il existe à Tours deux groupes, deux partis ayant des opinions différentes, s'agitant, discutant: l'un, comprenant les partisans des sociétés coopératives, l'autre, les adversaires de ces mêmes sociétés. On a essayé de trouver un terrain de conciliation: on n'en a jamais parlé à la commission. Jamais on ne lui a dit qu'on se rendrait à Tours, par exemple, pour établir ce terrain de conciliation. J'en trouve la preuve dans un journal de Tours, où je lis:

« Dans sa séance du 20 janvier, le Sénat a mis à la fin de son ordre du jour de sa prochaine séance, qui n'aura lieu que vendredi prochain, 24 janvier, le néfaste projet de loi sur les sociétés coopératives. »

« Nous voici donc rendus à la veille de la grande bataille. »

« On se rappelle que M. Eugène Guoin, sénateur d'Indre-et-Loire, président de la commission chargée de l'examen de ce néfaste projet de loi, nous avait promis de tenir compte de notre amendement, véritable terrain d'entente, et qui tendait à exclure des sociétés coopératives de consommation les opulents, les millionnaires, les gens riches ou aisés qui font une odieuse spéculation en se fournissant à ces sociétés philanthropiques et humanitaires, et ceux qui s'en servent comme d'un tremplin électoral comme la plupart de nos élus. »

« Or, dans le projet de loi proposé par M. Lourties, l'ex-ministre de la guerre au commerce, il n'a point été tenu compte de la promesse de M. Guoin. »

« Il est fâcheux et très regrettable que M. Guoin n'ait pu faire prévaloir, au sein de la commission, ses bonnes dispositions à l'égard du commerce. »

« On veut exaspérer les commerçants. On y arrivera peut-être à force d'iniquité et d'injustice. Témoin le grand meeting qui va se tenir demain jeudi à Paris. »

« Voyons, monsieur Guoin, il est encore temps de tenir votre promesse. Ne consen-

tez du moins à n'exempter de la patente que celles des sociétés coopératives qui ne se composent que de salariés (ouvriers, petits employés, petits fonctionnaires) dont le loyer n'excède pas une somme à déterminer par le législateur, comme vous l'avez fait pour la loi sur les habitations ouvrières ou à bon marché, ou bien appliquez-leur le droit commun en les assujettissant à la patente. »

« C'est le rapporteur général du congrès des ligues commerciales et industrielles de France qui vous pose ce dilemme. »

Voilà donc, messieurs, une négociation entamée entre le président de la commission et les intéressés, en dehors de la commission. On fait des promesses, et on ne les tient pas. Que demande-t-on? On demande purement et simplement que l'on n'admette dans ces sociétés, avec tous les privilèges qui y sont attachés, que les ouvriers, les employés, les gens dont la position est modeste, en un mot, ceux qui en ont vraiment besoin.

M. Guoin avait fait cette proposition, qui avait été acceptée: eh bien! tout cela s'est passé en dehors de la commission, et nous n'en avons rien su.

La question des catégories de personnes pouvant faire partie des sociétés coopératives et surtout des sociétés coopératives de consommation remonte déjà assez haut. Je trouve dans un journal de Bayonne, qui porte la date du 1^{er} juillet 1892, une lettre fort intéressante. Dans toutes les grandes villes, et particulièrement à Bayonne, les restaurateurs ou les industriels de l'alimentation avaient adressé des réclamations au Gouvernement pour demander que ces sociétés ne fussent pas autorisées en faveur des officiers et des fonctionnaires publics.

J'ai été étonné de rencontrer là une réponse de mon honorable et éminent collègue M. de Freycinet. Voici, du reste, comment s'exprime ce journal:

« M. de Freycinet a reçu des municipalités de certaines grandes villes des plaintes contre la formation par les officiers de la garnison de sociétés coopératives d'alimentation, dont le fonctionnement serait très préjudiciable au commerce local de détail. »

« Après une étude complète de la question, le ministre de la guerre a décidé que ces plaintes ne pouvaient être accueillies. Il estime en effet que, les nombreuses sociétés d'assistance mutuelle créées en France ayant reçu des encouragements du gouvernement, les officiers lui paraissent appelés au même titre que les autres personnes à bénéficier du groupement de leurs intérêts. »

Je suis étonné, messieurs, je vous l'avoue, qu'un esprit aussi distingué, aussi perspicace que notre honorable collègue M. de Freycinet n'ait pas compris qu'une disposition de cette nature avait une répercussion. Si vous donnez à des officiers la faculté de vivre à meilleur marché, de faire moins de dépenses pour leur nourriture, vous demandez — et nous demandons tous — que les fonctionnaires de l'Etat jouissent des mêmes avantages.

On dit que, si une loi de cette nature est accordée aux officiers et aux fonctionnaires de l'Etat, on pourra se dispenser d'augmenter les traitements des officiers et des fonctionnaires qui en profiteront. Mais, d'un autre côté, les commerçants de l'alimentation en souffriront, car ils ne pourront pas éviter la concurrence que leur fera une société coopérative comme celle que l'on consent à établir à Bayonne, en faveur des officiers qui voudront y souscrire.

De plus, leur commerce étant languissant, il en résultera des pertes pour le Trésor. Moins le commerce de l'alimentation sera prospère, moins l'Etat percevra.

Donc, si d'un côté vous améliorez la posi-

tion des uns, mais si, d'un autre côté, au point de vue des intérêts du Trésor, vous privez le Trésor du revenu de taxes qu'un développement commercial pourrait lui procurer, vous faites évidemment une œuvre au moins inutile; je dirai même que vous faites une œuvre extrêmement dangereuse.

Messieurs, je regrette que M. de Freycinet ne soit pas ici; mais il saura, par la lecture du compte rendu, que j'ai lu sa réponse et que je ne comprends pas comment l'Etat peut, d'une main, donner à des fonctionnaires des moyens de vivre aisément, avec moins de dépenses, et de l'autre, se priver des taxes que le commerce procure au Trésor.

Quelles sont les personnes qui entrent dans ces sociétés coopératives? Ce sont, en général, des fonctionnaires. Il a paru, il y a peu de temps, le 11 mars 1895, dans le *Journal des fonctionnaires...* (*Bruit de conversations.*)

M. le président. Messieurs, l'on n'entend pas M. Marcel Barthe, qui cependant fait des efforts considérables pour élever la voix. Veuillez faire silence pour faciliter sa tâche. (*Le silence se rétablit.*)

M. Marcel Barthe. Messieurs, il est fâcheux, je le comprends, de devenir très âgé et de perdre la vigueur dont on a joui; mais enfin on fait ce qu'on peut. (*Parlez! parlez!*)

Je dis, messieurs, qu'il résulte d'un relevé fait par le *Journal des fonctionnaires*, à la date du 11 mars 1895, que les employés de la préfecture de police de Paris figurent dans une société commerciale coopérative de Paris au nombre de sept cents.

Quelques réflexions échappent au journaliste: « Pourquoi, dit-il en substance, accorder ces avantages à des fonctionnaires de la police de Paris au détriment du commerce qui réclame, qui vous supplie de ne pas établir de faveur, de ne pas porter atteinte à l'égalité devant la loi et devant l'impôt? »

Ce n'est pas tout. J'ai reçu beaucoup de documents. Il en est dont je ne parlerai pas. Pour en parler, je voudrais qu'il y eût une conférence entre les membres de la commission et les personnes qui m'ont écrit. Je comprends que, quand on est inquiet par une situation pénible, quand on a à lutter contre une concurrence écrasante, on se laisse aller plus loin qu'on ne voudrait. Voilà pourquoi, je le répète, j'aurais voulu que les questions que j'ai à examiner le fussent en présence des personnes qui m'ont adressé leurs plaintes et devant les membres de la commission.

M. Lourties, rapporteur. Il n'y a qu'à les examiner devant le Sénat!

M. Marcel Barthe. Eh bien, voici une lettre, que je ne lirai pas ici, dans laquelle on me dit que l'honorable M. Gouin est le banquier de plusieurs sociétés coopératives, qu'il est, de plus, actionnaire.

Plusieurs sénateurs. Il peut être adhérent; tout le monde peut être adhérent!

M. Marcel Barthe. Au-dessus de cette allégation, il y a naturellement une question qui se pose. Peut-on admettre que le président d'une commission, qui touche, par certains côtés, aux finances de l'Etat, soit le banquier de cette société coopérative, soit actionnaire et consommateur des objets vendus par cette société? C'est là la question qui se pose à la suite de cette affirmation: M. Gouin est à la fois le banquier de la société et l'un des consommateurs les plus intéressés dans la création de la société.

M. Gouin, président de la commission. Je demande la parole.

M. Marcel Barthe. On a parlé, messieurs, dans une de ces lettres, d'une réunion qui a eu lieu à Paris dernièrement et qui représentait 180,000 patentés.

Eh bien, il est arrivé que le parti révolutionnaire — c'était naturel — s'est occupé de cette réunion et, dans un article de la *Petite République*, voici ce que je lis:

Petits commerçants.

« Nos petits commerçants s'agitent fort en ce moment.

« De plus en plus acculés et ruinés par la concurrence des grands magasins et des bazars capitalistes, ils s'efforcent de trouver un remède à cette situation aiguë.

« Manifestations, démonstrations, ligues d'avance condamnées à rester sans résultats.

« Le petit commerce, en effet, est aujourd'hui condamné à mort, condamné par l'économie orthodoxe qui le considère comme un « intermédiaire » inutile, condamné par la centralisation commerciale. Et chaque jour le Deibler des hautes-œuvres économiques les exécute plus nombreux sur l'autel de la libre concurrence.

« Expropriation, ruine, faillite ou banqueroute, voilà le sort qui attend les petits commerçants frappés par le système capitaliste....

« Et c'est en vain que les victimes par milliers — plus de six mille faillites par an! — du petit commerce essayent d'échapper à l'ogre capitaliste.

« C'est en vain que petits commerçants et boutiquiers, plus ou moins ligüés ou réunis, réclament, pour les protéger, une nouvelle taxe de patentes....

« Et pourquoi? »

« Parce que la concentration commerciale — déjà opérée et qui va se continuer — réalise pour le public consommateur des avantages indéniables.

« Seule, en effet, elle permet d'abaisser les prix en permettant, par un chiffre d'affaires énorme, une énorme réduction des frais généraux et, par suite, la réduction au minimum du bénéfice réalisé par article.

« Ce qui aujourd'hui la vicie, la rend néfaste et désastreuse, c'est la spéculation qu'elle entraîne et permet, par suite de l'appropriation capitaliste des gigantesques bazars et magasins d'aujourd'hui.

« Mais supposez qu'au lieu d'être aux seules mains d'actionnaires qui ne songent qu'à spéculer, qu'à accroître leurs dividendes et profits et qui ne peuvent y parvenir que par la sophistication et la falsification des denrées, supposez que lesdits magasins et bazars soient transformés de propriété capitaliste en propriété sociale — et dès lors disparaîtraient toutes les nuisances qui résultent présentement de l'accumulation des marchandises dans ces vastes magasins, et dès lors aussi seront maintenus et augmentés tous les avantages de cette organisation centralisée de l'échange et du travail....

« Alors, avec toutes les garanties de qualité désirables, le consommateur aura les marchandises livrées au coût de revient et dégrevées de tous les frais de publicité, réclame, etc., et des profits capitalistes actuels qui, aujourd'hui, en font hausser le prix.

« Alors encore, les petits commerçants qui, jetés sur le pavé, ne savent plus maintenant à quel métier se vouer et ne peuvent qu'encombrer le marché du travail, trouveront dans les grands bazars socialistes l'emploi de leurs bras et de leurs facultés.

« Socialisation des moyens d'échange comme des moyens de production, — là est l'unique moyen de salut pour les petits commerçants expropriés.... »

Cette opinion que le collectivisme serait un système qui aurait des avantages, je l'ai trouvée décrite dans une annexe du rapport de M. Lourties.

Assurément, le membre de la société coopérative qui s'est présenté devant la commission est un homme honorable et je ne discute pas ses assertions mais il exprime absolument la même opinion que les anarchistes qui ont adressé aux petits industriels les paroles que je viens de lire.

M. le rapporteur. Où sont-elles, s'il vous plaît?

M. Marcel Barthe. Voici ce que je trouve dans l'annexe:

« M. Clavel. Il y a lieu d'établir une distinction... »

M. le rapporteur. Cela n'a aucun rapport!

M. Marcel Barthe. Pardon, voici le passage:

« Le petit commerce de détail se débat en vain contre le courant invincible qui l'emporte à sa ruine... »

M. le rapporteur. C'est le discours de M. Buisson, cela; ce n'est pas celui de M. Clavel.

M. Marcel Barthe. C'est devant la commission que cela a été dit.

M. le rapporteur. Mais ce n'est pas de M. Clavel. J'avais raison de faire une réserve.

M. Marcel Barthe. « L'avenir est aux collectivités.

« Cette concurrence qu'il redoute de notre part, mais elle existe déjà et formidable, avec l'institution des grands bazars et des grands magasins, nés de la force même des choses.

« Le commerce de détail est condamné. Nous-mêmes, nous serons balayés à notre tour par ces grandes collectivités, car elles n'ont pas encore atteint le développement auquel elles sont destinées.

« Le petit commerce devrait, au contraire, se rendre compte que nous achetons souvent avec la préoccupation de ne pas avilir la main-d'œuvre.

« Les grands magasins fonctionnent mathématiquement, à l'abri de semblables soucis. »

Voilà donc l'opinion d'un homme compétent. Nous sommes perdus; nous sommes anéantis; ce n'est qu'une question de temps. Nous avons beau faire, nous serons écrasés. Il s'agit donc de la disparition de la classe bourgeoise.

Cette pensée, je la trouve exprimée dans un journal, mais dans des termes différents, avec plus d'apreté, plus de violence et plus d'ardeur, par un écrivain dont le nom m'échappe et qui s'exprime ainsi: « Mort à la société bourgeoise! »

M. le rapporteur. Sont-ce des coopérateurs qui tiennent ce langage?

M. Marcel Barthe. Non, mais il ne faut pas de confusion.

M. le rapporteur. C'est précisément pour qu'il n'y en ait pas que je vous pose la question!

M. Marcel Barthe. Le journal est publié par M. Sébastien Faure.

Toutes les rectifications que je pourrai faire, monsieur le rapporteur, je les ferai de grand cœur, car je n'ai aucun désir, soyez-en persuadé, de dire des choses désagréables ni à M. Gouin ni à vous-même. Je vous tiens l'un et l'autre pour de très honnêtes gens.

M. Gouin, président de la commission. Je vous remercie.

M. Marcel Barthe. Mais, permettez-moi de vous le dire, il y a des illusions étranges; il y a des gens de très bonne foi qui ont des croyances insensées, mais qui ne s'en produisent pas moins. N'avons-nous pas entendu des hommes de valeur, comme ceux que nous avons entendus à la commission, nous dire : « Le sort du petit commerce et de la petite industrie est réglé : ils sont perdus; ils ne peuvent plus lutter, ils sont écrasés, la concurrence les fera disparaître ? »

Il y avait encore un membre de phrase que vous n'avez pas rappelé, mais qui m'avait beaucoup frappé. C'est celui-ci : « Dans quinze ans, le petit commerce, la petite industrie n'existeront plus. » C'est M. Buisson qui s'exprimait ainsi. Quand des gens très honorables viennent affirmer des choses pareilles; quand on vient nous dire de consacrer par une loi l'existence de ces sociétés ou la faculté d'existence pour elles, il faut prendre la peine d'examiner quelles peuvent être les conséquences de cette décision !

Messieurs, j'examine maintenant les détails de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. C'est, à vrai dire, un ensemble de questions que j'adresse à la commission.

Je vois entre autres choses que les amendes que la loi prononce contre ceux qui commettent des fraudes pour le poids, la quantité et la nature des marchandises, ne sont pas payées par les administrateurs.

On produit, pour justifier cette mesure, un jugement relatif à certaines sociétés. Mais le cas n'est pas le même ! il s'agit là de sociétés de commerce, de sociétés mutuelles, qui ne sont pas organisées pour vendre au public. Elles achètent pour partager entre leurs membres les objets achetés. Les membres ne font donc pas de spéculation; la surveillance du laboratoire de la police n'est organisée que pour les commerçants et les industriels.

M. le rapporteur. C'est une erreur !

M. Marcel Barthe. C'est une erreur, dites-vous ? mais enfin, c'est là ce que dit le jugement.

Voici, d'ailleurs, la citation que j'emprunte à un journal du syndicat de l'épicerie :

« L'Economie sociale », société coopérative de Clichy, ayant pour président M. B..., poursuivie en simple police pour inobservation de la loi du 14 mars 1887 visant la répression de la fraude dans la vente des beurres, condamnée par défaut devant cette juridiction, fut acquittée en appel par la 8^e chambre, présidée par M. Coururier, le 19 décembre 1894, avec les attendus suivants :

« Le tribunal,

« En la forme, reçoit B... opposant au jugement du 21 novembre dernier;

« Au fond,

« Attendu que les prescriptions de la loi du 14 mars 1887 s'appliquent exclusivement aux marchands au détail de margarine, d'oléo-margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause, notamment par les statuts de la société coopérative de consommation « L'Economie sociale de Clichy », que cette société a pour but d'acheter en gros, pour les livrer à ses adhérents, les objets de consommation dont ils peuvent avoir besoin, et ce contre remboursement des frais d'acquisition majorés des frais généraux et de 1 p. 100 destiné à la constitution du fonds de réserve... »

Messieurs, je ne veux pas entrer dans de très grands détails, mais je vous demande la permission d'appeler maintenant, en deux mots, votre attention sur les articles

du contre-projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je demande le renvoi à la commission pour qu'elle examine les propositions suivantes :

« 1^o Quel est le nombre des personnes de toutes professions payant patente ? »

Cela est nécessaire à savoir, car vous allez dispenser de la patente un très grand nombre de commerçants et d'industriels. Nous devons donc connaître la perte qui résultera de ce chef pour le Trésor.

On a varié sur le nombre des industriels et des commerçants soumis à la patente. Il faut en savoir exactement le chiffre. Le Gouvernement pourra nous fournir ce renseignement : il est nécessaire; il faut que nous sachions la perte que souffrira le Trésor de la part de ceux qui ne payeront pas patente. Je demande quelle est la base sur laquelle s'appuie la patente. J'ai lu dans certains ouvrages que la patente était établie sur 3 p. 100 des bénéfices. Cette base est-elle exacte ? Je n'en sais rien. En la supposant exacte, qu'arrivera-t-il ? Il arrivera que les coopérateurs profiteront des 3 p. 100 qui reviennent aux commerçants et se les approprieront pour eux. Ce serait une spoliation évidente qui frapperait les commerçants. Il faut savoir ce qu'il y a d'exact dans cette disposition.

Je demande encore en quoi consiste l'immunité accordée aux sociétés coopératives au point de vue de l'enregistrement, par exemple. Il est certain qu'elles sont dispensées du timbre et de l'enregistrement pour un très grand nombre d'actes. A combien se monte cette immunité accordée ? Il faut le savoir.

Je demande aussi à combien s'élèvent les immunités fiscales accordées à ces sociétés, en matière d'opérations de crédit. Il y a un article du projet de loi qui les dispense des frais de cessions, et qui admet pour elles les cessions, les transports sur papier libre, sans enregistrement.

En matière de bénéfices sur les valeurs mobilières, on a encore affranchi les sociétés coopératives.

M. le rapporteur. Je le crois bien !

M. Marcel Barthe. C'est votre opinion. Cela me prouve que de très honnêtes gens ont des opinions différentes.

Mais lorsque je vois figurer dans des relevés de comptes, par exemple dans un relevé de comptes de la société coopérative de Limoges, des bénéfices qui s'élèvent jusqu'à 40 ou 50,000 fr., et quand il en résulte aussi que les créanciers retirent des opérations qui sont faites un intérêt de 10 et 11 p. 100, je dis qu'il y a un boni.

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. Marcel Barthe. Pourquoi dispenser de payer un impôt pareil ceux qui réalisent des bénéfices semblables ? Il faut savoir à combien s'élève cette dispense de contribution.

Il est question, dans certains articles, des acquisitions d'immeubles qui sont donnés pour apport et qui doivent être estimés. Nulle part, dans les travaux que j'ai lus, dans les rapports intéressants qui me sont passés sous les yeux, je n'ai vu trace de ce qu'on devait payer pour ces acquisitions immobilières. On fait l'évaluation des immeubles qui sont donnés pour apport; que paye-t-on ensuite ? Je n'en sais rien.

M. le rapporteur. Mais si ! C'est une erreur !

M. Marcel Barthe. Vous commencez par dire : « Vous pourrez apporter des immeubles au lieu d'argent. » Vous ne faites pas payer, je suppose, pour l'argent ce que vous faites payer pour les immeubles. Mais vous n'en dites pas un mot dans votre rapport.

Il a été démontré devant la commission, par les honorables négociants qu'elle a entendus, qu'un très grand nombre de petits commerçants et de petits industriels étaient obligés de cesser leur commerce et leur industrie par suite de l'impuissance où ils sont de lutter contre les établissements des sociétés coopératives. Ils n'ont, il est vrai, indiqué que les pertes d'une année; mais plus le système se développera, plus les pertes augmenteront et plus le nombre d'industriels et de commerçants qui seront obligés de cesser leur commerce ou leur industrie grandira. C'est une question considérable, messieurs, qu'il faut examiner, avant de consacrer par une loi des institutions de cette nature.

Ce n'est pas tout. Les propriétaires qui sont si maltraités dans les écrits que j'ai sous la main, qui ne peuvent plus louer leurs locaux ou leurs immeubles destinés au petit commerce ou à la petite industrie, éprouvent eux aussi des pertes. Mais ils ne sont pas les seuls dans ce cas. Le Trésor perd également. Si la valeur vénale des immeubles diminue, les aliénations diminuent dans les mêmes proportions, de telle sorte qu'il y a à la fois une perte considérable pour tous les propriétaires dont je parle, et une perte non moins considérable pour le Trésor. Les propriétaires qui ne vendent pas leurs immeubles ne peuvent les louer qu'à des prix très réduits et de beaucoup inférieurs au loyer que payaient les locataires antérieurs.

Voilà, messieurs, un ensemble de questions qu'il faut je crois, examiner. Elles n'ont pas été abordées par la commission. Aucune des graves questions que je viens d'énumérer n'a été envisagée par elle.

Il y en a une autre : c'est celle qui résultera, pour l'état social, de la ruine de la petite et de la moyenne bourgeoisie.

Comme on le dit dans le journal que j'ai indiqué et qui commence son article par ces mots « Mort à la bourgeoisie », on a en vue évidemment d'établir ce qu'on appelle ordinairement le collectivisme. On est en présence d'une lutte passionnée et dangereuse, qui peut devenir terrible, entre ceux qui veulent détruire la petite propriété et les petits propriétaires qui veulent la défendre.

Quel sera le résultat de cette lutte ? Est-ce qu'un pays civilisé peut se résigner à voir l'individu absorbé par la société, à voir la liberté individuelle, la propriété individuelle, le droit individuel confondus dans ce communisme ? Est-ce possible ? N'y a-t-il pas là une perspective qui mérite d'attirer notre attention ?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'occupe de ces questions. J'en ai fait une étude je puis dire passionnée; je suis pas à pas ses développements et je suis alarmé quand je vois des hommes que j'estime, dont l'honnêteté n'est pas douteuse, qui jouissent d'une considération méritée, partager ces idées, en prendre leur parti et dire, comme M. Doumer, dans un passage de son rapport : « Il faut se résigner. » Ils laissent échapper un soupir, une plainte émouvante : « Le collectivisme est un changement, une rénovation, une révolution sociale, mais les sociétés coopératives peuvent adoucir cette transaction, cette transformation; il faut éviter les violences matérielles, l'effusion de sang, et c'est pour cela surtout qu'il ne faut pas écarter les propositions de loi comme celle qui vise les sociétés coopératives. »

Messieurs, cela ne me rassure pas; je trouve que nous, représentants du pays, chargés par notre loi constitutionnelle de la défense des institutions, de la défense des lois et de l'ordre social, nous devons veiller, et qu'avant de donner un avis favorable à la loi qui nous est proposée, il faut que tous les points que je viens d'indiquer soient établis; il faut que nous sachions où

nous allons, où nous sommes menacés d'aller; si je l'osais, messieurs, je vous dirais que nous sommes en présence d'un grand péril: du courage, de l'énergie, et osons; osons, car il s'agit du salut de la patrie et du salut de la civilisation!

Messieurs, je ne veux pas entrer dans des détails qui seraient trop longs; je n'ai voulu faire que des têtes de chapitres; je les soumetts à votre appréciation. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Gouin, président de la commission!

M. Gouin. Messieurs, j'ai demandé la parole pour un fait personnel. Je prie le Sénat de vouloir bien m'accorder quelques minutes d'attention; je ne parlerai pas sur le fond du débat, mais l'honorable M. Barthe m'a adressé trois reproches — je pourrais presque dire trois accusations s'il n'avait pas déclaré devant vous qu'il me considérait comme un honnête homme (*Sou-rires*); je l'en remercie: ce n'est pas la première fois qu'on me le dit — j'espère que ce ne sera pas la dernière. (*Très bien! très bien!*)

Les trois griefs ou les trois reproches que m'adresse M. Barthe sont ceux-ci: 1° d'avoir eu une réunion chez moi avec le président et le rapporteur de la commission de la Chambre des députés; 2° d'avoir manqué à une promesse que j'aurais faite à quelques compatriotes qui se sont adressés à moi à Tours; 3° enfin, d'être actionnaire, et — plus fort encore, — consommateur d'une société coopérative de consommation et d'en être le banquier.

Sur le premier point, voici ce qui s'est passé.

L'honorable M. Ribot, président de la commission de la Chambre des députés, et l'honorable M. Doumer, aujourd'hui ministre et alors rapporteur, m'ont fait demander si je voudrais avoir chez moi une réunion toute officieuse entre les présidents et les rapporteurs des deux commissions du Sénat et de la Chambre, afin de chercher une entente sur les quelques points qui faisaient l'objet du désaccord entre les deux Assemblées. (*Très bien!*)

Cette conférence a eu lieu deux fois chez moi. On a bien voulu, à l'honneur du Sénat, m'en donner la présidence. Nous avons discuté les questions et nous sommes arrivés à nous mettre d'accord. Tout ce que nous avons décidé n'a pas, il est vrai, été approuvé par la Chambre des députés; mais dans ces conférences nous n'engagions absolument, M. le rapporteur et moi, que notre responsabilité personnelle.

Je ne crois, dans cette circonstance, avoir manqué à aucun devoir. (*Non! non! — Très bien!*)

Sur le second point, quelques compatriotes de Tours, très ardents, sont venus me trouver pour me soumettre leurs griefs, leurs desiderata; ils auraient, entre autres choses, voulu qu'on évinçât de toute société coopérative de consommation les gens riches, les fonctionnaires de l'Etat en retraite, les petits bourgeois, en un mot certaines catégories de personnes qu'il aurait été bien difficile de limiter. Ils auraient même voulu qu'on ne pût s'adresser aux sociétés coopératives de consommation que quand on payait 200, 300 ou 400 fr. de loyer au maximum.

Je leur ai dit, — c'est tout ce que je pouvais faire, — que je prenais note de leurs observations, que je les soumettrais à la commission, mais que, quant à moi, je n'avais pas de promesse à leur faire; que la commission accepterait ou n'accepterait pas; que je ne pouvais être que leur truchement et transmettre leurs demandes à la commission.

Je crois qu'en cela j'ai fait ce que vous

auriez tous fait à ma place. Je n'ai pas formulé de promesse; donc je n'y ai pas manqué. (*Très bien! très bien!*)

Troisième point: je ne suis actionnaire d'aucune espèce de société de consommation. Que je donne quelquefois de l'argent à des sociétés de cette nature, c'est possible; quant à en être actionnaire, je m'en garderais bien.

Consommateur? Ai-je besoin de vous dire que pour le pain, la viande, l'épicerie, ce n'est pas à la société de consommation que je m'adresse?

Plusieurs sénateurs à gauche. Et quand même?

M. Gouin. Et comme banquier, si nous voulons bien recevoir les économies ou les épargnes des sociétés coopératives, je vous prie de croire que ce n'est pas avec cela que j'alimente ma maison de banque. (*Rires approbatifs.*)

Je crois qu'il n'y a, dans la façon dont j'ai rempli mon mandat de sénateur et de président de la commission, rien qui puisse choquer ou blesser aucun de mes collègues. (*Très bien!*)

Je crois avoir répondu, messieurs, par ces quelques explications, aux reproches qui m'ont été adressés. Je me suis conduit dans cette affaire — M. Marcel Barthe a bien voulu le reconnaître — et je continuerai à me conduire en honnête homme. (*Vive approbation.*)

M. Marcel Barthe, de sa place. Je demande à répondre un mot. Je n'ai rien inventé, je n'ai fait que répéter ce qu'on dit et affirmé des hommes très honorables aussi et qui occupent une position très en vue dans votre ville. Je n'ai fait que lire une convention qui aurait été faite entre vous et eux...

M. Gouin. Une convention?

M. Marcel Barthe. On a dit que vous aviez fait des promesses...

M. Gouin. Je m'inscris en faux de la façon la plus absolue...

M. Marcel Barthe. Je n'ai jamais dit, et personne n'a dit que vous ayez reçu un centime indûment; on ne dit pas cela; on dit seulement que vous êtes le banquier d'une société coopérative...

M. Fousset. Tant mieux pour les coopérateurs.

M. Marcel Barthe. On dit que vous avez fait des promesses... (*Interruptions. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Marcel Barthe, vous ne pouvez pas interpellé M. Gouin sur ce qui est dit dans un journal.

M. Marcel Barthe. Je ne prends pas pour parole d'Évangile ce qui est dit dans les journaux; mais je tiens essentiellement à établir ceci: que des gens de bonne foi, très honorables, ayant une situation très estimée, ont des opinions différentes, et que ces opinions différentes reposent sur des faits qu'il faut examiner.

M. Doumer, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, puisqu'on a bien voulu me mêler personnellement à ce débat, je demande au Sénat la permission de dire un mot qui peut-être ne sera pas inutile.

Il est vrai que nous avons demandé à l'honorable M. Gouin de vouloir bien réunir chez lui, à titre officieux, d'une part, le président — c'était lui-même — et le rapporteur de la commission des sociétés coopératives du

Sénat, et, d'autre part, le président et le rapporteur de la commission du travail de la Chambre des députés. M. Gouin y a consenti volontiers et je tiens à l'en remercier bien sincèrement.

Voici le sentiment qui nous a déterminés à prendre l'initiative de cette réunion.

Le projet de loi qui vient aujourd'hui à l'ordre du jour est en discussion depuis 1888; voilà bientôt huit ans qu'il va de cette Chambre à l'autre, que des modifications successives y sont apportées sans qu'une solution intervienne. Nous avons pensé qu'il était de l'honneur et de la dignité du Parlement de trouver enfin un texte commun sur lequel les deux Chambres pussent se mettre d'accord.

Il nous a paru que le mieux était de réunir les délégués des commissions des deux Chambres qui étaient les plus qualifiés pour rédiger de concert un projet susceptible de rallier l'adhésion des deux Assemblées. Je ne crois pas que le Sénat puisse blâmer ceux qui ont pris cette initiative (*Non! non!*); il me paraît au contraire qu'il doit les approuver et qu'il y aurait peut-être intérêt à suivre pour d'autres questions l'exemple donné en cette circonstance. (*Très bien!*)

Je tiens à rappeler au Sénat que la Chambre a, sauf de très légères modifications portant sur deux articles, ratifié l'accord qui s'était produit entre le président et le rapporteur de la commission du Sénat et le président et le rapporteur de la commission de la Chambre. Il me semble donc que si le Sénat adoptait des contre-projets quand il n'y a plus, je le répète, qu'un nombre très restreint de dispositions sur lesquelles les deux Chambres ne se sont pas encore mises d'accord, s'il reprenait toute la discussion comme s'il s'agissait d'une loi nouvelle mise pour la première fois en délibération, il ferait œuvre vaine; c'est seulement sur les points en litige que la discussion devrait à mon avis porter aujourd'hui. Aussi je suis convaincu que le Sénat voudra ratifier une œuvre qu'il a déjà sanctionnée à diverses reprises. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

M. Marcel Barthe. Je demande la parole. (*Bruit.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Barthe.

M. Marcel Barthe. Messieurs, il ne s'agit pas de questions de convenances entre deux commissions, il s'agit de faits.

Vous voulez que l'on consacre par une loi l'institution des sociétés coopératives, qui n'a pas encore d'existence légale. Eh bien, il faut connaître les faits actuels.

Vous oubliez, monsieur le ministre, que nos finances sont dans un état affligeant, que depuis longtemps les budgets ne peuvent s'équilibrer; vous oubliez que ce ressort puissant du crédit public, l'amortissement, ne peut plus fonctionner. Il faut savoir au juste quelle est la situation que font à nos finances les sociétés coopératives. Ce sont là des faits.

Plus que tout autre, monsieur le ministre, vous pourriez fournir les renseignements qui sont demandés; mais ce n'est pas dans des conversations, dans des conférences, qu'on peut se mettre d'accord; il faut examiner les faits mêmes; seuls, les faits pourront nous montrer quels sont les résultats actuels de la pratique des sociétés coopératives. Il faut que nous sachions si en marchant dans cette voie nous n'allons pas vers la ruine de notre pays et vers sa dégénérescence.

Voilà ce dont il s'agit. Il faut des faits, des titres, des pièces, des chiffres; il faut, en un mot, que nous connaissions la situation que font actuellement à nos finances

les sociétés coopératives et celle qu'elles leur feront pour l'avenir.

On menace d'expropriation et de ruine absolue la moyenne et la petite bourgeoisie. Or, pour moi, la bourgeoisie moyenne et petite est un appui nécessaire et indispensable dans un pays comme le nôtre. Il faut qu'on vienne nous rassurer sur ce point; on ne le pourra qu'en nous faisant connaître le résultat actuel du fonctionnement des sociétés coopératives qui n'ont pas l'existence légale et en nous disant quels résultats elles peuvent donner dans l'avenir. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lourties, rapporteur. Messieurs, le Sénat comprendra que je ne suive pas l'honorable M. Barthe dans les récriminations très nombreuses et très diverses dont la commission, et en particulier son président et son rapporteur, ont été l'objet de sa part, à cette tribune. J'aime mieux m'attacher à discuter tout de suite le projet de loi qui est aujourd'hui en délibération. (*Très bien! — Parlez!*)

Vous savez, messieurs, que ce projet n'est pas nouveau. Nous en sommes à la 5^e délibération, et il a occupé jusqu'à présent vingt séances au Parlement, huit à la Chambre, douze au Sénat.

Il est vieux d'une douzaine d'années.

Son point de départ a été, en effet, l'enquête extraparlamentaire instituée par l'honorable M. Waldeck-Rousseau, en 1883, enquête qui, comme vous le savez, a abouti au dépôt, par l'honorable et regretté M. Floquet, alors ministre de l'intérieur, d'un projet de loi sur les sociétés coopératives de travail et de production, et sur le contrat de participation aux bénéfices.

Ce projet a subi de nombreuses retouches dans ses péripéties d'une Chambre à l'autre, et s'est augmenté de trois titres nouveaux: les titres relatifs aux sociétés coopératives de consommation, aux sociétés coopératives de crédit, et enfin aux sociétés coopératives mixtes agricoles, qui, d'ailleurs, étaient implicitement contenues dans le projet voté par le Sénat.

J'avais l'espoir que, dans ces conditions, les critiques qui seraient développées à cette tribune seraient moins vives et moins ardentes que dans les précédents débats. Mais j'avais compté sans l'honorable M. Marcel Barthe.

Ce qu'il nous propose d'ailleurs n'est ni un contre-projet, ni un amendement, mais plutôt une sorte de canevas de discours auquel il n'est pas facile de répondre sur bien des points.

Permettez-moi de vous faire connaître certaines des questions posées par M. Marcel Barthe et vous verrez quelles réponses elles peuvent comporter :

« Art. 3. — Quel est actuellement le nombre de commerçants et d'industriels qui, chaque année, renoncent à leur commerce ou à leur industrie, par suite de la concurrence des sociétés coopératives auxquelles sont accordés les privilèges rendant toute lutte impossible ? »

« Art. 4. — Quel est le nombre de propriétaires qui sont obligés de baisser les loyers de leurs immeubles pour trouver d'autres locataires que ceux qui les occupaient précédemment ? »

« Quelle est la perte résultant pour les ressources du budget de l'abaissement des revenus des propriétaires ? »

Messieurs, j'aimerais autant que l'honorable M. Marcel Barthe me demandât la pierre philosophale ou la solution du problème de la quadrature du cercle. (*Sourires.*)

Sur le projet qui nous revient aujourd'hui, on peut dire, comme le faisait ob-

server tout à l'heure l'honorable ministre des finances, que l'accord est à peu près complet. La Chambre des députés a adopté presque intégralement toutes les modifications apportées au projet par le Sénat, au cours de ses délibérations des mois de novembre et décembre 1893.

Celles qui y ont été introduites dans le dernier voyage du projet à la Chambre des députés ne sont pour la plupart que des modifications de pure forme ou de simples transpositions d'articles. Elle y a ajouté cependant certaines dispositions qui sont réellement de nature à permettre l'exercice d'un contrôle très sérieux sur les sociétés coopératives et à les empêcher de faire au commerce ordinaire une concurrence déloyale. Votre commission vous en propose l'adoption.

Au demeurant, les divergences entre le Sénat et la Chambre des députés ne portent plus que sur trois points, à savoir les unions de sociétés coopératives, les économats de chemins de fer et les sociétés coopératives mixtes agricoles.

Messieurs, je vous demande la permission, puisqu'à l'occasion de son contre-projet l'honorable M. Marcel Barthe a fait une incursion dans la discussion générale, de le suivre sur ce terrain et de répondre aussi brièvement que je le pourrai aux critiques qu'il a dirigées une fois de plus contre le projet de votre commission.

Il n'entre pas dans ma pensée de refaire ici la genèse du mouvement coopératif en France et à l'étranger, et de définir le véritable caractère de la coopération. Tout a été dit en ces matières dans l'une et l'autre Chambre. Il n'est personne, d'ailleurs, qui conteste les avantages matériels, moraux et sociaux de la coopération; il n'est personne qui ne reconnaisse qu'elle est une des plus heureuses formules de l'assistance par soi-même, fécondée par l'association, une des plus fécondes applications du principe de la mutualité, auquel tout le monde rend hommage aujourd'hui, non seulement en France, mais à l'étranger.

On peut résumer les bienfaits de la coopération en disant qu'elle donne des habitudes d'ordre et d'économie, qu'elle facilite l'épargne, multiplie l'effort individuel, développe et fortifie la solidarité et qu'il est permis d'espérer qu'elle arrivera ainsi à conférer à la classe ouvrière les connaissances techniques et les hautes facultés morales sans lesquelles elle n'arrivera jamais à occuper dans l'ordre social la place à laquelle elle aspire et à laquelle elle a droit.

C'est là une vérité incontestable et, je puis le dire, incontestée, même de la part de ceux qui ne sont guère partisans du projet de loi.

Voici ce que disait M. Buffet lui-même...

Un sénateur à droite. Pourquoi « lui-même ? »

M. le rapporteur. ... à la séance du 7 décembre 1893 :

« Je suis heureux de reconnaître que les sociétés coopératives ont rendu, qu'elles rendent aujourd'hui de réels services, et qu'elles peuvent en rendre encore de plus importants dans l'avenir; et, parmi ces services, je mets en première ligne, avant même les facultés plus grandes qu'elles donnent à l'épargne populaire, l'action éducatrice qu'elles exercent sur les ouvriers, en apprenant, non par de vaines théories, mais par la pratique et l'expérience, quelles sont les conditions essentielles de succès pour toute entreprise industrielle ou commerciale. »

M. Buffet. Cela ne prouve pas que le projet de loi actuel soit utile et nécessaire.

M. le rapporteur. Nous y arriverons; c'est une autre question.

Messieurs, à la vérité, aucune objection ne s'est produite dans l'une ou l'autre Chambre, ni dans la commission, ni en dehors d'elle, contre les sociétés coopératives de crédit et de production; aucune contestation ne s'est élevée, pas plus dans le monde du travail que dans le monde des affaires contre ces deux variétés de coopérations.

Tout le monde est unanime à reconnaître qu'il y a un réel intérêt à suivre chez nous l'exemple de l'Allemagne et de l'Italie, pour ne citer que les deux nations chez lesquelles la coopération de crédit a pris une importance vraiment considérable depuis une trentaine d'années, soit sous forme de banques populaires comme les banques Schulze-Delitsch et Luzzatti, soit sous forme de caisses rurales comme les caisses Raiffeisen et Wollemborg.

Il n'est personne qui ne reconnaisse qu'il y a un intérêt à démocratiser le crédit et à le mettre chez nous, comme on l'a fait ailleurs, à portée de l'artisan et de l'ouvrier.

La seule objection que l'on fasse, c'est que nos mœurs sont fort différentes de celles des deux pays dont j'ai parlé et que le succès de la coopération chez eux ne prouve pas du tout que nous arriverons à acclimater le crédit populaire en France.

Si vous voulez bien vous donner la peine de vous reporter aux annexes qui sont à la fin de mon rapport, vous verrez, messieurs, que ces craintes sont exagérées. La coopération de crédit, les banques populaires comme les caisses rurales, sont sérieusement en progrès en France depuis trois ans, et cela grâce au généreux effort de l'initiative privée.

Et savez-vous ce que cela prouve, soit dit en passant? C'est que nous n'avons pas attendu jusqu'à ce jour pour appliquer chez nous, non seulement dans les sphères gouvernementales, mais aussi et surtout dans le domaine fertile de l'initiative privée, ce qu'on appelait il y a quelques mois le système de la main intelligemment et généreusement ouverte. J'ajoute que cet effort, il est de notre devoir à nous, législateurs, de l'encourager, car l'organisation du crédit populaire, en contrebalançant les effets d'une centralisation excessive des capitaux, permettra aux petits de s'élever plus facilement désormais par le travail, l'honnêteté et l'intelligence. Bien des industries, stérilisées faute de quelques capitaux, pourront être encouragées et soutenues à l'avenir, et il est permis d'espérer que l'éclosion de nombreux foyers d'activité nouvelle nous acheminera peu à peu vers une organisation économique meilleure.

On peut en dire autant de la coopération de production.

La coopération de production est l'exploitation de la production par le travail lui-même, et le mode de répartition le plus rationnel et le plus équitable du fruit de la production commune. C'est, sans contredit, le meilleur système qu'on ait imaginé jusqu'à ce jour pour l'amélioration des conditions sociales des classes laborieuses, pour la transformation pacifique des conditions économiques du travail moderne.

Il en est de même d'un autre mode d'organisation du travail, qui n'est, du reste, qu'un acheminement vers la coopérative de production, dont il est en quelque sorte la préface: je veux parler de la participation aux bénéfices. Elle est, elle aussi, en progrès...

M. Buffet. Sans loi!

M. le rapporteur. ... non seulement en France, mais à l'étranger, et nous avons grande confiance qu'elle se généralisera de plus en plus dans ce pays, du jour où, en votant le titre VI du projet de loi, vous aurez débarrassé la participation des entraves

juridiques qui ont gêné jusqu'à ce jour son développement.

Messieurs, à propos de coopération de production, permettez-moi de répondre en quelques mots à une objection que faisait, dans un de ses derniers discours au Sénat, notre honorable collègue, M. Bérenger. Il disait qu'il n'avait qu'une foi médiocre dans l'avenir des associations ouvrières et qu'elles lui paraissaient devoir se heurter à des difficultés très sérieuses, sinon à des obstacles insurmontables.

Je me permis de lui répondre que les faits démentaient cette appréciation.

Nous ne sommes plus au temps où un de nos plus illustres hommes d'Etat, M. Thiers, pouvait dire que les associations ouvrières n'étaient autre chose que « l'anarchie dans l'industrie ».

Le temps a marché depuis. Les associations ouvrières ont donné la mesure de ce dont elles étaient capables, et on peut dire qu'elles ont conquis leur place au soleil. Je n'en veux pour preuve que la statistique éloquent, quoique incomplète, qui figure à la fin de mon rapport, et les succès considérables qu'elles ont obtenus non seulement à l'Exposition universelle de 1889, mais encore à l'exposition des arts industriels en 1890, à l'exposition du travail en 1891, et enfin, plus près de nous, aux expositions de Chicago, de Lyon et de Bordeaux. C'est plus qu'il n'en faut pour leur mériter la bienveillance du législateur.

La coopération de consommation n'a pas, comme la coopération de crédit et la coopération de production, la bonne fortune d'être favorablement accueillie par tout le monde.

Et, à la vérité, messieurs, je suis le premier à reconnaître que son caractère diffère sensiblement de celui des autres variétés de coopération, quoiqu'elles aient toutes des points communs très nombreux.

Les sociétés coopératives de consommation sont des réunions de personnes qui mettent en commun leurs ressources pour effectuer ensemble des opérations que chacune d'elles ne pourrait tenter isolément.

Les marchandises, denrées et objets divers qu'elles achètent en gros, dans les meilleures conditions possibles, sont placés dans le magasin de la société et mis à la disposition des sociétaires qui les rachètent au fur et à mesure de leurs besoins. Voilà la société coopérative de consommation. Le nombre et l'importance de ces sociétés s'est accru considérablement dans ces dernières années. On compte en ce moment-ci environ 1,200 sociétés coopératives de consommation, et le nombre des coopérateurs est évalué à 600,000. Il serait difficile d'être aussi précis, en ce qui concerne le chiffre global d'affaires réalisé par la coopération de consommation au cours d'une année.

Tout ce qu'on peut dire c'est qu'il a une réelle importance, et c'est ce qui explique les protestations très nombreuses dont sont l'objet les sociétés coopératives de consommation de la part du petit commerce, protestations dont l'honorable M. Marcel Barthe s'est fait l'écho à cette tribune; c'est ce qui explique que ces protestations grandissent chaque jour au fur et à mesure que les sociétés de consommation gagnent davantage de terrain dans ce pays.

Permettez-moi, messieurs, de répondre une à une aux objections qui ont été dirigées contre la coopération de consommation, soit à cette tribune, soit au sein de la commission.

On a reproché à notre projet, que l'on considère à tort comme une loi d'aide et d'assistance, comme une loi de philanthropie, de n'être pas profitable aux seuls ouvriers, à ceux que leur situation de fortune désigne plus particulièrement à la bien-

veillance des pouvoirs publics. Je crois avoir démontré au cours des précédents débats que la limitation que demande M. Marcel Barthe était absolument impossible. Le Sénat et la Chambre ont partagé chaque fois cette manière de voir. Aussi bien la situation d'une foule de petits employés, de petits rentiers, de modestes retraités, est-elle tout aussi intéressante, si elle ne l'est souvent davantage, que celle de bon nombre d'ouvriers et d'artisans.

Le moment serait d'ailleurs singulièrement mal choisi pour établir des catégories entre les citoyens, même au regard d'un simple projet de loi comme celui que vous êtes appelés à voter aujourd'hui.

J'ajoute qu'à mes yeux la coopération constitue un droit pour tout le monde sans exception... (*Mouvements divers.*)

M. Buffet. Alors, il n'y a pas besoin d'une loi pour la consacrer!

M. le rapporteur. Vous allez voir qu'une loi est au contraire nécessaire.

M. Drumel. Ce sera un privilège, alors? Il n'est pas nécessaire de créer un privilège.

M. le rapporteur. Je traiterai ce point tout à l'heure.

Je reviens à ma discussion. Vous êtes assez riche pour acheter directement au producteur votre vin, votre charbon, en un mot toutes les denrées dont vous pouvez avoir besoin, et vous pouvez vous les procurer ainsi aux meilleures conditions de qualité et de bon marché. Je n'ai pas, moi, les mêmes ressources que vous. Je propose à deux, quatre, cinq personnes, qui sont dans la même situation de fortune que moi, de s'unir pour faire en commun l'opération qu'aucun de nous ne peut faire isolément. Nous achetons une barrique de vin, par exemple, et nous nous la partageons ensuite au prorata de nos besoins. Est-il jamais venu à l'esprit de personne de considérer cette opération comme un acte commercial?

A gauche. Non!

M. Buffet. Donc, il n'est pas besoin d'une loi pour la permettre.

M. le rapporteur. Et alors, comment ce qui est permis à une, deux, quatre, six personnes, pourrait-il être interdit à sept personnes, puisqu'il en faut au moins sept pour constituer une société coopérative, à dix, cent, mille personnes et même davantage? Et comment la même opération pourrait-elle être considérée comme un acte civil dans un cas et comme un acte commercial dans l'autre?

M. Ranc. Et les adhérents? C'est un acte civil, à la condition qu'il soit fait par de véritables associés.

M. le rapporteur. Je vais arriver à ce point, mon cher collègue.

Je ferai en sorte, si le Sénat veut bien me continuer sa bienveillante attention, que cette discussion générale qui sera la dernière, je l'espère, soit aussi complète que possible et qu'aucun point litigieux ne reste en dehors du débat.

Je dis, messieurs, qu'en réalité le nombre et la qualité des associés ne modifient en rien le caractère de l'opération. La coopération entre associés n'est en aucune façon un privilège. C'est un droit, un droit indéniable.

Mais on nous objecte alors qu'il n'y a aucune raison d'exonérer les sociétés coopératives de consommation des droits de timbre et d'enregistrement, ni pour l'acte constitutif, ni pour les dépôts prévus à l'article 3, ainsi qu'en dispose l'article 21 du projet de loi.

Messieurs, je reconnais que l'argument

ne serait pas sans valeur si, en réalité, les sociétés coopératives étaient composées de gens fortunés. Mais c'est le contraire qui existe, et l'on peut dire que le personnel des sociétés coopératives se recrute d'une manière à peu près exclusive dans la catégorie des petites gens dont je parlais tout à l'heure.

En effet, il résulte de statistiques très sérieuses qu'elles comprennent au minimum 95 p. 100 de personnes à ressources des plus modestes.

L'explication de ce fait est bien simple. Le besoin de la coopération ne se fait pas sentir pour quiconque peut se suffire à lui-même. Ne recourent aux associations coopératives, quelle que soit d'ailleurs leur situation professionnelle ou sociale, que ceux pour qui il y a un réel intérêt, et souvent une nécessité supérieure, à restreindre dans la plus large mesure possible les dépenses qu'entraîne l'acquisition des choses nécessaires à la vie.

Voilà ma réponse à l'observation de l'honorable M. Drumel. On nous a dit aussi — ce sont, je crois, l'honorable M. Georges Berry à la Chambre des députés et l'honorable M. Buffet au Sénat — que notre projet de loi favorisait la spéculation.

M. Buffet. On pourra créer de grands établissements commerciaux, avec cette loi!

M. le rapporteur. L'honorable M. Georges Berry avait pris pour exemple une société se fondant avec sept associés, sept négociants, avec des actions de 20 fr., et le versement du dixième, ou le paiement d'un droit d'entrée de 2 fr. pour les adhérents. Ces associés fondateurs se réunissent et choisissent parmi eux le directeur et le conseil d'administration, et s'arrangent de manière à s'approprier sinon la totalité, du moins la presque totalité des bénéfices.

J'avoue que je ne saisis pas très bien le moyen qu'ils vont employer.

De deux choses l'une : ou il vient à cette société des associés et des adhérents, et encore faut-il que le Sénat admette ces derniers d'une manière définitive, ou il n'en vient pas. S'il n'en vient pas, pour que cette société conserve son caractère civil et soit dispensée de la patente, il faut absolument qu'elle répartisse entre ses membres seulement les denrées achetées pour le compte de la société; sinon, vous pouvez être certains qu'on ne manquera pas de lui appliquer la patente et les taxes commerciales de toute nature, et, s'il y a lieu, les pénalités prévues à l'article 34 pour avoir fait du commerce sous le couvert de la coopération.

S'il vient des associés nouveaux, comme les actions sont nominatives et que chaque associé n'a droit qu'à une voix dans les assemblées générales, quel que soit le chiffre de son apport social, il suffira de huit ou dix nouveaux sociétaires pour modifier la direction et le conseil d'administration à la première assemblée générale convoquée en vue de leur renouvellement.

Il en sera de même aussi pour les adhérents puisque, d'après le texte voté par le Sénat, les adhérents deviennent obligatoirement sociétaires le jour où leur droit d'entrée et leurs bonis atteignent le chiffre de l'action.

Du reste, messieurs, soyez sans aucune crainte, il y a, à l'article 34, un certain paragraphe 3 qui a été ajouté par la Chambre des députés dans sa dernière délibération et qui dispose que les sociétés coopératives doivent, à toute réquisition du fisc, présenter leurs livres de comptabilité ainsi que la liste des membres dont elles se composent; et vous pouvez être certains que ces sociétés seront traitées, après examen, comme elles le mériteront.

Enfin, messieurs, j'arrive à une objection beaucoup plus générale; c'est celle à laquelle faisait tout à l'heure allusion, à cette tribune, l'honorable M. Marcel Barthe. M. Marcel Barthe disait: « Mais la vente à des adhérents, c'est la vente à tout le monde! En réalité, toutes les sociétés coopératives, quelles qu'elles soient, sont des sociétés commerciales; les bonis sont de véritables bénéfices, et, par conséquent, il n'y a absolument aucune raison pour ne pas appliquer à toutes les sociétés coopératives sans exception la patente et les taxes que supporte le commerce. »

C'est bien là l'opinion exprimée par mon honorable contradicteur.

Messieurs, je reconnais qu'il arrive parfois, dans certaines sociétés coopératives, que les adhérents sont admis avec des procédés par trop rudimentaires; c'est le cas, par exemple, de la société que visait à la Chambre des députés l'honorable M. Georges Berry, société de merciers, je crois, qui s'était fondée à Langreville et où l'on admettait des adhérents moyennant un droit d'entrée de 25 centimes! Il est certain que le conseil d'Etat a eu cent fois raison de faire payer la patente à cette société, je suis le premier à en convenir. Mais il serait singulier de rendre toutes les sociétés coopératives, quelles qu'elles soient, responsables des abus qui se commettent dans quelques-unes d'entre elles.

Je ne puis admettre, quant à moi, qu'on puisse assimiler à une société commerciale une société composée d'individus mettant en commun leurs ressources pour acheter des denrées en gros et se les partager ensuite. C'est là une opération qui n'est susceptible de l'application ni de la patente, ni d'aucune taxe fiscale de quelque nature qu'elle soit.

Le droit pour les individus de s'associer pour faire en commun leurs achats est absolument indéniable. Quant aux bonis que M. Marcel Barthe appelait tout à l'heure des bénéfices, ils ne sont — je le démontrerai s'il le faut au Sénat, comme je l'ai fait dans les précédents débats, à l'occasion de la discussion de l'article 22 — qu'une simple restitution du trop perçu sur les achats, au cours de l'exercice.

Reste, messieurs, la grosse question: la question des adhérents, dont parlait tout à l'heure mon honorable collègue, M. Ranc.

On peut dire que c'est là le point culminant du débat. Il s'agit de savoir si, oui ou non, l'admission des adhérents dans une société coopérative est de nature à lui faire perdre son caractère de société civile.

C'est là un point du projet que nous traiterons à sa place, c'est-à-dire à l'article 33, avec tous les développements qu'il est susceptible de comporter.

Mais, en attendant, que le Sénat s'en tienne à ses anciens votes ou qu'il change d'avis, il n'en sera pas moins exact de prétendre que les sociétés coopératives de consommation qui ne vendent qu'à leurs associés garderont, dans un cas comme dans l'autre, le caractère de sociétés civiles.

Dans ces conditions, les exempter de la patente et de l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, en ce qui concerne les bonis, ne saurait en aucune façon être envisagé comme un privilège; ce n'est qu'une application pure et simple du droit commun.

L'appréciation du Sénat et celle de la Chambre n'ont jamais varié en cette matière, et j'ajoute qu'elle ne saurait se modifier à l'avenir, car rien ne peut justifier l'application de la patente à des sociétés dont le caractère civil ne saurait être mis en doute.

La jurisprudence du conseil d'Etat est invariable en cette matière. Vous aurez beau chercher, vous ne trouverez pas dans

un seul ouvrage de jurisprudence un arrêt du conseil d'Etat contraire à cette manière de voir. Voyez le Dalloz. Les arrêts du conseil d'Etat du 6 août 1863, du 17 novembre 1876, des 8 et 29 juin 1877, du 7 juin 1878, stipulent tous que les sociétés coopératives qui ne livrent de marchandises qu'à leurs membres sont exemptes de la patente.

Plusieurs sénateurs. C'est cela! Très bien!

M. le rapporteur. Je vois avec plaisir que nous sommes d'accord.

Mais on nous dit: Quelles mesures prenez-vous pour vous assurer que les sociétés coopératives de consommation conservent rigoureusement le caractère de sociétés civiles, pour empêcher la spéculation d'en altérer le caractère et enfin pour déjouer la fraude?

Messieurs, la réponse est bien simple, et il me sera facile de démontrer au Sénat qu'à ce point de vue le projet de loi prend des précautions suffisantes, autrement sérieuses que celles qui ont existé jusqu'à ce jour.

Qu'a-t-on aujourd'hui pour déjouer la fraude dans les sociétés coopératives?

On a tout simplement ce que l'on met en œuvre contre un particulier qui se livre à un commerce clandestin, on a la surveillance de l'administration.

Il en sera bien autrement à l'avenir, et l'administration sera autrement armée lorsqu'elle aura à sa disposition une loi claire, précise, définissant nettement — et c'est ici que je réponds en partie aux observations de l'honorable M. Buffet — le caractère des sociétés coopératives de consommation et leur interdisant formellement toute opération commerciale sous peine de la patente et des pénalités prévues aux articles 32 et 34.

M. Buffet. C'est ce qui existe aujourd'hui.

M. le rapporteur. C'est une erreur. Cette préoccupation se retrouve, pour ainsi dire, à chaque pas dans le projet qui vous est soumis. C'est ainsi que l'article 1^{er} veut que les denrées, marchandises et objets divers achetés par les sociétaires soient destinés exclusivement à leurs besoins personnels ou aux besoins de leur industrie ou de leur profession.

L'article 5 ferme la porte à la spéculation en fixant la limite supérieure de l'action à 100 fr. et à 5,000 fr. le maximum de la part sociale, et en disposant que les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

L'article 6 interdit la négociation des actions autrement que par voie de transfert sur les registres de la société et autorise le conseil d'administration, ou l'assemblée générale de la société, à s'opposer au transfert et à exercer au nom et pour le compte d'un associé, ou de la société elle-même, un droit de préemption au prix fixé par le dernier inventaire.

L'article 15 oblige les sociétés à mettre sur tous leurs actes, lettres, factures et documents quelconques la mention apparente en toutes lettres: Société coopérative, sous peine d'une amende de 50 fr.

L'article 20 ne donne aux sociétaires, dans les assemblées générales, qu'une seule voix, quel que soit le nombre de leurs actions, et qu'une autre voix comme mandataires de membres non présents, alors que l'article 27 de loi de 1867 leur accordait dix voix au maximum comme représentants d'associés absents.

L'article 32 exige la répartition des bonis entre les sociétaires au prorata de leurs achats, et, par une innovation votée par le Sénat et adoptée par la Chambre des députés, punit d'une amende de 25 fr. à 100 fr. tout sociétaire qui se livrera à la revente

des objets achetés à la société. De telle sorte qu'à l'avenir la revente n'est pas seulement un délit vis-à-vis du fisc, mais un délit relevant de la police correctionnelle.

Voilà pour les simples particuliers.

L'article 33 n'admet des adhérents qu'à la condition d'en faire des sociétaires le jour où le montant du droit d'entrée et des bonis atteint le chiffre de l'action.

L'article 34, dans le paragraphe auquel je faisais allusion tout à l'heure, place les sociétés coopératives sous la surveillance constante de l'administration fiscale et les oblige à lui représenter leurs livres de comptabilité ainsi que la liste des associés et adhérents à toute réquisition, pour qu'elle puisse s'assurer si elles ont fait œuvre commerciale en vendant à des tiers. Enfin le quatrième paragraphe dispose que toute société convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 32, c'est-à-dire d'avoir vendu à des tiers, est passible de l'application immédiate de la patente, sans préjudice de poursuites en police correctionnelle et de pénalités qui peuvent aller de 50 à 1,000 fr.

Vous voyez, messieurs, que toutes les précautions sont prises. Que veut-on de plus? Et est-il vraiment possible d'aller plus loin en matière de contrôle et de répression?

Veut-on, comme le demandait l'honorable M. Georges Berry à la Chambre des députés, ou comme le demande ici M. Marcel Barthe, frapper de la patente les sociétés qui ont plus de cent membres ou qui font plus de 50,000 fr. d'affaires? C'est là tout ce qu'il y a de plus arbitraire. Pourquoi cent et pas cent-cinquante, deux cents? Pourquoi 50,000 fr. d'affaires et pas 100,000 fr.? Quelle différence peut-on faire entre une société de dix personnes faisant une opération déterminée et une société de cent cinquante ou deux cents personnes faisant exactement la même opération? Et quelle différence peut-on établir, l'opération étant identique, entre une société qui fait 50,000 fr. d'affaires et une société qui en fait 51,000 ou davantage? La vérité, c'est que le caractère civil d'une société coopérative ne dépend ni du nombre de ses membres, ni du chiffre de ses affaires.

Toute la question est de savoir si elle répartit entre ses seuls associés les marchandises ou denrées diverses achetées en gros par elle. Si oui, pas de patente possible; si non, il n'y a qu'à lui appliquer les taxes imposées à tous les commerçants.

Veut-on encore, comme l'a demandé maintes fois l'honorable M. Marcel Barthe, limiter la faculté d'achat pour chaque sociétaire à 800 fr. pour Paris, à 700 fr. dans les villes de plus de 100,000 habitants, et à 600 fr. dans les localités de moindre importance?

Messieurs, je crois que M. Marcel Barthe serait fort embarrassé de citer une seule disposition de cette nature dans aucune des législations étrangères. Mais outre qu'une pareille limitation est absolument fantaisiste, elle présente les inconvénients les plus graves.

Voilà à Paris un ouvrier qui gagne de 8 à 10 fr. par jour; il a huit ou dix enfants, et peut-être un ou deux ascendants, soit du côté paternel, soit du côté maternel, et vous voulez l'empêcher de consacrer à la subsistance de cette nombreuse famille, à son chauffage, à son éclairage, plus de 2 fr. à 2 fr. 25 par jour? Vous lui accordez la même faculté d'achat, rien de plus, rien de moins, qu'au sociétaire célibataire ou marié sans enfants? Voulez-vous donc l'obliger à acheter le surplus à l'intermédiaire quand il peut, à qualité égale, l'acquérir à meilleur compte à la société coopérative?

Au surplus, rien ne serait plus facile que de tourner la difficulté, au moins dans les

viles où existent plusieurs sociétés coopératives, comme le faisait observer avec juste raison l'honorable M. Blavier, à la séance du 8 décembre 1893. Il suffirait de prendre une action dans deux ou trois sociétés coopératives différentes pour rendre illusoire la limitation du chiffre d'achat demandée par M. Marcel Barthe, rien dans la loi ne s'opposant à ce qu'on fasse partie de plusieurs sociétés coopératives.

Je ne voudrais pas prolonger ce débat; cependant je désire répondre en quelques mots à une objection de mon honorable contradicteur qui m'a profondément touché; c'est celle qui consiste à représenter la coopération comme une forme du communisme ou tout au moins comme une étape vers le socialisme. C'est une manière de voir contre laquelle proteste l'opinion de tous les économistes qui se sont occupés de coopération depuis cinquante ans, non seulement en France, mais dans tous les pays du monde.

Que quelques agitateurs aient cherché à détourner la coopération de son véritable but, c'est possible, quoique je considère le fait comme extrêmement rare; mais ce que je sais, c'est que leurs tentatives ont été vaines. La coopération n'a rien à voir avec les systèmes communistes, collectivistes ou socialistes. Elle n'a rien de commun avec les doctrines des Fourier, des Saint-Simon, des Marx, des Lasalle et autres réformateurs. Si c'est du socialisme, ce n'est pas en tout cas celui que l'on prêchait jadis au Luxembourg; c'est une variété de socialisme qui porte l'estampille de l'académie des sciences morales et politiques.

M. Buffet. L'académie des sciences morales et politiques n'a rien à faire avec le socialisme!

M. le rapporteur. Ce n'est même pas une étape vers le socialisme. C'est ainsi que le comprennent du moins tous ceux qui sont à la tête du mouvement coopératif, car ils savent parfaitement que la coopération ne peut se développer et produire tous ses fruits qu'à la condition de respecter rigoureusement les principes fondamentaux de l'ordre social. Elle sera ainsi ou ne sera pas. (*Très bien! très bien!*)

C'est là, je le répète, l'opinion de tous les économistes, de tous les hommes soucieux de l'avenir de la coopération, fondateurs et administrateurs de sociétés coopératives, industriels, manufacturiers, chefs d'entreprises, préoccupés avant tout de ce qui peut être un moyen de pacification entre les deux grands facteurs de l'industrie: le capital et le travail. En France comme à l'étranger, tous ceux qui ne veulent pas plus des utopies révolutionnaires que du socialisme d'Etat — et je prie M. Marcel Barthe de croire que je suis de ce nombre — considèrent la coopération comme un moyen pacifique d'améliorer de la façon la plus heureuse notre état social. (*Très bien!*)

Permettez-moi, à cet égard, quelques citations qui me paraissent n'être pas sans intérêt.

« Je vois avec intérêt, dit M. Gladstone en parlant de la coopération, tout effort que fait la classe ouvrière dans le but de favoriser à la fois l'économie et la prévoyance. »

« Je ne pense pas, dit lord Brougham, qu'il y ait rien dans ce pays, et j'ajoute dans ce siècle, d'une importance égale à celle du principe coopératif. »

« Je considère la coopération, disait Williams Chambers à Edimbourg, comme une ère nouvelle du progrès social... De tous les systèmes qu'on a imaginés pour l'amélioration de la condition des ouvriers, aucun ne semble devoir produire d'aussi grands avantages que la coopération, conduite avec zèle et intelligence. »

« C'est, dit M. Léon d'Andremont dans son excellent ouvrage sur la coopération ouvrière en Belgique, en se servant comme point d'appui de la valeur personnelle des travailleurs réunissant les trois qualités capitales: ordre, économie et moralité, et comme levier, de l'union intime de quelques-unes de ces natures d'élite, que les sociétés coopératives ont développé cette force attractive et bienfaisante qui ramène les classes laborieuses au sentiment de la responsabilité, à l'amour de la famille et au respect de la propriété. »

Voilà le langage que tiennent les hommes d'Etat et les chefs du mouvement coopératif à l'étranger.

Il en est de même en France. « L'association coopérative telle que je la comprends, disait Casimir-Perier, et telle qu'elle se manifeste dans les exemples que je recommande, n'impose à l'individu sa part des charges communes que dans la proportion des avantages communs qu'elle cherche à lui procurer. L'individu n'abdique pas; il dépend de lui d'augmenter son bien-être personnel, car il reçoit en raison de ce que vaut son travail; ses économies lui appartiennent; il en dispose à son gré et ne les place dans l'association que si cet emploi lui semble meilleur. Il reste son maître, enfin, et n'aliène de sa liberté que ce qu'il a accepté d'engager par contrat synallagmatique. Loin donc que l'association libre, volontaire, fondée sur la mutualité et la solidarité, agissant avec ses forces collectives, mais laissant aux forces individuelles dont elle se compose leur valeur propre et leur récompense, bien loin que cette association ressemble en quoi que ce soit au communisme, elle en est précisément le contraire; elle est, contre les erreurs et les périls du socialisme, le plus sûr et le plus généreux des remèdes. »

Plus tard, en 1867, le rapporteur de la commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés, l'honorable M. Mathieu, parlant du principe coopératif, l'appréciait en ces termes:

« Sans doute, il ne faut pas chercher en lui, sur les pas des novateurs imprudents, la solution de tous les problèmes et le remède à tous les maux qui travaillent les sociétés modernes; mais s'il ne doit pas extirper les maux inséparables de notre nature, il peut les modifier, en adoucir l'amertume, diminuer le nombre de ses victimes, et cela seul serait un immense bienfait. »

Et M. Mathieu terminait son rapport par ces réflexions:

« Loin de s'effrayer, comme des esprits timides, du mouvement qui pousse la démocratie à s'organiser, la commission et son rapporteur l'ont salué comme un progrès, comme une force, comme un élément d'ordre et de stabilité, au milieu d'une société troublée et qui cherche son équilibre. Aider le mouvement, c'était une œuvre de prudence, de justice et de politique tout à la fois. Rien au monde n'est plus sacré que le travail, car il est la loi même de l'homme et une partie éventuelle de sa grandeur. Que serait, en effet, sans lui, cette intelligence dont il est si fier? Qu'y a-t-il, dès lors, de plus digne des préoccupations de la loi que ce qui peut le féconder? »

« L'association est le levier qui décuplera sa force, et avec elle la force de l'Etat, qui a la sagesse d'en favoriser le développement. »

J'en aurai fini avec les citations lorsque j'aurai lu un passage d'un de nos contemporains, M. Buffet. Voici ce qu'il disait dans la séance du 7 décembre 1893:

« Les sociétés coopératives n'ont en elles-mêmes, malgré les efforts qui ont été faits pour le leur attribuer, aucun caractère so-

cialiste; elles respectent absolument les deux principes fondamentaux de la société actuelle: la propriété individuelle et le travail. »

Je crois que ce sont là les meilleures réponses que l'on puisse faire aux observations de M. Marcel Barthe, et j'en ai dit assez, je crois, pour établir que la coopération n'a rien de commun ni avec le socialisme, ni avec le collectivisme, ni avec le communisme. Et, en fait, l'histoire de ces trente dernières années est là pour démontrer que les travailleurs français et étrangers n'ont jamais demandé à la coopération qu'un moyen d'émancipation par l'épargne ou par l'accroissement du salaire et ne l'ont envisagée que comme un mode nouveau d'organisation du travail, leur permettant de tirer un meilleur parti de leur force productive et d'améliorer ainsi leur état social.

Je me résume, messieurs. Je crois avoir précisé quel est le véritable caractère de la coopération, envisagée dans son ensemble, et quels sont les bienfaits qu'on en peut attendre.

Je crois avoir démontré que la coopération, la coopération de consommation comme les autres variétés de coopérations, constitue un droit pour tous les citoyens sans exception.

Je crois avoir établi qu'au lieu d'être une loi d'assistance, comme on l'a prétendu à tort, le projet qui vous est soumis est une simple réglementation d'une des formes les plus heureuses de l'association, d'une des plus fécondes applications du principe de la mutualité.

Je crois avoir démontré qu'il y a un intérêt social de premier ordre à favoriser dans ce pays, dans la faible mesure où le permet le projet de loi, sur lequel l'entente est enfin à peu près complète entre les deux fractions du Parlement, un genre d'association dont le but est de procurer aux classes ouvrières, soit une rémunération plus équitable de leur travail, soit une diminution notable des dépenses qu'entraîne l'acquisition des choses nécessaires à la vie, de leur assurer dans leurs achats la quantité et la qualité, de les familiariser avec l'épargne, avec l'épargne en quelque sorte automatique, de les habituer à s'occuper de leurs affaires, à les conduire, à s'y intéresser et de leur permettre d'arriver ainsi à une amélioration de leur situation matérielle et morale.

Je crois avoir prouvé que toutes les mesures sont prises pour empêcher la spéculation de s'introduire dans la coopération et d'en fausser le caractère; enfin, messieurs, je crois avoir établi, en ce qui concerne spécialement les sociétés coopératives de consommation, que la situation qui leur est faite n'est en aucune façon une situation privilégiée, qu'il n'y a aucune raison, qu'il serait au contraire souverainement injuste, en ce qui concerne l'application de la patente et des taxes fiscales, de les assimiler soit aux grands magasins, soit aux sociétés commerciales; et que la concurrence qu'elles font au commerce de détail est absolument légitime, à la condition qu'elles conservent strictement leur caractère de sociétés civiles. (*Très bien!*)

J'aurais pu ajouter, messieurs, que cette concurrence deviendrait autrement redoutable si, au lieu de circonscrire comme nous le faisons la coopération dans d'étroites limites et de la réglementer comme elle ne l'a jamais été jusqu'à ce jour...

M. Trarieux. C'est ce qui existe!

M. le rapporteur. Non, cela n'existe pas.

M. Trarieux. Pardon, c'est à ce que vous venez de dire tout à l'heure que je faisais allusion et j'approuvais votre langage.

M. le rapporteur. Si, dis-je, nous avons obligé par l'application de la patente les sociétés coopératives de consommation à se transformer en sociétés commerciales. Je vous assure que dans les grandes villes comme Paris, Bordeaux, Marseille ou Lyon, la concurrence serait autrement redoutable pour le petit commerce, car le paiement de la patente serait promptement récupéré par l'extension de la société et l'augmentation croissante du chiffre d'affaires.

Seules les petites sociétés des communes rurales, dont la clientèle et les ressources sont nécessairement limitées — et ce sont de beaucoup les plus nombreuses — pourraient perdre sérieusement à cette transformation, et en être même atteintes jusqu'à la ruine.

Quoi qu'il en soit — et je réponds ainsi à M. Buffet, — l'application de la patente aux sociétés coopératives strictement civiles n'en serait pas moins une injustice flagrante.

Agir ainsi serait, après avoir protégé les producteurs et les fabricants, refuser le simple droit commun aux consommateurs. Ce serait empêcher les plus pauvres d'entre eux de rétablir par l'association l'équilibre rompu à leur détriment par l'aggravation des charges résultant de notre tarification douanière de 1892. Ce serait empêcher les ouvriers de se défendre contre les exigences exagérées du commerce de détail, là où elles se produisent.

Ce serait, en d'autres termes, décréter l'intermédiaire obligatoire.

Je ne pense pas que le Sénat veuille aller jusque-là; j'ai grande confiance au contraire que cette Assemblée voudra bien reconnaître que, dans ce projet de loi, nous prenons le souci qu'il convient d'intérêts privés très respectables et dignes assurément de la sollicitude des pouvoirs publics, tout en faisant à la coopération la part légitime qui lui revient et que retarder plus longtemps, comme le demande M. Marcel Barthe, le vote d'une proposition de loi si impatiemment attendue par le monde du travail, ce serait non seulement refuser la justice et l'égalité à ceux qui y ont droit, mais enrayer dans son évolution rationnelle une organisation économique qui existe en fait chez nous aujourd'hui et qui existe en droit chez la plupart des nations qui marchent à la tête du progrès et de la civilisation.

Le Sénat n'ira pas jusque-là, et il acceptera, j'en suis sûr, les dispositions essentielles du projet que nous lui soumettons. Il fera ainsi une œuvre de justice et de progrès, car ce sera un pas de plus dans la voie de l'émancipation ouvrière et de la pacification sociale. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Buffet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buffet.

M. Buffet. Messieurs, je n'ai qu'une très courte observation à soumettre au Sénat.

M. le rapporteur a cité les paroles que j'ai prononcées dans la discussion du même projet, en 1893. Je reconnaissais alors l'utilité des sociétés coopératives, les services qu'elles ont rendus et ceux qu'elles peuvent rendre. Je ne rétracte en aucune façon l'opinion que j'ai exprimée à cette époque.

Mais vous me permettrez de vous faire observer qu'il y a deux questions parfaitement distinctes : il y a la question de l'utilité des sociétés coopératives, et la question tout à fait différente de l'utilité de la loi actuelle.

J'admets l'utilité des sociétés coopératives quand elles se renferment dans leur rôle légitime, c'est-à-dire quand elles ne font point d'actes de commerce; quand elles en sortent, c'est aux tribunaux admi-

nistratifs ou civils qu'il appartient de réprimer les infractions. Ils sont suffisamment armés par la législation existante. Il n'est nullement besoin d'une loi nouvelle, soit pour autoriser la création de ces sociétés, soit pour réprimer leurs abus.

L'honorable rapporteur l'a reconnu lui-même. Avant la séance j'exprimais à côté de lui ce vœu : Je désirerais qu'on voulût bien nous expliquer — car jusqu'à présent cette question, que j'ai déjà posée plusieurs fois, est restée sans réponse — quelle est l'utilité de la loi. Y a-t-il dans la législation existante un obstacle quelconque à la formation des sociétés vraiment coopératives? Si ces obstacles existent, qu'on nous les signale et nous pourrions, après examen, les faire disparaître. (*Très bien! à droite.*) Mais il n'est pas nécessaire, pour atteindre ce but, de faire une loi en cinquante et un articles.

On rappelait tout à l'heure que cette loi avait déjà fait plusieurs fois le voyage du Luxembourg au Palais-Bourbon, et réciproquement. Je vous avoue que, de ces fréquents voyages, je tire cette conclusion : c'est qu'on ne sait pas exactement, ni ici, ni dans l'autre Chambre, ce que l'on veut faire, et que l'accord dans de telles conditions est particulièrement difficile. Si, au contraire, il s'agissait simplement d'écarter des obstacles qu'il serait aisé de préciser, alors quelques articles suffiraient sur lesquels on se serait entendu depuis longtemps. Mais on peut affirmer, dès à présent, que ces obstacles n'existent pas dans la législation actuelle, et la preuve de cette affirmation, M. le rapporteur vous l'a apportée lui-même en vous signalant le développement que ces sociétés coopératives de consommation, de production et de crédit ont pris dans ces dernières années, sous l'empire de la législation actuelle.

Pourquoi donc ceux qui voudraient en fonder aujourd'hui attendraient-ils si impatiemment le vote de la loi qui vous est soumise, loi qui exigera de leur part, fussent-ils juristes, une étude très prolongée, et qui n'aboutira probablement pas à la leur rendre claire, puisque, je le répète, il leur est loisible de faire comme leurs devanciers et de créer de nouvelles sociétés coopératives? (*Approbatifs sur divers bancs.*)

Je vous l'avoue, ai-je le sentiment que cette loi a été surtout inspirée — je crois avoir déjà fait cette observation au Sénat — par un esprit de légomanie dont beaucoup de personnes, dans notre pays, sont atteintes. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Il se fait des choses bonnes et utiles. Comment, se disent certains législateurs, le bien se ferait-il sans une intervention positive de notre part? (*Sourires à droite.*)

Il se créerait des sociétés qui rendraient des services particulièrement à la classe la plus nombreuse et la plus intéressante de nos concitoyens, et nous paraîtrions, en ne faisant rien, indifférents au bien qui s'accomplit. Une loi, même inutile, sera au moins un témoignage de notre intérêt. Faisons donc une loi! (*Sourires approbatifs sur divers bancs.*)

Pour rendre cet état d'esprit manifeste, je prends l'article 42 relatif à la participation aux bénéfices; mais je pourrais multiplier les exemples. L'article 42 décide que :

« Tout commerçant, industriel ou agriculteur, toute société commerciale, industrielle ou agricole peut admettre ses ouvriers ou employés à participer aux bénéfices de l'entreprise, sans que cette participation entraîne pour les ouvriers ou employés aucune responsabilité en cas de perte. »

Est-ce qu'il est nécessaire de faire un tel article?

M. le ministre des finances. Mais parfaitement, monsieur Buffet!

M. Buffet. Oui, sans doute, je le reconnais, si ces ouvriers ou employés étaient des associés; mais il est parfaitement permis à un patron de faire spontanément, généreusement, ou même en le leur promettant par écrit, une part dans les bénéfices et de leur dire : Mes amis, vous n'êtes pas mes associés; vous n'avez aucun droit de vous immiscer dans mes affaires; vous n'encourez donc aucune responsabilité dans les pertes que je pourrais subir; mais quand, à la fin de l'année, j'aurai réalisé un bénéfice important, je vous en remettraï une certaine part, à titre de gratification. Une nouvelle loi est-elle nécessaire pour cela?

M. le rapporteur. Parfaitement!

M. Buffet. Cela n'est pas soutenable! D'ailleurs, cela se fait : dans quels établissements a-t-on jamais eu la pensée de poursuivre les patrons généreux qui agissent ainsi?

Comment! il serait interdit à un patron de dire à ses ouvriers : « L'année a été bonne, je suis content de vous, et je veux, gracieusement, vous faire une part dans mes bénéfices? Cela serait illégal. Apportez-nous donc la loi qui proscriit cette générosité, et je vous déclare que je suis tout prêt à en voter l'abrogation. Je pourrais faire la même observation sur la plupart des articles du projet de loi. Ils autorisent gravement, solennellement, ce qui n'est défendu par aucune loi existante. »

Il faudrait donc, avant tout, démontrer que je me trompe, et signaler les obstacles que je n'aperçois pas.

Ah! s'il s'agit d'accorder des privilèges aux sociétés coopératives, alors je le reconnais, une loi nouvelle serait nécessaire (*Approbatifs sur quelques bancs*); mais alors vous vous mettriez en contradiction avec vos propres déclarations et même avec le vœu exprimé — c'est encore le rapport qui le constate — des sociétés coopératives. Elles ne demandent, M. le rapporteur lui-même l'affirme, aucun privilège. M. le rapporteur, parlant des communications de ces sociétés faites à la commission, dit : Elles ne demandent pas de privilège; elles ne réclament que l'application du droit commun. C'est, en effet, en vertu d'un principe de droit commun qu'elles revendiquent l'exemption de la patente et de l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières. Si c'est en vertu du droit commun, vous devez reconnaître qu'aucune loi n'est nécessaire pour leur en assurer le bénéfice qui leur appartient d'ores et déjà comme à tout le monde.

M. le rapporteur vient de citer lui-même les arrêts du conseil d'Etat qui ont reconnu qu'une société formée pour l'achat en commun de produits destinés à être répartis entre ses membres n'est pas une société commerciale et ne doit pas être assujettie à la patente.

Vous avez constaté vous-même qu'une semblable opération ne constitue pas un acte de commerce, d'après notre législation. Vous ne feriez qu'une loi confirmative de celles qui sont en vigueur. Je ne sais rien de plus inutile.

Ah! il est possible qu'il y ait des sociétés qui, sous la dénomination trompeuse de sociétés coopératives, passent de véritables actes de commerce et vendent au public les produits qu'elles ont achetés : celles, par exemple, qui vendent à des adhérents soumis, pour toute obligation, à un droit d'entrée très minime et une fois payé de 2 fr., comme le prescrit votre loi, celles-là vendent réellement au public et doivent payer la patente, à moins que, contre toute justice et par privilège, vous ne les en exoné-

riez. Alors, il pourra se fonder des magasins dits corporatifs aussi considérables que les magasins du Louvre et du Bon Marché. Fussent-ils infiniment moins considérables, les commerçants patentés ont incontestablement le droit de protester énergiquement contre un si scandaleux privilège.

Je ne suis pas, je le répète, l'ennemi des sociétés coopératives; mais il y a un principe de justice qui domine toutes les autres considérations, et il serait révoltant, coupable, alors que les petits commerçants luttent si péniblement contre la concurrence des sociétés coopératives, de faire intervenir la loi pour rendre à leur préjudice cette concurrence inégale en maintenant tous les impôts qui pèsent si lourdement sur eux et exonérant certaines sociétés qui s'adressent comme eux au public, déguisé sous le nom d'adhérent. Ce n'est plus la nature des choses, c'est la volonté arbitraire du législateur qui rendrait alors la lutte impossible.

M. le rapporteur. Cela n'a jamais été dans la pensée de personne!

M. Buffet. Dans ces conditions, quelque intérêt que je porte aux sociétés coopératives, je suis avec les réclamants. (*Approbatif à droite.*)

Si vous ne voulez faire, pour les sociétés coopératives, que l'application du droit commun, votre loi nouvelle, absolument inutile, est même nuisible, parce qu'elle est compliquée, inintelligible, pour moi, dans bien des articles, et qu'elle crée même, dans certains cas, sans aucun motif, des obstacles à des opérations très légitimes.

J'ai demandé plus d'une fois, dans le cours de nos débats, qu'on me dise à quoi cette loi sert. Je constate que ma question est restée jusqu'ici sans réponse. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. Doumer, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, il me paraît difficile que le Sénat pût se rallier à l'opinion de l'honorable M. Buffet et déclarer que la loi qui est en discussion aujourd'hui est absolument inutile.

Comment! depuis huit ans, le Parlement se livre à des discussions successives sur cette loi, et c'est maintenant qu'il s'apercevrait qu'elle est sans objet! (*Interruptions.*)

Il ne faut pas être pour nos prédécesseurs ou pour nous-mêmes aussi sévère que l'a été M. Buffet. Comment mettre en doute l'utilité du projet de loi qui vous est présenté, alors que tous les ministres de l'intérieur qui se sont succédé au pouvoir — et il y en a quelques-uns ici — se sont préoccupés de la question de la coopération.

Vous savez quelles sont les origines de ce projet de loi. Il est né des réclamations formulées par les sociétés lors d'une grande enquête que M. Lourties vous a rappelée tout à l'heure.

Vous savez combien on a fait d'efforts pour développer la coopération dans notre pays; notamment, en 1866, on avait procédé à une enquête en vue de faciliter la constitution des sociétés coopératives en même temps que l'on faisait une loi générale sur les sociétés.

Qu'est-il arrivé? C'est qu'à force de vouloir généraliser les termes du titre de la loi de 1867 qui est consacré à ces sociétés coopératives, le nom même de ces sociétés a disparu, elles ont pris dans la loi, le nom de sociétés à capital variable et les articles qui les concernent sont tellement vagues, ils ont une portée tellement générale, qu'ils

ne s'adaptent plus au caractère même des sociétés coopératives que l'on avait en vue.

Il en est résulté l'avortement des sociétés coopératives qui se sont successivement fondées, et surtout la difficulté extrême pour les sociétés coopératives ouvrières de se constituer sous l'empire de la législation de 1867.

L'honorable M. Waldeck-Rousseau, aujourd'hui sénateur, et qui était en 1883 ministre de l'intérieur, a institué alors une grande commission qui a travaillé pendant cinq ans, qui a entendu, de 1883 à 1888, les représentants de toutes les sociétés coopératives, et qui a fait préciser les points sur lesquels la législation existante empêchait la constitution et le fonctionnement de ces sociétés. On a reconnu que les formalités de la loi de 1867 étaient trop compliquées pour des ouvriers, trop coûteuses aussi pour leurs ressources, qu'elles faisaient naître trop de difficultés en ce qui concerne les responsabilités; en un mot, qu'elles étaient un obstacle à la formation et au développement des sociétés coopératives.

Ces constatations sont relevées dans les trois volumes qui sont à votre bibliothèque, que beaucoup d'entre vous ont entre les mains et qui ont été publiés par le ministère de l'intérieur.

Les sociétés coopératives ont un caractère particulier reconnu dans toutes les législations étrangères; il n'est pas un des pays civilisés qui nous entourent où il n'y ait une législation spéciale pour la coopération; chez nous, cette législation n'existe pas encore, le mot de société coopérative ne figure ni dans le code ni dans un texte législatif.

L'enquête dont je viens de vous parler a eu comme résultat le dépôt, en 1888, du projet de loi actuellement en discussion devant vous, destiné à combler cette lacune.

L'honorable M. Buffet vous a dit: « Ce n'est pas utile pour les sociétés coopératives. » Je viens de lui répondre en quelques mots, il a même ajouté: « Ce n'est pas utile pour la participation des ouvriers aux bénéfices des entreprises. »

Mais c'est là un point particulier sur lequel l'enquête a porté spécialement; on a reconnu que si la participation aux bénéfices qui est, je crois, un instrument de paix sociale, ne se développait pas dans ce pays, c'était à cause des difficultés, des impossibilités que leur oppose la législation actuelle.

L'article 1^{er} est un de ceux qui n'ont jamais soulevé de discussion, — les articles relatifs à la participation aux bénéfices ne sont véritablement pas critiquables, et M. Buffet les critique pour la première fois. A l'heure présente, est-ce que le contrat de participation aux bénéfices sans participation aux pertes est reconnue par le code? En aucune façon.

Il y a dans cette Assemblée des personnes beaucoup plus compétentes que moi, des juriconsultes qui pourraient l'affirmer avec plus d'autorité que je ne puis le faire moi-même: le contrat n'est pas reconnu; on a voulu le reconnaître.

Dès qu'il y a un contrat entre ouvriers et patrons, cela comporte, vous le savez, par suite de l'existence même de ce contrat, une série d'ingérences de l'ouvrier dans le fonctionnement de l'industrie, dans les comptes du patron, qui ont effrayé à bon droit les industriels et les ont fait reculer devant la participation. Il y a des jugements et des arrêts qui ont permis à des ouvriers — plus qu'à des ouvriers, aux héritiers d'ouvriers participant aux bénéfices dans certaines industries — de s'im-

miscer dans l'industrie et de vérifier les livres du patron.

Un jugement du tribunal de Reims est, à cet égard, particulièrement remarquable: Un ouvrier participant aux bénéfices d'une des filatures de la ville vient à mourir; ses héritiers qui travaillaient dans des maisons concurrentes ont demandé à vérifier les livres du patron qui employait l'ouvrier participant; le tribunal leur a donné raison.

La législation actuelle est ainsi faite; et c'est précisément pour prévenir l'ingérence de l'ouvrier dans l'industrie et pour dégager sa responsabilité en cas de perte que le projet de loi actuel a été préparé.

Messieurs, je demande à ceux qui croient la loi inutile de relire l'enquête à laquelle a présidé l'honorable M. Waldeck-Rousseau. Ils se convaincront que les sociétés coopératives, que le contrat de participation aux bénéfices ont besoin dans notre pays, comme dans les pays environnants, d'une législation spéciale. Le Sénat estimera sans doute qu'il ne doit pas abandonner sa tâche, après que tant de difficultés ont été vaincues, alors qu'on a mis si longtemps à établir l'accord entre les deux Chambres.

Les deux fractions du Parlement sont aujourd'hui d'accord; il n'y a plus, comme l'indiquait tout à l'heure l'honorable rapporteur, que trois questions en litige, celle des adhérents dans les sociétés coopératives de consommation — que vous trancherez tout à l'heure — celle des unions et celle des éconômats de chemins de fer. Ce sont les trois points sur lesquels il vous reste à vous prononcer.

Pour le surplus, le Sénat a déjà exprimé son opinion; il a reconnu la nécessité de la loi, et je crois qu'en conscience il a fait une œuvre utile et destinée à affermir la paix sociale dans ce pays. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?.....

Je donne lecture au Sénat du contre-projet de M. Marcel Barthe qui est ainsi conçu:

« Considérant qu'avant de consacrer par une loi l'existence des sociétés dites sociétés coopératives de production, de crédit, de consommation et de participation aux bénéfices, il importe de rechercher, au point de vue des finances et au point de vue de l'état social, quelles seraient les conséquences de ce système économique,

« Le Sénat envoie à la commission l'examen des questions suivantes:

« Art. 1^{er}. — 1^o Quel est le nombre des personnes de toutes professions payant patente?

« 2^o Quelle est la base sur laquelle est fondée la taxe de la patente? »

En se prononçant sur la première question, le Sénat statuera sur l'amendement de M. Marcel Barthe, qui a pour objet le renvoi du projet de loi à la commission.

Je vais consulter le Sénat.

Plusieurs sénateurs. Est-ce sur le renvoi de l'article?

M. le président. C'est sur le renvoi d'une série d'articles, j'ai eu soin de l'indiquer tout à l'heure.

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas le renvoi.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} du contre-projet de M. Marcel Barthe, dont j'ai donné lecture; le renvoi n'est pas accepté par la commission.

(Le renvoi à la commission n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons à l'article 2.

Voix nombreuses. Non! non! Ce n'est pas la peine!

M. le président. Le Sénat considère que le rejet du renvoi de l'article 1^{er} entraîne la même décision en ce qui touche les articles suivants? (*Oui! oui!*)

Nous revenons à la rédaction de la commission. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« La loi reconnaît quatre espèces de sociétés coopératives :

« 1^{re} Les sociétés coopératives de consommation, qui ont pour but l'acquisition, la fabrication et la manutention par la société de toutes denrées, marchandises et autres objets destinés aux besoins personnels des sociétaires ou aux besoins de leur profession ou industrie. »

M. Félix Martin. Je demande la parole.

Voix diverses. A demain! — Parlez!

M. le président. On propose le renvoi de la suite de la discussion à demain.

M. Félix Martin m'informe que ses observations auront une certaine étendue.

Voix nombreuses. A demain, alors!

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

(Le renvoi est prononcé.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A quelle heure le Sénat entend-il se réunir demain, puisque ce jour a été proposé?

Voix nombreuses. A deux heures!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance publique s'ouvrira demain, à deux heures.

Voici quel serait l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt de 169,000 fr. et à s'imposer extraordinairement (O. c. 17);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un engagement de la ville de Nantes (Loire-Inférieure);

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté

avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la tenue, par les juges de paix, d'audiences foraines.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Ernest Hamel, un congé de quelques jours;

A M. Pauliat, un congé de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures vingt-cinq minutes.)

Le chef du service de la sténographie du Sénat,

EDMOND FAUCONNET.

MM. Guérin et Taulier ont déposé une pétition d'un certain nombre d'habitants des communes suivantes : Saint-Pantaléon, Crillon, Piolenc, Suzette, Lagnes, Crestet, Lagarde, Bonnieux, Monieux, Saint-Marcellin et Pernes (Vaucluse).

M. Bisseuil a déposé des pétitions des comités de la société nationale d'initiative et de propagande pour l'exécution du canal des Deux-Mers, portant 122 signatures des habitants des communes de Cognac, la Rochelle et Saint-Pierre et 103 signatures de visiteurs de l'exposition de Bordeaux.

M. Brunet a déposé des pétitions des comités de la société nationale d'initiative et de propagande pour l'exécution du canal des Deux-Mers, portant 63 signatures d'habitants, commerçants, propriétaires, etc., de la commune de Villentrois (Indre) et 93 signatures de visiteurs de l'exposition de Bordeaux.

M. Vilar (Edouard) a déposé une pétition d'un certain nombre d'habitants des communes suivantes : Banyuls-sur-Mer, Calmeilles, Corneilla-de-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Planèzes, Saint-Arnaac, Catllar, Eus-et-Cômes et Torreilles (Pyrénées-Orientales.)

M. de Verninac a déposé des pétitions des comités de la société nationale d'initiative et de propagande pour l'exécution du canal des Deux-Mers, portant 167 signatures d'habitants, propriétaires et ouvriers des communes de Catus, Castelnau-de-Montratier, Salviac et Saint-Daunès (Lot), plus 76 signatures de visiteurs de l'exposition de Bordeaux.

Ordre du jour du vendredi 28 février.

A deux heures, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de l'Hérault à contracter un emprunt de 169,000 fr. et à s'imposer extraordinairement (O. c. 17). (N^{os} 43, fasc. 15, et 81, fasc. 31, sess. 1896. — M. Dulac, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un engagement de la ville de Nantes (Loire-Inférieure). (N^{os} 250, fasc. 87, sess. extraord. 1895, et 82, fasc. 31, sess. 1896. — M. Dulac, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices. (N^{os} 103, sess. ord. 1894, et 26, sess. extraord. 1895. — M. Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la tenue, par les juges de paix, d'audiences foraines. (N^{os} 86, sess. ord. 1895, et 31, sess. 1896. — M. Eugène Mir, rapporteur.)

N° 28

SÉNAT

SESSION 1896

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1896.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission de l'Armée⁽¹⁾ (année 1895), chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier, en faveur des portiers-consignes, la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée,

PAR M. LACAVE-LAPLAGNE

Sénateur.

MESSIEURS,

Le 10 avril 1895, M. le général Zurlinden, Ministre de la Guerre, a déposé sur la tribune du Palais-Bourbon un projet de loi tendant à accorder aux portiers-consignes le rang et la retraite d'adjudant.

Le précédent Ministre de la Guerre, à l'appui de sa pro-

(1) Cette Commission est composée de MM. Général BILLOT, *Président*; Général GRÉVY, BARDOUX, *Vice-Présidents*; DELPECH, BONNEFOY-SIBOUR, *Secrétaires*; GUYOT-LAVALINE, Léon LABBÉ, Général JAPY, GOUJON, BERNARD, Marquis DE CARNÉ, DEVELLE, LACAVE-LAPLAGNE, LESOUËF, TÉZENAS, PEYTRAL, DE FREYCINET, DEVERNINAC.

M. Édouard DUPRÉ, *Secrétaire-Adjoint*.

(Voir les nos 139, Sénat, session ordinaire de 1895, et 1296-1351, — 6^e législ. — de la Chambre des Députés.)

position, exposait que les portiers-consignes, employés militaires de l'État-Major du génie, coopéraient à toutes les parties du service. Il énumérait, parmi leurs attributions, la surveillance du domaine militaire et des terrains frappés de servitude, le gardiennage du matériel, la surveillance des travaux, la tenue des écritures, etc.

Il constatait que la loi du 13 mars 1875, tout en les mentionnant au tableau annexe n° 2 de la série D, ne leur assignait pas cependant un rang défini dans la hiérarchie des sous-officiers.

Les portiers-consignes portent bien des galons analogues à ceux des adjudants, mais ils ne jouissent pas tous des prérogatives afférentes à ce grade, car ceux de 2^e et de 3^e classe ne bénéficient en effet que de la pension accordée aux sergents-majors et aux sergents.

L'honorable général ajoutait que, choisis parmi les sous-officiers comptant treize à quinze ans de services, la plupart, au moment de leur nomination, étaient pourvus du grade d'adjudant, et qu'à l'époque de leur retraite ils devenaient victimes d'une sorte de rétrogradation, puisque leur pension était réduite au taux des sergents-majors et des sergents.

Cette situation, aux yeux du Département de la Guerre, constituait une anomalie. Aussi, s'inspirant de la loi du 26 décembre 1890, qui a concédé les mêmes privilèges aux gardiens de batterie, recrutés à peu près dans les mêmes conditions et exerçant un emploi presque identique, le Gouvernement a demandé, par analogie, l'assimilation quant au rang et à la retraite, entre les adjudants et les portiers-consignes.

La Commission de la Chambre des Députés semblait plutôt disposée à étendre qu'à limiter les avantages apportés par le projet à la position des portiers-consignes. Aussi a-t-elle approuvé le texte soumis à ses délibérations, en y insérant un article qui qualifie du titre plus relevé de gardiens du génie les portiers-consignes, dont la dénomination

actuelle lui a paru surannée, peu flatteuse, encore moins militaire et d'ailleurs en désaccord avec leurs fonctions actuelles.

Le 14 juin dernier, la Chambre des Députés adoptait sans débat la loi dont le Sénat est aujourd'hui saisi.

Cette loi n'a pas rencontré la même fortune dans le sein de votre Commission, où elle a suscité une opposition, qui se traduit par les conclusions négatives, dont j'ai mission de solliciter de votre part la ratification.

Avant d'aborder le détail des objections qui ont déterminé la Commission de l'armée à écarter le projet émané du Gouvernement, il est nécessaire d'établir la situation des portiers-consignes telle qu'elle existe aujourd'hui.

Ils sont au nombre de 292 et divisés en trois classes.

La première en comprend 130, au traitement de 1.322 fr. 45 et pensionnés comme les adjudants.

La seconde n'en compte que 90, avec des appointements de 1.285 fr. 71 et retraités comme les sergents-majors.

La dernière catégorie enfin se compose de 72 portiers-consignes, dont les émoluments descendent à 1.102 fr. 04 et qui ne sont assimilés qu'à de simples sergents, en rentrant dans la vie civile.

Une retenue de 2 0/0 est perçue sur leur solde.

Ceux d'entre eux qui résident en Algérie et en Tunisie jouissent d'un supplément de paye fixé à 158 fr. 40 par an.

Quant aux portiers-consignes qui dépendent du gouvernement militaire de Paris, il leur est alloué une indemnité journalière de 1 fr. 20, soit 432 francs pour les douze mois.

Bref, en tenant compte de la première mise d'habillement, les portiers-consignes sont inscrits au budget de la guerre pour une dépense totale de 398.816 fr. 28.

Ceci posé, il convient d'apprécier les innovations présentées par le Gouvernement et votées par l'autre Assemblée.

Tout d'abord l'exposé des motifs reconnaît que les portiers-consignes sont revêtus des insignes d'adjudant; leur amour-propre est donc pleinement sauvegardé.

Une communication officielle nous apprend en outre que la plupart d'entre eux parviennent à la première classe et par suite sont retraités comme les adjudants.

Ce document semble contredire l'assertion invoquée à l'appui du projet par le Ministère de la Guerre et ramener à un cas d'exception l'anomalie signalée comme un fait fréquent, à savoir : la sorte de rétrogradation subie par les portiers-consignes qui ont quitté avec le grade d'adjudant l'armée active et ne sont pensionnés que comme sergent en cessant de figurer dans les cadres des portiers-consignes.

En réalité, le projet de loi ne vise donc qu'un petit nombre d'entre eux, puisqu'à peu d'exceptions près les anciens adjudants de la troupe, passés en sacrifiant leur grade dans le corps des portiers-consignes, y trouvent des conditions d'avancement qui les font presque tous arriver à la première classe et remonter au rang qu'ils occupaient avant leur changement d'arme.

En effet, tandis que, par exemple, dans une compagnie d'infanterie, la proportion des adjudants, comparativement aux sergents-majors, fourriers et autres, est de un contre six ou sept, tout au contraire la première classe des portiers-consignes, qui correspond au rang d'adjudant, équivaut presque en nombre aux deux dernières catégories réunies.

Ce fait explique comment les adjudants renoncent aisément à leur grade pour se faire incorporer parmi les portiers-consignes. Ils sont, en effet, pour ainsi dire, certains d'être retraités, comme s'ils étaient restés adjudants, à raison de la rapidité d'avancement presque assurée à leur capacité supérieure à celle de leurs camarades, sergents d'origine. Cette capacité, et cette supériorité ont déjà été prouvées par leur ascension au plus haut degré de la filière des sous-officiers dans la première partie de leur service militaire.

D'autre part, l'infériorité de leur nouvelle solde est compensée par le bénéfice des primes de travail.

Voici en quoi consistent ces primes de travail.

Les agents dont il est question ne sont astreints à consacrer quotidiennement à leur tâche normale que cinq heures seulement.

Ceux qui accusent des aptitudes plus développées sont occupés à une besogne supplémentaire, rétribuée à raison de 15 à 25 centimes par heure. Cette élite est répartie dans les diverses fonctions d'écrivains et de commis-comptables dans les bureaux, ou de surveillants des chantiers.

Les moins capables, et partant les moins favorisés, se bornent à accomplir leurs cinq heures de surveillance de terrains militaires, surveillance qui constitue l'essence des fonctions des portiers-consignes.

Les adjudants, qui ont déjà primé les autres sous-officiers dans la première moitié de leur présence sous les drapeaux, continuent à les devancer dans leur nouvelle carrière ; ils accaparent ainsi les primes de travail, de telle sorte qu'ils réussissent presque toujours à conserver la paye dont ils jouissaient avant leur passage chez les portiers-consignes, et ne compromettent guère le taux de leur pension dans l'avenir, sans même que leur vanité ait à souffrir de perdre les apparences du grade qu'ils ont abandonné.

La prétendue rétrogradation, alléguée en faveur du projet de loi dans l'exposé des motifs, ne saurait se produire que rarement et accidentellement.

La loi proposée ne concernant que l'infime minorité des portiers-consignes, il a suffi de prévoir seulement une minime surcharge de 400 francs chaque année pour réaliser l'égalité des retraites.

Mais, à cette prévision, la Commission en ajoute une seconde. La logique entraînera à compléter l'assimilation par l'unification de la solde ; il paraîtra bientôt inconséquent de concéder le rang et la retraite, en refusant la solde.

Un autre argument militera encore en faveur de la triple concordance entre les adjudants et les portiers-consignes.

Ne sera-t-il pas choquant de servir une retraite proportionnée avec la solde, alors qu'en matière de pension il est de principe que la quotité en est fixée d'après la base du traitement des dernières années d'activité.

Cette corrélation entre le chiffre du traitement et celui de la retraite ne serait pas respectée dans l'espèce, car le portier-consigne bénéficierait d'une pension supérieure à celle assignée à son grade dans le tarif des pensions militaires.

C'est ainsi qu'un portier-consigne de troisième classe, qui maintenant est assimilé à un sergent et est retraité comme tel, désormais, si la loi passait, continuerait à être assimilé aux sergents, mais serait retraité comme s'il était adjudant.

Sous prétexte de mettre fin à cette irrégularité et de rétablir la vérité ainsi que l'uniformité dans l'application des règles qui président à la liquidation des pensions tant civiles que militaires, on serait amené à égaliser les soldes.

On y serait même contraint pour faire cesser une injustice flagrante.

Un sergent demeuré dans les cadres de combat, et partant exposé à plus de fatigues et plus de périls, néanmoins, en réintégrant ses foyers, recevrait une rémunération inférieure à celle touchée par son camarade, ancien portier-consigne, qui aurait tranquillement atteint la limite d'âge sans courir les mêmes risques.

Fatalement et évidemment, les portiers-consignes, déjà dotés du rang et de la retraite d'adjudant, en obtiendront en outre la solde.

De ce chef, le Trésor aura, chaque année, à faire face à une surcharge de 83.179 fr. 47.

Cette aggravation peut ne pas paraître énorme et sans doute il est permis de soutenir qu'elle se fondra aisément dans la masse du budget de la Guerre.

Votre Commission de l'armée ne partage pas cet optimisme; elle estime qu'il ne saurait y avoir de petites économies.

Son expérience l'empêche d'oublier que les accroissements de crédits se dissimulent toujours grâce au procédé habile du fractionnement; les dépenses se présentent d'abord modestement sous des dehors modiques. Mais quand elles s'accumulent et s'additionnent, elle prennent alors une ampleur lourde pour nos finances.

Il faut ménager les ressources et réserver les sacrifices aux besoins indispensables de la défense du pays. Il est sage de se montrer soucieux des deniers publics, quand les légitimes exigences du personnel combattant ne sont pas en cause.

D'ailleurs les gardiens de batterie, qui eux aussi n'ont que le rang et la retraite d'adjudant, sans en toucher la solde, ne manqueraient pas de venir revendiquer le même régime de faveur et réclamer le traitement sur le pied d'égalité.

D'où un surcroît nouveau de charges.

Sans méconnaître les services réels, bien que modestes, des portiers-consignes, votre Commission est convaincue que le rang et la retraite impliqueront la solde, et que, partant, du vote du projet de loi découlera une augmentation du budget de la Guerre; elle ne juge ni nécessaire de mettre en mouvement l'appareil législatif pour satisfaire les prétentions de quelques individualités, ni prudent d'engager l'avenir en améliorant, quant à présent, quelques intérêts restreints aux dépens des futures nécessités, peut-être plus impérieuses et plus dispendieuses que celles qui ont pesé jusquequ'à ce jour sur nos finances pour protéger le territoire et entretenir notre outillage et nos forces militaires.

Elle est encore moins disposée à adopter l'article additionnel ajouté par la Chambre des Députés et dont l'objet est de changer l'appellation des portiers-consignes.

Ils seraient désormais intitulés : gardiens du génie.

C'est évidemment le souvenir des gardiens de batterie qui a hanté l'esprit de l'auteur de l'amendement, comme il avait inspiré la rédaction du projet de loi.

Rien ne justifie cette modification de la dénomination des portiers-consignes; celle usitée jusqu'à présent, plus vulgaire, il est vrai, a le mérite de sembler plus rationnelle; car à la différence des gardiens de batterie, qui effectivement sont préposés au gardiennage des poudres et du matériel de l'artillerie, les portiers-consignes sont surtout affectés à la surveillance des terrains militaires ou soumis au contrôle du génie en ce qui touche les servitudes.

Du reste, la Commission n'admet pas qu'il y ait parité entre les deux corps.

D'après des renseignements fournis par des membres compétents de la Commission, les gardiens de batterie :

1° Sont recrutés exclusivement dans l'artillerie ;

2° Peuvent éventuellement exercer un véritable commandement quand l'accomplissement de leur service place sous leurs ordres non seulement des canonniers et des brigadiers, mais encore des maréchaux-des-logis.

C'est l'intérêt de la discipline qui a motivé leur assimilation aux adjudants.

Au contraire, les portiers-consignes sont tirés de toutes les armes; ils n'appartiennent pas essentiellement au corps du génie et ne sont au grand jamais appelés à diriger un détachement de soldats.

Aussi le Ministre de la Guerre, s'il les appelle parfois : employés militaires du génie, se sert le plus souvent, pour les désigner, de l'expression d'agents. Or, le terme d'agent ne figure à aucun degré de l'échelle des grades dans l'armée.

La retenue qu'ils subissent sur leur paye achève de les rapprocher des fonctionnaires civils.

C'est pourquoi la Commission, d'une part, ne s'est pas considérée comme liée par le précédent de la loi de 1890, et, d'autre part, n'a pas hésité à repousser l'article 3.

M. le Ministre de la Guerre a été entendu par la Commission et a soutenu le projet tel qu'il a été proposé par son prédécesseur et adopté par la Chambre des Députés avec l'adjonction d'un troisième article.

Toutefois, son argumentation n'a pas rallié la majorité de la Commission, qui a l'honneur d'inviter le Sénat à rejeter les dispositions dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de la loi du 13 mars 1875 est ainsi complété :

« Les portiers-consignes de toutes classes ont rang d'adjudant. »

ART. 2.

Les portiers-consignes de toutes classes ont droit à la retraite d'adjudant.

ART. 3.

Les portiers-consignes seront désormais désignés sous le nom de gardiens du génie.